





LE MERCVRE SVISSE.





Iouxte la copie imprimée à Geneue par Pierre Aubert.

A PARIS,

Par IEAN MARTIN, demeurant sur le Pont S. Michel,

ET

Chez IEAN DE LA TOVRETTE, en l'Isle du Palais.

M. DC. XXXIV.

AVEC PERMISSION.

L'autore di questo libro è Span
Orlando Sedi frate dell' professione della
Congregazione autore con il Canonico
di [illegible] li 3. Canonici
Cattolici [illegible] [illegible]
[illegible] nel [illegible] della [illegible] di
Chiesa. [illegible] della [illegible]
di Costanza, ma è [illegible] favore
[illegible] ai Protestanti. Il libro però
è assai raro.



ADVERTISSEMENT.



Eux qui montent aujourd'huy sur vn Theatre public ont besoin de faire prouision d'vn front d'airain, pour tout passeport. Car quelques bien equippez qu'ils soyent, ils courent hazard d'estre heurtez. Le siecle est trop plein de suffisance, pour s'y promettre des rencontres plus fauorables.

Le Mecure Suisse *n'a pas esté si materiel, que de s'imaginer, qu'on changeroit d'humeur pour luy, & que sa liuree l'empescheroit d'estre querellé. C'est pourquoy on a eu de la peine à le faire sortir de l'enceinte des Alpes, & des douceurs de sa solitude, en vn temps si chatoüilleux. Car quoy que son dessein soit innocent, son intention droite, sa Relation naifue, son equippage plein de simplicité;*

il n'a pas laissé de croire que ses paroles seroyent piccottees, sa demarche brocardee, & son port controollé. Cependant ayant esté contraint de preferer les sentimens d'autruy aux siens, & de sacrifier ses interests à l'instruction publique, il aura au moins cest auantage de s'estre preparé par anticipation à sa mauuaise fortune.

Si on decouure diuers defauts en luy, il se console, que ce ne sont pas terres neufues, ny des costes non remarquees, & croit qu'il est plus aisé de reformer les conceptions d'autruy, que de iustifier les siennes. Il ne pretend pas aussi d'appeler du jugement de ses Censeurs, ni de s'en mettre en peine. C'est assez que ceux-là s'en donnent pour luy, qui cerchent dequoy epiloguer sur son Narré, Et peut estre, s'ils eussent deu eux-mesmes luy tailler la plume, ils se seroyent trouuez assez empeschez parmy des matieres si scabreuses,

& si bizarres tout ensemble.

Ceux qui y voudront cercher vn langage affetté sont priez de se souuenir, qu'il seroit de mauuaise grace en la bouche d'vn Suisse. *Que ceste Nation se contente d'vn ton masle, & de l'accent de ses* Peres *: Qu'elle ne hait rien tant que la noueauûté & l'affectation : Que les Secretaires de ces peuples ne sont pas fort empeschez à changer souuent de tablature & de style, non plus que leurs tabouriniers, & leurs barbiers : Que la plus ancienne mode est la meilleure parmy eux, & qu'ils croyent que les changemens sont les auantcoureurs de la fin du monde. S'il s'en trouue au milieu d'eux, depuis quelque temps en çà, qui corrompent ceste simplicité ancienne, & sont contagiez par vn air estranger ; il faut auoüer qu'ils renoncent à leur patrie, & meritent de perdre le droit de leur naissance. C'est pourquoy le* Mercure *en*

parlant de ces peuples, & à eux, a creu deuoir parler auec eux, & se garder d'artifice parmy des gens qui n'en veulent point, & qui sont en reputation d'auoir la poitrine ouuerte, & le front sans pli. C'est le sujet aussi, pour lequel il represente leurs lettres & leurs Traittez en leur style, là où il a peu les faire parler eux mesmes, & auoir communication de leurs pieces. Et là où il n'a peu l'auoir, il s'est contenté de leur prester des paroles innocentes, & de se rendre fidele interprete de leurs sentimens.

Si on le taxe de n'auoir pas esté tousjours bien informé de leurs affaires, il s'asseure que la conscience des plus interessez luy donnera absolution de ce costé là, & qu'ils trouueront qu'il l'a esté assez pour eux. Ioint qu'il peut estre permis à vn particulier d'ignorer quelque chose, & de sçauoir moins que ceux qui ont la clef des Archiues en main. Au bout, il

ne faut pas s'esbahir, s'il est arriué au Mercure *de broncher par fois en vn pays si aspre, & si rabbotteux, & de faire quelques faux pas parmy tant d'escueils. C'est assez, qu'il n'y ait point d'extrauagance, ni d'esgarement en la substance de sa relation, & que les pieces publiques qu'il enchasse, ayent trop de tesmoins, pour pouuoir estre ou contredites ou dementies.*

Si on accuse le Mercure *d'estre partisan, il croit qu'il peut vser de retaliation, & que ceux là se monstrent tels, & prennent party, qui l'accusent. Il estime aussi que les inclinations sont libres, & les pensees innocentes, pourueu que les productions soyent veritables, & les expressions nettes de toute teinture artificielle.*

S'il semble blasmer par fois quelques Transmontains *ou de naissance, ou d'inclination, il supplie qu'on face refle-*

xion sur les causes qui le font parler. Ioint qu'il produit les aduis d'autruy plustost que les siens, & n'est responsable que de sa fidelité. Il ne veut pas nier cependant, qu'il ne soit ennemy des conseils factieux, & des humeurs brouillonnes, qui ne cerchent qu'à cabaler, & imbliquer & les Estats & les consciences. Le Mercure n'est pas si mal-auisé, de toucher anx testes couronnees, ni aux puissances souueraines. Il sçait le charactere qu'elles portent, & le respect qui leur est deu. Il se contente de donner quelque atteinte à des Espiegles de Cour, & à des Casuistes nouueaux, qui les enlacent, & les sçait bien distinguer d'auec les sages Ministres d'Estat, qui decouurent leurs cabales, & les desmeslent par leur prudence, à l'auantage de leurs Maistres.

Si le Mercure aussi semble estre moins contraire à quelques Septentrionaux, qui ont auiourd'huy encore l'espee en main,

pour ſuiure les briſees de leur Roy, il reſpond, qu'il loüe la vertu ſans diſtinction, là où il la rencontre, quelque liuree qu'elle porte. Il croit meſmes, qu'on doit auoir de l'inclination pour ces gens là, qui ont empeſché la ſeruitude publique, & rappellé la liberté mourante, ayans porté vne eſtoccade franche au cœur de ceux, qui ſe vouloyent trop auancer aux deſpens de toutes les puiſſances de la Chreſtienté.

S'il y a quelques Cantons *qui ſe plaignent d'auoir eu le* Mercure *moins fauorable, il proteſte que c'eſt à regret, qu'il a le malheur de leur deſplaire, & qu'il n'a eu ny deſſein de les offenſer, ny ſujet de l'auoir: Qu'il a creu eſtre obligé de nommer les choſes par leurs noms, & de ne pouuoir moins faire, que de rapporter naifuement les iugemens qui ont couru ſur leur conduite. Ioint que ce qu'il ſemble produire contre eux ne porte que*

ſur les factionnaires, qui embroüillent leurs conſeils & leurs peuples, & leur font faire par fois des fauſſes deſmarches, au preiudice de leur repos, & de celuy de leurs alliez.

Si le Mercure *auſsi eſt regardé de trauers pour les auantages qu'il donne à quelques autres Cantons; il remonſtre, qu'il s'y eſt veu obligé par leur conduite pleine de retenuë & de moderation, & qu'il ne s'attache pas aux ſcrupules de Religion, quand il s'agit d'affaires d'Eſtat. Ioint qu'il croit, que les François leur ont de l'obligation, pour leur fermeté en l'alliance de leurs Rois, & que perſonne n'ignore, que ces couleurs ſont l'hereſie la plus haïe en eux par la faction Tranſmontaine. Le* Mercure *ne laiſſe pas cependant de leur dire leurs veritez au beſoin, & d'eſtoffer les cahiers de leurs parties, qui les eſchaffaudent.*

Au demeurant, il auoüe franche-

ment, qu'il a ceste impreßion de leur integrité, quelques heretiques qu'ils puissent estre, que la France n'auroit pas suiet de se formaliser de leur conduite, si ces gens estoyent les concierges des Alpes, & pouuoyent fermer les galeries qui joignent le Milanois à l'Allemagne, au lieu que ceux qui en sont en possessiõ, se laissent trop courtiser de ce costé là, & n'õt pas asses de force pour resister au courage estranger.

Si ces peuples peuuent recognoistre, que leur fidelité ne soit pas mesprisee, ny leur perseuerance mescognuë, ny leurs attentes frustrées, ny leurs droits combattus, ny leurs interests negligez, ny leur creance tiree en article de condamnation, mais au contraire que leur integrité soit estimee, & regardee auec quelque distinction : il n'y a point de doute que les lys ne fleurissent de plus en plus en ces contrees, que leurs bonnes inclinations ne soyent fomentees, leur deuotion accreuë, toutes

empreintes sinistres effacees, toutes solicitations contraires rabbatues, & des Estats considerables empeschez de se jetter en aucune protection estrangere.

Mais ce n'est pas au Mercure *de s'en tourmenter, non plus que de s'alambiquer l'esprit, si la paix est encore de saison en Allemagne? s'il est expedient d'y multiplier les journees? si les diuisions qui s'y fourrent, presagent vne bonne issue, & sont du creu du pays? si les accommodemens projettez sont acceptables? s'il y peut auoir des seurtez suffisantes pour les interessez, & pour leurs alliez? si l'espee arrachee vne fois pourra estre reprise au besoin auec les mesmes auantages? s'il faudra plus d'vne annee de paix pour ruiner vn corps desmembré? si les euenemens passez pourront estre iamais oubliez? les coups receus pardonnez, & vne irritation mortelle appaisee? Si les vengeances en seront mediocres, & les*

vns chastiez sans les autres? si l'Allemagne seule en sentira les esclats? si la colere de ceux là pourra iamais estre desarmee, qu'on a tousiours veu auoir bonne memoire du passé, vn esprit fixe, vne conduite vniforme, des conseils inuariables, & vn dessein basty sur vne base immobile. Il n'appartient pas au Mercure Suisse *de passer si auant, ny de sortir hors de son climat, non plus que de se mettre en peine, si les Deputez des Cantons sont satisfaits des ceremonies de Milan? S'ils ont passé la Lombardie, & renouuellé ailleurs aussi leurs alliances? Si le passage de S. Gotthard appartient aux Grisons, ou à ceux qui en sont les gardiens? S'il est expedient qu'il n'y ait point de barriere entre l'Italie & l'Allemagne, que les Estats d'vne Maison formidable s'entretouchent, que les vsurpations passent en heritage, que la Valteline soit rauie à perpetuité à ses Maistres, les*

Grisons baffoüez, l'Italie & l'Allemagne inondees & gourmandees és occasions, & tout le reste de la Chrestienté ou menacé ou tenu en discipline?

Ces questions sont trop hautes, & pour vn autre bureau. Le Mercure *se contente d'aller entretenir le Lecteur des affaires de Suisse, & le laisse en sa liberté, ou de luy donner audience, ou de luy faire fermer la porte par l'Huißier. Il ne pretend pas l'entree du* Cabinet, *& se contente de picquer le bahu dans l'Antichambre. Il se promet au moins de trouuer des gens de sa* Nation *en la basse* Court, *qui seront bien aises de croiser les iambes auec luy, & de luy demander des nouuelles de leur pays, faute d'autre occupation.*



TABLE DES MATIERES CONTENVES

au MERCVRE SVISSE.

Pleintes

FIN.



LE MERCVRE Suisse.



ON void aujourd'huy ce grand & vaste corps des Suisses en branle de suiure celuy d'Allemagne, & sur le poinct de seruir de Theatre à des tragedies sanglantes. Les differens y suruenus dans les affaires se sont fourrez si auant dans les esprits, qu'ils ne semblent presque plus susceptibles de la decision de leurs Diettes. Mais quoy que ces diuisions soient cognuës à tous, le sujet ne l'est qu'à ceux qui demeurent dans l'enclos des Alpes, ou qui ont des habitudes particulieres auec ces peuples. D'où vient qu'on en discourt, ou sur des ouy-dire, ou sur des presomptions. Les conjectures passent pour raisons, & les préjugez pour decisions. La partialité des Religions est mise en campagne, qui partage les inclinations aussi bien que les iugemens, sans qu'on regarde au vray ny la nature du mal, ny son origine, d'où procedent ces

Occasion du Mercure.

chaleurs extraordinaires, parmy des peuples, qui n'y semblent pas subjets autrement, non plus que l'air de leur climat.

Le public cependant a de l'interest d'en cognoistre au fonds, & les interessez en ont, que leur cause soit debattuë, & leur droict mis au iour: afin que la raison l'emporte sur les passions, & la iustice sur les prejugez. La despesche de nostre Mercure y seruira d'instructiõ au Lecteur. Il ne demande autre creance que celle que la naïfueté du Narré tirera des plus passionnez. En effect il ne se charge ny de bruits populaires, ny de rapports passez par des sarbatanes estrangeres, mais il fait parler des actes publics, & des documens authentiques, qui ne peuuent estre ny déguisez, ny dementis.

Ce grand corps des Ligues de Suisses composé de treize Cantons & de leurs alliez, & enclaué entre trois les plus Nobles Nations de l'Europe, en fait vne partie notable, & interesse ses voisins & en son repos, & en ses mouuemẽs. Dés qu'il fut formé il se rendit considerable à ses amis, & redoutable à ses ennemis. Sa situation, son estendue, ses forces, la valeur souuent esprouuee de ses peuples, les guerres & domestiques & estrangeres desmeslees auec reputation, leur en ont acquis, & ont fait rechercher leur alliance à des grands Rois. Mais ce qui a mis de tout temps ce corps en vn haut poinct d'estime, a esté la liaison estroitte des membres qui le composent, par laquelle leur liberté a

eſté cimentee.& leur repos affermy. Il faut aduoüer, que les diuiſiõs ſuruenues en matiere de Religion, en ont produit dans l'Eſtat, & que les ſimultez gliſſantes ſous ce pretexte, ont eſté preſtes ſouuent d'eſclater. Mais la prudẽce des bons Patriotes y eſt touſiours venue vtilement, & a arreſté la demangeaiſon, & les boutades des plus eſchauffez. Les loix anciennes du païs ont eſté repreſentees, les termes de leur alliance preſſez, l'intereſt commun remonſtré, & des reglemens equitables faits, & ſur la concurrence des iuriſdictions, & ſur les differens que la diuerſité des Religions pouuoit faire naiſtre parmy eux. Tandis que ces loix ont eſté obſeruees, & ceſte baſe affermie, le repos de tous ces peuples l'a eſté, & il ne leur falloit ny arbitre, ny Iuge eſtranger pour ſe meſler de leurs affaires. Leurs Dietes en faiſoient l'office auec ſuccés, & quelque animoſité qui paruſt ſouuent à l'entree, la candeur hereditaire de la Nation, l'entreveuë des vns & des autres, & les remonſtrances des ſages procedures de leurs Peres y apportoient du temperament. On en partoit en bons alliez, les differens eſtoient terminez, les partialitez noyees, les mains rejointes, les cœurs revnis, les affections r'alliees, les ſemences de diuiſion arrachees, & toutes leurs diſputes vuidees par les reuers de leurs Dietes, pluſtoſt que par ceux de leurs eſpadons.

On a veu auec eſtonnement, du changement en ces procedures ouuertes & candides dés quelques annees en çà, & la franchiſe Heluetique *Leur Eſtat nouueau.*

tique corrompue par vn air estranger. Les ennemis anciens de leur liberté y ont trauaillé puissammẽt, & par promesses & par largitions, parmy ceux qu'ils ont creu en estre susceptibles, pour esbranler vne fois ce corps, & le faire entrechocquer. Cela ne pouuoit que seruir de planche à leurs desseins, & de passeport à leurs armes, pour les ietter, sous vn pretexte fauorable, dans le cœur du pays, & en vser par apres, comme ils verroient à propos dans l'affoiblissement des vns & des autres. Ces halenees estrangeres, vn zele inconsideré de Religion, quelques Seminaires intestins, la puissance croissante d'vne maison amie, la graine du Peru, & l'esperance d'estendre leurs phylacteres aux despens de leurs voisins, & se préualoir de leurs despouïlles, commencerent à operer auec vigueur parmy quelques Cantons, & à estouffer peu à peu la loyauté ancienne, leur inclination enuers leurs Cõcitoyens, & la loy fondamentale du pays, *L'amour de la patrie & celuy du repos commun*. On n'attendoit que l'occasiõ d'esclater à propos, pendant que le vẽt estoit fauorable és pays voisins: & à faute de trouuer des ouuertures plausibles pour rompre, on se mit apres à les chercher auec soin, & à enjamber sur les droicts de ceux qu'õ croyoit en auoir trop, pour les ietter ou dans le mespris par la tolerance, ou dans le branle desiré par vne iuste irritation.

Pour en esclaircir le Lecteur, il est de besoin de reprendre les affaires de plus haut, &

remarquer à quelle occasion les premieres flammesches de diuision ont esté iettees apparemment parmy ces peuples, comment elles ont esté fomentees & accreuës, quels remedes ont esté employez pour les esteindre, & auec quel succés. Et parce que quelques Cãtõs Protestans sont chargez d'auoir trop panché du costé des leurs, & sifflé à l'estrãger pour l'introduire, sinõ dans le cœur, au moins dans la bordure du pays, il est necessaire de representer quelles ont esté leurs procedures, & tout ce qui a esté negotié auec les deux puissances qui partagent auiourd'huy l'Allemagne, aussi bien que les affections, & l'attente de toute l'Europe.

Premiere recerche des Suisses par le Roy de Suede.

Dés que le feu Roy de Suede fit dessein de mettre vne barriere aux conquestes de la Maison d'Austriche, & de releuer ses alliez en Allemagne, il ne se contenta pas d'y porter ses armes, mais aussi il voulut qu'on en recognust & la iustice & la necessité tout ensemble. Pour cest effect, il donna commission au Sieur Sadler Secretaire de ses commandemens, dés le port de Pillau, l'an 1629. d'informer diuers Princes & Estats de son dessein, & de sonder par tout l'assiette des esprits & des courages, pour sçauoir ce qu'il auroit à attendre des vns & des autres.

Commissiõ du sieur Sadler.

Le corps des Suisses n'y fut pas oublié, ny ses interests mesprisez par ce Prince autant preuoyãt en ses conseils, qu'actif en sa conduite. Ledit Sieur Sadler eut ordre expres de parler à

„ tous les Cantons ensemble, & leur representer „ franchemẽt, son dessein, la iustice de ses armes, „ la necessité d'opposer quelque contrepoids à „ ceste desmesuree grandeur de la Maison d'Au- „ striche, & l'interest particulier que le corps „ des Ligues auoit de desirer que la liberté de „ l'Empire fust releuee, les Princes exilez, resta- „ blis, & la puissance de ceux-là resserree en ses „ iustes bornes, qui auoient des pretentions an- „ ciennes sur leur liberté, & n'attendoient que „ l'occasion de les releuer à la pointe de l'espee, a- „ pres qu'ils auroient acheué ailleurs. Il auoit „ charge aussi d'entreietter qu'vn mal commun „ deuoit estre repoussé par remedes communs, & „ que son Roy s'asseuroit que l'ancienne vigueur „ Heluetique seroit resueillee, les consequences „ pesees, & vn si glorieux dessein, & qui estoit d'v- „ ne vtilité si generale, espaulé aussi generalemẽt, „ par vne conionction vnanime, & de conseils, & „ de forces.

Empeschement dudit sieur.

„ Mais ledit sieur Sadler ayant recogneu l'air & la posture de quelques Cantons, leur inclinations au party contraire, leur liaison estroite auec la maison d'Austriche, & les jalousies de Religion qui estoient entre ces peuples, iugea incontinent qu'il perdroit sa peine, & qu'il auroit peu de moyen d'operer sur des esprits embeguinez de ces impressions. C'est pourquoy il se deporta de produire sa commission en pleine assemblee des Cantons, se contentant de faire quelques deuoirs & essais particuliers,

Au mois de Decembre suiuant, de la mesme annee 1629. le Roy de Suede iugea à propos de faire vne recharge sur le mesme sujet, & enuers le Corps des Ligues en general, & enuers quelques Cantons Protestans en particulier, & en decerna la Commission au Cheualier Rache, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué. Mais plusieurs autres negotiations commises audit Sieur, & acquittees ailleurs, l'empescherent de se rendre en Suisse, que sur le declin de l'an mil six cens trente-vn. Il eut neantmoins encore audience, au mois de Decembre de la mesme annee à Baden, en pleine Diette, de tous les treize Cantons, & de leurs alliez, hors les Deputez du pays de Valais, qui n'y comparurent pas. *Seconde recerche des Suisses.*

Sa proposition fut.

Que ny les Ligues, ny les Deputez, n'ignoroient pas l'Estat de l'Empire, ny la pente qu'il auoit prise dés quelques annees, combien d'hostilitez y auoient esté exercees, de violences faites de Princes opprimez, d'Estats asseruis. Que la liberté publique s'en alloit estre esteinte, tous droicts violez, tous priuileges rauis, toutes intercessions eludees toutes oppositions abbatuës, & le sang le plus pur tiré de toutes les veines de l'Empire, sans que par aucune interuention on ait peu obtenir le moyen de l'estancher. Que les Cabales & monopoles sur diuers Princes & Estats estrangers n'estoient non plus incogneus, ny les attentats sur leurs libertez cachez. Qu'on sçauoit assez comment leur ruine auoit esté concertee, & mesmes auancee en diuers endroits. Que les deux Na- *La proposition du Cheualier Rache.*

tions illustres la Suedoise, & l'Helvetique, comme des plus anciennes & originaires l'vne de l'autre, auoient sujet de penser à vne liaison plus estroitte, & d'auoir l'œil sur les desseins de leur Voisin, la puissance exorbitante duquel ne pouuoit qu'estre suspecte aux vns & aux autres, aussi bien que formidable à toute la Chrestienté. Que sa mauuaise volonté enuers eux auoit trop esclatté pour pouuoir estre mescognuë. Que le danger alloit croissant, & estoit prest de monter à vn si haut degré, que tous remedes seroient inutiles, & toutes oppositions vaines. Que son Roy auoit iugé à propos de mesnager le temps, & d'ouurir ses pensees à vne Republique si considerable que la leur, par Ambassade expresse. Que la necessité requeroit de lier vne bonne intelligence entre les Estats (que mesmes ennemis & mesmes dangers lioient desia assez ensemble) & de trauailler d'vne espaule à l'auancement du bien commun des vns & des autres, pour rembarrer les perturbateurs du repos public, & les ennemis iurez de toute liberté. Que son Roy estoit persuadé que leurs Corps auroit à cœur d'entretenir, voire d'esteindre de plus en plus vne estroitte vnion entre toutes ses parties, de retrancher toutes occasions de rupture, & de s'armer de bonne heure de ceste resolution masle & genereuse de combattre auec vigueur pour sa liberté, & d'en cercher la base en celle de l'Empire, & penser aux moyens de la restablir. Que ces considerations ioinctes a la reputation de leurs Corps, à la prudence, & au Zele, au bien public de ceux qui auoient le timon en main parmy eux, auoient obligé ce grand Roy, d'entrer en communication familiere auec eux,

sur le but de ses armes, nettes de tous mouuemens & interests particuliers, & qui n'auoient autre visee, que de voir la liberté publique restablie, celle des Estats particuliers affermie, ceux-là qui auoient encore quelque haleine à la soustenir, appuyez, & le iong secoüé de dessus les espaules des autres, que la violence & le malheur auoient accablez. Que S. M. les inuitoit à la societé d'vne œuure si glorieuse, & leur offroit tout ce qui pouuoit seruir à l'affermissement, & de leur liberté en particulier, & de celle du public en general, auec ceste deference mesme, qu'il laissoit à leur discretion, de projetter les moyens & les expediens conuenables, par lesquels vne affaire si importante peut estre, & aduancee, & conduitte à chef par vne correspondance sincere, & par vne conionction plus estroite.

A quoy ledit Ambassadeur demandant d'estre supporté en sa liberté, adiousta : *Qu'ils auoient suiet de considerer les aduantages qu'ils auroient à attendre d'vne confederation & liaison plus particuliere auec son Maistre, en cas qu'elle fust, & nouee, & affermie pour la seureté & accroissement des vns & des autres. Qu'il osoit s'aduancer iusques là, que de leur y promettre des conditions equitables, conuenables, & aduantageuses. Que ceste alliance, selon son sentiment particulier, deuoit estre, & commencee sans delay, & estenduë à vn bon espace de temps, par vne confederation iuste, vtile & glorieuse. Qu'il sembloit mesme que Dieu, comme Autheur & Promoteur de tout bon ordre, & de toute bonne vnion, y conuiast les vns & les autres, n'ayant pas voulu permettre, que ny la Couronne de Suede, ny le corps Heluetique fussent asseruis & reduits sous puissance d'autruy, mais*

leur auoit donné moyen de conseruer dès plusieurs siecles ce cher heritage de leurs Peres, leurs droicts & libertez, pour en transporter la possession à leur posterité.

Qu'il laissoit à leur prudence de peser, si l'extreme & ineuitable necessité de defendre leur liberté commune à l'encontre des desseins, machinations, monopoles, artifices & violences de leurs ennemis, n'exigent ceste confederation? Si le repos & la seureté publique, sans laquelle il n'y peut auoir aucun bien solide ne la requierent? Si les aduantages ordinaires de toutes alliances loüables ne s'y rencontrent, qui sont relief de puissance, d'authorité & de reputation? Si la circonstance des temps, & les mouuemens presens de l'Empire ne les y conuient? S'il peut arriuer à leur Republique vn heur plus grand que d'auoir pour amy vn Prince puissant, vaillant, triomphant, garant & protecteur de la liberté publique, ennemy de tous esprits Monarchiques, *de toute vsurpation, & de tous attentats preiudiciables au repos, & des Princes, & des Estats? Si en somme toutes sortes de raisons imaginables, qui peuuent estre mises en auant pour l'establissement d'vne alliance bonne, raisonnable, iuste, necessaire, vtile & glorieuse, ne conseillent celle qu'il leur auoit proposee? Voire qu'il osoit adiouster sous leur support que tous ceux qui souhaittent la liberté publique estayee, & la leur en particulier maintenuë, se coniouÿroient auec eux, & les feliciteroient de ce bon-heur qui leur estoit presenté, dès qu'ils auroient entendu que la reputation de leur vertu, & celles de leurs forces, auroient attiré à leur alliance vn si grand Roy, qui ne releue que de Dieu, qui n'a autres mouuemens qu'heroïques, autres conseils, que*

meurs & ſages, autres deſſeins que iuſtes, & qui en ſomme en ſa conduite, & publique, & particuliere, eſt vn miroir des Roys, & vn patron de vertu. Qu'il ne s'eſtendroit pas dauantage à leur repreſenter ce qu'ils voyoient aſſez, & mieux que perſonne, combien il importoit à leur Republique de voir ſa liberté conſeruee, ſes ſeuretez procurees, ſes droicts maintenus, ſon repos affermy, & pour ce ſuiet celuy d'autruy fauoriſé & ſouſtenu, ſur tout la liberté publique reſtablie & eſpaulee. A quoy ils deuoient ioindre les benedictions admirables que Dieu auoit verſees & eſpanduës ſi liberalement ſur le premier branle des armes de ſon Maiſtre, qui monſtroient aſſez qu'elles eſtoient fauoriſees d'enhaut, & que ce Prince auoit eſté tiré du Septentrion, & ietté dans ces mouuemens par celuy d'vne inſpiration ſuperieure. Que ceux-là qui auroient pouſſé de bonne heure à ſon char de triomphe, ſeconde ſes iuſtes deſſeins, & contribué à vne œuure ſi glorieuſe auroient part à ſes victoires, & cueilleroient auec luy le fruict de ſes conqueſtes, & la gloire de les auoir facilitees & aduancees.

Qu'il attendoit ſur cela leur reſponſe, laquelle il ne pouuoit s'imaginer autre que conuenable aux inclinations & propoſitions d'vn ſi grand Roy, & à leur prudence accouſtumee. Que pour ſon particulier, il deſiroit d'eſtre continué en leurs bonnes graces, & eſtoit preſt de s'en conſeruer la poſſeßion par ſes ſeruices.

Ceſte propoſition du Cheualier Rache Ambaſſadeur Suedois, fut bien entenduë en ceſte Diete generale des Cantons, mais non pas reſponduë ſur le châp. Les Deputez ſe contêterent d'en charger leurs memoires, pour en faire rap- *Conduite & reſponſe des Suiſſes.*

port à leurs Superieurs. Mais dans la iournee suiuante de Baden, conuoquee au mois de Feurier, l'an 1632. l'affaire y ayant esté debatuë, & les Deputez ouys, on print resolution de respondre au Roy de Suede par lettres, lesquelles furent enuoyees audit Cheualier Rache à Geneue, où il faisoit alors quelque seiour.

Plainte de l'Ambassadeur Suedois. Mais parce que ledit sieur Ambassadeur estimoit que les Cantons auoient trop estendu sa proposition en leurs lettres, & attribué à son Maistre, ce qu'il n'auoit aduancé que de son mouuement particulier, il refusa de les accepter, protestant que ce qu'il auoit mis en auant, touchant vne confederation speciale, procedoit, non de ses instructions, comme si son Roy la leur offroit telle, & les en recherchoit luy mesme, mais de sa deuotion entiere à leur seruice, & de son zele à l'aduancement de la liberté publique, laissant à celle des Cantons de se preualoir, ou en general, ou en particulier, de l'occasion fauorable, que Dieu leur faisoit naistre, pour ietter des fondemens stables de l'affermissement de leur Estat.

Opinions diuerses. Quelques-vns allegoient que ledit sieur Ambassadeur s'estoit trop aduancé luy-mesme en sa proposition. D'autres n'estimoient pas qu'vn si habile Ministre d'Estat, qui n'estoit pas neuf és affaires, eust voulu s'emanciper si auant, sans sçauoir qu'il seroit adnoué au besoin. Plusieurs aussi croyoient auoir halené assez l'intention dudit sieur, & remarqué par apres és mouuemens de son Roy, lors que la re-

lation luy en fut faite, qu'il n'auroit pas eu à desplaisir, qu'on se fust expliqué & ouuert plus amplement sur ce poinct. Au bout de quel costé que l'affaire fust prise, il y auoit de l'honneur pour la Suisse, d'auoir esté de consideration à vn si grand Roy, sans qu'il y allast de celuy du recherchant, les grands desseins aussi bien que les grãdes machines ayans besoin de beaucoup de roüages, & de beaucoup d'attirail, pour estre mis en œuure. Ioint qu'il n'y auoit pas faute d'exemples anterieurs de grands Monarques qui n'auoient pas esté chiches de formalitez en semblables occasions, lors qu'il s'agissoit de l'interest de leurs affaires.

Resolution des Suisses. Cependant ny les Cantons Catholiques, ny les Protestans ne iugerent pas à propos de declarer leurs pensees au suiet d'vne confederation speciale.

Retour du Cheualier Rache en Suisse. Neantmoins, nonobstant leur retenuë le Cheualier Rache receut ordre de nouueau, & commission expresse de son Roy, de retourner en Suisse, pour traitter auec les Cantons Protestans, & noüer auec eux vne bonne intelligence, & correspondance actuelle.

Opposition de l'Archiduc Leopold. Le retour de l'Ambassadeur Suedois en Suisse alarma l'Archiduc Leopold, aussi bien que sa proposition faite au mois de Decembre, & donna occasion aux instances qu'il fit, & par lettres, & par Ambassade expresse en la Diete generale des Cantons tenuë au mois de May l'an 1632.

Ses instances. *Que le pact hereditaire entre les Cãtõs & la Maison*

d'Austriche leur estait notoire, son origine ancienne, sa duree longue, sa teneur iuste, & sa substance incompatible auec vne alliance Suedoise dans les occurrences presentes. Que les Cantons auoient tout suiet de preferer vn accord ancien à des recherches nouuelles, & de demeurer dans vne obseruation religieuse dudit Traicté, sans receuoir les impressions sinistres qu'on leur en vouloit donner, non plus que les propositions specieuses qui leur estoient faictes de la part de la Couronne de Suede. Que la pretenduë puissance des Goths n'estoit pas telle, qu'elle leur deust donner ny matiere d'apprehension, ny occasion à changement. Qu'on considerast que quelque esclattante qu'elle fust, qu'elle auoit vn piedestal estranger, & ne subsistoit pas par ses propres forces, mais par celles d'autruy, qui luy pouuoient estre soustraites aisément. Qu'on n'ignoroit pas le refrein ordinaire appliqué aux affaires, où il y a plus de precocité & de precipitation que de maturité. Que ce qui s'espanoüyt bien tost s'esuanoüyst de mesme. Qu'il en seroit autant de ceste leuee de boucliers, & de ces fanfares des Suedois, estalez auec tant d'apparat. Que sa Majesté Imperiale, & ses associez estoient assez à cheual pour passer sur le ventre à leurs ennemis, recoigner l'estranger, & reprimer vigoureusement les hostilitez exercees iusqu'à present en l'Empire.

On entreietta aussi que la demeure de l'Ambassadeur Suedois en Suisse estoit de mauuaise grace, & du deuoir des Cantons de le faire retirer, sans luy prester audience dauantage.

Response des Cantons. Ceste proposition faite au nom de l'Archiduc

fut respondüe en la mesme Diete.

Que les Cantons estoiët memoratifs de leur alliance hereditaire auec la Maison d'Austriche, & resolus d'en continuer l'obseruation, moyennant que ses clauses reciproques fussent entretenuës enuers leurs corps, & les insolences militaires, exercees sur quelques-vns des leurs és diuers passages des gens de guerre reparees. Qu'ils auoient aussi à demander que les defenses de la traitte des bleds, & d'autres denrees semblables fussent leuees, au regard de la ville de Basle, aussi bien que l'erection des foires nouuelles entreprinse au preiudice de ladite ville. Qu'au demeurant les Cantons ne voyoient pas du suiet de receuoir des boucles, ou des attaches nouuelles, non contenuës en ladite alliance hereditaire auec la Maison d'Austriche, & ne se reseruer tousiours ceste liberté, d'entrer és confederations, qu'ils iugeront estre honorables & legitimes. Mais que S. A. deuoit estre persuadee si auant de leur prudence, qu'en affaires de ceste nature ils feroient tousiours les reflexions conuenables, & la consideration deuë, & du salut de leur patrie, & de la teneur & obseruation inuiolable des Traittez anciens, & des liaisons anterieures.

Pendant ces entrefaites, les Cantons receurent vne nouuelle depesche du Roy de Suede, en date du 17. Auril 1632. addressee de Schrobenhausen à tout le corps des Ligues en general, & à leurs alliez. La teneur en fut. *Lettres du Roy de Suede aux Cantons.*

Nous sommes aduertis de bonne part, que le Roy d'Espagne s'efforce de faire couler ses nouuelles leuees d'Italie par vos passages en Allemagne, & de vous disposer à le souffrir. Ce qui ne se peut faire qu'à l'aduantage de nos ennemis, & de leurs desseins pernicieux, & au contraire à nostre preiudice, & à celuy du public. Nous n'ignorons pas la vigueur que vostre digne Republique a monstree de tout temps, de maintenir, & auec zele, & auec fermeté sa liberté acquise & maintenuë dés si long temps à vn si haut prix. Sur tout le soin qu'elle a tousiours eu de se mettre à counert des menees, & des efforts de la maison de Bourgongne & d'Espagne, comme celle qui ne cherche que d'arracher la liberté des consciences à quelques-vns d'entre vous, & celle du gouuernement, & de l'Estat Politique à tous. Vous n'ignorez pas au contraire, que nous n'auons iamais rien eu à demesler auec vostre Estat, & qu'il a tousiours esté lié au nostre par bonne correspondance. C'est pourquoy nous auons creu vous deuoir exhorter, de persister constamment en ceste bonne intelligence & neutralité enuers nous, & ne donner ny passage, ny faueur, ny aduantage aucun à nos ennemis, mais plustost d'auoir esgard au bien public, au vostre particulier, & à nostre amitié. Mais en cas, que contre nostre attente vous vinssiez à vous ietter dans vne resolution contraire & preiudiciable à nous, & à la cause commune, nous remettons à vostre prudence de considerer les suittes fascheuses, & les inconueniens ineuitables, que vous attireriez sur vos pays, vous rendans le tablier des armes, veu qu'en semblable occasion nous serions obligez de prendre le deuant, & d'aller au rencontre de nostre ennemy, pour nous garantir, & les nostres.

ſtres. Mais nous nous perſuadons toute autre choſe de voſtre amitié, & zele au bien public, & vn agréement entier de noſtre iuſte demande, vous aſſeurans reciproquement de noſtre faueur & bonne volonté à aduancer le bien de voſtre Eſtat, & à vous continuer, & en general, & en particulier tous les teſmoignages de noſtre Royale bonté.

La reſponſe des Cantons aſſemblez en ladite Diete, fut, *La reſponſe des Cantons.*

Que iuſqu'à preſent ils n'auoient eu aucun aduis de ce paſſage des gens de guerre mentionné és lettres de ſa Majeſté, moins des recherches faites ſur ce ſuiet parmy ceux de leurs corps. Que leur liberté commune leur eſtoit tellement à cœur, qu'ils n'eſtoient nullement deliberez, quand bien ils en ſeroient requis à l'aduenir, d'octroyer choſe aucune qui puſt attirer du trouble en leur patrie, & la guerre chez eux. Qu'ils ſe tiendroient touſiours auec reſpect dans les termes de la neutralité propoſee, & y correſpondroient auec ſoin, entant qu'elle ſeroit compatible auec leurs alliances anterieures. Qu'ils s'aſſeuroient reciproquement que les armees de ſa Majeſté ſeroient ſi reglees, que le corps Heluetique, qui ne s'eſtoit aucunement impliqué en la guerre d'Allemagne, & tous leurs alliez ſe verroient preſeruez de toutes violences militaires, & maintenus dans la ioüyſſance libre des droicts & reuenus, qui leur eſtoient acquis és pays limitrophes, auſſi bien à l'aduenir que par le paſſé.

Mais quoy que le corps des Cantons ſe fuſt arreſté vnanimement à la Neutralité ſuſdite neãtmoins la diuerſité des Religiõs, qui eſt entre ces peuples, & les paſſiõs qui ont accouſtu- *Inclinatiõs diuerſes des Suiſſes.*

mé de naiſtre de ce principe ſont trop cognues pour douter du partage des affections & inclinations qui ſe rencontroit parmy eux en ces occurrences. Et il eſtoit aiſé à iuger qu'en ceſte guerre demenee en l'Empire, les vns penchoiẽt d'vn coſté, les autres de l'autre, ſelon qu'ils croyoient auoir de l'intereſt en la ſubſiſtance des vns, ou des autres. Quoy qu'il faille adouüer que la conſideration de leur liberté, comme du plus precieux ioyau de leur pays, pouuoit apparemment faire le contrepoids, & les tirer tous du coſté de ceux qui ſe rendoient garands de la tranquilité publique, & buttoient le plus à l'eſtabliſſement de la liberté, & des Eſtats, & des conſciences.

Retenuë des Suiſſes au dehors, & reſolution au dedans.

Cependant quoy que leurs inclinations prinſſent party, leurs mains, & leurs armes ne le faiſoient pas, & ils continuerent apparemment tous enſemble d'attacher leurs deliberations vniquement au repos, & à la tranquilité de leur patrie, ſans s'immiſcuer au dehors en affaires perilleuſes, & ſubiettes à des ſuites faſcheuſes. Mais comme ils auoient choiſi le poinct de Neutralité, pluſtoſt que celuy de party auec ceux de dehors: ainſi ils iugerent que ces occurrences les deuoient reſueiller pour bien eſtablir le dedans. Pour cét effet ils mirent ſur le tapis d'eſtreindre la boucle entr'eux, & d'affermir la conſeruation de leurs corps, par vne liaiſon plus eſtroite de ſes membres. Là deſſus leurs alliances furent renouuelées, leurs ſermens rememorez, leurs conuentions re-

monstrees, promesses & protestes nouuelles faites, que le repos de la patrie seroit entretenu, le resultat de leurs alliances obserué, & ceux de leur corps & de leurs alliez, qui seroient attaquez, ou violentez en leurs pays, subiets, libertez, droicts, & aduantages, de qui que ce peust estre, secourus, secondez, & soustenus puissamment & loyaument, y deust-il aller de leurs biens, vies, & de tout ce qu'ils pourroient auoir de cher & de considerable en ce monde, à forme de leurs alliances, & traittez ratifiez & authorisez par tant de sermens solemnels.

Ceste resolution des Cantons, & au regard du dehors, & au regard du dedans fut approuuee, leur prudence loüee, & leur vnion prisee, non seulement par diuers autres Estats, mais aussi par le Roy Tres-Chrestien, qui leur conseilla de demeurer en ces termes, & enuoya ordre exprés à Monsieur le Duc de Rohan son Ambassadeur extraordinaire, & à Monsieur du Landé Ordinaire parmy les Ligues, d'interuenir pour ce suiet auprés du Roy de Suede, à ce que la Neutralité choisie par les Cantons fust ratifiee effectiuement par luy. A quoy les Cantons Catholiques auoient sur tout insisté, les armes des Suedois leur estans suspectes, aussi bien que leur approche, quelque moderation qu'ils remarquassent en leurs procedures, en diuers Estats des Catholiques, où ils auoient du pouuoir, où les autels ne laissoient pas d'estre seruis, & les deuotions des Catholiques continuees en toute liberté.

Iugement des estrangers de la conduite des Suisses.

Bons offices de la France enuers les Suisses.

Crainte des Cantons Catholiques.

Recharge de l'Archiducheſſe enuers les Cantõs.

Cependant la concluſion generale de tout le corps des Ligues ſe trouua tellement affermie en la reſolution des vns & des autres, qu'elle ne put eſtre esbranlee par vne ſeconde tentatiue, que la Princeſſe Claude doüairiere d'Auſtriche, veufue de l'Archiduc Leopold, fit apres le deceds de ce Prince, par vne double legation, enuoyee en la Diete, qui ſe tint au mois de Nouembre de la ſuſdite annee 1632. Ses Deputez eurent charge de remonſtrer aux Cantons.

„ Que la reſolution prinſe en leur aſſemblee „ de traitter de la Neutralité és occurrences pre„ ſentes, ne deuoit pas eſtre executee à demy, ny „ debattuë ſeulement auec les Suedois, qui ne fai„ ſoient qu'vn party en l'Empire, mais auſſi „ cõcertee auec l'autre qui auoit dequoy ſe main„ tenir, & n'eſtoit pas de moindre conſideration. „ Sur tout, que ces negotiations ſe deuoient faire „ auec les reſerues conuenables de leur ancien„ ne, & ſi long temps entretenuë alliance here„ ditaire qu'ils auoient auec la maiſon d'Auſtri„ che. Que dés qu'ils ſeroient memoratifs des „ clauſes y contenuës, qu'ils trouueroient aſſez „ de ſuiet d'employer leur interpoſition enuers „ les Officiers de Suede & de VVirtenberg, à ce „ que l'Abbaye de ſainct Blaiſe, la ville de Villin„ guen, les quatres villes foreſtieres, & les autres „ pays limitrophes de la maiſon d'Auſtriche de„ meuraſſent à couuert des armes Suedoiſes, & „ de tous actes d'hoſtilité.

Iugement

Mais les Cantons trouuoient ceſte rubrique

nouuelle ; & iugeoient vnanimement qu'on estendoit par trop le parchemin de ceste alliance hereditaire, & plus que les termes de leurs traittez ne pouuoient porter. On ne voyoit point clair dans ces reflexions qu'on vouloit faire, ny dans les consequences qu'on pretendoit en tirer, pour engager les Cantons, à s'impliquer en vertu de ladite alliance, en vne guerre commencee en Boheme, & renduë par apres volontairement vniuerselle en l'Empire. On reitera neantmoins ceste Declaration aux Deputez de l'Archiduchesse, que les Cantons estoient resolus de demeurer fermes en l'obseruation inuiolable de ladite alliance bien entendue, selon ses clauses, & sa teneur conuenable, en cas que de l'autre costé on y correspondist par des deuoirs reciproques, & qu'on se continst dans les mesmes termes. *& responce des Cantõs.*

Nonobstant donc ces diuerses contrebandes, la resolution des Cantons sur le poinct de la Neutralité demeura affermie, non seulement en ladite Diete, mais aussi en la suiuante conuoquee au mois de Ianuier 1633. où le resultat fut, 1. De tenir les passages clos & inaccessibles aux vns & aux autres. 2. De ne permettre aucunes leuees. 3. D'exhorter l'Abbé de S. Gal, en cas qu'il pretendist de iouyr du benefice de la Neutralité, qu'il eust à suiure la mesme tablature en ses terres, sans continuer dauantage l'vn des partis, comme il auoit fait au regard de la ville de Lindau, y ayant donné, & passage, & ayde aux Imperiaux. *La Neutralité confirmee par les Suisses.*

Benefices de la Neutralité des Suisses.

Ceste retenue des Cantons, & leur resolution constãte de demeurer en ces termes, a esté non seulemẽt fauorable à eux, mais aussi à leurs voisins. Car lors que la Comté de Bourgongne fut dans les affres d'estre enuahie par les Suedois au mois de Ianuier de l'an 1633. ceste irruption fut diuertie heureusement par l'interuention des treize Cãtons, auprés du Mareschal Horn, & du Rhingraue Otto. De mesme les sept Cãtons Conseigneurs de la Turgouie, s'employerent en faueur de l'Abbé de Rhinau, & luy procurerent du repos pour quelque temps auprés du Colonnel de Ville-franche, au regard de ses iudicatures de Cloeggou.

Bons offices de ceux de Stein.

Ainsi lors que les Suedois en leur premiere rafflade en Suabe, & au Hegau, s'estoient rendus maistres de toutes les places voisines presque, & auoient resolu de mettre à sac diuerses appartenances de l'Euesché, & de la ville de Constance, celle de Stein, qui appartient au Canton de Zurich, merite ceste loüange d'auoir fait toutes sortes de deuoirs de bon voisinage enuers les menacez, pour les exempter de pillage & de ruine.

De la ville de Zurich.

On est obligé aussi de rendre ce tesmoignage à la ville de Zurich en particulier de s'estre monstree affectionnee à ses voisins, en ces occurrences, ayant intercedé souuent, & auec fruict, pour l'Abbé de Rhinau, & pour diuers autres Estats, & Ecclesiastiques, & Politiques leurs voisins sans scrupule, ny distinction de Religion. Mais sur tout s'est-elle employee

auec vigueur enuers les Officiers Suedois, & par fois enuers les Imperiaux, tant par lettres, que par Deputations, pour garantir le Landgrauiat de Cleggou appartenant aux Comtes de Sultz, & limitrophe à leurs terres, & où meſmes les deux Cantons Zurich & Schaffhuſen ont quelques bourgs & appartenances, Leſdits Comtes s'eſtans rendus partiſans de l'Empereur, auoient porté les armes pour luy dés les premiers mouuemens d'Allemagne, & perſeueré en ſa deuotion, meſmes dans le declin de ſes affaires, iuſqu'à aimer mieux abandonner leur pays, & le laiſſer en proye, que de changer de party, ou de s'en retirer. C'eſt pourquoy les Suedois ſe reſolurent de les traiter en ennemis, & ſe mirent en deuoir de le faire. Ceux de Zurich diuertirent ce coup tant qu'ils peurent pour empeſcher l'entiere ruine du pays, & celle des habitans. Et en effect cela leur valut pour quelque temps, les Suedois leurs ayans accordé, à l'interceſſion dudit Canton, des ſauuegardes, & exemption de tous actes d'hoſtilité, moyennant vne contribution fort moderee de 200. Richſtaler par mois. Mais d'autant que ceux qui auoient le maniement des affaires audit pays, differerent de ſe preualoir des bons aduis, & de l'interpoſition de leurs voiſins de Zurich, la taxe fut hauſſee; les contributions augmentees, & ce pauure pays exposé à vne infinité de maux, & de deſolations.

Incendie & ſac de Lothſteten.

Teſmoin l'accident funeſte qui arriua au bourg de Lothſteten le 27. Auril 1633. lors que

Monsieur de Villefranche s'y rendit auec 200. cheuaux, des troupes de son frere le Baron de S. André Montbrun, mais commandees par luy, pendant la detention dudit sieur à Lindau. D'abord Villefranche ayant exigé la contribution accordee, & demandé quartier pour ses gens, les habitans les receurent amiablement, & sans opposition. Mais le iour suiuant, ils se mirent en autre posture. Car ayans eu nouuelles que le Colonnel de Schavenbourg battoit la campagne auec quelques Cornettes de Caualerie en leur voisinage, & receu ordre de luy de s'attrouper sourdement pour surprendre & assommer à l'improuiste leurs hostes, ils se disposerent à le faire. L'enuie de se descharger de ces estrangers suffisoit pour les engager : à quoy les plus eschauffez ioignirent le commandement qu'ils auoient eu de leur Seigneur, de dependre de la direction dudit Colonnel. Ioint que la securité de ces troupes composees de François la pluspart, ne se doutans d'aucune violence, sembloit faciliter ceste entreprise, aussi bien que la proximité de la caualerie Imperiale, capable de soustenir les entrepreneurs. Ils eurent assez de dexterité de faire vn gros de 1200. hommes au voisinage, & d'approcher dudit bourg de Lothsteten, sans estre apperceus par la caualerie de Villefranche, qui ne pensoit alors à rien moins que de monter à cheual, de sorte qu'elle faillit d'estre mise en pieces. Tout ce que Villefranche peust faire auec ses gens, sur l'approche de ces

esquadrons, fut, de crier le boute-selle, & de gaigner les estriers, & le dehors du bourg, y laissans tout leur bagage, & 40. cheuaux à l'abandon. Pendant que ceux-cy se rallient en la campagne, & se mettent en defense en vne assiette fauorable, le gros de paysans vint à se partager, vne partie perce dans le bourg, & se ruë sur le bagage de leurs hostes, vne autre demeure en ordre tout contre le bourg, & les plus hardis d'entr'eux s'auancent en diligence, pour coupper chemin aux François, qu'ils croyoient estre empeschez à se sauuer, & ne marchander que la retraitte.

Mais Villefranche ayant mis ses gens en ordre print resolution de charger ces villageois, & de leur disputer le giste. Et pour les ietter dãs la confusion, il fait mettre le feu promptement au bourg en diuers endroicts, & va harceler & charger par petites troupes en front & aux flancs ces nouueaux guerriers, plus stilez à manier leurs fleaux que leurs armes. Ayans soustenu quelques charges, & se voyans pressez par gens aguerris, ils laschent le pied, 200. d'entr'eux sont mis en pieces, 250. prins, le reste escarté & dissipé. Vne troupe seule commandee par deux officiers du pays, fit ferme sur vn Cimetiere, & se defendit vaillamment, sans que Villefranche eust moyen de les faire desloger, ny obliger de se rendre quelque effort qu'il y employast, iusqu'à ce qu'ils furent contraints de le faire par l'embrasement du temple voisin, & par l'ardeur des flammes

qui se rendoient insupportables à mesure que elles alloient auançant. Car pendant la chaleur du combat continué de part & d'autre, celle du feu gaigna tout le bourg, si auant, qu'il fut tout entier reduit en cendres, hors les masures de l'Eglise, celle des maisons particulieres estans toutes presques abbatuës, rez pied, rez terre, & la place esplanee.

Courage d'vn Soldat.

On remarqua dans ceste meslee le courage determiné d'vn vaillant homme parmy les paysans, lequel s'opiniastra au combat, l'espee & le pistolet au poing, quoy qu'entouré presque de flãmes. Et quelques offres & cris, qu'vn Officier François luy fist, qu'il auroit quartier, qu'il eust à se sauuer, il se roidit dans la resistance, iusqu'à ce qu'ayant percé souuent les flammes, elles luy firent tomber finalement les armes des mains; & luy osterent le souffle, & la vie tout ensemble.

Desolatiõs dans Lothsbeten.

Ce spectacle estoit tragique, aussi bien que celuy de l'embrasement & des ruines d'vn si beau bourg qui fut immolé à la perfidie de ses habitans, & à la colere des victorieux despitez à outrance de s'estre veus trahis par leurs hostes. Ceux qui furent trouuez en armes furent mal traittez, mais les femmes & enfans espargnez. Les cris pitoyables de ces gens desarmez, haussez par la perte de leurs maisons, & celle de leurs proches, & par l'apprehension du mesme danger, furent capables d'arrester finalement la furie du soldat, & de sauuer la vie

à nombre de priſonniers.

Sur tout, les ſujets voiſins de la ville de Zurich, tant Officiers que du peuple, cognus egalement aux François, & à ceux de Cloeggou, y eſtans accourus en diligence, firent tout deuoir de garantir ce miſerable reſte, & en ſauuerent pluſieurs par des raiſons promptes, ou fournies actuellement, ou promiſes & cautiõnees pour eux. Il s'y trouua meſmes vn du Conſeil de Zurich, qui s'y employa auec vigueur. Et dés que la nouuelle fut portee dans la ville, on fit vne deputation prompte du corps du Conſeil vers Monſieur de Ville-franche, non ſeulement pour interceder pour les priſonniers, & procurer leur liberté, mais auſſi pour garantir tout ce Landgrauiat d'vne entiere deſolation, ces troupes ayans reſolu d'y porter le fer & le feu par tout, pour venger la perfidie exercee contr'eux par les gens du pays. Ceſte interuention de Meſſieurs de Zurich ſeruit auſſi fort à obtenir des modifications fauorables aux autres priſonniers, au regard des rançons demandees, qui leur euſſent eſté impoſſibles autrement dans la ruine de leurs maiſons, & en celle de leurs affaires. En ſomme il faut auoüer, que ceux de Zurich & en ceſte occurrence, & en pluſieurs autres, rendirent de bons offices à ce pauure pays abandonné entierement de ſes Seigneurs, & expoſé en proye au premier conquerant. Dequoy les habitans eux-meſmes leur ont rendu des témoignages authentiques, & ont publié par tout l'aſſiſtãce fauorable

Bons offices de ceux de Zurich.

qu'ils auoient retiree de ses voisins au besoin, aussi bien que le ressentiment qu'ils estoient obligez d'en auoir à tout iamais.

Occasion des troubles de la ville de Rotvvil.

En somme, la Neutralité choisie par le corps des Suisses a esté auantageuse à plusieurs, & dedans & hors du pays, qui s'en sont preualus en diuerses occasions. Il n'y a eu que la ville de Rotvvyl qui n'en a tiré aucun aduantage, mais on peut dire auec verité que c'est par sa faute. Ceste place est vne des alliees des treize Cantons, & a esté receuë en leur confederation „ l'an 1519. Les clauses sous lesquelles elle y a eu „ entree, portent entr'autres, en termes exprés, „ que non seulement ladite ville n'entreroit pas „ en guerre, mais aussi ne s'impliqueroit ny de „ conseil, ny d'aide és armes estrangeres, sans le „ sçeu & l'adueu, ou de tous les Cantons en general, ou au moins de la plusspart d'entr'eux. Cependant au preiudice de ces articles, ceux de

La conduite de ceux de Rotvvil.

Rotvvil s'emanciperent en diuerses occasions, & monstrerent plus de chaleur & de partialité, que leurs alliez n'eussent desiré. Sur tout pendant les mouuemens d'Allemagne, ils ne firent nulle difficulté de donner librement passage à diuerses trouppes de l'Empereur, de la maison d'Austriche, & de la Ligue Catholique, sans communication anterieure auec les Cantons, & sans leur consentement. Voire ils se monstrerent si fort affectionnez à ce party, qu'ils digererent volontairement, non seulement les incommoditez, que les passages des gens de guerre ont accoustumé de produire, mais aussi

ſe ſouſmirent à diuerſes contributions, iuſqu'à receuoir garniſon eſtrangere,& en leur ville,& en leur territoire,ſans s'en eſmouuoir, ſans en teſmoigner du meſcontentement,& ſans iamais en faire aucune plainte à leurs alliez, pour eſtre exemptez par leur aſſiſtance ou interuention de ces charges, quoy qu'ils euſſent tout moyen de la demander, & de s'en preualoir, cõme faiſans membre de leur Corps. Il ſembloit alors à plusieurs,que ceux de Rotvvyl auoient comme enuie de s'en deſtacher. En quoy ils ſe confirmerent d'autant plus fort, qu'ils ne les voyoient pas interuenir dans les differens nez entre quelques Cantons, à quoy neantmoins ils eſtoient tenus en vertu de leurs alliances. Ioinct que quelques curieux remarquerent, que leurs tambours ne battoient plus à la Suiſſe, mais ſe ſeruoient d'vne mode nouuelle. Ce qu'ils donnoient à vn apprentiſſage eſtranger, quoy que les eſprits iudicieux ne fiſſent pas beaucoup de reflexion, ſur vn argument de ſi peu de relief.

Leurs demandes & excuſes.

Cependant dés que les trouppes Suedoiſes commencerent à paroiſtre en Suabe l'an 1632. à l'entree du Printemps, ceux de Rotvvyl voyans vne grande reuolution d'affaires, & plus qu'ils n'auoient,ny préueu, ny attendu, ne manquerent pas de ſolliciter inſtamment les Cantons en diuerſes Dietes, & par lettres, & par Deputations, qu'on s'intereſſaſt en leur conſeruation, & qu'on n'y employaſt pas ſeulemẽt l'ancre & les paroles, mais auſſi qu'on

endossast le harnois, & qu'on fist marcher des gens à leurs secours, pour les exempter de la necessité de fournir aux Suedois les contributions, qu'ils auoient fournies volontairement cy deuant aux troupes Imperiales. Estans enquis pourquoy ils s'estoient attirez ces charges, en penchant trop d'vn costé, & fauorisant ouuertement le party Imperial, ils tascherent de s'en excuser, disans qu'ils auoient esté obligez à diuers deuoirs, comme tenans rang de ville d'Empire, & ayās en leur ville vne Chambre Imperiale.

Offices des Cantons pour ceux de Rotvvyl

Il estoit aisé de contenter la plusspart des Cantons de ces excuses, qui desiroient de l'estre, & vouloient auoir plus d'esgard à leur ancienne alliance, qu'aux fautes nouuelles. On se mist en deuoir de leur procurer du repos par diuerses lettres d'intercession, addressees au Roy de Suede, à ses Generaux & Officiers, & quelques vnes au Duc de Vvirtemberg. On trouua bon de se contenter de cest office, & de surseoir l'enuoy des trouppes subsidiaires, en attendant qu'on vist ce que les lettres & intercessions pourroient operer. Ioinct qu'en effect les Cantons trouuoient de la difficulté dans vn secours actuel, ne le pouuans donner sans s'engager à le soustenir, par consequent sans s'impliquer insensiblement en la guerre d'Allemagne, en cas que la ville fust attaquee.

Recerche de ceux de Rotvvyl.

Peu apres le Duc Iules-Frideric Administrateur de la Duché de Vvirtemberg, proche voisin de Rotvvyl, & Chef du Cercle de Sua-

be, à qui la defense dudit cercle estoit remise, offrit à ladite ville de Rotvvyl, au nom du party Suedois, toute protection, côme ayant de l'interest d'y trauailler pour la seureté de sa frontiere, s'asseurant aussi que ceux de Rotvvyl y seroient d'autant plus portez, qu'ils tenoient diuers fiefs de la maison de Vvirtemberg, & y voyoient apparemment le repos de leur ville. Ioinct que les conditions qui leur estoient offertes, sembloient assez auantageuses, pour les y conuier. Elles portoient, 1. Qu'ils seroient espargnez de receuoir garnison en leur ville, hors le poinct d'vne extreme necessité. 2. Qu'ils seroient maintenus en leurs priuileges, & en l'Estat politique & Ecclesiastique, auquel ils se trouuoient alors sans aucune moleste 3. Qu'on n'empieteroit sur eux ny iurisdiction, ny auantage aucun, sous la seule reserue d'vne contribution de cent quarante escus par mois, à quoy ils seroient taxez, pour tous despens pour le desdommagement de leur Protecteur, auec ceste declaration formelle, que cela n'auroit lieu que pendant les mouuemens presens de l'Empire.

Leur refus, & le siege de la place.

Mais ceux de Rotvvyl refuserent absolument d'y prester l'oreille, ne voulans pas irriter en façon aucune ny l'Empereur, ny la Maison d'Austriche, par vn accommodement auec le party Suedois. Ioinct qu'ils s'imaginerent qu'entant qu'ils faisoient membre du corps Heluetique, qu'ils iouyroient du benefice de Neutralité, au regard des Suedois sans

eſtre preſſez plus outre. Mais ils ſe virent trompez peu apres, ledit Adminiſtrateur de Vvittemberg, perſiſtant dans le deſſein de s'aſſeurer de leur ville, & pretendant que les pays & ſuiets du Prince Ebethard ſon pupille en auoient eſté moleſtez & violentez en diuerſes façons, par pillages & meurtres, pendant la retraitte des garniſons Imperiales. Pour s'en garantir pour vne bonne fois, il y mit le ſiege au mois de Decembre de l'an 1632. ceux de Rotvvyl ayans receu derechef quelques trouppes Imperiales en leur ville. Apres les attaques, & les defenſes opiniaſtrees de part & d'autre, treize iours, ſans intermiſſion, la ville ſe rendit par accord.

Les articles de la compoſition demandez par ceux de Rotvvyl, & accordez par Helmſtat & Rau, Officier de l'Adminiſtrateur, furent,

1. Que les Eccleſiaſtiques ſeroient maintenus en leurs droicts, priuileges & reuenus, auſſi bien que les Ordres des Religieux, Iacobins, Capucins, & autres, & leurs Collectes ordinaires permiſes ſans aucun empeſchement.

2. Que l'exercice de la Religion Catholique ſeroit entretenu en toute liberté, ſans qu'il y fuſt derogé en façon aucune.

3. Que ladite ville de Rotvvyl continueroit de iouyr de ſes immunitez, droicts de regale, & de tous autres auantages qu'elle auroit eus cy-deuant, ſur tout de la Chambre Imperiale y eſtablie.

4. Que

4. Que la Noblesse voisine & autres personnes estrangeres qui s'estoient mis sous la protection de la ville, auec leur moyens & commoditez, y seroiét maintenuës, sans estre molestez par les Officiers de S. A. de Vvirtemberg, exceptez ceux qui seroient atteints de felonnie contre la maison Ducale, ou preuenus de crimes preuostables.

5. Que la ville de Rotvvyl seroit receuë en la protection de S. A. comme du Directeur du Cercle de Suabe, auec la reserue que cela n'auroit lieu que pendant les mouuemens presents de l'Empire.

6. Qu'en faueur de cette protection ladite ville seroit obligée à vne contribution ordinaire de 1000. escus par mois, à compter le premier payement du 5. ou 15. Octobre, de l'an 1632.

7. Que le Magistrat de la ville, aussi bien que les bourgeois & habitans, s'obligeroient de ne participer ny de conseil, ny de voye de fait, à chose aucune, qui pust preiudicier à la maison de Vvirtemberg, à ces subiets, ou aux Princes & Estats alliez de la Couronne de Suede.

8. Veu que S. A. de Vvirtemberg ne pouuoit trouuer ses seuretez dans les promesses verbales du Magistrat de la ville, comme n'estant pas assez fort pour contenir en deuoir la bourgeoisie, & les communes voisines, ce qui les auroit desia iettez dans ces extremitez, qu'ils receuroient à present vne garnison mediocre. Qu'on leur reseruoit neantmoins la liberté de rechercher par deuant sadicte Altesse quelque

moyen d'asseuration moins chargeant soit par voye d'ostages, soit par l'interuention, & garentie du corps des Cantons de Suisse, Que la Maison de Vvirtemberg, ny ses pays & suiects, ny les Princes & Estats vnis, & alliez à la Couronne de Suede, n'en receuroient ny desplaisir, ny suiet de mescontentement à l'auenir.

9. Que la ville seroit exemptée de pillage, & de toute violence.

10. Que les prisonniers seroient mis en liberté de part & d'autre, sans rançon, hors ceux qui l'auroient acquitée desia actuellement iusqu'au 24. de Decembre.

Les articles susdits furent accordez & agreez de part & d'autre, & promesse faite de les obseruer inuiolablement & de bonne foy, sans que les procedures passées deussent estre releuées, ny personne molesté à cette occasion. Cet acte fut passé à Rotenmuster le 26. Decembre, style ancien l'an 1632. & soubsigné par Pleixhard de Helmstat, Michel Rau, & Iost Chaber.

Pertes & ruine de ceux de Rotvvyl.

Les incommoditez d'vn siege, les hostilitez accoustumées en semblables occasions, & les charges militaires, endossées à ceux de Rotvvyl, les ietterent dans des pertes & ruines notables. La vieille ville y fut reduite en cendres, aussi bien que cinq de leur villages, plusieurs metairies, moulins & autres appartenances ruinées, leurs bourgs saccagez, tous les cheuaux du païs, & les bestes à corne enleuées, leurs suiets esclaircis & espuisez, & les prouisions de la ville consumées tant pendant le siege, pour l'entretien,

de leur soldatesque, de la pauure populace, & de leurs suiets refugiez, que par vne garnison de 1200. hommes qui y fut logee par le Duc vn bon espace de temps.

Ledit Duc à la verité fit office de remettre la ville en sa premiere liberté, moyennant que les treize Cantons, ou la pluspart d'entre eux, se rendissent garents de la fidelité des habitans, desirant mesme qu'on y logeast vne cinquantaine de Suisses pour marque de leur garentie & protection. Mais la consideration des consequences, qui estoient aisées à preuoir, retint les Cantons, & les empescha d'y entendre. Ils ne laisserent pas neantmoins de fauoriser encore ceux de Rotvvyl par lettres d'intercession. Voila comment ladite ville par sa propre faute a changé de Maistre, & a esté comme detachée du corps Helvetique, estant reduite sous la protection d'vn Prince estranger.

Offices de l'administrateur de Virtemberg.

Empeschemens.

Il estoit necessaire que le Lecteur fut esclaircy d'vne haleine de cette affaire, maniée esgalement par tous les treize Cantons, & sans mesintelligence, auant qu'on vinst à particulariser les differends qui se sont fourrez dans ce corps. Ioint que ceste relation deuoit estre inserée, pour faire voir les procedures, par lesquelles ceux de Rotvvyl se sont rendus eux mesmes incapables de iouyr du benefice de la Neutralité traittée auec les Suedois, sans qu'aucun blasme en puisse reiallir sur le corps des Suisses, ny les Cantons estre accusez de manquement enuers leurs alliez.

Mais quoy que ny le Traitté de Neutralité auec Suede, ny l'affaire de Rotvvyl ne peussent ietter la pomme de discorde parmy les Suisses, ny faire entre-bourrer ceux qui auoient veu longues années, que le moyen vnique de leur subsistance estoit la bonne Vnion des Cantons, il s'en presenta assez d'autres suiets, qui seruirét à leurs ennemis, pour mettre le feu & la diuision tout ensemble parmy eux.

Differends nez entre les Cantons

L'ouuerture en fut faicte par diuers differends notables, les vns & les autres intestins, qui s'entresuiuirent de prés, & broüillerent diuers Cantons ensemble. Le premier fut esmeu entre la ville de Zurich, & les cinq Cantons, Lucerne, Vri, Svvitz, Vndervvalden, & Zug. Le second entre le Canton de Berne, & celuy de Soleurre. Il y eut aussi de la mes-intelligence & de la conteste entre les Cantons, Svvitz & Glaronne. A quoy suruindrent par apres diuerses querelles nées entre plusieurs Cantons, sur l'approche des armées Suedoises. Il sembloit souuent alors aux plus retenus, que les affaires estoient trop eschauffées, & les esprits trop vlcerez de part & d'autre, pour en pouuoir esperer vn accommodement amiable, & vne issuë autre que funeste. Il y auoit peu d'apparence, que le bon genie de la Suisse la peust sauuer à ce coup d'vn choc dangereux, & l'vn ou l'autre party de ruine.

Occasion du premier differend entre

Pour bien entendre le suiet du premier differend né parmy les Cantons, il faut remarquer, que le Landgrauiat du Turgovv releue de plu-

sieurs Con-seigneurs, & appartiét en commun à la ville de Zurich, aux Cantons Catholiques Lucerne, Vri, Svvits, Vndervvalden, & Zug, & à celuy de Glaronne. Ainsi la souueraineté de la Comté du Rhintal leur est commune & entre eux, & auec le Canton d'Appenzel. Les conuentions publiques accordées de part & d'autre, dés long-temps, portent : Qu'en l'vn & en l'autre de ces pays, l'exercice de deux Religions de la Catholique, & de la Protestante, seroit maintenu en toute liberté. Les suiects Protestans de l'vn & de l'autre pays soustiennent aussi, que dés le changement de Religion introduit en ces lieux, ils auoient esté en possession, de plus de cent années en ça, de frequenter le Consistoire de Zurich pour causes matrimoniales, & autres de mesme nature, pour estre reglez en ces matieres par iuges de leur creance. Ainsi les habitans du Rhinthal superieur faisans profession de la Religion Protestante, maintiennent auoir eu, de temps immemorial, la practique de se pouruoir eux mesmes de Ministres, en cas d'ouuerture, en quelques endroits, sans estre obligez de les presenter à l'Abbé de S. Gal, en d'autres Communautez ils estoient tenus à cette presentation, pour estre confirmez par luy. Cette prouision des charges Ecclesiastiques vaquantes, de laquelle les protestans du Rhintal estoient en possession dés long-temps, aussi bien que la coustume de se presenter au Consistoire de Zurich, introduite parmy les habitans du

Zurich, & les cinq Cantons Catholiques.

Turgovv, furent disputez aux vns & aux autres à cette occasion.

L'an 1629. il aduint qu'vn certain Musnier, Protestant de Religion, nommé George Hugentobler, domicilié à Toofs, dans la iurisdiction inferieure de l'Abbé de S. Gal, sous la souueraineté neantmoins des susdits Cantons, vint à se lier par promesse de mariage auec vne femme de sa Religion, sans qu'il y eut anterieurement aucun autre lien entre eux, ny de parentage, ny d'alliance, hors celuy de quelque compérage. Cette affaire estant venuë à notice à l'Abbé de S. Gal, il fit defence audit Musnier de passer outre, iusqu'à ce qu'il en eut obtenu dispense, ou de l'Euesque de Constance, ou bien du Nonce du Pape.

Ceux de Zurich infererent d'abord de cette procedure dudit Abbé, qu'il auoit dessein de remuer, & de soustraire peu à peu les Protestãs, qui estoient sous sa iurisdiction inferieure, à la cognoissance de leur Consistoire, en inualidant ses reglemens, pour se faire planche par là à vsurper d'autres droicts de mesme nature audit pays. C'est pourquoy ils creurent auoir suiet de s'y opposer, & d'estre fondez és traittez & constitutions du pays, pour le faire, veu que les suiets, desquels il s'agissoit, y estoient comprins, aussi bien que la manutention de leur liberté.

Deux autres differends. Mais auant que cette querelle fut vuidée, il suruint deux autres cas semblables, qui eschaufferent les esprits, & les affaires, & augmenterent de beaucoup l'animosité naissante

desia du premier different. Car l'an 1630. au mois de Ianuier, vindrent se presenter au Consistoire de Zurich quatre personnes d'Altsteten au Rhintal, sujettes tout de mesme à la Iurisdiction inferieure de l'Abbé de S. Gal, mais sous la souueraineté des susdits Cantons Conseigneurs du pays. Leur demande estoit, qu'il leur fust permis de se marier. On n'y fist pas difficulté de le leur octroyer, veu que les personnes contractantes leur sembloiēt en estat de le pouuoir faire, n'y ayant autre liaison anterieure entr'eux, sinon que les deux premiers estoient au second & troisiesme degré d'alliance, les deux autres au troisiesme & quatriesme degré de consanguinité.

Cette cause fut derechef prinse en main par ledit Abbé pour se fortifier en ses pretentions, & les faire valoir par toutes sortes de moyens. La voye de laquelle il se seruit pour acheminer son dessein, fut de faire interuenir l'authorité du Baillif du pays, qui estoit Catholique, & celle des susdits Cantons Catholiques aussi, par consequent fauorables à son entreprise de part & d'autre. Il ne luy falloit pas faire ioüer beaucoup de ressorts, pour obtenir d'eux vne ordōnance adressee audit Baillif, d'interdire ces mariages aux parties mentionnées. Le Baillif aussi ne manque point d'obeïr à la volonté de ses Maistres, nonobstant le mandement contraire du Magistrat de Zurich, luy estant facile de pretexter la pluralité, & en suite la plus valuë des autres Cantons pour son excuse. Et d'autāt

Seconde entreprise de l'Abbé de sainct Gal.

que le Ministre du lieu auoit assisté lesdites parties au Consistoire de Zurich, en la poursuite de leur affaire, quoy qu'il semblast qu'il luy peust estre permis de le faire, estant enfant de la ville & bourgeois, neantmoins ledit Abbé passa outre, & creut auoir droit de le desmettre pour ce suiet de sa charge.

Plaintes de ceux de Zurich.

Ceux de Zurich pretendoient y estre notoirement lesez en diuerses sortes, leur droits enfreints, & vn pouuoir desmesuré vsurpé sur eux par ledit Abbé. 1. Qu'il s'estoit emancipé de soustraire à la cognoissance de leur Consistoire les causes matrimoniales du pays du Rhintal, aussi bien que de celuy du Turgovv. 2. Qu'il s'attribuoit plus qu'il ne luy conuenoit, en matieres beneficielles, contre les coustumes anciennes, & la practique ordinaire. 3. Qu'il vouloit faire la Loy à leurs Ministres, & leur imposer des reglemens tels que bon luy sembloit. 4. Que la chose ne luy succedant point selon son intention, il en estoit venu si auant, que de faire barrer & cadenacer les portes du Temple aux Protestans, dans ledit lieu d'Alsteten, sans qu'ils y puissent vaquer à l'exercice de leur deuotion.

Iournée de Frauenfeld.

Ces differends firent naistre vne iournée à Frauenfeld, au mois de Nouembre, de l'année 1630. composée de tous les Cantons Conseigneurs du Turgovv, & du Rhintal. L'Abbé de S. Gal ne manqua pas d'y comparoir, & pour iustifier ses procedures, & demander droit sur ces deux poincts. 1. Que ceux qui estoient

Demandes de l'Abbé de S. Gal.

ſujets à ſa juriſdiction eſdits lieux, de quelque Religion qu'ils fuſſent, euſſent à ſe pouruoir à l'aduenir ſolidairement par deuant les Officiers & Iuges Epiſcopaux de Conſtance, comme cela auoit eſté pratiqué anciennement auant le changement de Religion introduit au pays. 2. Qu'il fuſt declaré que le droict de patronnage, & la prouiſion des charges des Miniſtres parmy les ſujets Proteſtans deſdits pays, dependoient autant de ſon authorité, que le droict de pourvoir aux autres charges Eccleſiaſtiques vaquantes parmy les Catholiques. L'Eueſque de Conſtance, comme Ordinaire des lieux, vint auſſi à s'y intereſſer, & à interuenir par ſes Deputez, auec proteſtation, de ne vouloir ſouffrir, qu'on derogeaſt és cauſes matrimoniales à la iuriſdiction dudit Abbé.

Fortifiées par l'Eueſque de Conſtance.

Les ſujets Proteſtans du Turgovv & du Rhintal, la ville de Zurich, & les Deputez Euangeliques de Glaronne, & d'Appenzel requirent, que l'vſage & la pratique ordinaire fuſſent mis en cõſideration, leſdits ſujets maintenus en leurs droicts & libertez, & qu'on en demeuraſt en ces termes, auec proteſte, qu'ils ne pretendoyent pas d'y ſubir jugement, ſur le poinct de droict, ny le temps, ny le lieu ne le portans pas, & la journée n'ayant pas eſté conuoquée pour ce ſujet.

Exception des Proteſtans.

Nonobſtant toutes ces oppoſitions, les cinq Cantons Catholiques Conſeigneurs deſdits pays, ne laiſſerent pas de paſſer outre, & de faire vne prononciation iudicielle ſur les poincts

Procedure des cinq Cantons.

alleguées & debattuës, & leur puissance y auoient maintenus, vn siecle presque entier. De sorte que diuers iugeoient, que ces querelles n'auoient pas esté suscitées à ceux de Zurich par les cinq Cantons, & sur tout par l'Abbé de S. Gal, sans que le tout eust passé auparauant par l'alembic de la Ligue.

Disposition de ceux de Zurich.

La ville de Zurich voyoit bien que le vent du Nord luy estoit contraire, & la rencontre du temps peu fauorable, neantmoins elle ne pût se resoudre à se relacher, pesant la consequence de ce passe-droict, de iuger par la pluralité des suffrages en matiere de Religion, & faisant reflexion sur la teneur des Traittez du pays, & sur les conuentions faittes en affaires semblables, qui luy sembloient fauoriser également l'vne & l'autre Religion, & n'en faire que deux partis. D'où ils inferoyent, que les cinq Cantons, comme tous d'vne mesme creance, ne deuoient estre mis que d'vn costé, & ne pouuoient faire qu'vn party, sans qu'ils eussent dequoy s'auantager par le nombre de leurs suffrages. Ils estimoient aussi, que le droict, & la raison estoient si claires pour eux, qu'il n'y auroit homme de bon sens, qui ne les trouuast fondez de recuser vn iugement semblable, où ils auroyent leurs parties pour juges, & où il seroient tousiours condamnez sur l'etiquette du sac, dés qu'il s'agiroit de differends de Religion, estant malaisé de trouuer des Iuges si équitables, qui ne se passionnent en faueur de la leur. Ils adioustoient aussi, qu'il estoit aisé de iuger, que cette

Leurs raisons.

couſtume eſtāt vne fois introduitte, de balotter les ſuffrages par le nombre, en matieres ſemblables, tous leurs droicts ſeroient ebrechez, leurs oppoſitions eludées, leur ſuffrage aneanty, & leur Religion veſperiſée en toutes occurrences, voire peu à peu eſteinte & eſtouffée eſdits Bailliages. Ioint qu'ils prenoient droict ſur celuy du pays, & ſur les clauſes de leurs alliances communes, qui portent en termes formels, qu'en cas de differensd, le droict en faſſe la raiſon, & ſoit cherché parmy les Iuges non ſuſpects, ny partiaux.

Toutes ces raiſons, & pluſieurs autres ſemblables conſiderées par ceux de Zurich, les firent reſoudre de ſortir de ce differend pour vne bonne fois, par vne voye genereuſe, & d'affronter pluſtoſt vne mort honnorable que de ſe voir perir par vne mort lente, & qui outre la perte de leurs droicts, leur attachaſt encore vne eſpece de fleſtriſſure. Ioint qu'ils eſtimerent, que le hazard des armes, & l'employ des moyens qui leur laiſſoient de l'eſperance, eſtoient à preferer à vne ruyne certaine, d'où il n'y auroit point de reſſource. C'eſt pourquoy croyans eſtre fondez en droict, par conſequent en l'aſſiſtance de celuy qui a accouſtumé de fauoriſer ceux qui l'ont de leur coſté, ils ſe delibererent de venir à toutes ſortes d'extremitez, pluſtoſt que de ſouffrir des violences prejudiciables à leurs priuileges, en cas que les cinq Cantons ſuſdits continuaſſent de s'affermir en leur vſurpation, ſans leur dōner aucune ſatisfaction con-

Leur reſolution.

alleguées & debattuës, & leur puissance y auoient maintenus, vn siecle presque entier. De sorte que diuers iugeoient, que ces querelles n'auoient pas esté suscitées à ceux de Zurich par les cinq Cantons, & sur tout par l'Abbé de S. Gal, sans que le tout eust passé auparauant par l'alembic de la Ligue.

Disposition de ceux de Zurich. La ville de Zurich voyoit bien que le vent du Nord luy estoit contraire, & la rencontre du temps peu fauorable, neantmoins elle ne pût se resoudre à se relacher, pesant la consequence de ce passe-droict, de iuger par la pluralité des suffrages en matiere de Religion, & faisant reflexion sur la teneur des Traittez du pays, & sur les conuentions faittes en affaires semblables, qui luy sembloient fauoriser également l'vne & l'autre Religion, & n'en faire que deux partis. *Leurs raisons.* D'où ils inferoyent, que les cinq Cantons, comme tous d'vne mesme creance, ne deuoient estre mis que d'vn costé, & ne pouuoient faire qu'vn party, sans qu'ils eussent dequoy s'auantager par le nombre de leurs suffrages. Ils estimoient aussi, que le droict, & la raison estoient si claires pour eux, qu'il n'y auroit homme de bon sens, qui ne les trouuast fondez de recuser vn iugement semblable, où ils auroyent leurs parties pour juges, & où il seroient tousiours condamnez sur l'etiquette du sac, dés qu'il s'agiroit de differends de Religion, estant malaisé de trouuer des Iuges si équitables, qui ne se passionnent en faueur de la leur. Ils adioustoient aussi, qu'il estoit aisé de iuger, que cette

coustume estãt vne fois introduitte, de balotter les suffrages par le nombre, en matieres sembla-bles, tous leurs droicts seroient ebrechez, leurs oppositions eludées, leur suffrage aneanty, & leur Religion vesperisée en toutes occurrences, voire peu à peu esteinte & estouffée esdits Bailliages. Ioint qu'ils prenoient droict sur celuy du pays, & sur les clauses de leurs alliances communes, qui portent en termes formels, qu'en cas de differensd, le droict en face la raison, & soit cherché parmy les Iuges non suspects, ny partiaux.

Toutes ces raisons, & plusieurs autres semblables considerées par ceux de Zurich, les firent resoudre de sortir de ce differend pour vne bonne fois, par vne voye genereuse, & d'affronter plustost vne mort honnorable que de se voir perir par vne mort lente, & qui outre la perte de leurs droicts, leur attachast encore vne espece de flestrissure. Ioint qu'ils estimerent, que le hazard des armes, & l'employ des moyens qui leur laissoient de l'esperance, estoient à preferer à vne ruyne certaine, d'où il n'y auroit point de ressource. C'est pourquoy croyans estre fondez en droict, par consequent en l'assistance de celuy qui a accoustumé de fauoriser ceux qui l'ont de leur costé, ils se delibererent de venir à toutes sortes d'extremitez, plustost que de souffrir des violences prejudiciables à leurs priuileges, en cas que les cinq Cantons susdits continuassent de s'affermir en leur vsurpation, sans leur dôner aucune satisfaction con-

Leur resolution.

alleguées & debatuës, & leur puissance y auoient maintenus, vn siecle presque entier. De sorte que diuers iugeoient, que ces querelles n'auoient pas esté suscitées à ceux de Zurich par les cinq Cantons, & sur tout par l'Abbé de S. Gal, sans que le tout eust passé auparauant par l'alembic de la Ligue.

Disposition de ceux de Zurich. La ville de Zurich voyoit bien que le vent du Nord luy estoit contraire, & la rencontre du temps peu fauorable, neantmoins elle ne pût se resoudre à se relacher, pesant la consequence de ce passe-droict, de iuger par la pluralité des suffrages en matiere de Religion, & faisant reflexion sur la teneur des Traittez du pays, & sur les conuentions faittes en affaires semblables, qui luy sembloient fauoriser également l'vne & l'autre Religion, & n'en faire que deux partis. *Leurs raisons.* D'où ils inferoyent, que les cinq Cantons, comme tous d'vne mesme creance, ne deuoient estre mis que d'vn costé, & ne pouuoient faire qu'vn party, sans qu'ils eussent dequoy s'auantager par le nombre de leurs suffrages. Ils estimoient aussi, que le droict, & la raison estoient si claires pour eux, qu'il n'y auroit homme de bon sens, qui ne les trouuast fondez de recuser vn iugement semblable, où ils auroyent leurs parties pour iuges, & où il seroient tousiours condamnez sur l'etiquette du sac, dés qu'il s'agiroit de differends de Religion, estant malaisé de trouuer des Iuges si équitables, qui ne se passionnent en faueur de la leur. Ils adioustoient aussi, qu'il estoit aisé de iuger, que cette

coustume estãt vne fois introduitte, de balotter les suffrages par le nombre, en matieres semblables, tous leurs droicts seroient ebrechez, leurs oppositions eludées, leur suffrage aneanty, & leur Religion vesperisée en toutes occurreces, voire peu à peu esteinte & estouffée esdits Bailliages. Ioint qu'ils prenoient droict sur celuy du pays, & sur les clauses de leurs alliances communes, qui portent en termes formels, qu'en cas de differensd, le droict en face la raison, & soit cherché parmy les Iuges non suspects, ny partiaux.

Toutes ces raisons, & plusieurs autres semblables considerées par ceux de Zurich, les firent resoudre de sortir de ce differend pour vne bonne fois, par vne voye genereuse, & d'affronter plustost vne mort honnorable que de se voir perir par vne mort lente, & qui outre la perte de leurs droicts, leur attachast encore vne espece de flestrissure. Ioint qu'ils estimerent, que le hazard des armes, & l'employ des moyens qui leur laissoient de l'esperance, estoient à preferer à vne ruyne certaine, d'où il n'y auroit point de ressource. C'est pourquoy croyans estre fondez en droict, par consequent en l'assistance de celuy qui a accoustumé de fauoriser ceux qui l'ont de leur costé, ils se delibererent de venir à toutes sortes d'extremitez, plustost que de souffrir des violences prejudiciables à leurs priuileges, en cas que les cinq Cantons susdits continuassent de s'affermir en leur vsurpation, sans leur doner aucune satisfaction con- *Leur resolution.*

alleguées & debatuës, & leur puissance y auoient maintenus, vn siecle presque entier. De sorte que diuers iugeoient, que ces querelles n'auoient pas esté suscitées à ceux de Zurich par les cinq Cantons, & sur tout par l'Abbé de S. Gal, sans que le tout eust passé auparauant par l'alembic de la Ligue.

Disposition de ceux de Zurich.

La ville de Zurich voyoit bien que le vent du Nord luy estoit contraire, & la rencontre du temps peu fauorable, neantmoins elle ne pût se resoudre à se relacher, pesant la consequence de ce passe-droict, de iuger par la pluralité des suffrages en matiere de Religion, & faisant reflexion sur la teneur des Traittez du pays, & sur les conuentions faittes en affaires semblables, qui luy sembloient fauoriser également l'vne & l'autre Religion, & n'en faire que deux partis. D'où ils inferoyent, que les cinq Cantons, comme tous d'vne mesme creance, ne deuoient estre mis que d'vn costé, & ne pouuoient faire qu'vn party, sans qu'ils eussent dequoy s'auantager par le nombre de leurs suffrages. Ils estimoient aussi, que le droict, & la raison estoient si claires pour eux, qu'il n'y auroit homme de bon sens, qui ne les trouuast fondez de recuser vn iugement semblable, où ils auroyent leurs parties pour juges, & où il seroient tousiours condamnez sur l'etiquette du sac, dés qu'il s'agiroit de differends de Religion, estant malaisé de trouuer des Iuges si équitables, qui ne se passionnent en faueur de la leur. Ils adioustoient aussi, qu'il estoit aisé de iuger, que cette

Leurs raisons.

coustume estãt vne fois introduitte, de balotter les suffrages par le nombre, en matieres semblables, tous leurs droicts seroient ebrechez, leurs oppositions eludées, leur suffrage aneanty, & leur Religion vesperisée en toutes occurrences, voire peu à peu esteinte & estouffée esdits Bailliages. Ioint qu'ils prenoient droict sur celuy du pays, & sur les clauses de leurs alliances communes, qui portent en termes formels, qu'en cas de differensd, le droict en fasse la raison, & soit cherché parmy les Iuges non suspects, ny partiaux.

Leur resolution.

Toutes ces raisons, & plusieurs autres semblables considerées par ceux de Zurich, les firent resoudre de sortir de ce differend pour vne bonne fois, par vne voye genereuse, & d'affronter plustost vne mort honnorable que de se voir perir par vne mort lente, & qui outre la perte de leurs droicts, leur attachast encore vne espece de flestrissure. Ioint qu'ils estimerent, que le hazard des armes, & l'employ des moyens qui leur laissoient de l'esperance, estoient à preferer à vne ruyne certaine, d'où il n'y auroit point de ressource. C'est pourquoy croyans estre fondez en droict, par consequent en l'assistance de celuy qui a accoustumé de fauoriser ceux qui l'ont de leur costé, ils se delibererent de venir à toutes sortes d'extremitez, plustost que de souffrir des violences prejudiciables à leurs priuileges, en cas que les cinq Cantons susdits continuassent de s'affermir en leur vsurpation, sans leur dõner aucune satisfaction con-

que le Ministre du lieu auoit assisté lesdites parties au Consistoire de Zurich, en la poursuite de leur affaire, quoy qu'il semblast qu'il luy peust estre permis de le faire, estant enfant de la ville & bourgeois, neantmoins ledit Abbé passa outre, & creut auoir droit de le desmettre pour ce suiet de sa charge.

Plaintes de ceux de Zurich.

Ceux de Zurich pretendoient y estre notoirement lesez en diuerses sortes, leur droits enfreints, & vn pouuoir desmesuré vsurpé sur eux par ledit Abbé. 1. Qu'il s'estoit emancipé de soustraire à la cognoissance de leur Consistoire les causes matrimoniales du pays du Rhintal, aussi bien que de celuy du Turgovv. 2. Qu'il s'attribuoit plus qu'il ne luy conuenoit, en matieres beneficielles, contre les coustumes anciennes, & la practique ordinaire. 3. Qu'il vouloit faire la Loy à leurs Ministres, & leur imposer des reglemens tels que bon luy sembloit. 4. Que la chose ne luy succedant point selon son intention, il en estoit venu si auant, que de faire barrer & cadenacer les portes du Temple aux Protestans, dans ledit lieu d'Alsteten, sans qu'ils y puissent vaquer à l'exercice de leur deuotion.

Iournée de Frauenfeld.

Ces differends firent naistre vne iournée à Frauenfeld, au mois de Nouembre, de l'année 1630. composée de tous les Cantons Conseigneurs du Turgovv, & du Rhintal. L'Abbé de S. Gal ne manqua pas d'y comparoir, & pour iustifier ses procedures, & demander droit sur ces deux poincts. 1. Que ceux qui estoient

Demandes de l'Abbé de S. Gal.

sujets à sa jurisdiction esdits lieux, de quelque Religion qu'ils fussent, eussent à se pourvoir à l'aduenir solidairement par deuant les Officiers & Iuges Episcopaux de Constance, comme cela auoit esté pratiqué anciennement auant le changement de Religion introduit au pays. 2. Qu'il fust declaré que le droict de patronnage, & la prouision des charges des Ministres parmy les sujets Protestans desdits pays, dependoient autant de son authorité, que le droict de pourvoir aux autres charges Ecclesiastiques vaquantes parmy les Catholiques. L'Euesque de Constance, comme Ordinaire des lieux, vint aussi à s'y interesser, & à interuenir par ses Deputez, auec protestation, de ne vouloir souffrir, qu'on derogeast és causes matrimoniales à la iurisdiction dudit Abbé.

Fortifiées par l'Euesque de Constance.

Les sujets Protestans du Turgovv & du Rhintal, la ville de Zurich, & les Deputez Euangeliques de Glaronne, & d'Appenzel requirent, que l'vsage & la pratique ordinaire fussent mis en consideration, lesdits sujets maintenus en leurs droicts & libertez, & qu'on en demeurast en ces termes, auec proteste, qu'ils ne pretendoyent pas d'y subir jugement, sur le poinct de droict, ny le temps, ny le lieu ne le portans pas, & la journée n'ayant pas esté conuoquée pour ce sujet.

Exception des Protestans.

Nonobstant toutes ces oppositions, les cinq Cantons Catholiques Conseigneurs desdits pays, ne laisserent pas de passer outre, & de faire vne prononciation iudicielle sur les poincts

Procedure des cinq Cantons.

debattus entre les parties appointez contraires, portant, 1. Que non seulement les habitans du Turgovv & du Rhintal, sujets à la Iurisdiction inferieure de l'Abbé de Sainct Gal, mais tous les autres ensemble auroient à se deporter à l'aduenir de la frequentation du Consistoire de Zurich. 2. Que la prouision des charges Ecclesiastiques, & des paroisses du Rhintal superieur appartiendroit absolument à l'Hostel-Dieu de S. Gal.

Protestes de ceux de Zuric & Glaronne. Cette prononciation ne donna pas seulement cause gaignée à l'Abbé de tout ce qu'il auoit pretendu, mais aussi à l'Euesque de Constance plus qu'il n'auoit osé demander.

Et quoy que le Deputé de Zurich, & celuy de Glaronne fissent leurs protestes à l'encontre, & demandassent leur renuoy pardeuant les Iuges designez, en semblables occasions, és alliances communes, ces cinq Cantons ne laisserent pas d'en faire expedier des patentes seellées, & en forme ausdits Prelats, & de passer outre à la publication, & entant qu'en eux estoit, à l'execution de ladite prononciation.

Troisiesme differend. Ce iugement des cinq Cantons fit naistre vn troisiesme differend, nonobstant que les deux autres fussent desia assez fascheux, & maniez auec beaucoup d'aigreur. Le sujet en fut, la proteste de ceux de Zurich, qu'ils ne pouuoient & ne vouloient en aucune façon aduoüer ce passe-droict aux Cantons Catholiques, Conseigneurs desdits pays auec eux, qu'ils peussent decider les matieres de Religion par la plu.

ralité des suffrages. Ce poinct fit entre-choquer directement le Canton de Zurich, auec les cinq autres, sans qu'on s'en prinst plus ny à l'Abbé de S. Gal, ny à l'Euesque de Constance. Et ce dernier article, comme le plus haut, & le plus important aux vns & aux autres, fut mis le plus en balance, & debattu auec plus d'animosité de part & d'autre.

Les susdits cinq Cantons interessez prenoient cette affaire au poinct de la reputation, à cause de la prononciation desia faitte, & ne pouuoient digerer, que cinq voix ne deussent valoir plus qu'vne, en des Seigneuries, où ils auoient autant de droict, & de jurisdiction que ceux de Zurich. Voire ils iugeoient leur cause si nette & si claire, qu'ils pretendoient n'estre pas obligez de la soumettre à compromis, ny de subir aucun arbitrage, ou iugement là dessus. Et ces Cantons se roidissoient d'autant plus en cette resolution, qu'ils voyoient alors les leurs par tout victorieux en Allemagne, la Ligue triomphante, & leurs partisans au plus haut poinct de leur prosperité, de sorte qu'ils s'en promettoient toutes sortes d'auantages, & vne desconfiture aisée, en cas qu'on vinst aux prises, & à decider leurs differends par les coutelas. Ioint que des affaires de mesme nature estoient alors poursuiuies auec vne grande chaleur en Allemagne, & les biens Ecclesiastiques extorquez à ceux que les traictez passez, les Constitutions faittes en l'Empire, les ratifications de diuers Empereurs, plusieurs raisons

Disposition des cinq Cantons.

alleguées & debattuës, & leur puissance y auoient maintenus, vn siecle presque entier. De sorte que diuers iugeoient, que ces querelles n'auoient pas esté suscitées à ceux de Zurich par les cinq Cantons, & sur tout par l'Abbé de S. Gal, sans que le tout eust passé auparauant par l'alembic de la Ligue.

Disposition de ceux de Zurich. La ville de Zurich voyoit bien que le vent du Nord luy estoit contraire, & la rencontre du temps peu fauorable, neantmoins elle ne pût se resoudre à se relacher, pesant la consequence de ce passe-droict, de iuger par la pluralité des suffrages en matiere de Religion, & faisant reflexion sur la teneur des Traittez du pays, & sur les conuentions faittes en affaires semblables, qui luy sembloient fauoriser également l'vne & l'autre Religion, & n'en faire que deux partis. *Leurs raisons.* D'où ils inferoyent, que les cinq Cantons, comme tous d'vne mesme creance, ne deuoient estre mis que d'vn costé, & ne pouuoient faire qu'vn party, sans qu'ils eussent dequoy s'auantager par le nombre de leurs suffrages. Ils estimoient aussi, que le droict, & la raison estoient si claires pour eux, qu'il n'y auroit homme de bon sens, qui ne les trouuast fondez de recuser vn iugement semblable, où ils auroyent leurs parties pour iuges, & où il seroient tousiours condamnez sur l'etiquette du sac, dés qu'il s'agiroit de differends de Religion, estant malaisé de trouuer des Iuges si équitables, qui ne se passionnent en faueur de la leur. Ils adioustoient aussi, qu'il estoit aisé de iuger, que cette

coustume estãt vne fois introduitte, de balotter les suffrages par le nombre, en matieres semblables, tous leurs droicts seroient ebrechez, leurs oppositions eludées, leur suffrage aneanty, & leur Religion vesperisée en toutes occurreces, voire peu à peu esteinte & estouffée esdits Bailliages. Ioint qu'ils prenoient droict sur celuy du pays, & sur les clauses de leurs alliances communes, qui portent en termes formels, qu'en cas de differensd, le droict en fasse la raison, & soit cherché parmy les Iuges non suspects, ny partiaux.

Toutes ces raisons, & plusieurs autres semblables considerées par ceux de Zurich, les firent resoudre de sortir de ce different pour vne bonne fois, par vne voye genereuse, & d'affronter plustost vne mort honnorable que de se voir perir par vne mort lente, & qui outre la perte de leurs droicts, leur attachast encore vne espece de flestrissure. Ioint qu'ils estimerent, que le hazard des armes, & l'employ des moyens qui leur laissoient de l'esperance, estoient à preferer à vne ruyne certaine, d'où il n'y auroit point de ressource. C'est pourquoy croyans estre fondez en droict, par consequent en l'assistance de celuy qui a accoustume de fauoriser ceux qui l'ont de leur costé, ils se delibererent de venir à toutes sortes d'extremitez, plustost que de souffrir des violences prejudiciables à leurs priuileges, en cas que les cinq Cantons susdits continuassent de s'affermir en leur vsurpation, sans leur doner aucune satisfaction con- *Leur resolution.*

uenable, & sans vouloir subir ny arbitrage, ny iugement, se tenans roides à leur prononciation, & aux pretentions mentionnées.

Preparatifs de guerre en Suisse.

Les esprits & les affaires estans en ces termes, on commença à desroüiller les espées de part & d'autre, & à se mettre en équipage de dégainer au besoin. Pendant ces morgues reciproques, les vns & les autres ne manquerent pas de chercher de l'appuy parmy les leurs, & mesmes au dehors, là où ils croyoient que leur cause seroit goustée & espaulée. Les Cantons Catholiques s'addresserent aux Princes & Estats de leur Religion, & sonnerent le tocsin, pour les attirer & interesser en leur querelle. Ceux de Zurich ne mesprisoient pas aussi les moyens de s'appuyer, soit de quelques-vns des Princes & Estats de leur croyance, soit mesmes de quelques vns des Catholiques, demandans que l'equité de leur cause, & les raisons d'Estat fussent preferées aux interests pretẽdus de Religion, & à vne cabale estrangere.

Interposition des Cantons.

Ce feu attisé par diuers vents contraires, estant prest d'éclatter, & la Suisse sur le poinct de sentir vn embrasemẽt dangereux en ses entrailles, les autres Cantons non interessez iugerent qu'ils ne le seroiẽt plus, dés que la flamme auroit gaigné les soliueaux de leurs voisins. Par consequent, qu'il estoit temps de s'interesser plustost volontairement par interuention amiable que de l'estre par force dans le heurt des parties, & dans le choq des armes. Ioint qu'outre le danger commun, ils se sentoient

obligez d'interuernir, en vertu de leurs alliances, pour empescher que leur patrie ne seruist de tablier à des meslées dangereuses, & leurs alliez de proye à l'estranger. Comme leur interposition estoit pleine de zele & de vigueur, aussi ne fut-elle pas du tout sans fruict. Diuerses Dietes furent tenuës, partie par les treize Cantons seuls, partie par tout le corps des Ligues, y comprins leurs alliez. Les vns & les autres ne manquerent pas d'y produire & debattre leurs droicts, & de s'y fortifier au possible, sans en vouloir rabatre chose aucune. N'y ayãt pas dõc moyen de les faire joindre, ny par cõseils, ny par remonstrances; on s'aduisa de remettre le tout, à forme des alliances, à la prononciation de quatre juges my-partis, deux Catholiques & deux Protestans. A quoy insisterent particulierement ceux de Zurich. Ce qui ayant esté agreé finalemẽt par leurs parties, les Cantons de Berne, Basle, Fribourg & Soleurre furent nommez pour estoffer ce tribunal, & en fournir lesdits quatre Iuges. Lesquels s'estans assemblez essayerent, apres diuerses conferences & contestes, & entr'eux, & auec les parties, determiner ces differends, & trouuer quelque voye d'accommodement qui fut agreée de part & d'autre. Leurs procedures & decisions se voyent dans la prononciation suiuante, tirée des actes publics, & representée fidelement en sa teneur, selon le style du pays.



Prononciation es 4 Iuges.

Nous soubsignez, François Louys d'Erlach, Baron de Spietz, Colonel, & Ancien Aduoyer de la

ville de Berne, & Iean Rodolphe Faesch, premier Tribun de la ville de Basle, Iuges nommez & choisis és differends cy-dessous mentionnez pour les Nobles Magnifiques & prudens, nos tres honorez Seigneurs les Bourguemaistres & Conseil de la ville de Zurich. Et nous Iean Daniel de Montenach, Cheualier, Conseigneur de la Baronnie libre de Pont, Cōseiller de la ville de Fribourg, & Iean Iacques de Staal, Assesseur du Conseil de la ville de Soleurre, Iuges aussi nommez & choisis pour les Nobles, Magnifiques & prudens, nos tres-honorez Seigneurs, les Aduoyers, Ammas, Baillifs, & Conseillers des cinq Cantons Catholiques, assauoir, Lucerne, Vri, Suuits, Vnderwalden & Zug, faisons à sçauoir à tous par les presentes, Que les difficultez suruenuës, en causes matrimoniales, à l'occasiō de quelques sujets à la iustice inferieure du Prince & Abbé de S. Gal, ayans entr'autres motifs donné ouuerture à vne Conference assignée à Frauvenfeld, en la Diete tenuë à Badē pour la reddition des cōptes de l'an 1630. il y auroit eu diuers differends & heurts entre les parties susdites; d'vn costé, entre ceux de Zurich demādeurs en vn cōplainte; de l'autre, entre ceux de Lucerne, Vri, Suvits, Vnderuvalden, & Zug, defendeurs, touchāt la decision des differēds mesmes en matiere de Religion, & sur les reglements du pays, faits pour ce sujet és bailliages cōmuns du Turgovv & du Rhintal, cōme aussi sur la difficulté, si les sujets Protestans desdits pays sont obligez de se pouruoir és causes matrimoniales, pardeuant les Iuges & Officiers de l'Euesque de Constance, ou bien pardeuant le Cōsistoire de Zurich. En outre, si le droict de patrōnage, & la prouisiō des charges

charges Ecclesiastiques au Rhintal superieur appartient au Prince & Prelat de S. Gal, ou bien aux habitans & suiets Protestans desdits lieux, en cas de vacance de quelque paroisse affectee à ceux de leur Religion. Surquoy auroit esté faite une prononciation le 19. ou 29. Octobre de l'an 1630. par les susdits cinq Cantons à Frauvenfeld, mais contredite par la ville de Zurich, & appel interietté sur divers griefs, comme estant ladite prononciation du tout preiudiciable aux droits de ceux de leur Religion, és dits lieux.

Ayans doncques esté nommez & esleus Iuges de ces differends par les uns & par les autres, à forme des alliances, & traittez du pays, obligatoires au regard des parties, nous les aurions assignez à comparoir par devant nous en la ville de Baden en Ergovv, pour cognoistre & iuger de leur differends. Eux aussi auroient compris en suite par devant nous, par leurs Deputez suffisamment authorisez, & munis de pouvoirs necessaires. Veu doncques que ces affaires ont esté debattues desia en diverses Dietes generales de tous les Cantons, & de leurs alliez, & quelques sentẽces mesmes rendues par nous, sur leurs demandes, responses, repliques & dupliques: Nous Iuges susdits avons donné iour 20. ou 30. Aoust aux parties, pour comparoir par devant nous icy à Baden, & les avons requis amiablemẽt, instamment, & avec une candeur Helvetique, de trouver bon que nous en traitassions par voye d'arbitrage, & y intervinssions à l'amiable, pour nous descharger de ce pesant fardeau d'en iuger definitivement. Ce qu'ils auroient agreé non seulement en nostre faveur,

& en celle de nos superieurs, mais aussi en consideration du respect particulier qu'ils portent à S. M. Tres Chrestienne le Roy de France & de Nauarre, nostre tres-gracieux Seigneur & allié, sur la demande faite pour ce suiet par son Ambassadeur extraordinaire en Suisse & és Grisons, Monseigneur le Duc de Rohan & le noble Seigneur Iacques de Stesis, Sieur de Mollondin, Capitaine, Secretaire & interprete de sadite Maiesté.

En suite dequoy nous auons dressé le 9. ou 19. du mois d'Aoust les moyens & expediens suiuans, pour esclaircir & terminer ces differends à l'amiable, & les leur auons mis en main; pour les rapporter a leurs superieurs de part & d'autre, pour en tirer leur dernier adueu, veu que les instructions desdits Deputez ne s'estendoient pas alors à accepter absolument ce qui en auroit esté prononcé.

Surquoy les Nobles, Magnifiques, sçauans & prudens Seigneurs, de la part de ceux de Zurich, Henry Brem, Bourgemaistre, Salomon Hirtzel Thresorier & du Conseil, & Iean George Grebel Secretaire d'Estat. De Lucerne, le Colonnel Henry Fleckenstein, Cheualier, Banderet, & du Conseil de ladite ville. D'Vry, Iean Henry de Brunnen, Ancien Land Amman & Colonel. De Suuitz Iean Sebastien d'Yerg, Land-Amman, D'Vnderualden, Sebastian Vuirtz, Land-Amman & Banderet, & [illegible]u nom du superieur & inferieur Kernuald[illegible] itaine Beat de Lauben Amman de la [illegible] rritoire de Zug, Deputez des parties, [illegible] pouuoirs, & deuement authorisez, [illegible] cceptéle 29. ou 30. Aoust les moyens

moyens d'accommodement cy-dessus declarez, en la forme & maniere, comme s'ensuit, promettans de les garder inuiolablement: le tout pour le respect susdit, & és considerations cy dessus mentionnees.

I. Que la creance & Religion de nos chers & fideles alliez de la ville de Zurich subsistera sans empeschement aucun, & en toute liberté és seigneuries cõmunes du Turgovv & Rhintal, & que les subiets de ladite Religion vivront, & seront maintenus en leur deuotion & libre exercice de leur Religion, circonstances & dependances necessaires, paisiblement & sans trouble, à forme des traittez du pays.

Moyens d'accommodement.

La liberté de la Religion des Protestans

Et que les Cantons Con-seigneurs du Turgovv, & du Rhintal decideront & iugeront en toutes occurrences, par la pluralité des suffrages, selon la coustume receuë parmy nos deuanciers. Et en cas qu'il survinst des differends en matiere de Religion, ou en ses dependances necessaires, qui ne se trouueront suffisamẽt esclarcis du Traité du pays, la cause demeurera indicise, sans qu'il en soit fait aucun iugemẽt, mais on taschera d'en venir à vn accõmodement amiable. Et en cas qu'on ne pust venir à vn bon accord par ce moyen, ils pourront, & seront tenus, de choisir eux mesmes des Iuges ou arbitres, autãt d'vne que d'autre Religion, tirez de leur corps, ou bien, suiuant nos alliãces & traittez, des Cantons non interessez selon les anciẽnes coustumes, & la pratique accoustumee, pour vuider ces differends esmeus ou à l'amiable par voye d'arbitrage, ou iudiciellement par forme de iugement.

La maniere de iuger.

II. Et d'autant qu'en second lieu, la coustume des autres pays porte, & la raison dicte assez, qu'és causes matrimoniales chacun doit estre reiglé par Iuges de sa Religion, les suiets Protestans, du Turgovv, & du Rhintal se pouruoiront en semblables affaires pardeuant le Consistoire de Zurich, & les Catholiques pardeuant les Iuges & Officiers de l'Euesque de Constance. Et en cas que le Demandeur actionne vne personne Catholique, pour fait de mariage, il aura à suiure sa partie, & à la conuenir pardeuant son Iuge Catholique & ordinaire. Et en cas que le Defendeur soit de la Religion Protestante, il sera conuenu pareillement pardeuant les Iuges de sa Religion.

Les iugemens en causes Ecclesiastiques.

Cependant nous Deputez des villes de Fribourg & de Soleurre, ayans fait quelque difficulté sur ce poinct, les parties mesmes l'ont agreé & accepté pour valoir de part & d'autre; en cas que nos chers alliez des cinq Cantons Catholiques, en tant qu'en eux est, l'approuuent & consentent de n'y donner aucun empeschement, iusques à ce qu'il plaise à tous les Con-seigneurs desdits lieux de faire & publier vn reglement portant defence à leur suiets de differente Religion de se lier à l'aduenir ensemble par mariage.

III. Il sera permis, en troisiesme lieu, aux communes du Rhintal superieur, à l'occasion desquels aussi ont esté tombé en different, de tirer leurs Ministres & Pasteurs des Cantons Protestans, parmy les Suisses, à condition d'en presenter deux au Prince & Abbé de S. Gal, auec lettre d'attestation des Magistrats des lieux d'où ils seront originaires, qui

La prouision des charges.

portent qu'ils sont d'honneste extraction, & de bonne reputatiõ, & ont esté examinez & iugez capables de leurs charges. Il sera alors au pouuoir dudit sieur Abbé, ou de son Officier ou Baillif, d'en choisir vn, pour luy conferer la charge à pourueoir, auec ses appartenances, & receuoir de luy reciproquement les submissions en tel cas requises & accoustumees.

Et veu que cet arbitrage & composition amiable a esté faite par nous Iuges & arbitres susnommez, sans autre mouuement que celuy d'vne franche, cordiale & Helvetique cãdeur, & ce par vn accord & consentemẽt amiable: ainsi entendons nous, & voulõs nous q; toutes ces difficultez & mes inteligẽces esmeuës entre nos chers alliez tant de la ville de Zurich, que des cinq Cantons Catholiques, soient entierement vuidees, les parties reconcilsees ensemble, & la deffiance née entre eux, leuee, & tout ce qui s'est passé sur ce suiet, auant & pendant ce Traitté, & à ceste occasion, ou en paroles ou actions entierement cassé, aneanti & annullé.

Et comme les parties susdites n'entendent pas, par cest accord, deroger en rien à leur droits & iurisdictions és dites Seigneuries du Tuigevv, & du Rinthal: Aussi declarons nous, que nous ne pretendons pas y preiudicier, ny à eux, ny à tous autres interessez (hors le contenu de ce Traitté) en leurs Souuerainetez, Seigneuries, droits de Regale & autres auantages: Non plus qu'à nos alliances Helvetiques, aux Traittez du pays à nos conuentions authentiques, ny à leur loüable & long temps conseruee reputation. Nous auons aussi fait le present accord sous ceste reserue, qu'il ne preiudicie aucu-

nement à nous Iuges & arbitres susnommez, & que nous n'en puissions estre recherchez, ny blasmez à l'aduenir, veu que nous n'y auons cherché que la paix & le repos de nostre chere patrie, & la bonne vnion du corps Heluetique, desirans de l'y conseruer en ces temps dangereux, & en perpetuer la possession parmy nostre chere posterité, moyennant la grace de Dieu.

En foy dequoy nous, François Louis d'Erlach, Baron de Spietz, Colonel & Ancien Æduoyer de la ville de Berne Iean Rodolphe Faesch premier Tribũ de la ville de Basle, Iean Daniel de Montenach, Cheualier, & du Conseil de Fribourg, Iean Iacques de Staal du Conseil de Soleurre, auons appliqué nos armes hereditaires aux presentes, (le tout sans nostre preiudice, & celuy de nos heritiers, & de nostre posterité,) & auons fait expedier deux copies de cest Acte, dont chaque partie en a retiré vne. Nous aussi Iean Iacques Ziegler, Docteur en Droict, & à present Secretaire d'Estat de la ville de Schaffhusen, & Maurice VVagner Conseiller & Secretaire de la Chambre des Comptes de Soleurre, l'auons souz-signé de nostre main. Faict à Baden en Ergouu, ce 28. Aoust, style vieil, & 7. Sept. stile nouueau, l'an de la Naissance bien-heureuse de nostre Seigneur & Sauueur 1632.

Iean Iacques Ziegler.
M. VVagner.

Ioyes publiques pour cest accord.

En suite de cest accord authentique, les lettres & seaux expediez cy deuant à l'Euesque

de Constance, & à l'Abbé de S. Gal, en vertu de la premiere prononciation des cinq Cantons Catholiques, leur furent redemandez, & ces Actes biffez. C'est accommodement amiable causa vne iouye generale parmy ces peuples, voyans l'orage diuerty, ces differens terminez, les esprits addoucis, les espees r'engainees, leurs ennemis trompez, & le repos du pays raffermy. On ne parloit plus à Baden, apres la Signature dudit Traité, que d'actes de resiouyssance. Le Canon fut tiré, les festins commencez, les bonnes coustumes entretenues, les santez rememorees, & toute la bile du temps passé detrempee, & convertie en apparence en beaucoup de douceur.

Il sembloit alors que le repos de la Suisse estoit attaché à vn clou de Diamant, & tous ces peuples dans des precautions suffisantes, pour se garder de recidiuer plus és mal'heurs, esquels ils s'estoient veus impliquez, au prejudice de leur repos, & de celuy de leur patrie.

Cependant ils virent bien tost apres leur joyes esteintes, leurs esperances frustrees, & leur pays replongé dans vn nouueau trouble, soit qu'on eust dessein de les y jetter, soit qu'il eust quelque chose de fatal en ces affaires, & que la Suisse ne deust pas demeurer les bras croisez, pendant que toute l'Allemagne joüoit des mains, & debatoit ses droits à coups d'espee, se mon-

Recidiue des suisses.

estant plus prodigue de son sang, que de sa liberté.

Ceste nouuelle rupture suruint entre les Cantons voisins, Berne & Soleurre. L'histoire meriteroit d'estre sceuë en toutes ses circonstances: mais l'accord, qui s'en est ensuiuy entre les parties, ayant fait estouffer sagement les memoires d'vn acte infame, nous nous contenterons de representer ceux qui ne l'ont peu estre, & qui ont esté trop esforez par la voix publique, pour pouuoir estre sous la clef des parties interessees, & dans le rang des choses non aduenues.

Secours enuoyé à Mulhulen par quatre Cantons.

Il est notoire à ceux qui ont quelque communication auec ces peuples, que sur l'automne de l'an 1632. les Cantons Protestans, Zurich, Berne, Basle & Schaffhusen, prindrent resolution d'enuoyer vne garnison de 200. hommes en la ville de Mulhusen, situee en Alsace, en vertu de leurs alliances. Estant question de l'execution, ceux de Berne firent marcher cinquante hommes des leurs, pour s'y acheminer, & faire le nombre qu'ils estoient obligez de fournir. Ces gens leuez au sceu d'vn chacun, & ne marchans pas à la sourdine, se virent accueillis & maniez rudement, dés qu'ils se presenterent en vn passage nommé la Cluse, ne pensans à rien moins qu'à manier les mains, & croyans estre en toute seurté en pays amy, & parmy leurs alliez. Ledit passage, quoy qu'appartenant en proprieté à ceux de Soleurre, auoit tousiours esté

ouuert par le passé à ceux de Berne non seulement en vertu de leur alliance commune, mais aussi en consideration de leur combourgeoisie & liaison particu liere, de sorte qu'ils auoyent accoustumé d'y passer librement, sans en dem ander mesme permission.

Ceste brigade donc de Bernois marchant dans ceste confiance, se vit affrontee inopinément par vne foule de peuple, assemblé au tocsin, par deux Baillifs de ceux de Soleurre, l'vn de Beesbourg, l'autre de Falkenstein. Apres qu'on leur eut fait commandement d'esteindre leurs mesches, l'vn desdits Baillifs auec ses gens les fit passer par vn destroit, & & par vne combe auantageuse aux entrepreneurs, afin qu'il leur peut estre en queuë auec auantage, pendant qu'ils auroiét l'autre Baillif en teste auec sa suite. Dés qu'ils les eurent cernez, & reduits entre deux, ils commencerent à les charger à coups de mousquets & de hallebardes, & à les chamailler sans misericorde. L'animosité mesme de ces gens fut telle, sur tout du Baillif de Beesbourg & de sa suite, qu'ils ne se contenterent pas de mettre en pieces ceux qui faisoyent ferme, & de necessité vertu, mais aussi poursuiuoient les autres, qui taschoient de gaigner la riuiere, qui estoit proche, & se sauuer dans les eaux. Car quoy qu'ils s'imaginassent qu'ils trouueroient de la pitié & leur seurté dans vn autre element, ils s'y virent encore persecutez à outrance, ceux de Soleurre bordans le pont, & conti-

Entreprise sur les Bernois.

ville de Berne, & Iean Rodolphe Faesch, premier Tribun de la ville de Basle, Iuges nommez & choisis és differends cy-dessous mentionnez pour les Nobles Magnifiques & prudens, nos tres honorez Seigneurs les Bourguemaistres & Conseil de la ville de Zurich. Et nous Iean Daniel de Montenach, Chevalier, Conseigneur de la Baronnie libre de Pont, Cõseiller de la ville de Fribourg, & Iean Iacques de Staal, Assesseur du Conseil de la ville de Soleurre, Iuges aussi nommez & choisis pour les Nobles, Magnifiques & prudens, nos tres-honorez Seigneurs, les Aduoyers, Ammãs, Baillifs, & Conseillers des cinq Cantons Catholiques, assauoir, Lucerne, Vri, Suuits, Vnderwalden & Zug, faisons à sçauoir à tous par les presentes, Que les difficultez suruenuës, en causes matrimoniales, à l'occasiõ de quelques sujets à la iustice inferieure du Prince & Abbé de S. Gal, ayans entr'autres motifs donné ouuerture à vne Conference assignée à Frawenfeld, en la Diete tenuë à Badẽ pour la reddition des cõptes de l'an 1630. il y auroit eu diuers differends & heurts entre les parties susdites; d'vn costé, entre ceux de Zurich demãdeurs en cõplainte; de l'autre, entre ceux de Lucerne, Vri, Suvits, Vnderwalden, & Zug, defendeurs, touchãt la decision des differẽds mesm en matiere de Religion, & sur les reglements du pays, faits pour ce suiet és bailliages cõmuns du Turgow & du Rhintal, cõme aussi sur la difficulté, si les sujets Protestans desdits pays sont obligez de se pouruoir és causes matrimoniales, pardeuant les Iuges & Officiers de l'Euesque de Constance, ou bien pardeuant le Cõsistoire de Zurich. En outre, si le droict de patrõnage, & la prouisiõ des charges

charges Ecclesiastiques au Rhintal superieur appartient au Prince & Prelat de S. Gal, ou bien aux habitans & suiets Protestans desdits lieux, en cas de vacance de quelque paroisse affectee à ceux de leur Religion. Surquoy auroit esté faite une prononciation le 19. ou 29. Octobre de l'an 1630. par les susdits cinq Cantons à Fravvenfeld, mais contredite par la ville de Zurich, & appel interietté sur divers griefs, comme estant ladite prononciation du tout preiudiciable aux droits de ceux de leur Religion, és dits lieux.

Ayans doncques esté nommez & esleus Iuges de ces differends par les vns & par les autres, à forme des alliances, & traittez du pays, obligatoires au regard des parties, nous les aurions aßignez à comparoir par devant nous en la ville de Baden en Ergovv, pour cognoistre & iuger de leur differends. Eux außi auroient compris en suite par devant nous, par leurs Deputez suffisamment authorisez, & munis de pouvoirs necessaires. Veu doncques que ces affaires ont esté debattues desia en diverses Dietes generales de tous les Cantons, & de leurs alliez, & quelques sentẽces mesmes rendues par nous, sur leurs demandes, responses, repliques & dupliques: Nous Iuges susdits avons donné iour 20. ou 30. Aoust aux parties, pour comparoir par devant nous icy à Baden, & les avons requis amiablemẽt, instamment, & avec une candeur Helvetique, de trouver bon que nous en traitaßions par voye d'arbitrage, & y interdinßions à l'amiable, pour nous descharger de ce pesant fardeau d'en iuger definitivement. Ce qu'ils auroient agreé non seulement en nostre faveur,

& en celle de nos superieurs, mais aussi en consideration du respect particulier qu'ils portent à S. M. Tres-Chrestienne le Roy de France & de Nauarre, nostre tres-gracieux Seigneur & allié, sur la demande faite pour ce suiet par son Ambassadeur extraordinaire en Suisse & és Grisons, Monseigneur le Duc de Rohan & le noble Seigneur Iacques de Stefis, Sieur de Mollondin, Capitaine, Secretaire & interprete de sadite Maiesté.

En suite dequoy nous auons dressé le 9. ou 19. du mois d'Aoust les moyens & expediens suiuans, pour esclaircir & terminer ces differends à l'amiable, & les leur auons mis en main ; pour les rapporter a leurs superieurs de part & d'autre, pour en tirer leur dernier adueu, (veu que les instructions desdits Deputez ne s'estendoient pas alors à accepter absolument ce qui en auroit esté prononcé.

Surquoy les Nobles, Magnifiques, sçauans & prudens Seigneurs, de la part de ceux de Zurich, Henry Brem, Bourgemaistre, Salomon Hirtzel Thresorier & du Conseil, & Iean George Grebel Secretaire d'Estat. De Lucerne, le Colonnel Henry Fleckenstein, Cheualier, Banderet, & du Conseil de ladite ville. D'Vry, Iean Henry de Brunnen, Ancien Land Amman & Colonel. De Suuitz Iean Sebastien d'Yerg, Land-Amman, D'Vnderuualden, Sebastian Vuirtz, Land-Amman & Banderet, & au nom du superieur & inferieur Kernuald, & Capitaine Beat de Lauben Amman de la ville & du territoire de Zug, Deputez des parties, munis d'entiers pouuoirs, & deuement authorisez, ont agreé & accepté le 29. ou 30. Aoust les moyens

moyens d'accommodement cy-dessus declarez, en la forme & maniere, comme s'ensuit, promettans de les garder inuiolablement: le tout pour le respect susdit, & és considerations cy dessus mentionnees.

1. Que la creance & Religion de nos chers & fideles alliez de la ville de Zurich subsistera sans empeschement aucun, & en toute liberté és Seigneuries cõmunes du Turgovv & Rhintal, & que les subiets de ladite Religion vivront, & seront maintenus en leur deuotion & libre exercice de leur Religion, circonstances & dependances necessaires, paisiblement & sans trouble, à forme des traittez du pays. Moyens d'accommodement. La liberté de la Religion des Protestans

Et que les Cantons Con-seigneurs du Turgovv, & du Rhintal decideront & iugeront en toutes occurrences, par la pluralité des suffrages, selon la coustume receuë parmy nos deuanciers. Et en cas qu'il survinst des differends en matiere de Religion, ou en ses dependances necessaires, qui ne se trouueront suffisãmét esclarcis du Traité du pays, la cause demeurera indicise, sans qu'il en soit fait aucun iugemẽt, mais on taschera d'en venir à vn accõmodement amiable. Et en cas qu'on ne pust venir à vn bon accord par ce moyen, ils pourront, & seront tenus, de choisir eux mesmes des Iuges ou arbitres, autãt d'vne que d'autre Religion, tirez de leur corps, ou bien, suiuant nos alliãces & traittez, des Cantons non interessez selon les anciẽnes coustumes, & la pratique accoustumee, pour vuider ces differends esmeus ou à l'amiable par voye d'arbitrage, ou iudiciellement par forme de iugement. La maniere de iuger.

II. Et d'autant qu'en second lieu, la coustume des autres pays porte, & la raison dicte assez, qu'és causes matrimoniales chacun doibt estre reiglé par Iuges de sa Religion, les suiets Protestans, du Turgovv, & du Rhintal se pouruoiront en semblables affaires pardeuant le Consistoire de Zurich, & les Catholiques pardeuant les Iuges & Officiers de l'Euesque de Constance. Et en cas que le Demandeur actionne vne personne Catholique, pour fait de mariage, il aura à suiure sa partie, & à la conuenir pardeuant son Iuge Catholique & ordinaire. Et en cas que le Defendeur soit de la Religion Protestante, il sera conuenu pareillement pardeuant les Iuges de sa Religion.

Les iugements en causes Ecclesiastiques.

Cependant nous Deputez des villes de Fribourg & de Soleurre, ayans fait quelque difficulté sur ce poinct, les parties mesmes l'ont agreé & accepté pour valoir de part & d'autre, en cas que nos chers alliez des cinq Cantons Catholiques, entant qu'en eux est, l'approuuent & consentent de n'y donner aucun empeschement, iusques à ce qu'il plaise à tous les Con-seigneurs desdits lieux de faire & publier vn reglement portant defence à leur suiets de differente Religion de se lier à l'aduenir ensemble par mariage.

III. Il sera permis, en troisiesme lieu, aux communes du Rhintal superieur, à l'occasion desquels aussi ont esté tombé en different, de tirer leurs Ministres & Pasteurs des Cantons Protestans, parmy les Suisses, à condition d'en presenter deux au Prince & Abbé de S. Gal, auec lettre d'attestation des Magistrats des lieux d'où ils seront originaires, qui

La prouision des charges.

portent qu'ils sont d'honneste extraction, & de bonne reputatiō, & ont esté examinez & iugez capables de leurs charges. Il sera alors au pouuoir dudit sieur Abbé, ou de son Officier ou Baillif, d'en choisir vn, pour luy conferer la charge à pourueoir, auec ses appartenances, & receuoir de luy reciproquement les submissions en tel cas requises & accoustumees.

Et veu que cet arbitrage & composition amiable a esté faite par nous Iuges & arbitres susnommez, sans autre mouuement que celuy d'vne franche, cordiale & Heluetique cādeur, & ce par vn accord & consentemēt amiable: ainsi entendons nous, & voulōs nous q; toutes ces difficultez & mes inteligēces esmeuës entre nos chers alliez tant de la ville de Zurich, que des cinq Cantons Catholiques, soient entierement vuidees, les parties reconciliees ensemble, & la deffiance née entre eux, leuee, & tout ce qui s'est passé sur ce suiet, auant & pendant ce Traitté, & à ceste occasion, ou en paroles ou actions entierement cassé, aneanti & annullé.

Et comme les parties susdites n'entendent pas, par cest accord, deroger en rien à leur droits & iurisdictions és dites Seigneuries du Turgovv, & du Rinthal: Aussi declarons nous, que nous ne pretendons pas y preiudicier, ny à eux, ny à tous autres interessez (hors le contenu de ce Traitté) en leurs Souuerainetez, Seigneuries, droits de Regale & autres auantages: Non plus qu'à nos alliances Heluetiques, aux Traittez du pays à nos conuentions authentiques, ny à leur loüable & long temps conseruee reputation. Nous auons aussi fait le present accord sous ceste reserue, qu'il ne preiudicie aucu-

nement à nous Iuges & arbitres susnommez, & que nous n'en puissions estre recherchez, ny blasmez à l'aduenir, veu que nous ny auons cherché que la paix & le repos de nostre chere patrie, & la bonne vnion du corps Heluetique, desirans de l'y conseruer en ces temps dangereux, & en perpetuer la possession parmy nostre chere posterité, moyennant la grace de Dieu.

En foy dequoy nous, François Louis d'Erlach, Baron de Spietz, Colonel & Ancien Aduoyer de la ville de Berne Iean Rodolphe Faesch premier Tribũ de la ville de Basle, Iean Daniel de Montenach, Cheualier, & du Conseil de Fribourg, Iean Iacques de Staal du Conseil de Soleurre, auons appliqué nos armes hereditaires aux presentes, (le tout sans nostre preiudice, & celuy de nos heritiers, & de nostre posterité,) & auons fait expedier deux copies de cest Acte, dont chaque partie en a retiré vne. Nous aussi Iean Iacques Ziegler, Docteur en Droict, & à present Secretaire d'Estat de la ville de Schaffhusen, & Maurice VVagner Conseiller & Secretaire de la Chambre des Comptes de Soleurre, l'auons souz signé de nostre main. Faict à Baden en Ergouu, ce 28. Aoust, style vieil, & 7. Sept. stile nouueau, l'an de la Naissance bien-heureuse de nostre Seigneur & Sauueur 1632.

Iean Iacques Ziegler.
M. VVagner.

Ioyes publiques pour cest accord.

En suite de cest accord authentique, les lettres & seaux expediez cy deuant à l'Euesque

de Constance, & à l'Abbé de S. Gal, en vertu de la premiere prononciation des cinq Cantons Catholiques, leur furent redemandez, & ces Actes biffez. C'est accommodement amiable causa vne iouye generale parmy ces peuples, voyans l'orage diuerty, ces differens terminez, les esprits addoucis, les espees r'engainees, leurs ennemis trompez, & le repos du pays raffermy. On ne parloit plus à Baden, apres la Signature dudit Traité, que d'actes de resiouyssance. Le Canon fut tiré, les festins commencez, les bonnes coustumes entretenues, les santez rememorees, & toute la bile du temps passé detrempee, & convertie en apparence en beaucoup de douceur.

Il sembloit alors que le repos de la Suisse estoit attaché à vn clou de Diamant, & tous ces peuples dans des precautions suffisantes, pour se garder de recidiuer plus és mal'heurs, esquels ils s'estoient veus impliquez, au prejudice de leur repos, & de celuy de leur patrie.

Cependant ils virent bien tost apres leur joyes esteintes, leurs esperances frustrees, & leur pays replongé dans vn nouueau trouble, soit qu'on eust dessein de les y jetter, soit qu'il eust quelque chose de fatal en ces affaires, & que la Suisse ne deust pas demeurer les bras croisez, pendant que toute l'Allemagne joüoit des mains, & debatoit ses droits à coups d'espee, se mon-

Recidiue des suisses.

estant plus prodigue de son sang, que de sa liberté.

Ceste nouuelle rupture suruint entre les Cantons voisins, Berne & Soleurre. L'histoire meriteroit d'estre sceuë en toutes ses circonstances: mais l'accord, qui s'en est ensuiuy entre les parties, ayant fait estouffer sagement les memoires d'vn acte infame, nous nous contenterons de representer ceux qui ne l'ont peu estre, & qui ont esté trop esforez par la voix publique, pour pouuoir estre sous la clef des parties interessees, & dans le rang des choses non aduenues.

Secours enuoyé à Mulhulen par quatre Cantons.

Il est notoire à ceux qui ont quelque communication auec ces peuples, que sur l'automne de l'an 1632. les Cantons Protestans, Zurich, Berne, Basle & Schaffhusen, prindrent resolution d'enuoyer vne garnison de 200. hommes en la ville de Mulhusen, situee en Alsace, en vertu de leurs alliances. Estant question de l'execution, ceux de Berne firent marcher cinquante hommes des leurs, pour s'y acheminer, & faire le nombre qu'ils estoient obligez de fournir. Ces gens leuez au sceu d'vn chacun, & ne marchans pas à la sourdine, se virent accueillis & maniez rudement, dés qu'ils se presenterent en vn passage nommé la Cluse, ne pensans à rien moins qu'à manier les mains, & croyans estre en toute seurté en pays amy, & parmy leurs alliez. Ledit passage, quoy qu'appartenant en proprieté à ceux de Soleurre, auoit tousiours esté

ouuert par le paſſé à ceux de Berne non ſeulement en vertu de leur alliance commune, mais auſſi en conſideration de leur combourgeoiſie & liaiſon particu liere, de ſorte qu'ils auoyent accouſtumé d'y paſſer librement, ſans en dem ander meſme permiſſion.

Ceſte brigade donc de Bernois marchant dans ceſte confiance, ſe vit affrontee inopinément par vne foule de peuple, aſſemblé au tocſin, par deux Baillifs de ceux de Soleurre, l'vn de Beeſbourg, l'autre de Falxenſtein. Apres qu'on leur eut fait commandemenr d'eſteindre leurs meſches, l'vn deſdits Baillifs auec ſes gens les fit paſſer par vn deſtroit, & & par vne combe auantageuſe aux entrepreneurs, afin qu'il leur peut eſtre en queuë auec auantage, pendant qu'ils auroiét l'autre Baillif en teſte auec ſa ſuite. Dés qu'ils les eurent cernez, & reduits entre deux, ils commencerent à les charger à coups de mouſquets & de hallebardes, & à les chamailler ſans miſericorde. L'animoſité meſme de ces gens fut telle, ſur tout du Baillif de Beeſbourg & de ſa ſuite, qu'ils ne ſe contenterent pas de mettre en pieces ceux qui faiſoyent ferme, & de neceſſité vertu, mais auſſi pourſuiuoient les autres, qui taſchoient de gaigner la riuiere, qui eſtoit proche, & ſe ſauuer dans les eaux. Car quoy qu'ils s'imaginaſſent qu'ils trouueroient de la pitié & leur ſeurté dans vn autre element, ils s'y virent encore perſecutez à outrance, ceux de Soleurre bordans le pont, & conti-

Entrepriſe ſur les Bernois.

n uans d'enfoncer à coups de hallebardes ceux qu'ils peurẽt attrapper, pour teindre les eaux, aussi bien que la terre du sang de leurs alliez, & des marques de leur cruauté.

Cest acte barbare ayant duré quelque temps, & la premiere furie estant passee à ces gens là, le plus doux traittement que le reste de ces pauures Bernois experimenta, fut, de se voir contraints de laisser leurs despoüilles à leurs bourreaux, auec la paye qu'ils avoyent receuë à Berne, & d'essuyer apres vne gresle de coups vn torrent d'iniures, & toutes les inuectiues & outrages, qu'vne colere armee & maistresse d'autruy peut dicter en semblables occasions.

A peine eut on nouuelles dans Soleur re de cest acte plein d'inhumanité & de barbarie, entre peuples alliez & voisins, qu'on iugea bien, qu'il y falloit remedier promptement, & opposer vne bale de laine à la colere de ceux, qui auoient dequoy venger le sang de leurs, pour en rabbattre la premiere pointe, & mettre leur Estat à couuert. Pour cest effet des Deputez furent enuoyez à Berne, sans delay, auec commission de ietter la haine de cest attentat sur des particuliers, & la diuertir du general, comme n'y ayant point de part, moins le Magistrat de la ville, sans le sceu & l'adueu duquel le tout s'estoit passé. Ils eurent ordre aussi de pressentir les resolutions que l'irritation recente pouuoit faire naistre parmy leurs voisins, dãs ces premieres

chaleurs : Et en cas qu'ils vissent les Bernois disposez d'é tirer raison par voie de fait, qu'ils eussent à gauchir, & à leur proposer les clauses des alliances cõmunes, & les voyes amiables, ausquelles leurs Superieurs seroient prests de se soubsmettre pour leur donner toutes satisfactions conuenables.

Procedures & dispositiõ de ceux de Berne.

Ceux de Berne ayans commencé par des informations promptes du fait, dés qu'ils en furent instruits à fonds, ils prindrent cet attentat au plus haut point d'irritation, cõme vne infraction manifeste de la foy publique, de tous droits, de leurs alliances, & de toutes les liaisons anterieures qui estoient entre eux, ne le qualifiãs autremẽt qu'vn brigandage infame, & vn massacre plein de perfidie de leurs bourgeois. C'est pourquoy ces Deputez de Soleurre furẽt contraints de boire beaucoup de reproches d'vn acte si inhumain, & eussent esté en danger d'expier le sang respandu par le leur, si le Magistrat de Berne n'eust reprimé sagement la chaleur du peuple, & retenu la colere de ceux, qui outre l'interest du general en avoyent en particulier, pour les playes & le dueil de leur proches.

Demandes de ceux de Berne.

Les lettres respõsiues du Magistrat de Berne à ceux de Soleurre porterent. 1. Qu'ils eussent à saisir promptemẽt, & à punir exẽplairement, selon l'exigẽce du crime, les autheurs, instigateurs & executeurs de ce brigandage, & tous ceux qui auoient leurs mains teintes du sang de leur bourgeois. 2. Qu'õ leur fist reparation des injures & outrages vomis contre

eux. 3. Qu'on euſt à leur reſtituer les armes & hardes des leurs, & la paye qu'on leur auoit enleuee, 4. Qu'on euſt à donner contentement aux vefues & à ceux qui en portoyent les marques, & trainoient leurs bleſſures, auec reſtitution des frais faits. Et qu'en ſuite ils entendroient les reſolutions, que le Canton de Berne prendroit ſur vn fait ſi atroce, auec proteſte, qu'en cas de refus, ils ſeroient reſponſables des malheurs qui en pourroient naiſtre.

Roideur de ceux de Soleurre. Mais tant s'en faut que ceux de Soleurre ſe diſpoſaſſent de dõner ſatisfaction aux Bernois ſelon la teneur de ces articles, que leur replique ſembloit eſtre d'vn ſtyle bien different du premier, & ſentir l'adueu pluſtoſt que les excuſes dont leurs premieres lettres eſtoient parſemees. Pluſieurs croyoient y trouuer aſſez d'indices, que les criminels eſtoient ſupportez dans Soleurre, & le Magiſtrat de ladite ville impliqué en quelque façon dans l'affaire qui s'eſtoit paſſee.

Indignation des Bernois. Dés que ceſte note differente, & ce ton changé furent recognus dans Berne, la playe fut rengregee, les eſprits vlcerez au poſſible, & iettez dans des aigreurs nompareilles. La premiere marque de leur irritation fut, de faire des defenſes à leurs ſuiets, de ne charier aucunes denrees dans l'eſtat de Soleurre, & d'accompagner les defenſes de gardes actuelles, pour les faire executer punctuellement. C'eſt dequoy ceux de Soleurre ſe trouuerẽt bien toſt

incommodez, & commencerent à sentir leurs sterilitez, & le besoin qu'ils auoient de leurs voisins, leur pays se trouuant comme cerné & entouré de tous costez des Bailliages de ceux de Berne. Ils ne laisserent pas de faire bonne mine, & d'opposer aux gardes Bernoises les leurs, plus pour se garder de quelque surprinse, que pour autre suiet.

Les onze Cantons non interessez voyans la patte de l'Ours en estat de donner vn terrible reuers à ceux de Soleurre, & les suittes dangereuses d'vne guerre intestine, ils iugerent deuoir leur interuention à leurs alliez de part & d'autre, & cercher dans la reconciliation des parties, l'affermissement du repos du pays, & le leur tout ensemble. Trois Diettes consecutiues furent conuoquees & tenues pour ce suiet à Baden: la premiere au mois de Nouembre, la seconde en Octobre, & la troisiesme au mois de Ianuier de l'annee suiuante 1633. La premiere fut honoree de la presence de Monsieur le Duc de Rohan, qui passa expres des Grisons en Suisse pour si trouuer, selon l'ordre qu'il en auoit receu du Roy. Dans la secõde interuint vne personne de qualité de sa part. En la 3. se trouua en personne Mõsieur du Landé Ambassadeur ordinaire du Roy és Grisons. Tous les Deputez furent fort edifiez de la harangue, que ledit Duc fit alors en pleine assemblee des Cantons. Et en effet l'authorité de l'enuoyãt, la qualité de l'éuoyé, l'equité de sa conduite, l'vtilité de ses proposi-

Interposition des autres Cantons

Diuerses Diettes.

eux. 3. Qu'on eust à leur restituer les armes & hardes des leurs, & la paye qu'on leur auoit enleuee, 4. Qu'on eust à donner contentement aux vefues & à ceux qui en portoyent les marques, & trainoient leurs blessures, auec restitution des frais faits. Et qu'en suite ils entendroient les resolutions, que le Canton de Berne prendroit sur vn fait si atroce, auec proteste, qu'en cas de refus, ils seroient responsables des malheurs qui en pourroient naistre.

Roideur de ceux de Soleurre.

Mais tant s'en faut que ceux de Soleurre se disposassent de dôner satisfaction aux Bernois selon la teneur de ces articles, que leur replique sembloit estre d'vn style bien different du premier, & sentir l'adueu plustost que les excuses dont leurs premieres lettres estoient parsemees. Plusieurs croyoient y trouuer assez d'indices, que les criminels estoient supportez dans Soleurre, & le Magistrat de ladite ville impliqué en quelque façon dans l'affaire qui s'estoit passee.

Indignation des Bernois.

Dés [illegible]e ceste n[illegible] rente, & ce ton cha[illegible]nt rec[illegible] Be[illegible] la playe f[illegible]e, l[illegible] ossible, [illegible] es. La [illegible] de fai- [illegible] er au- [illegible] x d'ac- [illegible] stuelles, [illegible] nt. C'est [illegible] bien tost

incommodez, & commencerent à ſentir leurs ſterilitez, & le beſoin qu'ils auoient de leurs voiſins, leur pays ſe trouuant comme cerné & entouré de tous coſtez des Bailliages de ceux de Berne. Ils ne laiſſerent pas de faire bonne mine, & d'oppoſer aux gardes Bernoiſes les leurs, plus pour ſe garder de quelque ſurprinſe, que pour autre ſuiet.

Les onze Cantons non intereſſez voyans la patte de l'Ours en eſtat de donner vn terrible reuers à ceux de Soleurre, & les ſuittes dangereuſes d'vne guerre inteſtine, ils iugerent deuoir leur interuention à leurs alliez de part & d'autre, & cercher dans la reconciliation des parties, l'affermiſſement du repos du pays, & le leur tout enſemble. Trois Diettes conſecutiues furent conuoquees & tenues pour ce ſuiet à Baden : la premiere au mois de Nouembre, la ſeconde en Octobre, & la troiſieſme au mois de Ianuier de l'annee ſuiuante 1633. La premiere fut honoree de la preſence de Monſieur le Duc de Rohan, qui paſſa expres des Griſons en Suiſſe pour ſi trouuer, ſelon l'ordre qu'il en auoit receu du Roy. Dans la ſecōde interuint vne perſonne de qualité de ſa part. En la 3. ſe trouua en perſonne Mōſieur du Landé Ambaſſadeur ordinaire du Roy és Griſons. Tous les Deputez furent fort edifiez de la harangue, que ledit Duc fit alors en pleine aſſemblee des Cantons. Et en effet l'authorité de l'enuoyāt, la qualité de l'éuoyé, l'equité de ſa conduite, l'vtilité de ſes propoſi-

Interpoſition des autres Cantons

Diuerſes Diettes.

eux. 3. Qu'on eust à leur restituer les armes & hardes des leurs, & la paye qu'on leur auoit enleuee, 4. Qu'on eust à donner contentement aux vefues & à ceux qui en portoyent les marques, & trainoient leurs blessures, auec restitution des frais faits. Et qu'en suite ils entendroient les resolutions, que le Canton de Berne prendroit sur vn fait si atroce, auec proteste, qu'en cas de refus, ils seroient responsables des malheurs qui en pourroient naistre.

Roideur de ceux de Soleurre.

Mais tant s'en faut que ceux de Soleurre se disposassent de dõner satisfaction aux Bernois selon la teneur de ces articles, que leur replique sembloit estre d'vn style bien different du premier, & sentir l'adueu plustost que les excuses dont leurs premieres lettres estoient parsemees. Plusieurs croyoient y trouuer assez d'indices, que les criminels estoient supportez dans Soleurre, & le Magistrat de ladite ville impliqué en quelque façon dans l'affaire qui s'estoit passee.

Indignati n des Bernois.

Dés que ceste note differente, & ce ton changé furent recognus dans Berne, la playe fut rengregee, les esprits vlcerez au possible, & iettez dans des aigreurs nompareilles. La premiere marque de leur irritation fut, de fai- [illegible]fenses à leurs suiets, de ne charier au- [illegible]es dans l'estat de Soleurre, & d'ac- [illegible] les defenses de gardes actuelles, [illegible] executer punctuellement. C'est [illegible] de Soleurre se trouuerẽt bien tost

incommodez, & commencerent à sentir leurs sterilitez, & le besoin qu'ils auoient de leurs voisins, leur pays se trouuant comme cerné & entouré de tous costez des Bailliages de ceux de Berne. Ils ne laisserent pas de faire bonne mine, & d'opposer aux gardes Bernoises les leurs, plus pour se garder de quelque surprinse, que pour autre suiet.

Interposition des autres Cantons Les onze Cantons non interessez voyans la patte de l'Ours en estat de donner vn terrible reuers à ceux de Soleurre, & les suittes dangereuses d'vne guerre intestine, ils iugerent deuoir leur interuention à leurs alliez de part & d'autre, & cercher dans la reconciliation des parties, l'affermissement du repos du pays, & le leur tout ensemble. Trois Diettes consecutiues furent conuoquees & tenues pour ce suiet à Baden : la premiere au mois de Nouembre, la seconde en Octobre, & la troisiesme au mois de Ianuier de l'annee suiuante 1633. La premiere fut honoree de la presence de Monsieur le Duc de Rohan, qui passa expres des Grisons en Suisse pour si trouuer, selon l'ordre qu'il en auoit receu du Roy. Dans la secõde interuint vne personne de qualité de sa part. En la 3. se trouua en personne Mõsieur du Landé Ambassadeur ordinaire du Roy és Grisons. Tous les Deputez furent fort edifiez de la harangue, que ledit Duc fit alors en pleine assemblee des Cantons. Et en effet l'authorité de l'envoyât, la qualité de l'éuoyé, l'equité de sa conduite, l'vtilité de ses proposi-

Diuerses Diettes.

eux. 3. Qu'on eust à leur restituer les armes & hardes des leurs, & la paye qu'on leur auoit enleuee, 4. Qu'on eust à donner contentement aux vefues & à ceux qui en portoyent les marques, & trainoient leurs blessures, auec restitution des frais faits. Et qu'en suite ils entendroient les resolutions, que le Canton de Berne prendroit sur vn fait si atroce, auec proteste, qu'en cas de refus, ils seroient responsables des malheurs qui en pourroient naistre.

Roideur de ceux de Soleurre.

Mais tant s'en faut que ceux de Soleurre se disposassent de dõner satisfaction aux Bernois selon la teneur de ces articles, que leur replique sembloit estre d'vn style bien different du premier, & sentir l'adueu plustost que les excuses dont leurs premieres lettres estoient parsemees. Plusieurs croyoient y trouuer assez d'indices, que les criminels estoient supportez dans Soleurre, & le Magistrat de ladite ville impliqué en quelque façon dans l'affaire qui s'estoit passee.

Indignation des Bernois.

Dés que ceste note differente, & ce ton changé furent recognus dans Berne, la playe fut rengregee, les esprits vlcerez au possible, & iettez dans des aigreurs nompareilles. La premiere marque de leur irritation fut, de fai-
[illegible]efenses à leurs suiets, de ne charier au-
[illegible]ces dans l'estat de Soleurre, & d'ae-
[illegible] les defenses de gardes actuelles,
[illegible]e executer punctuellement. C'est
[illegible]x de Soleurre se trouuerẽt bien tost

incommodez, & commencerent à ſentir leurs ſterilitez, & le beſoin qu'ils auoient de leurs voiſins, leur pays ſe trouuant comme cerné & entouré de tous coſtez des Bailliages de ceux de Berne. Ils ne laiſſerent pas de faire bonne mine, & d'oppoſer aux gardes Bernoiſes les leurs, plus pour ſe garder de quelque ſurprinſe, que pour autre ſuiet.

Les onze Cantons non intereſſez voyans la patte de l'Ours en eſtat de donner vn terrible reuers à ceux de Soleurre, & les ſuittes dangereuſes d'vne guerre inteſtine, ils iugerent deuoir leur interuention à leurs alliez de part & d'autre, & cercher dans la reconciliation des parties, l'affermiſſement du repos du pays, & le leur tout enſemble. Trois Diettes conſecutiues furent conuoquees & tenues pour ce ſuiet à Baden : la premiere au mois de Nouembre, la ſeconde en Octobre, & la troiſieſme au mois de Ianuier de l'annee ſuiuante *1633*. La premiere fut honoree de la preſence de Monſieur le Duc de Rohan, qui paſſa expres des Griſons en Suiſſe pour ſi trouuer, ſelon l'ordre qu'il en auoit receu du Roy. Dans la ſecõde interuint vne perſonne de qualité de ſa part. En la 3. ſe trouua en perſonne Mõſieur du Landé Ambaſſadeur ordinaire du Roy és Griſons. Tous les Deputez furent fort edifiez de la harangue, que ledit Duc fit alors en pleine aſſemblee des Cantons. Et en effet l'authorité de l'envoyãt, la qualité de l'éuoyé, l'equité de ſa conduite, l'vtilité de ſes propoſi-

Interpoſition des autres Cantons

Diuerſes Diettes.

n uans d'enfoncer à coups de hallebardes ceux qu'ils peurẽt attrapper, pour teindre les eaux, aussi bien que la terre du sang de leurs alliez, & des marques de leur cruauté.
Cest acte barbare ayant duré quelque temps, & la premiere furie estant passee à ces gens là, le plus doux traittement que le reste de ces pauures Bernois experimenta, fut, de se voir contraints de laisser leurs despoüilles à leurs bourreaux, auec la paye qu'ils avoyent receuë à Berne, & d'essuyer apres vne gresle de coups vn torrent d'iniures, & toutes les inuectiues & outrages, qu'vne colere armee & maistresse d'autruy peut dicter en semblables occasions.

A peine eut on nouuelles dans Soleur re de cest acte plein d'inhumanité & de barbarie, entre peuples alliez & voisins, qu'on iugea bien, qu'il y falloit remedier promptement, & opposer vne bale de laine à la colere de ceux, qui auoient dequoy venger le sang de leurs, pour en rabbattre la premiere pointe, & mettre leur Estat à couuert. Pour cest effet des Deputez furent enuoyez à Berne, sans delay, auec commission de ietter la haine de cest attentat sur des particuliers, & la diuertir du general, comme n'y ayant point de part, moins le Magistrat de la ville, sans le sceu & l'adueu duquel le tout s'estoit passé. Ils eurent ordre aussi de pressentir les resolutions que l'irritation recente pouuoit faire naistre parmy leurs voisins, dãs ces premieres

chaleurs : Et en cas qu'ils viſſent les Bernois diſpoſez d'é tirer raiſon par voie de fait, qu'ils euſſent à gauchir, & à leur propoſer les clauſes des alliances cõmunes, & les voyes amiables, auſquelles leurs Superieurs ſeroient preſts de ſe ſoubſmettre pour leur donner toutes ſatisfactions conuenables.

Procedures & diſpoſitiõ de ceux de Berne.

Ceux de Berne ayans commencé par des informations promptes du fait, dés qu'ils en furent inſtruits à fonds, ils prindrent cet attentat au plus haut point d'irritation, cõme vne infraction manifeſte de la foy publique, de tous droits, de leurs alliances, & de toutes les liaiſons anterieures qui eſtoient entre eux, ne le qualifiás autremẽt qu'vn brigandage infame, & vn maſſacre plein de perfidie de leurs bourgeois. C'eſt pourquoy ces Deputez de Soleurre furẽt contraints de boire beaucoup de reproches d'vn acte ſi inhumain, & euſſent eſté en danger d'expier le ſang reſpandu par le leur, ſi le Magiſtrat de Berne n'euſt reprimé ſagement la chaleur du peuple, & retenu la colere de ceux, qui outre l'intereſt du general en avoyent en particulier, pour les playes & le dueil de leur proches.

Demandes de ceux de Berne.

Les lettres reſpõſiues du Magiſtrat de Berne à ceux de Soleurre porterent. 1. Qu'ils euſſent a ſaiſir promptemẽt, & à punir exẽplairement, ſelon l'exigẽce du crime, les autheurs, inſtigateurs & executeurs de ce brigandage, & tous ceux qui auoient leurs mains teintes du ſang de leur bourgeois. 2. Qu'õ leur fiſt reparation des injures & outrages vomis contre

salutaire. Que les vns ne se monstrassent pas trop restifs en leur excuses & iustifications, ny les autres trop ardens & sensibles en leur plaintes, pour se renvoyer l'esteuf les vns aux autres, & se mettre tous hors des termes d'vn accommodement raisonnable. Qu'ils rappellassent leur prudẽce accoustumee, & s'ẽ seruisẽt en ceste occasiõ, afin que cet affaire fascheuse peust estre terminee, à l'amiable & les interessez en sortir par les mesmes voyes, desquelles leur Peres s'estoient seruis cy deuant en leur differends, auec succez & auec reputation. Que les Estats ne pouuoient trouuer leur conseruation & subsistance que dans l'obseruation inuiolable des loix posees & establies par eux mesmes. Que les pas qu'on faisoit pour s'en esloigner, seruoient de demarche à la ruine. Qu'il ne leur failloit pas des exemples estrangers pour le verifier: que leur Estat en fournissoit assez de domestiques. Qu'ils en auoient veu l'experience en leur corps, & s'estoient maintenus plus d'vn siecle en vne tranquilité admirable, depuis les guerres ciuiles esteintes, par l'obseruation ferme de leurs loix & de leurs coustumes. Que ce point mesme auoit accreu leur reputation au dehors, & induit les plus grands Monarques de la Chrestienté à priser leur vertu, & à rechercher leur amitié.

Qu'ils ne prinssent pas en mauuaise part, s'il adioustoit ce mot d'aduis, qu'ils gardassent de se heurter les vns & les autres sous pretexte de Religion. Qu'à la verité, comme il n'y auoit rien plus chatoüilleux au monde que ce point, & rien plus propre pour faire naistre des aigreurs entre eux : qu'ainsi

Ils auoient à se donner garde, de se laisser emporter par des conseils pleins de chaleur qui leur pourroyent estre suggerez sur les interests de conscience. Qu'ils auoient plus d'occasion de se mirer en l'exemple de leur bons Peres, & de s'y arrester ; qui par leur procedures moderees, & leur sincerité reciproque, leur auoient laissé la paix & la liberté, de laquelle ils estoient encore iouïssans, que de pencher du costé de ceux, qui ne fondoient leurs conseils que sur leurs interests, & ne faisaient seruir leur zele apparent qu'à auancer leurs desseins.

Qu'il auoit voulu toucher ce poinct, pour leur faire voir la difference qu'il y auoit entre les conseils salutaires du Roy son Maistre, & les suggestions pernicieuses de ceux, qui sous pretexte de Religion taschoient de les ietter dans les extremitez, & leur pays en trouble. Que ces gens monstroyent assez de quel zele ils estoient menez, veu qu'ils osoient inuectiuer contre le Chef spirituel de leur Eglise, & le Roy Tres-Chrestien, sans espargner ny l'vn ny l'autre, quoy que ceux cy fissent tout deuoir de reparer ce que les autres auoient gasté ayans par leurs procedures violentes ietté la Religion Catholique en danger en diuers lieux. Qu'il n'y auoit rien à couuert presque pour les Catholiques en ce vaste pays d'Allemagne, que ce qui estoit sous la protection de son Roy, qui estoit tellement zelé pour sa Religion, qu'en sa seule consideration les Catholiques iouyssoient de l'exercice libre de leur deuotion, & estoient conseruez en ceste liberté és places occupees par les Princes & Estats ses alliez. De sorte que la subsistence des autels, & de la deuotion des Catholiques, y estoit

deuë absolument à ses soins, & à son interuention.

Que les vertus de son Roy estoient assez cogneuës, son courage esprouué, & sa puissance notoire, qui auoit ce relief, de n'estre employee que pour la protection de ses bons amis & alliez. Qu'il preuoyoit bien que ceux-la, qui auoient l'hõneur de cognoistre de prés Sa Maiesté, s'estonneroient qu'il en disoit si peu, mais que la reputation incõparable qu'elle s'estoit acquise, par ses faits heroiques, estoit si generalement espandue par tout l'Vniuers, qu'il ne luy restoit rien a adiouster à la renommee publique.

Que les Cantons pouuoient mesme recognoistre, és occurrences presentes, les bons soins de son Roy enuers leur corps. Car dés que S. M. auoit esté aduertye, par les lettres des Cantons Catholiques, du danger que l'aproche des armees Imperiales & Suedoises pouuoit attirer sur leur frõtiere, pour alterer leur repos, & auoit esté requise d'y interuenir, a ce que la Neutralité offerte par le Roy de Suede au corps Helvetiq; fut ratifiee par vne si puissãte entremise; Que S. M. n'auoit manqué de luy adresser ses cõmandemẽs & instructions là dessus, cõme aussi à Monsieur du Landé son Ambassadeur ordinaire aux Grisõs, pour auancer & conduire à chef vne affaire si vtile à toute la Suisse, & cõmuniquer auec eux sur les moyens de l'establir à leur auantage. Au demeurãt, qu'il ne deuoit pas passer sous silence, que S. M. estoit auiourd'huy d'autant plus en Estat d'auoir l'œil sur les affaires estrangeres, que son authorité estoit establie puissamment en son Royaume, & tous troubles domestiques pacifiez heureusement,

Qu'il osoit s'asseurer, qu'ils n'y seroient pas

Ils auoient à se donner garde, de se laisser emporter par des conseils pleins de chaleur qui leur pourroyent estre suggerez sur les interests de conscience. Qu'ils auoient plus d'occasion de se mirer en l'exemple de leur bons Peres, & de s'y arrester; qui par leur procedures moderees, & leur sincerité reciproque, leur auoient laissé la paix & la liberté, de laquelle ils estoient encore iouïssans, que de pencher du costé de ceux, qui ne fondoient leurs conseils que sur leurs interests, & ne faisaient seruir leur zele apparent qu'à auancer leurs desseins.

Qu'il auoit voulu toucher ce poinct, pour leur faire voir la difference qu'il y auoit entre les conseils salutaires du Roy son Maistre, & les suggestions pernicieuses de ceux, qui sous pretexte de Religion taschoient de les ietter dans les extremitez, & leur pays en trouble. Que ces gens monstroyent assez de quel zele ils estoient menez, veu qu'ils osoient inuectiuer contre le Chef spirituel de leur Eglise, & le Roy Tres-Chrestien, sans espargner ny l'vn ny l'autre, quoy que ceux cy fissent tout deuoir de reparer ce que les autres auoient gasté ayans par leurs procedures violentes ietté la Religion Catholique en danger en diuers lieux. Qu'il n'y auoit rien à couuert presque pour les Catholiques en ce vaste pays d'Allemagne, que ce qui estoit sous la protection de son Roy, qui estoit tellement zelé pour sa Religion, qu'en sa seule consideration les Catholiques iouyssoient de l'exercice libre de leur deuotion, & estoient conseruez en ceste liberté és places occupees par les Princes & Estats ses alliez. De sorte que la subsistence des autels, & de la deuotion des Catholiques, y estoit

deut absolument à ses soins, & à son intervention.
Que les vertus de son Roy estoient assez cogneuës, son courage esprouvé, & sa puissance notoire, qui avoit ce relief, de n'estre employee que pour la protection de ses bons amis & alliez. Qu'il prevoyoit bien que ceux-la, qui avoient l'hõneur de cognoistre de prés Sa Maiesté, s'estonneroient qu'il en disoit si peu, mais que la reputation incõparable qu'elle s'estoit acquise, par ses faits heroiques, estoit si generalement espandue par tout l'Vnivers, qu'il ne luy restoit rien à adiouster à la renommee publique.
Que les Cantons pouvoient mesme recognoistre, és occurrences presentes, les bons soins de son Roy envers leur corps. Car dés que S. M. avoit esté advertye, par les lettres des Cantons Catholiques, du danger que l'aproche des armees Imperiales & Suedoises pouvoit attirer sur leur frõtiere, pour alterer leur repos, & avoit esté requise d'y intervenir, a ce que la Neutralité offerte par le Roy de Suede au corps Helvetiq; fut ratifiee par vne si puissãte entremise; Que S. M. n'avoit manque de luy adresser ses cõmandemẽs & instructions là dessus, cõme aussi à Monsieur du Landé son Ambassadeur ordinaire aux Grisõs, pour avancer & conduire à chef vne affaire si vtile à toute la Suisse, & cõmuniquer avec eux sur les moyens de l'establir à leur avantage. Au demeurãt, qu'il ne devoit pas passer sous silence, que S. M. estoit aniourd'huy d'autant plus en Estat d'avoir l'œil sur les affaires estrangeres, que son authorité estoit establie puissamment en son Royaume, & tous troubles domestiques pacifiez heureusement.
Qu'il osoit s'asseurer, qu'ils n'y seroient pas

Ils auoient à se donner garde, de se laisser emporter par des conseils pleins de chaleur qui leur pourroyent estre suggerez sur les interests de conscience. Qu'ils auoient plus d'occasion de se mirer en l'exemple de leur bons Peres, & de s'y arrester; qui par leur procedures moderees, & leur sincerité reciproque, leur auoient laissé la paix & la liberté, de laquelle ils estoient encore iouïssans, que de pencher du costé de ceux, qui ne fondoient leurs conseils que sur leurs interests, & ne faisaient seruir leur zele apparent qu'à auancer leurs desseins.

Qu'il auoit voulu toucher ce poinct, pour leur faire voir la difference qu'il y auoit entre les conseils salutaires du Roy son Maistre, & les suggestions pernicieuses de ceux, qui sous pretexte de Religion taschoient de les ietter dans les extremitez, & leur pays en trouble. Que ces gens monstroyent assez de quel zele ils estoient menez, veu qu'ils osoient inuectiuer contre le Chef spirituel de leur Eglise, & le Roy Tres-Chrestien, sans espargner ny l'vn ny l'autre, quoy que ceux cy fissent tout deuoir de reparer ce que les autres auoient gasté ayans par leurs procedures violentes ietté la Religion Catholique en danger en diuers lieux. Qu'il n'y auoit rien à counert presque pour les Catholiques en ce vaste pays d'Allemagne, que ce qui estoit sous la protection de son Roy, qui estoit tellement zelé pour sa Religion, qu'en sa seule consideration les Catholiques iouyssoient de l'exercice libre de leur deuotion, & estoient conseruez en ceste liberté és places occupees par les Princes & Estats ses alliez. De sorte que la subsistence des autels, & de la deuotion des Catholiques, y estoit

deuë abſolument à ſes ſoins, & à ſon interuention.

Que les vertus de ſon Roy eſtoient aſſez cogneuës, ſon courage eſprouué, & ſa puiſſance notoire, qui auoit ce relief, de n'eſtre employee que pour la protection de ſes bons amis & alliez. Qu'il preuoyoit bien que ceux-la, qui auoient l'hõneur de cognoiſtre de prés Sa Maieſté, s'eſtonneroient qu'il en diſoit ſi peu, mais que la reputation incõparable qu'elle s'eſtoit acquiſe, par ſes faits heroiques, eſtoit ſi generalement eſpandue par tout l'Vniuers, qu'il ne luy reſtoit rien à adiouſter à la renommee publique.

Que les Cantons pouuoient meſme recognoiſtre, és occurrences preſentes, les bons ſoins de ſon Roy enuers leur corps. Car dés que S. M. auoit eſté aduertye, par les lettres des Cantons Catholiques, du danger que l'aproche des armees Imperiales & Suedoiſes pouuoit attirer ſur leur frõtiere, pour alterer leur repos, & auoit eſté requiſe d'y interuenir, a ce que la Neutralité offerte par le Roy de Suede au corps Heluetiq; fut ratifiee par vne ſi puiſſ ite entremiſe; Que S.M. n'auoit manqué de luy adreſſer ſes cõmandemẽs & inſtructions là deſſus, cõme auſſi à Monſieur du Landé ſon Ambaſſadeur ordinaire aux Griſõs, pour auancer & conduire à chef vne affaire ſi vtile à toute la Suiſſe, & cõmuniquer auec eux ſur les moyens de l'eſtablir à leur auantage. Au demeurãt, qu'il ne deuoit pas paſſer ſous ſilence, que S.M. eſtoit aujourd'huy d'autant plus en Eſtat d'auoir l'œil ſur les affaires eſtrangeres, que ſon authorité eſtoit eſtablie puiſſamment en ſon Royaume, & tous troubles domeſtiques pacifiez heureuſement,

Qu'il oſoit s'aſſeurer, qu'ils n'y ſeroient pas

n uans d'enfoncer à coups de hallebardes ceux qu'ils peurét attrapper, pour teindre les eaux, aussi bien que la terre du sang de leurs alliez, & des marques de leur cruauté.

Cest acte barbare ayant duré quelque temps, & la premiere furie estant passee à ces gens là, le plus doux traittement que le reste de ces pauures Bernois experimenta, fut, de se voir contraints de laisser leurs despoüilles à leurs bourreaux, auec la paye qu'ils avoyent receuë à Berne, & d'essuyer apres vne gresle de coups vn torrent d'iniures, & toutes les inuectiues & outrages, qu'vne colere armee & maistresse d'autruy peut dicter en semblables occasions.

A peine eut on nouuelles dans Soleur re de cest acte plein d'inhumanité & de barbarie, entre peuples alliez & voisins, qu'on iugea bien, qu'il y falloit remedier promptement, & opposer vne bale de laine à la colere de ceux, qui auoient dequoy venger le sang de leurs, pour en rabbattre la premiere pointe, & mettre leur Estat à couuert. Pour cest effet des Deputez furent enuoyez à Berne, sans delay, auec commission de ietter la haine de cest attentat sur des particuliers, & la diuertir du general, comme n'y ayant point de part, moins le Magistrat de la ville, sans le sceu & l'adueu duquel le tout s'estoit passé. Ils eurent ordre aussi de pressentir les resolutions que l'irritation recente pouuoit faire naistre parmy leurs voisins, dás ces premieres

chaleurs : Et en cas qu'ils viſſent les Bernois diſpoſez d'é tirer raiſon par voie de fait, qu'ils euſſent à gauchir, & à leur propoſer les clauſes des alliances cõmunes, & les voyes amiables, auſquelles leurs Superieurs ſeroient prests de ſe ſoubſmettre pour leur donner toutes ſatisfactions conuenables.

Procedures & diſpoſitiõ de ceux de Berne.

Ceux de Berne ayans commencé par des informations promptes du fait, dés qu'ils en furent inſtruits à fonds, ils prindrent cet attentat au plus haut point d'irritation, cõme vne infraction manifeſte de la foy publique, de tous droits, de leurs alliances, & de toutes les liaiſons anterieures qui eſtoient entre eux, ne le qualifiãs autremẽt qu'vn brigandage infame, & vn maſſacre plein de perfidie de leurs bourgeois. C'eſt pourquoy ces Deputez de Soleurre furẽt contraints de boire beaucoup de reproches d'vn acte ſi inhumain, & euſſent eſté en danger d'expier le ſang reſpandu par le leur, ſi le Magiſtrat de Berne n'euſt reprimé ſagement la chaleur du peuple, & retenu la colere de ceux, qui outre l'intereſt du general en avoyent en particulier, pour les playes & le dueil de leur proches.

Demandes de ceux de Berne.

Les lettres reſpõſiues du Magiſtrat de Berne à ceux de Soleurre porterent. 1. Qu'ils euſſent a ſaiſir promptemẽt, & à punir exẽplairement, ſelon l'exigẽce du crime, les autheurs, inſtigateurs & executeurs de ce brigandage, & tous ceux qui auoient leurs mains teintes du ſang de leur bourgeois. 2. Qu'õ leur fiſt reparation des injures & outrages vomis contre

incommodez, & commencerent à ſentir leurs ſterilitez, & le beſoin qu'ils auoient de leurs voiſins, leur pays ſe trouuant comme cerné & entouré de tous coſtez des Bailliages de ceux de Berne. Ils ne laiſſerent pas de faire bonne mine, & d'oppoſer aux gardes Bernoiſes les leurs, plus pour ſe garder de quelque ſurprinſe, que pour autre ſuiet.

Interpoſition des autres Cantons

Les onze Cantons non intereſſez voyans la patte de l'Ours en eſtat de donner vn terrible reuers à ceux de Soleurre, & les ſuittes dangereuſes d'vne guerre inteſtine, ils iugerent deuoir leur interuention à leurs alliez de part & d'autre, & cercher dans la reconciliation des parties, l'affermiſſement du repos du pays, & le leur tout enſemble. Trois Diettes conſecutiues furent conuoquees & tenues pour ce ſuiet à Baden : la premiere au mois de Nouembre, la ſeconde en Octobre, & la troiſieſme au mois de Ianuier de l'annee ſuiuante 1633. La premiere fut honoree de la preſence de Monſieur le Duc de Rohan ; qui paſſa expres des Griſons en Suiſſe pour ſi trouuer, ſelon l'ordre qu'il en auoit receu du Roy. Dans la ſecōde interuint vne perſonne de qualité de ſa part. En la 3. ſe trouua en perſonne Mōſieur du Landé Ambaſſadeur ordinaire du Roy és Griſons. Tous les Deputez furent fort edifiez de la harangue, que ledit Duc fit alors en pleine aſſemblee des Cantons. Et en effet l'authorité de l'envoyāt, la qualité de l'éuoyé, l'equité de ſa conduite, l'vtilité de ſes propoſi-

Diuerſes Diettes.

tions, l'eloquence & la grace de son discours, pouuoyent concourir tout ensemble, pour faire passer sa Harangue auec plus de pointe dans les esprits, aussi bien que dans les aureilles des Deputez.

Nostre Mercure n'ayant peu foüiller ny le Cabinet de ce Seigneur, ny les Archives des Suisses, pour la presenter au Lecteur en ses termes, la curiosité des estrangers luy a fourny dequoy y suppleer, lesquels n'ayans pas des aureilles Françoises, ont trouué moyen de faire parler audit Duc le langage de leur pays. En voicy la substance tiree d'vne Copie Allemande, si non auec grace, au moins auec fidelité.

Apres l'entree & les complimens ordinaires selon le style du pays, le Duc dit aux Deputez.

Harangue du Duc de Rohan,

Qu'il auoit apprins auec autant de deplaisir le differēd né entre Messieurs de Berne & de Souleurre que de contentement, l'accommodement des affaires du Turgovv & du Rhintal. Que ceste rupture estoit d'autant plus fascheuse, qu'elle auoit esté moins attēduë, en vn temps où il sembloit que la trãquillité publique estoit si puissamment establie en leur Republique, par la bonne intelligence des Cantons, qu'elle ne pouuoit estre esbranslee, ny leur pays ietté dans les troubles & confusions de leurs voisins. Que la consideration de leur Estat present l'auoit obligé de se rendre en leurs assemblees, pour coniurer les parties interessees, au nom du Roy Tres-Chrestien son Maistre, de bannir toutes passions & chaleurs reciproques de leurs esprits, & d'y apporter vn temperamēt

salutaire. Que les vns ne se monstrassent pas trop restifs en leur excuses & iustifications, ny les autres trop ardens & sensibles en leur plaintes, pour se renuoyer l'esteufles vns aux autres, & se mettre tous hors des termes d'vn accommodement raisonnable. Qu'ils rappellassent leur prudẽce accoustumee, & s'ẽ seruisẽt en ceste occasiõ, afin que cet affaire fascheuse peust estre terminee, à l'amiable & les interessez en sortir par les mesmes voyes, desquelles leur Peres s'estoient seruis cy deuant en leur differends, auec succez & auec reputation. Que les Estats ne pouuoient trouuer leur conseruation & subsistance que dans l'obseruation inuiolable des loix posees & establies par eux mesmes. Que les pas qu'on faisoit pour s'en esloigner, seruoient de demarche à la ruine. Qu'il ne leur failloit pas des exemples estrangers pour le verifier: que leur Estat en fournissoit assez de domestiques. Qu'ils en auoient veu l'experience en leur corps, & s'estoient maintenus plus d'vn siecle en vne tranquilité admirable, depuis les guerres ciuiles esteintes, par l'obseruation ferme de leurs loix & de leurs coustumes Que ce point mesme auoit accreu leur reputation au dehors, & induit les plus grands Monarques de la Chrestienté à priser leur vertu, & à rechercher leur amitié.

Qu'ils ne prinssent pas en mauuaise part, s'il adioustoit ce mot d'aduis, qu'ils gardassent de se heurter les vns & les autres sous pretexte de Religion. Qu'à la verité, comme il n'y auoit rien plus chatoüilleux au monde que ce point, & rien plus propre pour faire naistre des aigreurs entre eux : qu'ainsi

Ils auoient à se donner garde, de se laisser emporter par des conseils pleins de chaleur qui leur pourroyent estre suggerez sur les interests de conscience. Qu'ils auoient plus d'occasion de se mirer en l'exemple de leur bons Peres, & de s'y arrester; qui par leur procedures moderees, & leur sincerité reciproque, leur auoient laissé la paix & la liberté, de laquelle ils estoient encore iouissans, que de pencher du costé de ceux, qui ne fondoient leurs conseils que sur leurs interests, & ne faisaient seruir leur zele apparent qu'à auancer leurs desseins.

Qu'il auoit voulu toucher ce poinct, pour leur faire voir la difference qu'il y auoit entre les conseils salutaires du Roy son Maistre, & les suggestions pernicieuses de ceux, qui sous pretexte de Religion taschoient de les ietter dans les extremitez, & leur pays en trouble. Que ces gens monstroyent assez de quel zele ils estoient menez, veu qu'ils osoient inuectiuer contre le Chef spirituel de leur Eglise, & le Roy Tres-Chrestien, sans espargner ny l'vn ny l'autre, quoy que ceux cy fissent tout deuoir de reparer ce que les autres auoient gasté ayans par leurs procedures violentes ietté la Religion Catholique en danger en diuers lieux. Qu'il n'y auoit rien à couuert presque pour les Catholiques en ce vaste pays d'Allemagne, que ce qui estoit sous la protection de son Roy, qui estoit tellement zelé pour sa Religion, qu'en sa seule consideration les Catholiques iouyssoient de l'exercice libre de leur deuotion, & estoient conseruez en ceste liberté és places occupees par les Princes & Estats ses alliez. De sorte que la subsistence des autels, & de la deuotion des Catholiques, y estoit

deuë absolument à ses soins, & à son internention.

Que les vertus de son Roy estoient assez cogneuës, son courage espronué, & sa puissance notoire, qui auoit ce relief, de n'estre employee que pour la protection de ses bons amis & alliez, Qu'il preuoyoit bien que ceux-la, qui auoient l'hōneur de cognoistre de prés Sa Maiesté, s'estonneroient qu'il en disoit si peu, mais que la reputation incōparable qu'elle s'estoit acquise, par ses faits heroiques, estoit si generalement espandue par tout l'Vniuers, qu'il ne luy restoit rien à adiouster à la renommee publique.

Que les Cantons pouuoient mesme recognoistre, és occurrences presentes, les bons soins de son Roy enuers leur corps. Car dés que S. M. auoit esté aduertye, par les lettres des Cantons Catholiques, du danger que l'aproche des armees Imperiales & Suedoises pouuoit attirer sur leur frōtiere, pour alterer leur repos, & auoit esté requise d'y interuenir, a ce que la Neutralité offerte par le Roy de Suede au corps Helvetiq; fut ratifiee par vne si pu[i]ssante entremise; Que S. M. n'auoit manqué de luy adresser ses cōmandemēs & instructions là dessus, cōme aussi à Monsieur du Landé son Ambassadeur ordinaire aux Grisōs, pour auancer & conduire à chef vne affaire si vtile à toute la Suisse, & cōmuniquer auec eux sur les moyens de l'establir à leur auantage. Au demeurāt, qu'il ne deuoit pas passer sous silence, que S. M. estoit aujourd'huy d'autant plus en Estat d'auoir l'œil sur les affaires estrangeres, que son authorité estoit establie puissamment en son Royaume, & tous troubles domestiques pacifiez heureusement,

Qu'il osoit s'asseurer, qu'ils n'y seroient pas

oubliez, mais verroient en effet en peu de tempt qu'on leur donneroit satisfaction, sur ce qu'ils pouuoient attendre de S. M. par l'enuoy d'vn Ambassadeur ordinaire, auquel ceste commission auoit desia esté decernee comme ils ne pouuoient ignorer, quoy que l'execution en eust esté retardee pour les grandes & importantes affaires qui auoient occupé S. M. en son Royaume.

Que pour son particulier, les Deputez recognoistroient plustost par les effets, que par les paroles, qu'il estoit en toute franchise & sincerité leur tres-affectionné seruiteur.

Bons deuoir des Cantons Neutres.

Or comme du costé de France les Cantons interessez furent exhortez puissamment à vn accommodemét amiable de leurs differends, ainsi les autres Cantons neutres ne manquerent pas de seconder auec vigueur ces bons & salutaires conseils, & les faire valoir par leurs suffrages, pour reioindre les esprits aigris & mesnager le sang de leurs alliez. Et pour y trauailler vtilement, & auec plus d'equité, ils iugerent deuoir commencer leur interposition par des enquestes & informatiõs non suspectes, pour s'instruire pleinemét de toutes les circonstances de l'affaire, laquelle estoit en debat. Certains Deputez mipartis des six Cantons, Zurich, Lucerne Zug, Basle, Fribourg & Schaffhusen y furent commis, & eurent ordre de se trāsporter & à Berne, & à Soleurre, & sur les lieux mesmes, où cet attentat s'estoit fait, pour auoir toutes les aides necessaires à fonder vn iugement equitable.

Informations faites.

Ceux de Soleurre, trouuans que la partie e-stoit mal faite entre Messieurs de Berne & eux, & qu'ils auroient de la peine à parer à la patte de l'Ours, desiroient fort de sortir de cette affaire par vne voye amiable, & que la decision en fut remise à vne pronõciation generale des Cantons non interessez. Ceux de Berne au contraire se monstroient fermes, & estimoient que leur droit estoit si clair, & leurs demandes si iustes, qu'il n'y failloit pas tant biaiser, ny vser de tant de circuits, mais que ceux de Soleurre eux mesmes estoient obligez, par tous droits diuins & humains, & entant que Magistrats, & entant qu'alliez, de faire iustice, & punir, selon l'exigence du crime, ces brigands & perturbateurs du repos public, qui auoient les mains encore teintes du sang de leurs bourgeois. *Disposition des Cantons interessez.*

Le Magistrat de Soleurre reculoit fort d'en venir là, s'agissant de personnes de marque parmy eux, & qui auoiẽt beaucoup de patrons au Conseil, & tiroient vne grande corde de clients apres eux. En fin s'y voyans condãnez par tous les Cantons non interessés ils rendirent quelque espece de iugement à l'encontre des personnes preuenues. *Perplexité de ceux de Soleurre.* *Iugement rendu par eux.*

Mais les Bernois le trouuerent si mol, & si peu proportionné à la nature du crime, qu'ils refuserent d'y acquiescer, & protesterent, au mois de Ianuier suiuãt, en pleine diete des Cantons qu'en cas que ceux de Soleurre ne se missent en deuoir de reformer leur iugement, & y *Refus de ceux de Berne, & leurs protestes*

proceder d'vn autre air, qu'ils estoyent resolus de leurs renvoyer leurs lettres d'alliance & de combourgeoisie mutuelle, comme bifsees & aneanties par divers actes peu correspondans à vne liaison si estroitte. Qu'ils ne se soucioyent point d'vne alliãce verbale, & d'vn parchemin inutile, & estoyent prests d'y renõcer absolumẽt, & de ne tenir ceux de Soleurre à l'avenir en autre qualité que celle d'estrãgers, si on ne leur vouloit faire raison sur leur iustes plaintes. Que les troubles & malheurs, qui en pourroyent naistre, leur deuoyent estre imputez, & qu'ils en seroient responsables à la face de toute la Chrestienté, comme gens qui aimoient mieux fomenter les crimes, & supporter les perturbateurs du repos public, que de mettre les innocens à couuert par vne seuerité iuste à l'encontre des coulpables, quoy que deuë par toutes sortes de raisons imaginables non seulement aux ombres des morts, & aux plaintes des viuans, mais aussi à leur propre reputation.

Ceux de Souleurre, preuoyans les cõsequẽces d'vne rupture si dangereuse chercherent diuers expediens pour addoucir la colere des Bernois, & les payer de paroles, en place de realitez. Mais ceste monnoye n'estant pas de mise parmi des gens resolus d'auoir raison du sang des leurs, ils virent bien qu'il falloit passer outre à des satisfactions reelles. Et afin qu'ils peussent euiter des esmotions populaires, & diuerses ialousies en leur estat, mesmes interesser tout le corps des Cantons neutres

au iugement, qui deuoit eſtre rendu, ils les re-quirent inſtamment de les decharger de ceſte facheuſe contrainte, de prononcer vn arreſt definitif ſur ceſte affaire s'offrans de paſſer par où les Cantons leur marqueroient. Qu'auſſi bien ne pourroient ils iamais iuger au gré des Bernois, veu qu'ils ſe montroient ſi roides & ſe mettoient ſi fort hors des termes de raiſon.

Ceux de Berne cependant ne iugerent pas deuoir demordre de leurs reſolutions, croians qu'elles eſtoient bien fondees & qu'ils auoiét tout le droit de leur coſté. Les vns & les autres ne manquerent de trauailler ſourdement à s'appuyer, & à requerir les Cantons alliez de leur tendre la main au beſoin : En fin les onze Cantons Neutres proietterent quelques expediens pour terminer ceſte affaire faſcheuſe, & faire ioindre les vns & les autres par vn milieu capable de les contenter. *Fermeté des Bernois.*

Leur proiet fut conceu en ces termes. *Expediens propoſez par les Cantons Neutres.*

1. Que leurs chefs & fidelles alliez de la ville de Berne leueroient les deffenſes & les gardes eſtablies ſur leur frontiere, au preiudice de ceux de Soleurre, ouuriroient derechef les paſſages, & reſtabliroient la liberté du commerce, en conſideration du reſpect qu'ils portent à ſa M. tres-Chreſtienne, & en faueur de leurs Seigneurs & ſuperieurs, pour le bien & le repos de tout le corps Heluetique, & celuy de leur patrie.

2. Quant aux griefs, qu'ils pretendoien-

sur le iugement rendu par leurs chers alliez de Soleurre, touchant l'affaire de la Cluse, que les onze Cantons non interessez trouuoient bon, voire iugeoyent necessaire, pour restablir vne bonne intelligence entre leurs alliez, conseruer la paix publique, & arracher toutes semences d'aigreur & de deffiance nees entre des combourgeois reciproques: Que Philippe de Rolle bourgeois de Soleurre, & iadis Baillif de Beesbourg soit banny cent & vn an, & ne puisse obtenir grace aucune de son bannissement de la part du Magistrat de Soleurre, pendãt ledit terme. Et en cas qu'il pûst estre decouuert en quelque lieu dependant des Cantons Helvetiques, qu'il soit apprehendé & liuré au Canton Demandeur, selon les coustumes, & vsances de leurs Ancestres: ou qu'on procede contre luy selon l'exigence du crime & les loix du païs, comme contre vn perturbateur du repos public, preuenu des faits mentionnés, & autheur des meurtres arriuez à la Cluse. Excepté ce seul point, qu'il peust obtenir grace & pardon par deuãt le Cantõ de Berne, ou tost ou tard: entẽdu neãtmoins, que tous & vn chacun ses biens seront acquis & confisquez à son Magistrat.

3. Qu'Vrs Brunner iadis Baillif de Falkenstein soit bãny pour le terme de six ans, & vn chacun ses biẽs confisquez, & luy forclos, mesmes les annees de son bannissement expirez de toutes charges & dignitez, excepté qu'il peust obtenir derechef ceste grace du Canton de Berne.

4. que Heusel domestique du iadis Baillif de Beesbourg, comme vn des premiers autheurs du desordre cognu, soit banny à perpetuité: & en cas qu'il peust estre apprehendé, qu'il soit iugé & executé, selon les constitutions Imperiales.

5. que ceux d'entre les suiets de Soleurre qui auroient poursuiuy & chargé les Bernois, de dessus le pont, à coups d'espees & de hallebardes, & mis à mort ou blessé ceux qui s'estoient iettez dans la riuiere, soient apprehendez par leurs chers alliez de Soleurre, interrogez & appliquez, entant que besoin seroit, à la question & torture, & vn chacun d'entre eux puny exéplairement, selon l'exigence du crime, & la rigueur des loix. que ceux là aussi, qui pourroient estre decouuerts & conuaincus auoir proferé paroles outrageuses & iniurieuses contre l'honneur du Canton de Berne, soient obligez d'en faire reparation publique, en la ville de Soleurre, en presence des Deputez de celle de Berne, en cas qu'elle ait à gré d'y enuoyer pour ce suiet.

6. Quant au desdommagement & à la satisfaction pecuniaire demandee, que la ville de Berne produiroit vne specification entiere de tous despens, frais, & interests concernans ceste affaire, & que celle de Soleurre, apres la liquidatió deuë faite par les onze Cantons non interessez, luy donneroit pleine & entiere satisfaction, y employant la confiscation des biés & facultez desdits Baillifs proscrits & ban-

nis, sinon, qu'il pleust aux Cantons interessez de s'en accommoder entre eux autrement, & à l'amiable, suiuant leurs droits & alliances : ce qui estoit remis à leur discretion & liberté.

Qu'ils entendoient aussi, que ces articles seroient proposez sans preiudice des droits, dignitez, estats, alliances, liaisons, & accords de l'vn & de l'autre de ces Cantons interessez. Et que tout ce qui auroit esté produit sur ceste affaire de part & d'autre, soit de bouche, soit par escrit, pendant & apres ces negociations, mesme les paroles qui sem bleroient interesser l'honneur des vns ou des autres, seroient mises à neant, oubliees & estouffees entierement, sans que chose aucune en fust iamais reprochee ny aux vns ny aux autres. Au cõtraire que les vns & les autres se recognoistroient & se tiendroient à l'auenir, pour bons amis, alliez, comme bourgeois & freres.

Cest accord fut fort facilité par l'interposition de monsieur du Landé Ambassadeur ordinaire du Roy aux Grisons, qui exhorta & coniura les Cantons de s'employer auec vigueur à vn entier accommodement de ceste affaire.

Les propos graues & serieux qu'il leur tint le 20. ou 30. Ianuier 1633. en l'assemblee generale de Baden, furent conceus en ces propres termes.

Qu'ils estoyent trop sages & trop bien sensez pour ne bien sçauoir, que la des-vnion dans vn Estat ruine & bouleuerse les plus grandes monarchies du

monde, & combien de malheurs la guerre mene apres soy, sans qu'il soit besoin de le leur representer plus particulierement. Et de tant plus, qu'ils y auoyent l'exemple de leurs voisins, ce qui les deuoit obliger de contribuer de tout leur pouuoir à conseruer en son entier vn ioyau si precieux que la paix, que Dieu leur auoit confiee & mise en main iusqu'à present. Qu'ils se gardassent d'abuser de ceste grace & benediction, que Dieu leur auoit donnee, & qu'ils allassēt au plustost au deuant des malheurs qui sembloyent estre proches d'eux, s'ils n'estoient preuenus prōptement par la reunion des amitiez d'ētre les deux Cantons Berne & Soleurre. Qu'ils pourroient bien iuger, que si par malheur ces deux puissans Cantons venoiēt à quelque rupture, à quel point de danger les Cantons si puissans feroient tomber tous le corps Helvetique, & peut estre iusqu'à celuy de les diuiser tous par l'aßistāce que chacun voudroit donner à celuy, où son inclination le porteroit le plus. Qu'ils en seroient la seule cause, & dont sans doute ils respondroient deuant Dieu de tous les maux qui en pourroiēt arriuer, pour estre trop tardif sà apporter les remedes necessaires à guerir ceste gangrene, qui leur feroit vn iour vn mauuais tour, s'ils n'y prenoient bien garde.

Que le Roy son Maistre leur bon amy & ancien allié, iugeant bien l'importance d'vne affaire, pour estre tiree trop en longueur, ne pouuoit entendre auec contentement la continuation de la mesme intelligence d'entre les Cantons Berne & Soleurre. Et veu que S. M. n'auoit rien plus à cœur, que l'vnion de tout le corps de leur Nation, comme estant le seul moyen de la maintenir en son ordinaire

splendeur, elle luy auroit commandé de se transporter en ces quartiers, afin d'essayer non seulement par son entremise de restablir la cordiale & ancienne amitié, combourgeoisie & fraternité entre ces deux Cantons, mais encore de les conuier tous de sa part, de se ioindre à son entremise, & de s'y employer de leur part auec tout le soin, l'ardeur, & la diligence que telle affaire requiert, afin que conioinctement on peust trouuer, sans remise, quelques moyens pour mettre vne bonne fin à ceste fascheuse affaire. C'est à quoy il les exhortoit tous derechef au nom de son Maistre.

Et en ce qui estoit de son particulier, il les prioit de croire, qu'il s'y employeroit de tout son pouuoir, pour les seconder en vne si bonne œuure, & si necessaire; les asseurant que sa S. M. ne pouuoit donner ceste commission à personne plus desireuse, ni plus portee d'affection de seruir le general & le particulier de toute leur nation.

Iugement final, & conclusion de ceste affaire.

Ces exhortations seruirent fort à reueiller les autres Cantons, & à faire ioindre les interessez dans le proiet mentionné. Estãt question de l'executiõ, ledit Sieur du Landé Ambassadeur du Roy, & les Deputez des six villes se transporterent derechef esdites villes de Berne & de Soleurre, pour mettre vne bonne fin à ceste affaire. Ceux de Soleurre promirẽt bien de satisfaire aux articles proiettez, mais leurs procedures molles & lentes à l'encontre des autheurs du trouble, firẽt derechef reculer les Bernois qui persisterent dans ceste protestе, que le sang des leurs leur estoit trop cher

pour le mettre à ſi bas prix que de ſe contẽter d'vn iugement en peinture. De ſorte que ceux de Soleurre, pour ſe racheter des moleſtes preſentes, & des craintes futures, furent contraints en fin de mettre à mort quelques vns des leurs, quelque difficulté qu'ils en fiſſent. Pour le ſurplus leſdits deux Cãtons dõnerent iour à quelques Deputez de leur Corps pour s'entreuoir, où Meſſieurs de Berne demeurerẽt ſatisfaits des frais, & autres pretentiõs ſemblables. Voila cõment ce ſecond different fut terminé, nonobſtant les aigreurs de ceux de dedans, & les artifices de ceux de dehors, qui furent rabbatus & eludez heureuſement par la prudence des autres Cantons, & par les bons offices que les Miniſtres du Roy y rendirent aux intereſſez, & à tout le corps des Ligues enſemble.

Plaintes de ceux de Zurich.

La tranquilité publique eſtant ainſi reſtablie en Suiſſe, il ſébloit que les troubles paſſez ſeruiroient aux vns & aux autres, pour ſe cõtenir à l'aduenir auec plus de ſoin & de circonſpection és termes de leurs alliances, ſans donner lieu aux inſpiratiõs & cabales, ou domeſtiques ou eſtrangeres, contraires à leur repos. Il n'y auoit plus qu'vn differẽt à vuider, pour coupper broche à toute meſ-intelligence entre les Cantons. Le ſuiet en eſtoit, les plaintes que ceux de Zurich faiſoient de diuers griefs de Religion que les Proteſtãs du Turgovv & du Rhintal, ſuiets communs des Cantons Conſeigneurs deſdits pays, eſtoient obligez d'y ſouffrir. Pour s'en eſclaircir, & y

Aſſemblee pour ce ſuiet.

mettre vne bonne main, les huict Cantons interessez, Zurich, Lucerne, Vri, SVvits, Vndervvalden, Zug, Glarône & Appenzel, se rendirent par Deputez à Baden, au mois de Mars de l'an 1633. La resolution y fut prise de tenir vne autre assemblee à Frauenfeld, dans le Turgovv mesme, au mois de May suiuant. Ce qui fut executé, & les Deputez se transporterent en suite au Rhintal, & sur les lieux, le suiet de ces plaintes, & l'estat des affaires du pays.

Qu'en diuers lieux, quoy que pourueus de Ministres de leur Religion, ceux qui auoient le droit de patrônage, estans de diuerse creance, troubloient la liberté de leurs presches & de leurs prieres. Qu'on leur formoit des difficultez nouuelles sur diuers fiefs. Qu'on ne leur acquittoit pas les gages necessaires pour leur entretien, à forme des traittez du pays. Qu'on empeschoit leurs Catechismes & Sermons funebres. Qu'on les obligeoit de se seruir de Marguilliers de contraire Religion. Qu'on ne leur permettoit pas l'vsage libre des cloches. Que les Temples ne leur estoyent pas ouuerts és heures commodes, & destinees à l'exercice de leur deuotion.

Qu'en d'autres lieux non pourueus de Ministres, mais de nombre de peuple de leur Religion, on ne vouloit permettre, qu'on y en establist, quoy qu'on eust vsé de ceste liberté de mettre des Prestres & Curez, en diuerses parroisses, où il y auoit quelque nombre de

Catholiques Qu'ésdits lieux mesmes on ne vouloit pas permettre aux Protestans d'oüir les presches, & de faire leurs deuotions és paroisses voisines de leur creance. Qu'on abusoit du droit de patronnage, pour obliger les peuples à receuoir la benediction de leurs mariages, & le baptesme de leurs enfans de la main des Prestres Catholiques. Qu'on y introduisoit le Baptesme des sages femmes, dés qu'il y auoit quelque apparence de foiblesse és enfans, quoy que nez de peres de diuerse creance. Que leurs enfans decedez sans Baptesme estoient enseuelis en des lieux deshonnestes, voire és places infames, où on releguoit les corps des malfaitteurs executez par iustice Qu'on leur imposoit des loix contraires à leur Religion, les obligeant de se decouurir, & de s'agenoüiller aux coups des cloches, de chommer les iours des festes nouuellement introduites, & de faire diuers autres actes, qui blessoient leur conscience. Que ceux d'entre les Protestãs, qui manquoiēt en ces occasions, estoient punis plus rigoureusement, que les Catholiques, qui pouuoient estre surpris és mesmes manquemens, quoy qu'obligez par conscience, & par la profession de la Religion Catholique de les obseruer. Que les Protestans estoient non seulement mal partagez, mais forclos entierement de la iouyssance des biens d'Eglise, & presque de toutes charges & dignitez. Qu'on

introduisoit des enquestes secrettes, & vne espece d'inquisition d'Espagne. Que les Protestans estoient flestris de bouche & par escrit, mesmes és patentes publiques, par des noms iniurieux, & qualifiez religionnaires de nouuelle impression, & d'autres noms semblables. Qu'on empeschoit ceux d'entre les Catholiques, qui auoient enuie de se ranger à leur Religion, de le faire. Qu'au contraire, en cas de mariages meslez, les femmes de leur religion estoient cathechisees en leurs Confessions, & obligees d'abiurer pour tout iámais leur Religion, dans laquelle elles estoient nees. Que les pupilles & orphelins de ceux de leur Religion estoient pourueus de tuteurs & curateurs de contraire creance. que plusieurs des leurs estoient debusquez de diuers fiefs, tant seulement en haine de leur Religion. Qu'il n'y avoit rien plus ordinaire, que d'employer tantost les promesses & offres, tantost les menaces & contraintes ouvertes, pour porter les leurs à la revolte & à l'abiuration de leur creance.

En somme les Protestans trouvoyent assez de matiere pour estoffer des cahiers amples de plaintes, & ceux de Zurich prindrent l'affaire fort en main, pour faire lever ces difficultez pour vne bonne fois, & procurer de la descharge aux leurs.

Response des Cantons Catholiques.

Les cinq Cantons Catholiques leur opposoiēt diverses raisōs, nians ou extenuans vne partie des faits alleguez, & produisās sur les au-

tres la couſtume, le pouuoir de ceux auſquels appartenoit le droit de patronnage, (qui pour la pluſpart eſtoyent Catholiques,) & des accords faits & agreez cy deuant.

Ceux de Zurich repliquoyẽt, que les affaires de ceſte nature dependoyent du pouuoir des Souuerains, & ſur tout des loix fondamentales du pays, qui permettoyent indifferemment l'exercice libre de leur Religion, & s'inſcriuoyent en faux contre les accords mẽtionnez, comme n'eſtans ny cognus, ny authentiques *Repliques de ceux de Zurich.*

Ces altercats mutuels furẽt debattus de part & d'autre auec beaucoup d'animoſité & de chaleur, & tout ce qu'on pût faire en ces iournees, fut, de rediger les articles conteſtez par eſcrit, & d'en faire des commentaires amples, afin que les matieres eſtãs digerees en particulier, ſeruiſſẽt de preparatiõ aux aſſẽblees publiques, & d'acheminement à vne concluſion finale laquelle on reſeruoit à vne autre iournee.

Ces delais & renuois furent ſenſibles à ceux de Zurich, qui les prenoient pour des deſnis de iuſtice, & des bricolles artificielles pour eluder leurs plaintes. De ſorte que dans la premiere aſſemblee, qui ſe tint à Baden, au mois de Iuillet ſuiuant, pour les contes annuels, ils remirent l'affaire ſur le tapis, & demanderent auec inſtance, qu'on leur dõnaſt reſpõſe categorique ſur leurs plaintes, ſur l'interpretatiõ des traittez & loix du pais concernans les matieres de Religiõ. Et en cas que les Cõſeigneurs du Turgovv & du Rhintal fiſſent difficulté d'y pouruoir, en vertu deſdits *Renuoy de ceſt affaire*

Traitez, qu'ils en appelloient à la cognoissan-de tout le corps Helvetique, afin que ceste affaire y fust cogneuë & iugee selon le contenu des alliances. Mais toutes leurs instances furent inutiles les Cantons interessez trouuans dequoy gauchir & renuoyer l'affaire d'assemblee en assemblee, pour lasser finalement les Demandeurs, & faire esuanouïr leur plaintes.

Et en effet ceux de Zurich n'en peurent tirer autre response ny raison, en l'assemblee suiuante tenuë à Svvits sur la fin du mesme mois, quelque instance qu'ils en fissent. Non plus que ceux de Glaronne, sur leur differend auec le Canton de Svvitz, touchant les Bailliages d'Vtznach & de Gaster, quoy que l'assemblee eust esté conuoquee exprés pour l'acommoder.

Differend des Cãtons Svvitz & Glaronne.

Ceste affaire aussi merite d'estre cognuë, ayant esté agitee dés long-temps entre ces deux Cantons. Le suiet de leur differend sont lesdits deux Bailliages. Ceux de Glaronne soustiennent, qu'ils y ont leur part aussi bien que le Canton de Svvitz, & iustifient leur pretention non seulement par leurs titres, la possession, & la cognoissance des autres Cantons, mais aussi par l'adueu propre de leurs parties. Ioint qu'estans vn des Cantons libres dans le corps Helvetique, aussi biẽ que ceux de Svvitz, ils estimerẽt ne deuoir pas estre moins mainte-

nus

nus en leurs droits, que leurs alliez.

Ces deux Bailliages desquels il s'agit, sont tres-considerables, & d'vne singuliere importance pour leur situation, & les passages qui s'y rencontrent. Et d'autant que la pluspart des habitans libres de Glaronne font profession de la Religion Protestante, & se sont tousiours contentez de l'alliance de France, sans vouloir entendre à aucune autre auec Espagne, ils pretendent que ceux de Svvitz ont prins à tasche, dés plusieurs années en ça, de les debusquer de la possession desdits Bailliages, sous pretexte de Religion, & de l'approprier aux seuls Catholiques se figurans d'en disposer par ce moyen auec plus de facilité en faueur de la maison à laquelle ils sont attachez de longue main. Et quoy que les Protestans dudit Canton de Glaronne, soustinssent qu'ils auoient esté maintenus en termes exprés en la possession desdits Bailliages, aussi bien que leur combourgeois Catholiques, en l'accord fait l'an 1623. & ceux-cy réciproquement en celle du Bailliage de Vverdemberg appartenant en proprieté au Canton de Glaronne, neantmoins ceux de Svvitz y formerent diuerses difficultez, & s'opposerent à l'execution dudit accord.

Cette affaire estant en litige entre eux, deux Cantons my-partis furent nommez pour en cognoistre, c'est assauoir Zurich & Lucerne. Mais leur iugement ayant esté my-party aussi, sans qu'ils peussent tomber d'accord, il escheoit selon le droict Helvetique, & à forme des

Accommodement essayé.

alliances communes, qu'on s'accordast d'vn Surarbitre. Mais ceux de Svvitz, ne trouuans pas à propos d'en venir là, chercherent vn autre expedient, & firent ratifier le iugement rendu par ceux de Lucerne, (comme le plus fauorable pour eux,) aux autres Cantons Catholiques. Par cette sentence les Protestans du Canton de Glaronne furent forclos desdits Bailliages, & assignez pour leur recompense sur vn autre benefice, quoy qu'inferieur de beaucoup, selon leur estimation, au droits qu'on leur vouloit faire perdre.

Procedure de ceux de Svvitz.

Ces procedures furent contredites par les Protestans de Glaronne, & le iugement mis à neant comme inualide, & contraire aux coustumes Heluetiques. Et d'autant qu'ils estoient destituez d'autres moyens de faire valoir leur droicts, ils vserent de quelque espece de represailles, se reseruans à eux le Bailliage de Vverdemberg, sans permettre au Baillif Catholique, nommé par leur Com.bourgeois Catholiques, de s'y establir.

Opposition de ceux de Glaronne.

Ce differend ayant esté proposé aux onze Cantons non interessez, en ladite derniere Diete de Baden, conuoquée pour la reddition des comptes annuels & accoustumez, lesdits Cantons d'vne & d'autre Religion trouuerent alors d'vn commun accord les Protestans de Glaronne fondez en leurs pretentions sur lesdicts Bailliages Vtznach & Gaster, & deputerent quelques vns de leur corps à Svvitz, pour y disposer à raison ledit Canton par vne conference

Approbation du droit de ceux de Glaronne.

amiable. Et est à remarquer, qu'en ce poinct les Catholiques mesmes de Giaronne, desquels ceux de Svvitz s'estoient tousiours targuez, intercederent pour leur Combourgeois Protestans, afin qu'on leur donnast satisfaction sur ceste affaire. Nonobstant tout cela el e demeura indecise, & les interessez dans leurs poursuites, aussi bien que dans les regrets de les voir eludées par leurs parties.

Embrasement du grand Temple de Lucerne.

Nous auons suiuy cette affaire sans interruption, pour en donner plus de lumiere au Lecteur, quoy que pendant ces entrefaictes, & ces contestes mutuelles, peu apres la premiere assemblée de Frauuenfeld, tenuë au mois de Mars l'an 1633. pour vuider les susdictes plaintes de ceux de Zurich, il soit arriué vn accident notable à Lucerne, qui merite d'estre sceu.

Les habitans y ayans fait leur deuotion en leurs Pasques, à l'accoustumée, ils virent sur l'apres disnée, entre trois & quatre heures, le mesme iour de la feste, vn embrasement subit, & les ruines funestes de leur Eglise Cathedrale, nommée le Munster au iargon du pays, situé hors de la ville, au lieu de Hoff ou de court. On eut de la peine d'abord d'en descouurir le principe, & comme les flammes s'estoient attachées à ce grand bastiment: mais on apprit à la fin vne triste experience, que des petites flammesches suffisent pour causer vn grand embrasement, & que le feu est vn dangereux outil en la main de personnes inconsiderées.

En effet il n'y eut rien plus leger que l'occasion d'vn degast, estimé par les habitans de plus de 60000. escus. Le recit le plus naif de cet accident porte : que quelques Chanoines de ladite Eglise, ayans apperceu que leur verger, qu'ils ont és enuirons, estoit brouté & rauagé par des volées de geais, qui nichoyent sous le grand toict de leur Eglise, & à l'entour de ses corniches, ils commanderent à vn Maistre couureur, duquel ils auoient accoustumé de se seruir à toutes occasions, d'effaroucher ces oyseaux, & les desnicher. Cestui-cy ne manque pas de se mettre en deuoir d'executer ce qui luy est ordonné, & monte sous le toict auec vne arquebuze & vn bout de bougie, pour luy seruir de guide à decouurir leur nids en lieu obscur, & leur donner la chasse. Le malheur voulut, que pour affuster son fait, & tirer vn coup, il attacha sa bougie à vn toict au dessus du chœur couuert de bardeaux, proche d'vne petite chappelle, le toict & la tournelle de laquelle n'estoient construits que de mesme estoffe, d'aixelles seches & bruilées, & par consequent propres pour attirer & conceuoir les flammes. Ce maistre couureur ayant fait son coup, & voulant retourner vers sa bougie, vit les effets funestes de son imprudence, & le toict en feu. Mais auant qu'on le peust decouurir, & en approcher pour y remedier, les flammes auoient desia gagné les materiaux de la petite chappelle, & s'attachoiét auec tant de violence au grand toict & à la charpente de l'Eglise, que la promptitude des habi-

tans, accourans au ſecours, quelque ardente qu'elle fut, pour garentir ce baſtiment ancien, & le lieu de leur deuotion, ſe trouua infe-rieure à celle du feu, & ne leur laiſſa que les maſures incapables d'eſtre embraſées, & de fournir de paſture à cet element impitoyable.

Cet embraſement particulier funeſte aux habitans de Lucerne, ſembloit en preſager vn general, & eſtre comme vn auantcoureur de nouueaux malheurs en Suiſſe. Et en effect l'oc-caſion en fut ou preſentée, ou captée bien toſt apres, ſur l'approche nouuelle des trouppes Suedoiſes, & la priſe des quatres villes foreſtie-res, qui ſont Rhinfelden, Lauffembourg, Se-ckingen, Vvaldshut, ſuiettes à la maiſon d'Au-ſtriche, par conſequent attachées à la fortune de leurs maiſtres, & expoſées aux armes Sue-doiſes. Le Rhingraue Otto Louys, ayant eu ordre de s'en rendre Maiſtre, ne marchanda pas de s'y acheminer, & d'executer ſa commiſ-ſion.

Dés que les Eſtats de ces pays deſcouuri-rent le deſſein fait ſur eux, & l'approche des Suedois, leſdites quatre villes, y ioints les Com-tez & Seigneuries adiacentes en ce quartier ſu-perieur du Rhin, eurent leurs recours aux treiz-ze Cantons, & les requirent inſtamment par lettres, & par Deputez enuoyez en leur aſſem-blée tenuë à Baden, au mois de Iuillet pour la reddition des contes ordinaires: qu'il pleuſt au corps des Ligues d'interuenir en leur faueur, ſoit en vertu de leur alliance hereditaire auec

Demande des ſuiets Auſtri-chiens.

la maison d'Austriche, soit en consideration de leur voisinage, à ce qu'ils fussét mis à couuert, & garentis de l'orage qui alloit fondre sur eux, & sur leur pays.

Interposition des Cantons.

Les Cantons se rendirent faciles à leur voisins, & pour les gratifier en toutes façons, ne se contenterent pas d'en escrire audit Rhingraue, mais y employerent aussi vne Deputation notable, composee de personnes de condition, pour aller promptement au deuant des nuages, qui commençoyent à se former & à s'espaissir sur leur frontiere, auant qu'ils esclatassent actuellement au prejudice de leurs voisins. La commission de ces Deputez fut, de prier ledit Rhingraue, qu'il luy pleust ou espargner entierement lesdites villes & pays de toute irruption, & logement de gens de guerre, en faueur du corps Heluetique, & à leur intercessiõ, & mesmes en consideration de l'interest qu'ils y pouuoient auoir: ou au moins d'en surseoir l'execution iusqu'à ce que lesdites villes & Estats peussent auoir aduis de leurs Superieurs, comme ils auroient à se gouuerner en ceste occasiõ, pour leur descharge, & pour cest effet il pleust audit Seigneur donner liberté à leurs Deputez, d'instruire leurs Maistres de leur Estat, & leur rapporter leurs ordres & volontez.

Conduite du Rhingraue.

Le Rhingraue accueillit & traitta ces Deputez auec beaucoup de ciuilité & de respect, & leur fit entendre, qu'il desiroit fort de les seruir & de leur agreer, mais qu'en ceste occasion il auoit les mains liees, & estoit obligé de sui-

ure la commission & les ordres qui luy auoient esté donnez par le grand Chancelier de la Couronne de Suede, Directeur general de la milice & des affaires des Princes & Estats vnis. Qu'il falloit s'adresser audit Seigneur, en cas qu'on voulust diuertir ce coup auec succez, & traitter de la seurté & decharge de ces pays. Cependant il prioit les Deputez de rapporter à leurs Superieurs, que les supplians se preuaudroient de leur intercession, & qu'il leur en feroit sentir les effects és affaires qui dependoiẽt de sa direction, pour les traitter doucement, & ne les surcharger pas ny de garnisons, ny de contributions excessiues, moyennant qu'il n'y fust pas contraint par leur obstination.

Dans cest entre-deux, l'assemblee de Baden fut entretenue par des Ambassades nouuelles, la Maison d'Austriche n'oubliant rien pour garentir ce reste de pays, qui n'auoit pas encore senti les violences militaires, & les malheurs des armes. Deux Deputez s'y presenterent, l'vn de la part de l'Empereur l'autre de celle de la Princesse Claude Archiduchesse & Doüairiere d'Austriche, quoy qu'auec les mesmes instructions. *Deputez enuoyez à Baden.*

Que les Cantons fussent tousiours memoratifs de leur alliance hereditaire auec la Maison d'Austriche, & fermes en l'obseruation des clauses y contenues. Que la Neutralité Suedoise ne pouuait plus estre compatible, és occurences presentes, auec ce pact ancien. Qu'ils estoient interessez en la conseruatiõ des villes forestieres. Que la prise de Seckingẽ *Leur proposition.*

portoit coup sur leur Estat. Qu'on en preinst les suites, & qu'on preseruast les autres trois villes de ruine. Que leur corps obtinst du Rhingraue, ou qu'il les laissast intactes, ou qu'il suspendist au moins l'execution iusqu'à autre ordre.

Autre Deputé Imperial. Le Comte Vratislaus de Furstemberg, se presenta en la mesme Diete en qualité de Commissaire Imperial, pressant l'obseruation constante de l'alliance hereditaire, & allant au deuant de l'Ambassade Suedoise, qui estoit en chemin pour venir en Suisse, suiuant le resultat fait à Heilbrun entre les Princes & Estats vnis. Et d'autant que les Cantons deuoient estre puissamment solicitez d'entrer dans la mesme alliance, ledit comte fit tout deuoir de rabbattre cette proposition, & de laisser aux Cantons des fortes impressions de la puissance de la Maison d'Austriche, des bonnes & fermes inclinations de l'Empereur enuers eux, & de l'interest qu'ils auoient de s'y conseruer.

On entra en quelques traitté auec luy touchant les villes forestieres. Et pour trouuer quelque milieu qui peust contenter les vns & les autres, les Cantons s'aduiserent de prier le Duc de Rohan, qui faisoit alors quelque seiour à Zurich, de se transporter au camp du Rhingraue, & de luy faire agréer cet expedient : Que les quatre villes forestieres fussent sequestrées & mises és mains des Cantons, & pour cet effect gardées de quelques Compagnies des leurs, iusqu'à l'accommodement entier des affaires d'Alemagne, Que par ce moyen ces

villes pourroient estre conseruées, le corps des Cantons mesnagé, & les interests des vns & des autres compensez, ne tirans ny faueur ny deffaueur d'vn depost confié par consentement mutuel à des Estats neutres, & non impliquez és mouuemens de l'Empire.

Le Duc de Rohan voyant que ce proiet d'accommodement estoit equitable en soy, & agrée de tous les Cantons ensemble, & pouuoit seruir à la continuation de leur bonne intelligence, & au repos du pays, & par ce moyen aux intentions de son Roy, se laissa persuader à accepter cette commission, & en suite à l'executer. Le Rhingraue estoit alors deuant Sexingen. Monsieur de Rohan se rend au camp, & traitte auec luy sur ce suiet, luy remonstrant l'equité & l'vtilité de cet expedient pour mettre hors d'interest beaucoup d'Estats, & les contenter. *Voyage du Duc de Rohan vers le Rhingraue.*

Le Rhingraue parmy ses complimens & deferences, & aux Cantons, & à la qualité du negociant, ne s'en defendit par autre replique, que par ses ordres, & l'obligation qu'il auoit de les suiure ponctuellement, renuoyant vn traitté de cette nature au Directeur general, auec qui on pourroit negotier, & s'en promettre toute raison, & toute equité. Il adiousta que les Cantons deuoient estre persuadez de sa deuotion à leur seruice, & du bon ordre qu'il tiendroit parmy ses trouppes, à ce que le corps des Suisses n'en receut ny deplaisir, ny suiet de plainte, les requerant quant & quant d'agreer autant le bon *Response du Rhingraue.*

voisinage des Suedois, qu'ils auoient agreé celuy des Austrichiens.

Ambassade Suedoise en Suisse.

Les Cantons estans dans le desir de voir cette affaire accommodée, auant que finir leur journée, se virent courtisez non seulement par des Commissaires Imperiaux & Austrichiens, mais aussi par vne Ambassade notable, decernée au corps des Ligues de la part de la Couronne de Suede, & des Princes & Estats alliez. Le Chef en fut Maximilian Landgrave de Stulingen, Comte de Pappenheim, Seigneur de marque, & voisin des Suisses. Le sujet en sera representé au Lecteur, apres qu'il aura esté esclaircy de la nature de l'alliance hereditaire des Cantons auec la Maison d'Austriche, d'autant que ledit Landgtave s'estend en sa Harangue à rabattre les clauses & conclusions, que les Imperiaux en tiroient à leur aduantage, pour esloigner le corps Heluetique de toute intelligence & liaison auec les Suedois; de sorte que sa proposition ne peut estre entenduë à fonds, sans cét esclaircissement anterieur, necessaire mesmes à l'intelligence de ce qui en a esté dit desia cy-dessus.

Pour l'auoir, il faut remarquer, que cette derniere alliance, de laquelle il y est parlé, fut traittée l'an 1511. d'vn costé entre l'Empereur Maximilian comme Archiduc d'Austriche, agissant tant en son nom, qu'en qualité de Curateur de l'Archiduc Charles, depuis Empereur, au regard de la Comté de Bourgongne, & de ce qui en depend : de l'autre, entre les treize Can-

tons, l'Hoſtel-Dieu & la ville de S. Gal. Ladite alliance fut couchée en termes, qui ſentent & le terroir & le temps paſſé, que nous auons voulu laiſſer en leur naifueté, & les preſenter ſans meſlange au gouſt du Lecteur.

Alliance hereditaire entre la Maiſon d'Auſtriche & les Cantons.

Maximilian par la grace de Dieu, Empereur eſleu des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Dalmatie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne & de Brabant, &c. Pour nous, & en qualité de Curateur du Tres-Illuſtre Charles d'Auſtriche, Duc « de Bourgongne & de Brabant, Prince d'Eſpa- « gne, Comte de Flandres, & de Tirol, &c. No- « ſtre cher Neueu, d'vne part : Et les Bourgue- « Maiſtres, Aduoyers, Ammans, Conſeillers, « Bourgeois & Communiers des cy-deſſous ſpe- « cifiées villes & pays des Ligues : à ſçauoir de « Zuric, Berne, Lucerne, Vri, Svvits, Vnder- « vvalden, au deſſus & au deſſous du Bourg, Zug, « auec ſes Bailliages foreſtiers, Glaronne, Baſle, « Fribourg, Soleurre Schaffhuſe, enſemble l'Ab- « bé & la ville de S. Gal, & le pays d'Appenſel, « d'autre part. «

Faiſons à ſçauoir, & notifions publiquement « à vn chacun par les preſentes : Que Nous Ma- « ximilian ayans eſté eſleuez par la Prouidence « Diuine au gouuernement & à la dignité Im- « periale, nous auons eſté portez d'vne inclina- « tion & affection particuliere enuers les Prin- « cipautez, pays & ſujets, qui ſont ſous noſtre « domination, de quelque qualité & condi- « tion qu'ils ſoient, procedans de Nous, ou du «

» sainct Empire, ou estans particulierement de
» nos Estats hereditaires, n'ayans eu autre consi-
» deration que le bien, aduancement & aduanta-
» ge de ces pays, pour les maintenir, & faire iouïr
» d'vne bonne paix, sincere vnion & tranquillité,
» & les preseruer des ruïnes & incommoditez es-
» quelles ils pourroient tomber à l'aduenir.
» Pour ces causes, ayans consideré la situation
» & les confins des Estats de nos maisons d'Au-
» striche & de Bourgongne, & qu'ils estoient
» frontiers & voisins desdits Cantons & Ligues,
» qui leur pouuoient beaucoup seruir & profiter.
» Ioint aussi, que du temps du feu nostre cher
» Cousin l'Archiduc Sigismond d'heureuse &
» bonne memoire, en vertu de l'accord perpetuel
» fait par feu nostre bien-aimé frere Louys Roy
» de France, entre luy & lesdites Ligues à Salins
» l'onziesme iour de Iuin l'an 1474. & depuis en
» vertu d'vne alliance hereditaire faitte à Zurich,
» le Samedy auant la feste Sainct Gal 1477. au-
» roit esté accordée alliance & correspondance
» auec lesdits Seigneurs des Ligues.
» De mesme, nous lesdits Seigneurs des Li-
» gues, ayans consideré la bonne & fauorable vo-
» lonté de nostredit tres-gracieux Seigneur
» l'Empereur enuers nous, & que nous luy de-
» uons tesmoigner reciproquement obeyssance,
» fidelité, & bon voisinage, comme aussi aux
» maisons susdites d'Austriche & de Bourgon-
» gne. Pour ces raisons, à la gloire & loüange de
» Dieu Tout-puissant, nous Maximilian Empe-
» reur, & Archiduc d'Austriche à cause de nos

Estats, lesquels par le deceds de nostre bien-aymé Cousin l'Archiduc Sigismond nous sont escheus, ou appartiennent à nostre gouuernement, comme Curateur dudit nostre cher Neueu, & Prince, l'Archiduc Charles, à cause de sa Comté de Bourgongne, & ce qui en depend, pour nous, & nos heritiers & successeurs, par bon aduis, saine & meure deliberation, auons renouuellé les vns auec les autres, ledit accord perpetuel du feu Roy Louys, & par consequent ladite alliance hereditaire, comme s'ensuit.

Premierement, Nous lesdites parties auons conuenu, que par cy-apres à perpetuité, tous nos sujets, habitans ou residans parmy nous, & tous ceux qui sont presentement, ou pourront estre par cy-apres sous nostre protection & tutele, ou qui en autre façon & matiere nous sont & seront conjoints & alliez, en toutes & chacune de nos Principautez, Seigneuries, pays, villages, Iustices & Iurisdictions, puissent auec leurs marchandises, & autres hardes receuables, & non dommageables, negotier seurement les vns auec les autres, & loyaument & amiablement aller, venir & negotier, sans aucun empeschement, de Nous les parties susdites, & sans que rien y soit innoué à l'aduenir, ny fait aucun establissement de nouueaux peages le tout fidelement, & sans aucune fraude.

Nous les susdits l'Empereur Maximilian, & l'Archiduc Charles, nostre heritier & successeur, enjoignons à tous nos sujets demeurans

& residans en nos pays, ou ceux qui presente-
» ment, ou au temps à venir se mettront sous no-
» stre protection, tutele & obeyssance, ou qui en
» quelque autre façon & maniere nous seront
» conjoints par alliance, ou autrement, de n'en-
» treprendre en aucune façon sur le pays des Sus-
» dits Cantons, & Ligues, leurs sujets, succes-
» seurs, ou qui leur seront conjoints par prote-
» ction, tutele, ou par quelque autre promesse
» & astriction semblable, ny les molester par
» guerre, en façon que ce soit, ny induire per-
» sonne à leur faire guerre, entreprendre sur eux
» & leurs pays, qui sont compris en cette allian-
» ce, ny permettre aucunement qu'ils reçoiuent
» aucune incommodiié de Nous ou des no-
» stres.
» Et semblablement; nous lesdites Ligues en
» general, & nos successeurs promettons, qu'il ne
» sera rien entreprins ny par nous, ny par tous
» nos sujets, qui presentement sont, ou par cy-
» apres se pourront mettre sous nostre prote-
» ction, & tutele, ou qui nous seront conjoints
» par autre liaison ou astriction, contre les susdits
» tres-gracieux Seigneurs, l'Empereur Maximi-
» lian, & l'Archiduc Charles son heritier, & leurs
» successeurs, & tout leur pays & sujets compris
» en cette alliance, ou qui sont, & cy apres se
» pourront mettre sous leur tutele & protection,
» ou leur estre conjoints, en quelque façon que ce
» soit: & ne leur sera faitte ny en general, ny en
» particulier aucune moleste, qui pourroit causer
» de la guerre, & ne permettrons aux nostres de

le faire, ny à perſonne, qui ſoit de nos terres, «
pays, villes & chaſteaux; ains tout ce qui a eſté «
poſé cy-deſſus ſera executé de bonne foy & «
ſans fraude. *Et afin que ce loüable accord & alliance entre nous les ſuſdites parties, nos ſucceſſeurs, heritiers, ſuiets & alliez ſoit & demeure d'autãt plus ferme & ſtable, Nous auons conuenu & declaré: Que s'il aduenoit cy-apres que Nous Maximilian Empereur, & nos pays comprins en cette alliance, comme a eſté dit, ou Nous Charles Archiduc, noſtre Comté de Bourgongne, & nos heritiers, & ſucceſſeurs, fuſſions aſſaillis par force, ou violentez par qui que ce peuſt eſtre; Que nous les Cantons des Ligues, en eſtans requis, y aurons fidelement égard, à ce qu'ils ne ſoient preſſez, ny moleſtez contre droict & raiſon. Semblablement ſi leſdits Cantons des Ligues eſtoient aſſaillis & moleſtez par force par qui que ce peuſt eſtre: En ce cas, Nous Maximilian Empereur, comme Archiduc d'Auſtriche, auec nos Eſtats cõme en cette alliance: Et nous Charles Archiduc, auec noſtre Comté de Bourgongne, & tous nos heritiers & ſucceſſeurs, en eſtans requis, aurons égard fidelemẽt, à ce que leſdits Cantons des Ligues ne ſoient preſſez ny moleſtez contre droict & raiſon.*

Articles preſſez par les Auſtrichiens.

Nous les ſuſdites parties auons auſſi accordé «
par exprés, pour la manutention d'vne bonne «
paix & vnion, Que les Eſtats & ſujets de «
Nous Maximilian Empereur, & Charles Ar- «
chiduc, qui ne ſont pas ſpecifiez en cette allian- «
ce perpetuelle, quelque nom qu'ils puiſſent «
auoir, n'entreprẽdront iamais rien, en façõ que «
ce ſoit, par guerre, ou autrement, à l'encontre «

» des susdits Cantons des Ligues, ny en general,
» ny en particulier, ny enuers leurs sujets, tant
» ceux qui leur appartiennent presentement,
» que ceux qui par cy-apres leur pourront appar-
» tenir : Ny aussi les susdits Cantons des Ligues,
» ny leur pays, terres, & sujets, qui presente-
» ment leur appartiennent, ou qui en la maniere
» susdite leur pourront appartenir, tant en gene-
» ral qu'en particulier, n'entreprendront iamais
» rien, en façon que ce soit, ny par guerre, ny au-
» trement, à l'encontre des Estats, terres & su-
» jets, quelque nom qu'ils puissent auoir, de
» Nous Maximilian Empereur, & de Nous
» Charles Archiduc, quoy qu'ils ne soient pas
» specifiez en cette alliance perpetuelle.
» Et afin que cette alliance & intelligence
» perpetuelle soit obseruée & entretenuë d'au-
» tant plus inuiolablement : Nul de nous ne con-
» sentira, ny ne permettra à l'aduenir à ses sujets,
» ny à ceux qui dependent d'eux, ou qui en la ma-
» niere susdite leur seront conjoints & alliez,
» d'aller seruir les ennemis de l'autre en temps
» de guerre, ou de troubles : ains ceux d'entre
» nous, parmy lesquels arriueront cas semblables,
» dés qu'ils en serõt aduertis, & requis d'y reme-
» dier, ou qu'ils s'en apperceuront eux mesmes,
» seront tenus de rappeller leurs gens sans delay
» sous des peines tres-griefues. Et en cas qu'il
» s'en trouuast, qui viendroient à mespriser ces
» mandemens, & se monstreroient desobeyssans,
» ils seront punis à discretion de leurs Seigneurs
» & Superieurs.

Nul

Nul de nous aussi ne prendra ni ne receura " à l'auenir les sujets de l'autre en alliance, com- " bourgeoisie, sauue-garde, protection ou tute- " le, si ce n'est que quelques particuliers aillent " resider & demeurer auec leur mesnages en " quelqu'un des Estats de nous susdites parties, " à cōdition neantmoins, que telle residence ne " porte aucun preiudice aux droits & coustu- " mes du lieu, d'où il se sera retiré. "

Aussi si aucun de Nous vouloit entrer en " traitté & alliance auec quelque autre Prince, " il sera tenu de reseruer par expres le susdit ac- " cord perpetuel du feu Roy Louys, & par con- " sequent l'alliance hereditaire, & ceste declara- " tion & alliance, comme chose raisonnable " & equitable. "

Et s'il escheoit à l'auenir, que Nous les sus- " dites parties, & nos suiets residans en nos " pays, ou qui nous appartiennent, ou qui sont " presentement, ou seront à l'auenir en nostre " protection & tutele, ou conioints par autres " liens à nos Principautez, Estats, Comtez & " Seigneuries comprinses en ceste alliance, eus- " sions quelque action ou general ou particu- " les vns à l'encōtre des autres, dont les parties " ne pourroyent s'accorder à l'amiable. En ce " cas le Demandeur conuiendra sa partie, & de- " mandera droit & iustice par deuant les Reue- " rends Princes & Seigneurs, l'Euesque de " Constance, ou l'Euesque de Basle, presens & " à venir, en sorte que le Defendeur soit tenu de " respondre en iustice au Demandeur, & de satis "

» faire à sa demande dans le terme de trois mois,
» apres la demande faite : afin que ces deman-
» des, responses, & repliques, se facent dans le-
» dit terme, sans plus grand delai, sinon que la
» cause fust iettee en plus grande longueur, par
» ordre de iustice. A condition neantmoins,
» que la cause soit entierement vuidee dans le
» terme de six mois, apres qu'elle aura esté in-
» tentee & poursuiuie. Et si l'vne des parties ne
» comparoissoit pas, alors, à la requeste & de-
» mande de la partie cōparoissante, sera proce-
» dé outre en l'affaire proposee: & ce qui en sera
» iugé, sera obserué inuiolablement, sans don-
» ner lieu à appellation quelcōque, sinon en des
» cas de necessité vrgēte, ou pour d'autres cau-
» ses legitimes qui y dōnent de l'empeschemēt.
» Quant aux matieres qui concernent les fiefs,
» heritages, possessions, debtes pecuniaires, ou
» autres choses semblables, elles seront poursui-
» uies en iustice, par deuant les Seigneurs des
» lieux, soit au lieu où reside le Defendeur, ou en
» celui, d'où il s'est absenté, & ce qui en aura
» esté iugé, sera executé, sauf à celui qui se trou-
» uera greué, d'en appeller par deuant la Iustice
» souueraine, l'Arrest de laquelle sera executé &
» obserué punctuellement.
» Quant aux matieres criminelles, les deux
» parties se reseruent le droit d'en iuger souue-
» rainement, chascune en ses pays. Et en cas
» qu'en quelque lieu on refusast iustice à l'vne
» des susdites parties, le Demandeur aura droit
» de releuer l'affaire par deuant les susdits Eues-

ques de Conſtance, ou de Baſle, dans vn mois. "
Et afin que les deſpens ſoyent aſſeurez à celui "
qui em portera gain de cauſe, A eſté dit, & ac- "
cordé, qu'auant que les iuges commencent à "
entrer en congnoiſſance de quelque affaire, "
que chaſque partie baillera caution ou aſſeu- "
rance à l'autre, ou lui promettra, en cas qu'el- "
le vienne à eſtre deboutee de ſes pretentions, "
de ſatisfaire à ſes dommages, deſpens & inte- "
reſts. Et afin que les Iuges commis à ces cauſes "
& differens, ſoyent d'autant plus libres d'en "
cognoiſtre, & d'en iuger, ils tireront promeſ- "
ſe par eſcrit des parties d'acquieſcer à ce qui "
en ſera ordonné par eux, & de ne s'en prendre "
à eux, en façon que ce ſoit. "

Et d'autant que l'accord perpetuel fait auec "
le feu Roy Louys, & conſequemment l'alliance "
hereditaire faite depuis par noſtre bien aimé "
Couſin Sigiſmond Archiduc d'Auſtriche, "
n'ont eſté faits & arreſtez qu'auec Nous les "
huit Contons des Ligues, ſçauoir, Zurich, Ber- "
ne, Lucerne, Vri, Swits Vnderwalden, Zug, & "
Glaronne: Et que depuis les villes de Baſle, "
Fribourg, Soleurre & Schaffhuſen ſont entrez "
en alliance perpetuelle auec Nous leſdits huit "
Cantons, & ſont maintenant auſſi reputez "
Cantons Heluetiques: comme auſſi l'Abbé de "
l'Abbaye de S. Gal, & le Pays d'Appenzel, y "
comprins leur villes, chaſteaux, pays, terres & "
ſuiets qui y ſont entrez, & ont fait auſſi confe- "
deration & traitté de Combourgeoiſie auec "
leſdits douze Cantons: Il a eſté arreſté & con- "

« clu par expres consentement de Nous Maxi-
« milian Empereur, & Charles Archiduc, cõme
« Archiducs d'Austriche, que lesdits Cantons
« de Basle, Fribourg, Soleurre & Schaffhusen,
« ensemble l'Abbaye & ville de S. Gal, & pays
« d'Appenzel, sont & seront tenus & estimez à
« l'auenir, comprins tant en general, qu'en par-
« ticulier en tous les points & articles posez ci
« dessus, & en ceux qui seront ci apres specifiez,
« escrits & nõmez, comme s'ils eussent esté ex-
« pressément escrits & comprins audit accord
« perpetuel, & alliance hereditaire, religieuse-
« ment & sans fraude.

« Et quant aux points & articles comprins
« audit accord perpetuel du feu Roy Louis, &
« depuis en ladite alliance hereditaire entre le-
« dit Archiduc Sigismond, & Nous les Cantons
« desdites Ligues, dont il n'est faitte declara-
« tion, ni mẽtion expresse en ceste louable alli-
« ance, Il a esté aduisé & conclu, Que tous &
« vn chascun lesdits articles demeureront en
« leur entier fermement, en tout leur contenu,
« forme & vigeur, tout ainsi & en la mesme for-
« me & maniere, comme s'ils auoyent esté ex-
« pressement, generalement, ou particuliere-
« ment ici descrits, specifiez, & religieusement
« comprins sans fraude.

« Et pour euiter à l'auenir tout suiet de mesin-
« telligence entre nous les susdites parties, nos
« suiets & alliez, a esté conclu: Que toutes paro-
« les d'outrag s seront defe dus: & que là où
« ceste defense seroit violee, que le transgresseur

en ſera puni ſelon l'atrocité de ſes paroles, ou " du fait dont il ſera queſtion. "

Auſſi nous Maximilian Empereur, & Charles Archiduc, & nos Conſeillers des pays & Comté de Bourgogne, comprins en ceſte alliance, la ferons publier de dix en dix ans, pour la rememorer, garder & entretenir d'autant mieux. Et nous les Cantons deſdites Ligues, la ferons publier ſemblablement de dix en dix ans, auec iniončtion à tous nos ſuiets de l'obſeruer, & de n'y contreuenir aucunement. "

Nous les ſuſdites parties auons ſingulierement reſeruée en ceſte alliance & declaration, le S. siege Apoſtolique, le ſainct Empire, & tous ceux auec leſquels nous ſommes alliez, & en confederation, intelligence ou combourgeoiſie. "

Ceſte noſtre Alliance hereditaire, & declaration renouuellée en tous les points & articles ci deſſus declarez, tant en general qu'en particulier, ſera par nous leſdites deux parties nos heritiers & ſucceſſeurs & ſuiets, qui preſentement ſont, ou par ci apres ſerõt ſous noſtre protection & tutele, ou qui nous ſont, ou ſeront autrement alliez & cõioints, d'oreſnavant gardee & obſeruee à perpetuité, fermement & inuiolablement, religieuſement, & ſans aucune frande. "

Et ſur ce, Nous Maximilian Empereur, promettons de grace ſpeciale pour Nous, & cõme Curateur de noſtre cher nepueu & Prince, Charles Archiduc, de faire les gratifications "

„ ci apres specifiees annuellement aufdits Can-
„ tons, c'est assauoir à chacun des susdits Can-
„ tons particulierement, deux cens florins de
„ Rhin, & à l'Abbé & à la ville de S. Gal, & au
„ pays d'Appenzel, à chascun aussi cent florins
„ de Rhin, payables le iour de l'inuention S.
„ Croix, en la ville de Zurich, sur la quittance
„ suffisāte, & cõuenable de ladite ville de Zurih.
„ En outre, Nous Maximilian Empereur
„ promettons, que dés que nostre Nepueu
„ Charles Archiduc prendra en main l'admi-
„ nistration de ses principautez & pays heredi-
„ taires, de faire expedier aufdits Cantons
„ des Ligues des patentes seellees athentique-
„ ment de la ratification de la presente alliance
„ & intelligence, en tous ses points & articles.
„ En vertu & confirmation dequoy, Nous
„ Maximilian Empereur auons fait mettre le
„ seel de nos armes à ces presentes, tant pour
„ Nous qu'au nom, & en qualité de Curateur
„ & tuteur de nostredit bien aimé Nepueu &
„ Prince Charles Archiduc: Nous obligeans &
„ nostredit bien aimé Nepueu & Prince, & pour
„ nos heritiers, successeurs, & en paroles d'Em-
„ pereur, de garder, obseruer, tenir & accom-
„ plir religieusement, fermement & inuiola-
„ blement tous les points & articles ci dessus
„ escrits & specifiez.
„ Et nous les Bourgemaistres, Aduoyers, Am-
„ mans, Conseillers, Bourgeois, Cõmunauté des
„ susdites villes & pays des Ligues, ensemble le
„ Seigneur Abbe de la ville de S. Gal, & le pays

d'Appenzel,auons pour tesmoignage perpe- „
tuel de cet acte, fait aposer nos seaux aux pre- „
sentes,nous obligeans & promettās aussi tant „
en general qu'en particulier pour nous& nos „
successeurs, par le serment que nous auons „
iuré à nos villes& pays, de garder fermement „
& inuiolablement, & accomplir tous les „
poincts & articles ci dessus escrits & men- „
tionnez. Ce qui fut fait à Baden en Ergow le „
Vendredi 7. iour de Feburier l'an apres la na- „
tiuité de nostre Seigneur Iesus Christ courant „
quinze cents &onze, de nostre regne des Ro- „
mains, au vingt & cinquiesme, & de celuy de „
Hongrie, au vingtiesme. „

Voila quel est ce traitté tant renõmé,& si souuent rebattu de l'alliance hereditaire des Cãtons auec la maison d'Austriche, il estoit expedient de le faire voir entier, afin qu'on ne peut gloser la dessus, comme si on avoit eu dessein d'en eclipser les clauses les plus fouorables aux Austrichiens. Ceux ci, à la verité, & leur partisans ont sçeu s'en seruir dextrement en diuerses occasions, aussi bien dans leur victoires, que dans la desroute de leurs affaires. Pendant que leurs estendarts estoyent arborez par toute l'Allemagne, & que leur aggrandissement extraordinaire pouuoit donner de l'ombrage à ces peuples ialoux de leur liberté, on ne manqua pas de les bercer tousiours de ce beau tiltre, pour les ietter dans la securité & dans le mespris des moyens propres à leur conseruation, afin qu'on peut acheuer ailleurs

ſans empeſchement, & trouuer, apres beſogne faite, la clef de la Suiſſe ſans peine.

Pluſieurs bons Patriotes ne laiſſerent pas de remarquer alors, combien peu on faiſoit eſtat en effet de ceſte alliance voyans les vſurpations faites ſur les Griſons, leur plaintes eludees, leur droits eſbrechez, diuerſes menaces eſpandues, & des armees nombreuſes, qui branſloyent ſur leur frontiere, & ſembloyent n'attandre que le commandemant de donner. Ils voyent bien alors que l'Aigle Imperial prenoit vn vol bien haut, & que les Alpes n'eſtoyent pas aſſez eſleuees pour l'empeſcher de ſe lancer parmi leur vallons: qu'il falloit vn autre eſpouuantail, que celui d'vn vieil parchemin pour l'eſcarter. Que ces aſſeurances verbales auoyent eſté bonnes du temps de Maximilian, mais qu'il en falloit d'autres en vn ſiecle, où on faiſoit meilleur marché de la foy publique, & où des coups de Canon ſuffiſoyent pour faire iour par tout, & percer vne legende de pancartes & de titres.

Et veritablement bien en print aux Suiſſes de n'en auoir eu que les affres chez eux, & que on n'euſt pas loiſir de les ietter dãs l'experience de leurs voiſins, & d'exiger d'eux des nouuelles recognoiſſances de leur vieux titres. Il n'y eut pas faute de Commiſſaires dans le voiſinage, pleins de bonne volonté pour s'y employer. Mais la iournee de Leipzig, qui ſur vint à propos, leur donna d'autres iournaux à fouiller & les obligea de pendre au croc ceſte

beſoigne, & la reſeruer á vn autre temps.

Or depuis que la fortune ſembloit auoir changé de parti, & que la maiſon d'Auſtriche ſe vit ſecouée rudement par vn puiſſant ennemi: le declin du parti Imperial, & les progrés des Suedois luy seruirent de motif ſuffiſant pour amadouër derechef les Suiſſes, & releuer les clauſes de ceſte alliance hereditaire. C'eſt alors que les vieux regiſtres furent remis ſur le tapis, ce traitté reſuſcité, ſes articles preſſez, & les Suiſſes conjurez par la partie qui a touſiours eſté tendre parmi ceux de leur nation, de ſe ſouuenir des promeſſes de leur Peres, & de leur loyauté. Que s'ils ne vouloyent tirer le coutelas en faueur d'une maiſon alliée à leur Corps, qu'au moins ils ſe gardaſſent de renforcer ſes ennemis, & d'entrer en des alliances eſtrangeres, qui pouuoyent eſtre ou odieuſes, ou ſuſpectes au parti Imperial.

Concluſions tirees de ceſte alliance.

Sur tout, lors que les pays limitrophes des Suiſſes, ſujets à la maiſon d'Auſtriche, cõmencerent à patir, & furent diſputez aux Imperiaux, leur voiſinage fut mis en conſideration, leur interpoſition demandée, & leur amitié priſee; veu le contrepoids que ce Corps pouuoit donner aux affaires en ces occurrences, en prenant parti. C'eſt alors que les Suiſſes furent entretenus par des frequentes Deputations, les clauſes marquées ci deſſus, alleguées, & ceſt argument vnique oppoſé à toutes les demandes & offres Suedoiſes, & à l'intereſt que les Cantons pouuoyent auoir de les agréer.

Oppoſition & exception des Suedois.

C'eſt pourquoy auſſi les Suedois prindrét à taſche de rabbattre ces inſtãces,qui ſembloyent eſtre plauſibles, & ne manquoyent pas d'eſtre ſouſtenues par diuers Cantons, Sur tout le ſuſdit Landgraue de Stulingen Ambaſſadeur des Princes & Eſtats vnis,ſe met en deuoir de monſtrer, non ſeulement que les clauſes alleguees eſtoyent inutiles aux Auſtrichiens,mais fauorables meſmes à ceux, au nom deſquels il auoit à agir.

Sa propoſition merite d'eſtre ſceue. Elle fut iugee & eloquente & iudicieuſe par ceux de ſa Nation. Mais d'autant que les formalitez Allemandes ne ſouffrent pas l'air François, & que le ſtyle du pays perd ſa grace, & acquiert trop de dureté dans la tranſlation, nous-nous contenterons d'en tirer la ſubſtance,nous attachans religieuſement à ſes fondemens & raiſons, ſans y apporter du changement.

Ledit Seigneur donques apres l'entree ordinaire, & les ſalutations accouſtumees dit aux Deputez,

Reſponſe aux Articles alleguez par les Auſtrichiens.

Qu'ils n'ignoroyent pas ni les deliberations faites, ni les reſolutions priſes à Heilbrun par les Eſtats des quatre Cercles ſuperieurs de l'Empire, touchant leur alliance auec la Courone de Suede. Qu'on y auoit ſuiui le proiet fait iadis par ce grand & incomparable Prince, duquel il ne leur reſtoit que la memoire, & l'exemple. Que l'Eſtat des affaires de l'Empire, & la neceſſité vrgente, les auoient obligez de le faire, & d'eſtreindre les liens de leur Confederation. Que leur but n'eſtoit autre, que la manutention de la liberté

publique, & celle des Eſtats en particulier.

Que les Princes & Eſtats unis s'eſtoyent ramentens les remonſtrances faites ci deuant aux Cantons Heluetiques par ce Grand Roy. Que les negotiations de ſes Ambaſſadeurs leurs auoyent aſſez fait comprendre, que les intereſts des Princes & eſtats unis eſtoient les leurs, la cauſe cõmune & le danger auſſi. Que les vns & les autres auoyent meſmes ennemis à craindre, & à ſe garentir de meſme dangers. Que le ſeul moyen en eſtoit vne conionction eſtroitte des vns & des autres. Qu'ils auoient creu que les Cantons ne ſeroient pas eſloignés de ces penſees, mais ſonderoient leurs inclinations ſur leur intereſts. Qu'ils n'auoyent prins leur Declaration de Neutralité que pour vn acte prouiſional, & fait à temps. Qu'ils auoyent encore voulu leur toucher à la main par vne Ambaſſade nouuelle. Que ſes inſtructions ne portoyent qu'amitié, & n'avoyent autre but que leur bien. Qu'il auoit charge expreſſe d'aſſeurer les Cantõs des fauorables inclinations de la Couronne de Suede, & des Eſtats unis enuers leur. Que les Rois & republiques eſtrangeres leurs alliez, eſtoyent dans les meſmes ſentimens. Qu'on les prioit d'auoir l'œil ſur leur paſſages, & d'eſtre dans la deffiance ſur les deſſeins d'vne Maiſon qui leur eſtoit cognue de longue main. Qu'ils ſe gardaſſent auſſi de ſe laiſſer enjoler par les Courratiers qui pouuoyent eſtre en campagne, pour heurter les Eſtats unis, & donner du ſecours à leur ennemis.

Que le decez lamentable de ce grand Roy auoit accru les dangers, & les ſoins des intereſſez. Que les Cantons ne pouuoyent qu'en eſtre du nombre, ayans vn intereſts ſi notable en la conſeruation de la liberté de

l'Empire. Que leur Peres auoyent fait autre fois ce que les Estats vnis faisoyent aujourd'huy, & s'estoyent acquis par leur valeur deux avantages inseparables, la gloire & la liberté. Qu'il auoit charge de les sommer, de se ioindre encore auiourd'huy à vn si glorieux dessein. Qu'il ne tiendroit qu'à eux d'entrer en vne grande alliance, & d'y trouuer la manutention de la liberté publique, & la leur en particulier. Qu'il n'en cueilliroyent que de la gloire, & de l'auantage pour eux & y trouueroyent l'affermissemẽt de leur Estat. Que le temps & les affaires requeroyent de la vigueur, & des bonnes resolutions, & qu'on embrassast le bien qui se presentoit, sans marchander. Que on ne leur offriroit que des conditions honorables & supportables. Qu'on y auroit mesmes esgard au repos de leur pays, sans les ietter dans aucun danger apparent pour attirer la guerre chez eux: Qu'on en laissoit la conclusion à leur prudence, s'ils vouloient estre appuyez & voir leur repos affermi. Que leurs Deputez munis de pouuoirs necessaires en pourroyent traitter auec S. E. le Grand Chancelier Directeur du Conseil formé, & qu'ils y trouueroyent toute equité & toute raison.

Que les oppositions tirees de leur alliance hereditaire auec la maison d'Austriche estoyent nulles, & mal fondees, qu'en considerant de pres ce traitté, il y trouuoit dequoy fortifier sa propositon, & la resolution qui leur estoit demandee. Qu'il laissoit à part les cõtrauentions notables des Austrichiens, & le peu d'estat qu'ils auoient fait de l'obseruer par le passé Que diuerses infractions ouuertes & couuertes ne leur estoyent pas incognues. Que la playe des Grisons, les violences

faites à leur liberté saignoyent encore. Qu'ils auoyent senti assez par les exactiōs & logemēs des gēs de guerre és pays limitrophes aux leurs le respect qu'on leur auoit porté. Que les rentes, reuenus & droits qui leur estoyent affectez esdits lieux, auoyent esté dismez, & iugez de bonne prise. Que les clauses de ladite alliance auoyent esté lacerees par vn traitement si peu respectueux & l'obligation, qu'ils auoyent en vertu de ladite alliance, d'y auoir esgard, cassee. Qu'ils n'auoyent point besoin de preuues pour croire ce qu'ils auoyent experimenté.

Qu'il laissoit à leur prudence de considerer le but de ladite alliance, & lintention de ceux qui l'auoyent faite. Qu'en pesant l'un & l'autre, ils les trouueroyent fauorables à sa demande, & contraires à celle des Austrichiens. que ceste alliance ne les lioit qu'à l'Empire, & à ceux qui le representent. que ce nom n'estoit deub auiourd'huy qu'au corps des Princes & Estats vnis, & à leurs alliez qui estoient les seuls garents de sa liberté. Qu'ils faisoient nonseulement la plus grande, mais aussi la plus saine partie de l'Empire. Que les Princes de la Ligue contraire à la leur ne pouuoient auoir ce nom, quoy que la maison d'Austriche ait meslé ses interests auec les leurs.

Que la premiere liaison des Cantons de Zurich, Berne, Vri & Vnderuualden auec la maison d'Austriche, ne portoit, sinon vne cessation de guerres & actes d'hostilité entre eux, l'establissement de la paix & les moyens de reigler le negoce & la correspondance mutuelle entre les suiets des vns & des autres. Que ce traitté à la verité auoit esté confirmé auec les susdits

quatre Cantons par Maximilian de glorieuse memoire Roy des Romains, agissant en qualité d'Archiduc d'Austriche. Que ceste confirmation lui auoit donné le nom d'alliance hereditaire. Qu'elle auoit esté conclue par apres l'an 1511, auec tous les treize Cantons ensemble. Que tout le contenu desdits Traittez ne visoit qu'aux pays de Bourgongne & d'Austriche, qui estoyent limitrophes au corps Heluetique. Qu'ils n'y estoient liez par aucune promesse aux Empereurs, Romains, entant que tels. Que ceste qualité s'estoit bien trouuee alors en Maximilian, issu de la maison d'Austriche, mais accidentairement au regard de leur alliance. Que l'Empereur d'auiourd'huy estoit veritablement de la mesme maison, mais qu'il n'agissoit pas en ceste guerre, en qualité d'Archiduc d'Austriche, ni pour les pays hereditaires de sa maison. Que les Princes & Estats vnis ne le consideroient pas cõme tel. Qu'il n'y estoit pas mesme question proprement du nom Imperial, mais de l'abus dans lequel il estoit tiré. Qu'il y auoit apparence, que beaucoup de choses qui se passoyent sous le nom de l'Empereur, estoyent ignorees par luy, & faites par autre ordre que le sien. Que les Princes & Estats confederez, auoyent esté iettez dans la necessité des armes par les ennemis de leur liberté, par lesquels leur priuileges auoyent esté violez, leurs droicts rauis leur authorité opprimee, & leurs Estats ruinez. Qu'il estoit notoire aussi que l'Empire n'estoit pas disputé à la maison d'Austriche, & que les Estats confederez n'y auoyent point de pretention, & n'auoiẽt pas tiré l'épee hors du fourreau pour ce suiet, que leur armes ne portoyent riẽ de tel: Qu'on souhaitteroit

plustost, que la maison d'Austriche fust memoratifue des obligations qu'elle auoit à l'Empereur & cerchast sa conseruation dans celle de la plus saine partie des Estats qui le composent.

Mais qu'elle prenoit le contrepied, & se seruoit de ses pays hereditaires pour combatre l'Empire, & offenser les protecteurs de sa liberté par toutes sortes de moyens imaginaires. Que la couronne de Suede auec les Electeurs, Princes & Estats confederez tant Allemans, qu'estrangers, ne pouuoient moins faire que de s'opposer à ses violences, d'arracher l'espee à ceux qui la tiroient à leur prejudice, se garentir & leurs Estats, & empescher leurs ennemis d'auoir autre chose que de mauuaises pensees.

Qu'il estoit aussi à noter, que le corps Heluetique n'estoit obligé par ladite alliance hereditaire d'aucun secours actuel, mais seulement à une inspection amiable & loyale, que la maison d'Austriche ne fust violentee contre droit & raison.

Mais qu'il estoit notoire à tout le monde, que les Roys, Princes & Estats confederez n'auoient pas les armes en main pour la combattre, cõtre droit & raison, mais pour des motifs vrgens & meritans vne approbation generale. Que ladite Maison employant toutes ses forces, & tout ses pays hereditaires à l'oppression de l'Empire ne pouuoit qu'attendre des actes reciproques d'hostilité du parti offensé. Que ceste defensiue estoit fondee en tous droits diuins & humains. Que la raison d'estat, les loix militaires, & le sens commun obligeoient les attaquez d'oster à leur ennemis tous moyens possibles de leur nuire. Que le corps Heluetique par consequent n'estoit tenu à y former

aucune opposition, moins à soustenir les ennemis de la liberté de l'Empire. Que les Cantons estoyent obligez plustost à espauler les Estats confederez au soustien d'vne cause si iuste, & ce à l'exemple de leurs louables deuanciers, qui s'estoyent tousiours rendus garents de l'innocence, & auoient tendu la main à ceux qu'on vouloit violenter contre droit & raison,

Qu'on avoit sur tout à remarquer, que les Cantons n'auoyent iamais reserué ni en leur alliance hereditaire, ni en leurs autres alliances avec la Couronne de France, les Empereurs entant que tels, ni aucune maison Imperiale; mais seulement l'Empire Romain. Et ce auec raison, veu que la dignité Imperiale n'estoit qu'electiue, & conditionnée, & les Empereurs suiets d'estre degradez par ceux qui les auoyent esleuez. Que la subsistance mesme de l'Empire n'estoit pas attachee à leurs personnes. Qu'il auoit esté conserué & administré par fois sans ces chefs. Que les Cantons auoyent sans doute fait reflexion en ces reserues sur les anciẽnes liaisons de la plus part de leurs villes & pays auec l'Empire, comme en ayans esté des membres priuilegiez, & estans encore de la mesme Nation. que cela estoit d'autant plus apparent, qu'il estoit porté par ladite alliance, Que les Cantons n'entreprendroyent chose aucune contre la maison d'Austriche, ni contre ceux qui en dependent, si ce n'estoit en faueur de l'Empire Alleman: *ce que l'Empereur lui mesme auoit reserué en ladite alliance hereditaire, agissant en qualité d'Archiduc d'Austriche.*

Que ce fondement estant posé, tout homme non preoccupé, ni emporté par passion ou preiugé, estoit contraint

contraint d'auouer, que les Rois, Electeurs, Princes & Estats confederez, & leurs alliez representent l'Empire, & en font la plus grande & la plus saine partie, veu qu'ils combattent pour sa liberté, pour ses constitutions fondamentales, & pour les priuileges de la nation Allemande. Que la Ligue, qui leur estoit opposée, hors l'Empereur & le Duc de Bauieres, n'estoit cõposee pour la plus part que d'ecclesiastiques qui n'auoient peu ou point des pays heredetaires à perdre. Que les armes de ceux ci estoiẽt volõtaires, les leurs necessaires, endossees par force, apres vne patiẽce extraordinaire, pour garẽtir l'Empire d'vne entiere ruine.

Qu'on deuoit considerer aussi, que l'Empire Romain n'estoit pas vn Estat purement Monarchique, mais plustost Aristocratique, la puissance Imperiale limitee & les Empereurs assermẽtez par les Electeurs de l'Empire, en leur electiõs, sur des capitulations reglees. Que les Electeurs & Princes politiques estoiẽt au contraire Seigneurs hereditaires de leur Estats & dignitez. Que l'espee leur estoit mise en main de la part de Dieu, pour la defense de l'Empire, de la nation Germanique, & de ses priuileges & libertez. Qu'ils auoient mesme le droit, en cas qu'un Empereur monté sur ce degré par election, vinst à enfreindre son sermẽt, & les capitulatiõs iurées, & à violer les deuoirs qu'il a à l'Empire, à s'y roidir, & jetter l'Estat dans vne entiere cõfusiõ, de passer outre à sa degradation, & à l'eslection d'un autre Chef, ou de resigner l'administration de l'Empire pour vn temps, selon la teneur de la Bulle d'or, aux deux Vicaires y designez tirés des maisons Electorales de la Palatine & de celle de Saxe. Que la Ligue Catholique ne

pouuoit en façon aucune representer l'Empire, ni estre couuerte d'vn masque si specieux. Que les procedures de ceux qui la composent, auoyent esté trop violẽtes & trop pernicieuses pour le meriter. Qu'ils n'auoyent buté qu'à sapper l'Empire par le pied, & à renuerser ses constitutions fondamentales, & tout ce qu'il y auoit de sacré & d'inuiolable és Traittez faits pour la liberté & des Estats, & des consciences. Qu'on ne les pouuoit desormais qualifier que membres gangrenez & estiomenez d'un corps, qu'ils auoyent miné & reduit presque au tombeau. Que l'Empire deuoit au cõtraire sa subsistence & sa vie aux Princes & Estats confederez, qui auoyent releué ses libertez, & auoiẽt encore l'espee en main pour les maintenir. Qu'on ne pouuoit moins faire que de recongnoistre leurs soins & leurs peines, par l'adueu de leur fidelité. Que ceste preuue suffisoit à iustifier leur deuotion à l'Empire, le salut duquel ils achetoyent au despende leur sang & de leurs vies: Par consequent que le titre d'Empire, & la qualité de mẽbres sains & entiers qui le representent, ne leur pouuoyent estre desniez auec raison, ni attribuez à aucun autre corps, sans iniustice.

Que les raisons alleguees estoyent suffisantes pour faire voir aux Cantons, que leur alliance hereditaire auec la Maison d'Austriche ne les empeschoit pas d'entendre aux recerches Suedoises, veu que les Princes & Estats confederez representoyent l'Empire, & en soustenoient & la dignité, & la liberté. Que leur Republique y deuoit estre d'autant plus encline, qu'elle estoit comme iumelle à la leur, & leur corps tiré pour la plus part des meilleures & plus notables vil-

les de l'Empire. Que leurs ancestres auoient esté dans les mesmes peines & auoient suiui les mesmes brisees. Que le danger, que couroyent les Estats confederez, leur estoit commun auec eux. Que toutes les maisons qui affectent la Monarchie, & la Catholicité en la domination, deuoient estre suspectes. Que ce scrupule estoit d'autant plus iuste, à leur esgard, que le parti contraire n'auoit pas oublié ses vieux titres, & n'attendoit que l'occasion de faire reuiure, ses pretentions. Que la Religion n'y seruoit que de pretexte, & de vehicule à l'ambition. Que la liberté des Estats estoit l'heresie la plus haïe par ceste maison, & que la volonté de s'y maintenir suffisoit pour estre tiree en crime. Que diuers Estats Catholiques en l'Empire l'auoient aussi bien experimenté, que les Protestans, les actions desquels auoient esté criminalisees pour mesme suiet. Qu'il n'en falloit autre preuue que la guerre de Mantouë

Que l'exemple des Roys, Estats & Republiques entrees en ceste alliance ne deuoit pas estre vn motif de peu de consideration aux Cantons. Que sur touts celuy du Roy Tres Chrestien meritoit d'estre pesé, qui nonobstant le double lien par lequel il est conioint à la maison d'Austriche, ne laissoit pas d'en estre. Que ledit Roy auoit souhaitté ci deuant auec passion, que nonseulement l'Electeur de Treues, mais aussi les autres Princes liguez suiuissent ses salutaires aduis, & traittassent de leur accommodement auec les Princes & Estats confederez, sauf l'interest de leur Religion, à quoy on ne pretendoit pas de toucher en ces negociations. Mais veu qu'ils avoyent refusé des propositions si fauorables, & s'estoient obstinez

en vne opiniastreté sans raison, que ledit Roy Tres-Chrestië les laissoit en estat de sentir les effets funestes des conseils qu'ils auoyent preferez aux siens, & de voir les suites de leurs aueuglement. Que sadite M. ne pourroit qu'entendre auec deplaisir, que les Cantons se ietassent dans des resolutions contraires à ses alliez, & vinssent à trauerser soit ouuertement, soit couuertement leur progrez, & le bien de leurs affaires. Que, cas aduenant qu'ils penchassent de ce costé là, la Couronne de Suede & les Princes & Estats qui luy estoyent confederez, seroyent obligez de pourueoir à leurs seurtez, & de tenir les Cantons pour partisans de leurs ennemis. Que les inconueniens, qui en pourroyent naistre, deuroyent alors estre imputez à ceux qui auroyent preferé leurs inclinations particulieres au bien public, & negligé vne amitié, & vne alliance si vtile & si auantageuse.

Que toutes ces considerations, & plusieurs autres qui pouuoyent estre alleguees sur ce suiet, deuoyent estre pesees meuremēt par les Cantons, ses ouuertures fauorables mesnagees, & des amitiez si puissantes fomentees. Qu'il estoit besoin d'vne resolution masle, & que le sang de leur Peres venant à bouillonner derechef en leurs veines, ils vinssent a des mouuemens & a des expressions vigoureuses, fauorables à la liberté publique, & à la leur en particulier. Que les Princes & Estats interessez ne se promettoyent pas moins de leur prudence : & leur offroyēt en cas de besoin, tous les deuoirs d'amitié & de protection, qu'ils pourroyent desirer de bons amis & fidelles alliez. Qu'on se rēdroit ialoux de s'ē acquitter auec

toute sincerité. Que les Cantons en sentiroyent les effets en toutes occasions. Que pour le particulier de lui Landgraue, il demeuroit dans vne inclination entiere à leur rendre toutes sortes d'offices de bon ami & voisin.

Appendice ioint à la proposition Suedoise.

Ceste proposition fut faite à Baden, le 15. Iuillet de l'an 1633. & donnee à digerer au corps des Cantons. Et d'autant que ledit Landgraue de Stulingen y auoit fait mention à diuerses fois de la Ligue Catholique, & des Princes & Estats confederez, il creut deuoir ioindre pour appendice à sa proposition, l'estendue de l'vn & de l'autre parti, desquels princes & Estats ils estoyent composez. Et ce pour diuerses raisons, afin qu'on ne creust pas, que tous les Estats & Princes Catholiques en l'Empire fussent membres de la Ligue Catholique. Ioint qu'il vouloit, que ceste designation seruist à faire comprendre aux Cantons, que les princes & Estats confederez representoyent veritablement l'Empire, veu qu'ils en faisoyent la plus grande partie, & auoyent la pluralité des suffrages de leur costé. A quoy on s'estoit tousiours arresté ci deuant és Dietes Imperiales, où le parti le plus fort en nombre l'auoit emporté.

Aduertissement y ioinct pour la neutralité.

Le Landgraue ioignit encore ce mot d'advertissement, veu que les Cantons auoyent agréé la Neutralité, desia du viuant de sa Maiesté de Suede, de glorieuse memoire, qu'on s'asseuroit qu'ils en demeureroyent memoratifs, & n'y contreuiendroyent en façon aucune, en atten-

dant qu'ils peussent digerer & resoudre la proposition nouuelle qui leur estoit faite.

Estendue de la Ligue Catholique.

Le memoire fourni rangeoit la Ligue Catholique en vn petit abbregé, n'y comprenãt que la maison d'Austriche, la haute & basse Bauiere, l'Archeuesché de Saltzbourg & l'Euesque de Constance. Pour les villes que la Ligue occupe en l'Empire, on n'y contoit, que Memmingen, Kempten, Lindau, Leurkirch, Rauenspurg, Buchhorn & Constance.

Estendue de l'Vnion des Estats, & Princes confederez.

Au contraire les Rois, Princes, & Estats confederez estoyent estendus en vn plus grand volume. Outre le Roy tres-Chrestien allié á la Couronne de Suede, on faisoit entrer en ceste confederation, & en mesmes suffrages, (sauf les interests differens de religion de quelques vns des Confederez) le Roy d'Angleterre, les Electeurs Palatin, Saxe, & Brandebourg, & l'Archeuesque de Treues. Tous les Contes Palatins, hors le Duc de Neubourg, Wolfgang-Guillaume: Les Ducs de Saxe, Cobourg, Eisenah, Altembourg, & Weinmar. Tous les Marquis de Brandebourg, d'Anspach & de Culmbach: Les Landgraues de Hesse: les Ducs Witenberg: les Marquis de Baden: tous les Comtes de la Wetteranie, du Rhin, & de Franconie hors ceux de Suabe. Tous les ordres de Noblesse, excepté celle du Cercle de Suabe; Toutes les villes Imperiales, hors Cologne, & Vberlingen.

Vne liste y estoit ioincte des Estats & villes occupees par les Confederez, & qui dependi

doyent de l'Empire: C'est assauoir, Les Cercles de Westphalie, de la haute & basse Saxe: les Archeueschez de Magdebourg & Bremen : Les Ducs de Holstein, Pomeranie, Brunswic, Lunebourg & Mechelbourg : Le Duché de Franconie, Les Eueschez & appartenances de Bamberg, Dillingen, Aichstat, Fulda, Elwangen, l'Ordre Teutonique, & Hirschfeld : l'Alsace, le Brisgow, & le Marquisat de Bourgau : tout ce qui appartient aux Austrichiens en Suabe, hors VVeingarten, & quelque peu d'autres places le long du lac de Constance, & sur les confins du Tyrol, comme Feldkirch, Bregenz, & Constance.

Perplexité des Suisses.

Les Cantons se trouuerent derechef comme my partis sur ces recerches differentes de l'vn & de l'autre parti, des contrebandes semblables ne pouuans que causer de l'estrif entre eux, & faire esclatter ce que les vns & les autres couuoyent au dedans. Mais ils eurent encores assez de prudence de moderer leurs sentimens, & de dompter leurs inclinations, pour suiure vn mesme ton, & paroistre vnis en leurs responses.

Response faite aux Austrichiens.

Les Deputez Imperieux & Austrichiens furent renuoyez auec commission de rapporter à leurs superieurs : Que les Cantons n'estoyent en volonté de changer les resolutions prises & données ci deuant, mais desiroyent de demeurer fermes en l'obseruation inuiolable de leur alliance hereditaire auec la maison d'Austriche, entant qu'elle seroit prinse dans sa iuste teneur & estendue, & moyennant

que l'autre costé on se tinst dans les mesmes termes, & dans les deuoirs reciproques portez par leurs Traittez. que les Cantons estimoyent aussi auoir satisfait amplement au contenu de leur alliance par les Deputations & intercessions employees en faueur des quatre Villes Forestieres.

Conduitte des Cantons au regard de la proposition Suedoise.

Quant à la demande des Suedois elle fut iugee trop importante pour estre respondue sur le champ. Les Deputez se chargerent d'en faire rapports à leur Superieurs pour auoir les sentiments & de leur Magistrats, & de leur peuples auant que s'en expliquer plus auant.

Mais toutes ces negociatiōs furent bien tost apres interrompues par vn incident nouueau, qui leur fit oublier & la decision des affaires du Turgovv & du Rhintal, debattues ci deuant entre les Cantons, & quant & quant la resolution demandee par les Suedois.

Narré du siege de Constance.

Le suiet en fut, le siege de Constance, entreprins par le Mareschal Horn, & son passage inopiné par Stein, ville appartenante à Messieurs de Zurich.

Si aucun des points démeslez ci deuant a peu estre capable d'engager la Suisse en quelque heurt notable, & de la menacer de combustion nous pouuons dire que ce dernier l'a esté, & qu'il emporte sur tous les autres. Et en effet ceste action picqua quelques Cantons Helvetiques si fort qu'ils ont de la peine encore aujourd'hui à la mettre au rang des choses passees.

Car outre l'interests particulier de Messieurs de Zurich qui se pouuoyent plaindre d'vn affront receu il sembloit que ce coup portoit sur le general des Cantons, & les interessoit tous. Plusieurs commencerent alors à crier bien haut, que la Neutralité auoit esté foulee aux pieds, leur pays enuahi, leur corps mesprisé, toute correspondance rompue, les hostilitez cõmencees, & les Suisses iettez dãs la necessité de tirer raison d'vn tort si insuportable. Ioint que diuers passerẽt encore plus outre & deschargerent, vne partie de leur colere, & de leur plaintes sur ceux de Zurich, comme complices du mal, portiers des Suedois, qui leur auoient mis en main la clef du pays. C'est pour quoy il est necessaire que le Lecteur soit esclairci de tout ce qui s'est passé en ceste affaire, pour faire la reflexion conuenable, & tirer la verité de ses cachettes, où elle sembloit auoir esté ensevelie par les passions & chaleurs de quelques vns des interessez.

Mais auant qu'entrer en matiere, pour faciliter l'intelligence de la suite, nous tirerons le plan de la ville, en peu de lignes, sur le modele que les habitans eux mesme en ont mis au iour.

La ville de Constance est en vne assiette importante, & en vn paysage agreable. Le lac sur le bord duquel elle est situee lui sert d'ornement, de commodité & de rempart. Le Rhin qui se verse & se perd dans son canal, és frõtieres de la Conté superieure du Turgow

vers Rhineck, en fort à l'autre bout, & baigne la ville auec accroissement, & de sa beauté, & de ses seurtez. Les habitans y content, outre le corps de leur ville, trois fauxbourgs qui la bordent & couurent du costé du Midy, du Couchant, & du Septentrion. Proche de celui qui tire vers le Midy, & est enclaué entre les montagnes du Turgovv, il y auoit ci deuant vn monastere nommé Creutzlingen, possedé par les Chanoines reguliers de l'ordre S. Augustin. Mais l'auantage que les Suedois en tirerent pendant le siege, le rendit si odieux aux partisans d'Austriche dans Constance, qu'il se mirent apres à le razer & esplaner, dés que le depart du Mareschal Horn leur en donna le moyen. Non loing de ce fauxbourg s'estand vn autre du costé du couchant.

Toute ceste lisiere se trouuoit assez decouuerte auant le siege, n'estant reparee que de quelques fossez & bastions à l'antique, du costé du Midy, & de celuy du Couchant, hors quelques legeres defenses qu'on auoit faites n'agueres sur l'apprehension de l'approche des Suedois. La plaine qui s'ouure du costé du couchant est appellee des habitans Degermoiss, & s'estand entre le Rhin & les crouppes de quelque vignobles, estant entrecouppee de diuers chemins qui menent dans le Turgow, l'un desquels aboutit vers le Chasteau & le bourg de Gottlieben, où le Mareschal Horn print quartier, pendant le siege.

Le troisiesme Fauxbourg qui regarde au

Septentrion, contient en son enceinte l'Hostel Dieu, & le Monastere de Petershausen. Il est couppé de la ville par le Rhin qui coule entre-deux, mais conjoint par vn pont, qui facilite la communication des habitans. Des deux portes, qui s'y trouuent, outre quelques poternes, l'une mene vers le Rhin, l'autre vers le Lac. Et d'autant que ce Fauxbourg regarde la Suabe, & pouuoit seruir de logement à l'ennemy, & de lunette pour decouurir leur ville : ceux de Cõstance tâcherent d'y pouruoir, ne se contentans pas des fossez profonds à fonds de cuue plains d'eau, & de quelques rempars qui le couurent, mais y adioustans, outre la reparation des defenses anciennes, diuers trauaux nouueaux, vn grand bastion, quelques tenailles & cornes iettees assez auant pour empescher toute approche. De sorte que ce costé de ville se trouua en defense, comme le plus dangereux, & duquel on se doutoit le plus, les autres estans entourez du Turgovv, par consequent jugez inaccessibles aux Suedois, veu l'alliance hereditaire des Cantons auec la Maison d'Austriche, & l'interest qu'ils auoient de ne receuoir pas des hostes estrangers chez eux.

Quant à l'estat ancien de Constance, ceste place à tousiours tenu rang de ville Imperiale, & libre iusqu'à l'an 1548. qu'elle fut vsurpee par la Maison d'Austriche. L'Empereur Charles V. commença à la criminaliser par vne proscription, sur quelque mouuemens qui y estoient arriuez en fait de Religion. Ceux de

Vsurpation de Cõstance par la Maison d'Austriche.

Constance eurent leur recours aux Cantons, & les prierent de s'employer en leur faueur enuers ledit Empereur, pour la faire leuer. Les Cantons leur promirent leur entremise, à côditiõ qu'ils se côformassent aux ordõnances faites en l'Empire en matiere de Religion, & qu'ils receussent derechef les Ecclesiastiques chassez de leur ville. Le Senat & le peuple s'y accordent. Mais les Cantons ayans voulu sonder les intentions de l'Empereur, avant que s'auancer en ceste affaire, ils decouurirent assez, que leur intercession seroit inutile, & que la resolutiõ estoit prise d'auoir Constance. que les mouuemens passez estoyent le pretexte, & la bienseance de la ville, la cause des desseins qu'on auoit sur la place. Les Suisses donques ne iugeãs pas à propos de prostituer leur authorité par des intercessions inutiles, la ville fut inuestie, & obligee de prendre loy des plus forts. Les articles qu'on fit iurer aux habitants, furent, 1. Qu'ils se recognoistroiẽt à l'auenir suiets de la maison d'Austriche. 2. Qu'ils auroyent à obeir aux ordonnances qui seroyent faites en matiere de Religion. 3. Qu'ils seroyent obligez aux mesmes deuoirs que les Estats voisins cliens & suiets de la Maisõ d'Austriche. Deux iours apres on adiousta quelques autres clauses, qui pouuoyent seruir à asseurer la place au parti Imperial, auec commandement aux Ministres Protestans de vuider la ville dans huictaine. La force fit ployer les habitans, & les inclinations anciennes de quelques Cantons enuers la Maison

d'Austriche leur firent digerer aisement alors les ombrages de l'approche d'un si puissant voisin, & l'exemple fascheux d'une ville libre, vsurpee à leur portes. Depuis ce temps là, la colonie des partisans d'Austriche, qu'on y introduisit alors, s'y est tousiours affermie, & a fait oublier presque aux habitans la cōdition ancienne, dans laquelle leurs Peres ont vescu. Et s'il y a quelque reste de bons Patriotes, qui se souuiénent de la liberté de leurs ancestres, ils en peuuent auoir quelques regrets couuerts de se voir asseruis, sans auoir autre liberté que celle des plaintes secrettes, & des pensees inutiles.

Or les Suedois ayans prins resolution des long temps d'emporter Constance pour plusieurs considerations importantes, ce dessein ne peut estre si secret, qu'il ne fut descouuert par l'ennemi, & eventé dés le mois de May, à l'occasion de quelques lettres du Mareschal Horn escrites d'Aichstat, au Colonel Schaualisky, & interceptees par les Imperiaux. Cela leur donna occasion de pouruoir du mieux qu'ils peurent à la conseruation de la place. Pour cest effet on donna ordre de tracer quelques nouuelles fortifications, pour mettre la ville mesmes en defense du costé du Turgovv, & y faire des ouurages capables d'y planter le picquet au besoin. Les Cantons s'en trouuerent offensez en commun, & s'en plaignirent par lettres en datte du 9. Iuillet 1633. demandans que les ouurages commencez, fussent de-

Dessein des Suedois descouuert.

Fortifications de Constance.

Plaintes des Cantons.

molis, & ceux qui estoyent tracez, omis, comme contraires à leur alliance hereditaire avec la Maison d'Austriche & capables de dõner diuerses jalousies au corps des Cantons, par le voisinage duquel Constance estoit assez couuerte de ce costé là.

Gouuernemẽt & renfort de Constance.

On iugea aussi necessaire de pouruoir au commandement, & au renfort de la place, & de la mettre entre les mains d'vn Caualier capable d'en rendre bon conte à ses Maistres: la cõmission en fut decernee dés le mois de Iuillet, tant de la part de l'Empereur, que de celle de l'Archiduchesse Claude, à Maximilian Wilibald Eschanson hereditaire de l'Empire Comte de Wolffegg & de Waldbourg. Il eust ordre de s'y ietter en deligence auec son Regiment de gens de pied, pour soustenir vn poste si auantageux, & y commander en chef sur la milice & és affaires militaires. Le General Altringer y enuoya aussi pour renfort le Capitaine Melchior Bruy auec 400. hommes, dont 200. furent renuoyez par apres à Kempten, 200. logez dans l'Isle de Reichenau, pour s'en asseurer, veu l'importance de ce lieu, & l'interest que la ville de Constance auoit de la conseruer. Le bourg de Wolmantingen fut garni aussi de quelques Dragons, auec ordre de battre la campagne, pour empescher la ville de surprise.

Occasion de l'acheminẽt des Suedois en Suabe.

Cependant le Baron de Schaeffenberg, Aide du Mareschal de camp de l'armee Imperiale, eut ordre de passer l'Allgovv vers le lac de Constance, auec 4000. cheuaux, pour

ſe couler dans la foreſt noire, & ſecourir la ville de Villingen aſſiegee par les trouppes du Duc de Wirtenberg. Le Mareſchal Horn preſſentit incontinent ce deſſein, & mit le pied en l'eſtrier pour l'empeſcher. Dés qu'il eut rallié ſes trouppes, és enuirons de Donawert, il vint fondre ſur celles de Schaeffenberg, & les obligea de regaigner le bord du lac de Conſtance. La terreur panique eſtoit alors telle parmi la Caualerie Imperiale, qu'vne bonne partie en vint au galop d'vne traite de Mulheim à VValdſee, faiſant eſcorte à leur Colonel. Tout l'auantage qu'ils eurent auant que deſloger, fut, de charger & diſſiper vne partie du Regiment de Schloſſer Lieutenant Colonel Suedois logé à Mulheim. Ils taſterent auſſi celuy du Colonel Degenfeld, mais il trouuerent vne reſiſtance gaillarde & gens capables de leur diſputer la campagne, depuis neuf heures du matin iuſqu'a midi, auec moins de 400. cheuaux tirez dudit Regiment, & de celuy du Colonel, Schaualiſky.

Cependant le Mareſchal Horn ne ſe contenta pas de faire vne caualcada de Carabin en Suabe, mais iugea qu'il deuoit mettre en execution le deſſein fait ſur Conſtance dés long temps. Ce qui l'affermit en ceſte reſolution fut, le proiet des ennemis d'y faire vne place d'armes, & de s'en ſeruir pour y ioindre l'armee d'Italie à celle de Bauiere commandee par le General Altringer. Et en effet l'vne & l'autre en prenoit le chemin, & donnoit aſſez à

Reſolution du ſiege de Cõſtance

cognoiſtre, qu'on buttoit à ceſte conionction & que Conſtance eſtoit le cẽtre de leur deſmarche. Il n'y auoit rien de plus haſté pour les Suedois, que de ſe loger entre deux, & leur mettre vne barriere au deuãt. La difficulté eſtoit d'emporter Conſtance d'emblee, veu que les armees ennemies eſtoyent en chemin, & en eſtat de rompre vn ſiege de longue haleine. L'armee d'Italie auoit bon marché de ſon paſſage par la Valteline, n'y rencontrant point d'arreſt. Celle de Bauiere filoit deſia vers Kempten & Vberlingen. Reſtoit par où on donneroit pour l'emporter. Le plan de la ville monſtroit aſſez, qu'il ne s'y falloit pas prendre du coſté de Suabe, pour en venir à bout en peu de temps. Les fortifications y eſtoyent bonnes & regulieres, & la ſituation fauorable à l'ennemi, pour faire deſloger les aſſiegeans. L'autre coſté tirant vers la Suiſſe, eſtoit bien aiſé à emporter, mais de difficile accez. Il falloit paſſer le Rhin pour s'y loger. La Neutralité entretenue auec les Suiſſes ſembloit empeſcher de le faire à leur deſceu. De s'ouurir auſſi aux Cantons, eſtoit eſuenter le deſſein, & le ietter dans longueurs preiudiciables au parti. Ioint qu'on pouuoit preuoir aiſément leur reſponſe, & qu'ils feroyent difficulté de s'y accorder. En fin le Mareſchal Horn ſe reſoult à vne tentatiue, de paſſer à l'improuiſte, veu l'importance de l'affaire, & ſe fait fort de iuſtifier par apres ſes procedures aux Cantons intereſſez.

Entre tous les paſſages qui bordent le Rhin

celuy

celuy de Stein luy sembloit le plus fauorable, comme le plus proche de Constance. En effect ceste place n'en est esloignee que de peu d'heures, & est situee du costé de Suabe. Messieurs de Zurich en sont les Maistres. Il y a vn pont de bois sur le Rhin sans defense, & qui ne sert qu'à la commodité des habitans, & à leur communication auec ceux du Turgovv. Cependant parce que c'est vne des clefs du pays, ceux de Zurich auoient accoustumé d'y tenir garnison pendant l'approche & le voisinage des armees, soit Imperiales, soit Suedoises, voulans estre Maistres de leur Pont. Le passage y demeuroit libre, & le commerce ouuert egalemẽt aux vns & aux autres. Et ceux de Stein auoient ordre de leurs Superieurs, de se tenir és termes de Neutralité, sans auantager aucun des partis au preiudice de l'autre: & comme les commandemens des Magistrats sont executez punctuellement en ces pays là, ainsi ceux de Stein s'estudierent à entretenir bonne correspondance indifferemment auec tous leurs voisins, selon l'ordre qu'ils en auoyent receu. A la verité leurs souhaits pouuoient estre partiaux, & il y a apparence que le voisinage des Suedois leur estoit & moins suspect, & moins desagreable. Mais comme ces mouuemens interieurs sont inutiles, aussi ne peuuent-ils estre ny contraints, ny criminalisez, les Magistrats n'entreprenans pas sur la liberté des pensees.

On sçait assez que les Republiques se

Raisons

Du rappel de la garnison de Stein

portent au mesnage le plus qu'elles peuuent. En effect ceux de Zurich s'ennuyerent à la longue de tenir garnison dans Stein, voyans que les despens tomboient sur eux, & que leurs finances en estoient chargees. Neantmoins pendant qu'il y auoit quelque apparence de danger, par la proximité des armees, ils tindrent bō, & ne laisserent pas ce passage desgarny. Mais dés qu'ils virent que le danger estoit passé en apparence, les armees retirees, & qu'il n'y auoit plus rien qui leur peust donner de l'ombrage au voisinage, ils casserent la garde extraordinaire de Stein, & consierent la place à celle des habitans à l'accoustumee, ne se doutans pas apparemment de rien moins que de ce qui est arriué depuis. Ioint que ceux de Stein auoiēt, non seulement ordre, mais aussi moyen de tirer assez promptement du renfort, en cas de besoin, soit des autres suiets du Canton de Zurich, soit mesmes de leurs voisins du Turgovv.

Establissement fait au Turgovv.

Ceux de Zurich sembloient aussi estre d'autant plus deschargez de l'entretien d'vne garnison onereuse dans Stein, que tous les Conseigneurs du Turgovv auoient pourueu à la seureté de la frontiere par l'establissement de quelques Capitaines extraordinaires, tirez par consentement mutuel de chaque Canton interessé, pour euiter jalousie, & par ce moyen empescher tout abord aux trouppes estrangeres, qu'on voyoit voltiger par fois au voisinage, selon les parties qu'elles dressoient les vnes aux autres. Les quartiers ayans esté partagez entre

ces Capitaines, peu auant l'interruptiō des Suedois, celuy d'Eſchenz, le plus proche de Stein, eſcheut au deputé de Svvitz, & la garde de Feldbach, à celuy de Lucerne, ſans nous arreſter aux autres plus eſloignez.

Mais toutes ces pourüoyances furent inutiles. Le Mareſchal Horn ſçeut ſi bien meſnager ſon coup, qu'il préuint non ſeulement leurs oppoſitions, mais auſſi les aduis qu'ils pourroient receuoir de ſa venuë. Il n'auoit garde de requerir Meſſieurs de Zurich en particulier, pour le paſſage de Stein, tant pour les raiſons alleguees, que parce que ſa demande ne pouuoit eſtre reſponduë que par le grand Conſeil, composé de deux cens teſtes, à qui appartient la deliberation & deciſion de matieres ſemblables. Confier vn ſecret à tant de perſonnes, c'eſtoit ne le vouloir pas tel. Et il ne falloit que le moindre vent qui portaſt ceſte nouuelle dans les oreilles des Capitaines eſtablis dans le Turgovv, (la pluſpart partiſans d'Auſtriche, par conſequent peu fauorables aux Suedois,) pour luy diſputer l'entree du pays, & l'empeſcher de franchir le foſſé qui le ſeparoit du Turgovv. *Deſſein ſecret des Suedois.*

La celerité & le ſilence eſtoient les moyens vniques pour venir à bout de ce deſſein. L'vn & l'autre fut ſi bien practiqué, que ceux de Stein ſe virent inueſtis auant qu'aduertis, & le Mareſchal Horn à leurs portes, dés le 28. de Aouſt, auāt qu'ils ſçeuſſent qu'il fuſt en chemin pour s'y rendre. Ledit General auoit vſé *Celerité du Mareſchal Horn, & ſes approches de Stein.*

de ceste circonspection, qu'il leur en voulut porter luy-mesme les premieres nouuelles, ses coureurs ayans ordre de battre la campagne, & d'arrester tous ceux qui leur en pourroiẽt donner quelque aduis anterieur. Il n'y eut que certains paysans, qui ayans la charge du pays plus à commandement que les Suedois se sceurent desuelopper dextrement de leurs mains, & gaigner le deuant pour aduertir le Magistrat de Stein, par vn bruit sourd & confus qu'il y auoit quelques trouppes au voisinage qui auançoient en diligence. Cestuy-cy ne manqua pas d'en donner vn mot d'aduis en poste à Messieurs de Zurich: mais peu circonstantié & tel qu'on le pouuoit auoir. Il n'y eut que la presence du Mareschal, & ses lettres, qui tirerent ceux de Stein des incertitudes dans lesquelles les premiers rapports les auoient iettez. L'inscription en estoit addressee aux Bourguemaistres, & au Conseil de la ville de Stein, la teneur fut telle.

Lettres du Mareschal Horn, à ceux de Stein.

Qu'il auoit des aduis certains, qu'vne puissante armee Espagnole composee de plusieurs milliers d'hommes estoit en chemin, & approchoit des frontieres d'Allemagne. Que son rendez-vous estoit assigné en la Suabe Superieure, ses departemens à l'entour du lac voisin, & la ville de Constance pour place d'armes. Que le mal les touchoit de prés, aussi bien que tout le corps Heluetique, & que ce danger n'estoit pas de peu de consequence. Que non seulement il y alloit de leur conseruation & liberte, mais aussi de celle des prouinces voisines, à l'oppression desquelles ceste armee estoi

aussi destinee. Que ces considerations iointes à son deuoir l'obligeoient de gaigner le deuant, de preuenir l'ennemy, & de se rendre Maistre de Constance, auec l'aide de Dieu, auant que ceste armee estrangere en peust approcher, & s'en préualoir au preiudice de tout le voisinage. Veu doncques qu'il estoit necessité de passer le Rhin, à la faueur de leur ville pour faciliter son dessein, fondé sur vne vtilité generale, & sur les considerations du bien public : qu'il les requeroit à l'amiable de ne donner aucun lieu à des interpretations sinistres de sa venuë. venuë plustost que preuenuë. Qu'ils ne s'imaginassent pas qu'il eust aucun dessein ny sur leur ville, ny sur leur liberté. Qu'il donnoit aduis de son dessein à leurs Superieurs, & les payoit d'excuses & de raisons d'vne desmarche si hastee. Qu'il les prioit de prendre creance en ses paroles, & s'asseurer, qu'il ne pretendoit pas de deroger en façon aucune à leur Iurisdiction. Qu'ils en sentiroient les effects par le bon ordre qu'il tiendroit parmy ses trouppes, & qu'il chastieroit exemplairement, & à toute rigueur ceux d'entre ses gens qui s'emanciperoient de contreuenir à ses ordonnances. Qu'au bout il leur demandoit vne response prompte, & continuoit ses bons souhaits pour leur prosperité.

Les Consuls & Magistrats de Stein ayans receu ceste lettre dattee à Stokach le vingt-sixiesme Aoust mil six cens trente trois, & entendu du Deputé du Mareschal, qui la venoit presenter & animer de viue voix, sa demande au regard du passage sur leur pont, ne se trouuerent pas courts, sur la premiere

Constance eurent leur recours aux Cantons, & les prierent de s'employer en leur faueur enuers leditEmpereur, pour la faire leuer. Les Cantons leur promirent leur entremise, à cōditiō qu'ils se cōformassent aux ordōnances faites en l'Empire en matiere de Religion, & qu'ils receussent derechef les Ecclesiastiques chassez de leur ville. Le Senat & le peuple s'y accordent. Mais les Cantons ayans voulu sonder les intentions de l'Empereur, auant que s'auancer en ceste affaire, ils decouurirent assez, que leur intercession seroit inutile, & que la resolutiō estoit prise d'auoir Constance. Que les mouuemens passez estoyent le pretexte, & la bienseance de la ville, la cause des desseins qu'on auoit sur la place. Les Suisses donques ne iugeās pas à propos de prostituer leur authorité par des intercessions inutiles, la ville fut inuestie, & obligee de prendre loy des plus forts. Les articles qu'on fit iurer aux habitants, furent, 1. Qu'ils se recognoistroiēt à l'auenir suiets de la maison d'Austriche. 2. Qu'ils auroyent à obeir aux ordonnances qui seroyent faites en matiere de Religion. 3. Qu'ils seroyent obligez aux mesmes deuoirs que les Estats voisins cliens & suiets de la Maisō d'Austriche. Deux iours apres on adiousta quelques autres clauses, qui pouuoyent seruir à asseurer la place au parti Imperial, auec commandement aux Ministres Protestans de vuider la ville dans huictaine. La force fit ployer les habitans, & les inclinations anciennes de quelques Cantons enuers la Maison

d'Austriche leur firent digerer aisement alors les ombrages de l'approche d'un si puissant voisin, & l'exemple fascheux d'une ville libre, vsurpee à leur portes. Depuis ce temps là, la colonie des partisans d'Austriche, qu'on y introduisit alors, s'y est tousiours affermie, & a fait oublier presque aux habitans la cõdition ancienne, dans laquelle leurs Peres ont vescu. Et s'il y a quelque reste de bons Patriotes, qui se souuiénent de la liberté de leurs ancestres, ils en peuuent auoir quelques regrets couuerts de se voir asseruis, sans auoir autre liberté que celle des plaintes secrettes, & des pensees inutiles.

Or les Suedois ayans prins resolution des long temps d'emporter Constance pour plusieurs considerations importantes, ce dessein ne peut estre si secret, qu'il ne fut decouuert par l'ennemi, & euenté dés le mois de May, à l'occasion de quelques lettres du Mareschal Horn escrites d'Aichstat, au Colonel Schaualisky, & interceptees par les Imperiaux. Cela leur donna occasion de pouruoir du mieux qu'ils peurent à la conseruation de la place. Pour cest effet on donna ordre de tracer quelques nouuelles fortifications, pour mettre la ville mesmes en defense du costé du Turgovv, & y faire des ouurages capables d'y planter le picquet au besoin. Les Cantons s'en trouuerent offensez en commun, & s'en plaignirent par lettres en datte du 9. Iuillet 1633. demandans que les ouurages commencez, fussent de-

Dessein des Suedois descouuert.

Fortifications de Constance.

Plaintes des Cantons.

molis, & ceux qui estoyent tracez, omis, comme contraires à leur alliance hereditaire avec la Maison d'Austriche & capables de dōner diuerses jalousies au corps des Cantons, par le voisinage duquel Constance estoit assez couuerte de ce costé là.

Gouuernemēt & rēfort de Constance.

On iugea aussi necessaire de pouruoir au commandement, & au renfort de la place, & de la mettre entre les mains d'vn Caualier capable d'en rendre bon conte à ses Maistres: la cōmission en fut decernee dés le mois de Iuillet, tant de la part de l'Empereur, que de celle de l'Archiduchesse Claude, à Maximilian Wilibald Eschanson hereditaire de l'Empire Comte de Wolffegg & de Waldbourg. Il eust ordre de s'y ietter en deligence auec son Regiment de gens de pied, pour soustenir vn poste si auantageux, & y commander en chef sur la milice & és affaires militaires. Le General Altringer y envoya aussi pour renfort le Capitaine Melchior Bruy auec 400. hommes, dont 200. furent renuoyez par apres à Kempten, 200. logez dans l'Isle de Reichenau, pour s'en asseurer, veu l'importance de ce lieu, & l'interest que la ville de Constance auoit de la conseruer. Le bourg de Wolmantingen fut garni aussi de quelques Dragons, auec ordre de battre la campagne, pour empescher la ville de surprise.

Occasion de l'acheminēt des Suedois en Suabe.

Cependant le Baron de Schaeffenberg, Aide du Mareschal de camp de l'armee Imperiale, eut ordre de passer l'Allgovv vers le lac de Constance, auec 4000. cheuaux, pour

se couler dans la forest noire, & secourir la ville de Villingen assiegee par les trouppes du Duc de Wirtenberg. Le Mareschal Horn pressentit incontinent ce dessein, & mit le pied en l'estrier pour l'empescher. Dés qu'il eut rallié ses trouppes, és enuirons de Donawert, il vint fondre sur celles de Schaeffenberg, & les obligea de regaigner le bord du lac de Constance. La terreur panique estoit alors telle parmi la Caualerie Imperiale, qu'vne bonne partie en vint au galop d'vne traite de Mulheim à VValdsee, faisant escorte à leur Colonel. Tout l'auantage qu'ils eurent auant que desloger, fut, de charger & dissiper vne partie du Regiment de Schlosser Lieutenant Colonel Suedois logé à Mulheim. Ils tasterent aussi celuy du Colonel Degenfeld, mais il trouuerent vne resistance gaillarde & gens capables de leur disputer la campagne, depuis neuf heures du matin iusqu'a midi, auec moins de 400. cheuanx tirez dudit Regiment, & de celuy du Colonel, Schaualisky.

Cependant le Mareschal Horn ne se contenta pas de faire vne caualcada de Carabin en Suabe, mais iugea qu'il deuoit mettre en execution le dessein fait sur Constance dés long temps. Ce qui l'affermit en ceste resolution fut, le proiet des ennemis d'y faire vne place d'armes, & de s'en seruir pour y ioindre l'armee d'Italie à celle de Bauiere commandee par le General Altringer. Et en effet l'vne & l'autre en prenoit le chemin, & donnoit assez à

Resolution du siege de Cõstance

cognoistre, qu'on buttoit à ceste conionction & que Constance estoit le cētre de leur desmarche. Il n'y auoit rien de plus hasté pour les Suedois, que de se loger entre deux, & leur mettre vne barriere au deuāt. La difficulté estoit d'emporter Constance d'emblee, veu que les armees ennemies estoyent en chemin, & en estat de rompre vn siege de longue haleine. L'armee d'Italie auoit bon marché de son passage par la Valteline, n'y rencontrant point d'arrest. Celle de Bauiere filoit desia vers Kempten & Vberlingen. Restoit par où on donneroit pour l'emporter. Le plan de la ville monstroit assez, qu'il ne s'y falloit pas prendre du costé de Suabe, pour en venir à bout en peu de temps. Les fortifications y estoyent bonnes & regulieres, & la situation fauorable à l'ennemi, pour faire desloger les assiegeans. L'autre costé tirant vers la Suisse, estoit bien aisé à emporter, mais de difficile accez. Il falloit passer le Rhin pour s'y loger. La Neutralité entretenue auec les Suisses sembloit empescher de le faire à leur desceu. De s'ouurir aussi aux Cantons, estoit esuenter le dessein, & le ietter dans longueurs prejudiciables au parti. Ioint qu'on pouuoit preuoir aisément leur response, & qu'ils feroyent difficulté de s'y accorder. En fin le Mareschal Horn se resoult à vne tentatiue, de passer à l'improuiste, veu l'importance de l'affaire, & se fait fort de iustifier par apres ses procedures aux Cantons interessez.

Entre tous les passages qui bordent le Rhin celuy

celuy de Stein luy sembloit le plus fauorable, comme le plus proche de Constance. En effect ceste place n'en est esloignee que de peu d'heures, & est situee du costé de Suabe. Messieurs de Zurich en sont les Maistres. Il y a vn pont de bois sur le Rhin sans defense, & qui ne sert qu'à la commodité des habitans, & à leur communication auec ceux du Turgovv. Cependant parce que c'est vne des clefs du pays, ceux de Zurich auoient accoustumé d'y tenir garnison pendant l'approche & le voisinage des armees, soit Imperiales, soit Suedoises, voulans estre Maistres de leur Pont. Le passage y demeuroit libre, & le commerce ouuert egalemẽt aux vns & aux autres. Et ceux de Stein auoient ordre de leurs Superieurs, de se tenir és termes de Neutralité, sans auantager aucun des partis au preiudice de l'autre: & comme les commandemens des Magistrats sont executez punctuellement en ces pays là, ainsi ceux de Stein s'estudierent à entretenir bonne correspondance indifferemment auec tous leurs voisins, selon l'ordre qu'ils en auoyent receu. A la verité leurs souhaits pouuoient estre partiaux, & il y a apparence que le voisinage des Suedois leur estoit & moins suspect, & moins desagreable. Mais comme ces mouuemens interieurs sont inutiles, aussi ne peuuent-ils estre ny contraints, ny criminalisez, les Magistrats n'entreprenans pas sur la liberté des pensees.

On sçait assez que les Republiques se Raisons

cognoistre, qu'on buttoit à ceste conionction & que Constance estoit le cẽtre de leur desmarche. Il n'y auoit rien de plus hasté pour les Suedois, que de se loger entre deux, & leur mettre vne barriere au deuãt. La difficulté estoit d'emporter Constance d'emblee, veu que les armees ennemies estoyent en chemin, & en estat de rompre vn siege de longue haleine. L'armee d'Italie auoit bon marché de son passage par la Valteline, n'y rencontrant point d'arrest. Celle de Bauiere filoit desia vers Kempten & Vberlingen. Restoit par où on donneroit pour l'emporter. Le plan de la ville monstroit assez, qu'il ne s'y falloit pas prendre du costé de Suabe, pour en venir à bout en peu de temps. Les fortifications y estoyent bonnes & regulieres, & la situation fauorable à l'ennemi, pour faire desloger les assiegeans. L'autre costé tirant vers la Suisse, estoit bien aisé à emporter, mais de difficile accez. Il falloit passer le Rhin pour s'y loger. La Neutralité entretenue auec les Suisses sembloit empescher de le faire à leur desceu. De s'ouurir aussi aux Cantons, estoit esuenter le dessein, & le ietter dans longueurs preiudiciables au parti. Ioint qu'on pouuoit preuoir aisément leur response, & qu'ils feroyent difficulté de s'y accorder. En fin le Mareschal Horn se resoult à vne tentatiue, de passer à l'improuiste, veu l'importance de l'affaire, & se fait fort de iustifier par apres ses procedures aux Cantons interessez.

Entre tous les passages qui bordent le Rhin celuy

celuy de Stein luy sembloit le plus fauorable, comme le plus proche de Constance. En effect ceste place n'en est esloignee que de peu d'heures, & est situee du costé de Suabe. Messieurs de Zurich en sont les Maistres. Il y a vn pont de bois sur le Rhin sans defense, & qui ne sert qu'à la commodité des habitans, & à leur communication auec ceux du Turgovv. Cependant parce que c'est vne des clefs du pays, ceux de Zurich auoient accoustumé d'y tenir garnison pendant l'approche & le voisinage des armees, soit Imperiales, soit Suedoises, voulans estre Maistres de leur Pont. Le passage y demeuroit libre, & le commerce ouuert egalemẽt aux vns & aux autres. Et ceux de Stein auoient ordre de leurs Superieurs, de se tenir és termes de Neutralité, sans auantager aucun des partis au preiudice de l'autre: & comme les commandemens des Magistrats sont executez punctuellement en ces pays là, ainsi ceux de Stein s'estudierent à entretenir bonne correspondance indifferemment auec tous leurs voisins, selon l'ordre qu'ils en auoyent receu. A la verité leurs souhaits pouuoient estre partiaux, & il y a apparence que le voisinage des Suedois leur estoit & moins suspect, & moins desagreable. Mais comme ces mouuemens interieurs sont inutiles, aussi ne peuuent-ils estre ny contraints, ny criminalisez, les Magistrats n'entreprenans pas sur la liberté des pensees.

On sçait assez que les Republiques se Raison

Du rappel de la garnison de Stein

portent au mesnage le plus qu'elles peuuent.

En effect ceux de Zurich s'ennuyerent à la longue de tenir garnison dans Stein, voyans que les despens tomboient sur eux, & que leurs finances en estoient chargees. Neantmoins pendant qu'il y auoit quelque apparence de danger, par la proximité des armees, ils tindrent bō, & ne laisserent pas ce passage desgarny. Mais dés qu'ils virent que le danger estoit passé en apparence, les armees retirees, & qu'il n'y auoit plus rien qui leur peust donner de l'ombrage au voisinage, ils casserent la garde extraordinaire de Stein, & confierent la place à celle des habitans à l'accoustumee, ne se doutans pas apparemment de rien moins que de ce qui est arriué depuis. Ioint que ceux de Stein auoiēt, non seulement ordre, mais aussi moyen de tirer assez promptement du renfort, en cas de besoin, soit des autres suiets du Canton de Zurich, soit mesmes de leurs voisins du Turgovv.

Establissement fait au Turgovv.

Ceux de Zurich sembloient aussi estre d'autant plus deschargez de l'entretien d'vne garnison onereuse dans Stein, que tous les Conseigneurs du Turgovv auoient pourueu à la seureté de la frontiere par l'establissement de quelques Capitaines extraordinaires, tirez par consentement mutuel de chaque Canton interessé, pour euiter jalousie, & par ce moyen empescher tout abord aux trouppes estrangeres, qu'on voyoit voltiger par fois au voisinage, selon les parties qu'elles dressoient les vnes aux autres. Les quartiers ayans esté partagez entre

ces Capitaines, peu auant l'interruptiõ des Suedois, celuy d'Eschenz, le plus proche de Stein, escheut au deputé de Svvitz, & la garde de Feldbach, à celuy de Lucerne, sans nous arrester aux autres plus esloignez.

Mais toutes ces pouruoyances furent inutiles. Le Mareschal Horn sçeut si bien mesnager son coup, qu'il préuint non seulement leurs oppositions, mais aussi les aduis qu'ils pourroient receuoir de sa venuë. Il n'auoit garde de requerir Messieurs de Zurich en particulier, pour le passage de Stein, tant pour les raisons alleguees, que parce que sa demande ne pouuoit estre responduë que par le grand Conseil, composé de deux cens testes, à qui appartient la deliberation & decision de matieres semblables. Confier vn secret à tant de personnes, c'estoit ne le vouloir pas tel. Et il ne falloit que le moindre vent qui portast ceste nouuelle dans les oreilles des Capitaines establis dans le Turgovv, (la pluspart partisans d'Austriche, par consequent peu fauorables aux Suedois,) pour luy disputer l'entree du pays, & l'empescher de franchir le fossé qui le separoit du Turgovv. *Dessein secret des Suedois.*

La celerité & le silence estoient les moyens vniques pour venir à bout de ce dessein. L'vn & l'autre fut si bien practiqué, que ceux de Stein se virent inuestis auant qu'aduertis, & le Mareschal Horn à leurs portes, dés le 28. de Aoust, auãt qu'ils sçeussent qu'il fust en chemin pour s'y rendre. Ledit General auoit vsé *Celerité du Mareschal Horn, & ses approches de Stein.*

Constance eurent leur recours aux Cantons, & les prierent de s'employer en leur faueur enuers ledit Empereur, pour la faire leuer. Les Cantons leur promirent leur entremise, à cōditiō qu'ils se cōformassent aux ordōnances faites en l'Empire en matiere de Religion, & qu'ils receussent derechef les Ecclesiastiques chassez de leur ville. Le Senat & le peuple s'y accordent. Mais les Cantons ayans voulu sonder les intentions de l'Empereur, avant que s'auancer en ceste affaire, ils decouurirent assez, que leur intercession seroit inutile, & que la resolutiō estoit prise d'auoir Constance. que les mouuemens passez estoyent le pretexte, & la bienseance de la ville, la cause des desseins qu'on auoit sur la place. Les Suisses donques ne iugeās pas à propos de prostituer leur authorité par des intercessions inutiles, la ville fut inuestie, & obligee de prendre loy des plus forts. Les articles qu'on fit iurer aux habitants, furent, 1. Qu'ils se recognoistroiēt à l'auenir suiets de la maison d'Austriche. 2. Qu'ils auroyent à obeir aux ordonnances qui seroyent faites en matiere de Religion. 3. Qu'ils seroyent obligez aux mesmes deuoirs que les Estats voisins cliens & suiets de la Maisō d'Austriche. Deux iours apres on adiousta quelques autres clauses, qui pouuoyent seruir à asseurer la place au parti Imperial, auec commandement aux Ministres Protestans de vuider la ville dans huictaine. La force fit ployer les habitans, & les inclinations anciennes de quelques Cantons enuers la Maison

d'Austriche leur firent digerer aisement alors les ombrages de l'approche d'un si puissant voisin, & l'exemple fascheux d'une ville libre, vsurpee à leur portes. Depuis ce temps là, la colonie des partisans d'Austriche, qu'on y introduisit alors, s'y est tousiours affermie, & a fait oublier presque aux habitans la cõdition ancienne, dans laquelle leurs Peres ont vescu. Et s'il y a quelque reste de bons Patriotes, qui se souuiénent de la liberté de leurs ancestres, ils en peuuent auoir quelques regrets couuerts de se voir asseruis, sans auoir autre liberté que celle des plaintes secrettes, & des pensees inutiles.

Or les Suedois ayans prins resolution des long temps d'emporter Constance pour plusieurs considerations importantes, ce dessein ne peut estre si secret, qu'il ne fut decouuert par l'ennemi, & euenté dés le mois de May, à l'occasion de quelques lettres du Mareschal Horn escrites d'Aichstat, au Colonel Schaualisky, & interceptees par les Imperiaux. Cela leur donna occasion de pouruoir du mieux qu'ils peurent à la conseruation de la place. Pour cest effet on donna ordre de tracer quelques nouuelles fortifications, pour mettre la ville mesmes en defense du costé du Turgovv, & y faire des ouurages capables d'y planter le picquet au besoin. Les Cantons s'en trouuerent offensez en commun, & s'en plaignirent par lettres en datte du 9. Iuillet 1633. demandans que les ouurages commencez fussent de-

Dessein des Suedois descouuert.

Fortifications de Constance.

Plaintes des Cantons.

molis, & ceux qui estoyent tracez, omis, comme contraires à leur alliance hereditaire avec la Maison d'Austriche & capables de dõner diuerses jalousies au corps des Cantons, par le voisinage duquel Constance estoit assez couuerte de ce costé là.

Gouuernemẽt & renfort de Constance.

On iugea aussi necessaire de pouruoir au commandement, & au renfort de la place, & de la mettre entre les mains d'vn Caualier capable d'en rendre bon conte à ses Maistres : la cõmission en fut decernee dés le mois de Iuillet, tant de la part de l'Empereur, que de celle de l'Archiduchesse Claude, à Maximilian Wilibald Eschanson hereditaire de l'Empire Comte de Wolffegg & de Waldbourg. Il eust ordre de s'y ietter en deligence auec son Regiment de gens de pied, pour soustenir vn poste si auantageux, & y commander en chef sur la milice & és affaires militaires. Le General Altringer y enuoya aussi pour renfort le Capitaine Melchior Bruy auec 400. hommes, dont 200. furent renuoyez par apres à Kempten, 200. logez dans l'Isle de Reichenau, pour s'en asseurer, veu l'importance de ce lieu, & l'interest que la ville de Constance auoit de la conseruer. Le bourg de Wolmantingen fut garni aussi de quelques Dragons, auec ordre de battre la campagne, pour empescher la ville de surprise.

Occasion de l'acheminẽt des Suedois en Suabe.

Cependant le Baron de Schaeffenberg, Aide du Mareschal de camp de l'armee Imperiale, eut ordre de passer l'Allgovv vers le lac de Constance, auec 4000. cheuaux, pour

ſe couler dans la foreſt noire, & ſecourir la ville de Villingen aſſiegee par les trouppes du Duc de Wirtenberg. Le Mareſchal Horn preſſentit incontinent ce deſſein, & mit le pied en l'eſtrier pour l'empeſcher. Dés qu'il eut rallié ſes trouppes, és enuirons de Donawert, il vint fondre ſur celles de Schaeffenberg, & les obligea de regaigner le bord du lac de Conſtance. La terreur panique eſtoit alors telle parmi la Caualerie Imperiale, qu'vne bonne partie en vint au galop d'vne traite de Mulheim à VValdſec, faiſant eſcorte à leur Colonel. Tout l'auantage qu'ils eurent auant que deſloger, fut, de charger & diſſiper vne partie du Regiment de Schloſſer Lieutenant Colonel Suedois logé à Mulheim. Ils taſterent auſſi celuy du Colonel Degenfeld, mais il trouuerent vne reſiſtance gaillarde & gens capables de leur diſputer la campagne, depuis neuf heures du matin iuſqu'a midi, auec moins de 400. cheuaux tirez dudit Regiment, & de celuy du Colonel, Schaualiſky.

Cependant le Mareſchal Horn ne ſe contenta pas de faire vne caualcada de Carabin en Suabe, mais iugea qu'il deuoit mettre en execution le deſſein fait ſur Conſtance dés long temps. Ce qui l'affermit en ceſte reſolution fut, le proiet des ennemis d'y faire vne place d'armes, & de s'en ſeruir pour y ioindre l'armee d'Italie à celle de Bauiere commandee par le General Altringer. Et en effet l'vne & l'autre en prenoit le chemin, & donnoit aſſez à

Reſolution du ſiege de Cōſtance

cognoiſtre, qu'on buttoit à ceſte conionction & que Conſtance eſtoit le cẽtre de leur deſmarche. Il n'y auoit rien de plus haſté pour les Suedois, que de ſe loger entre deux, & leur mettre vne barriere au deuãt. La difficulté eſtoit d'emporter Conſtance d'emblee, veu que les armees ennemies eſtoyent en chemin, & en eſtat de rompre vn ſiege de longue haleine. L'armee d'Italie auoit bon marché de ſon paſſage par la Valteline, n'y rencontrant point d'arreſt. Celle de Bauiere filoit deſia vers Kempten & Vberlingen. Reſtoit par où on donneroit pour l'emporter. Le plan de la ville monſtroit aſſez, qu'il ne s'y falloit pas prendre du coſté de Suabe, pour en venir à bout en peu de temps. Les fortifications y eſtoyent bonnes & regulieres, & la ſituation fauorable à l'ennemi, pour faire deſloger les aſſiegeans. L'autre coſté tirant vers la Suiſſe, eſtoit bien aiſé à emporter, mais de difficile accez. Il falloit paſſer le Rhin pour s'y loger. La Neutralité entretenüe auec les Suiſſes ſembloit empeſcher de le faire à leur deſceu. De s'ouurir auſſi aux Cantons, eſtoit eſuenter le deſſein, & le ietter dans longueurs prejudiciables au parti. Ioint qu'on pouuoit preuoir aiſément leur reſponſe, & qu'ils feroyent difficulté de s'y accorder. En fin le Mareſchal Horn ſe reſoult à vne tentatiue, de paſſer à l'improuiſte, veu l'importance de l'affaire, & ſe fait fort de iuſtifier par apres ſes procedures aux Cantons intereſſez.

Entre tous les paſſages qui bordent le Rhin celuy

celuy de Stein luy sembloit le plus fauorable, comme le plus proche de Constance. En effect ceste place n'en est esloignee que de peu d'heures, & est situee du costé de Suabe. Messieurs de Zurich en sont les Maistres. Il y a vn pont de bois sur le Rhin sans defense, & qui ne sert qu'à la commodité des habitans, & à leur communication auec ceux du Turgovv. Cependant parce que c'est vne des clefs du pays, ceux de Zurich auoient accoustumé d'y tenir garnison pendant l'approche & le voisinage des armees, soit Imperiales, soit Suedoises, voulans estre Maistres de leur Pont. Le passage y demeuroit libre, & le commerce ouuert egalemēt aux vns & aux autres. Et ceux de Stein auoient ordre de leurs Superieurs, de se tenir és termes de Neutralité, sans auantager aucun des partis au preiudice de l'autre: & comme les commandemens des Magistrats sont executez punctuellement en ces pays là, ainsi ceux de Stein s'estudierent à entretenir bonne correspondance indifferemment auec tous leurs voisins, selon l'ordre qu'ils en auoyent receu. A la verité leurs souhaits pouuoient estre partiaux, & il y a apparence que le voisinage des Suedois leur estoit & moins suspect, & moins desagreable. Mais comme ces mouuemens interieurs sont inutiles, aussi ne peuuent-ils estre ny contraints, ny criminalisez, les Magistrats n'entreprenans pas sur la liberté des pensees.

On sçait assez que les Republiques se Raisons

Du rappel de la garnison de Stein

portent au mesnage le plus qu'elles peuuent. En effect ceux de Zurich s'ennuyerent à la longue de tenir garnison dans Stein, voyans que les despens tomboient sur eux, & que leurs finances en estoient chargees. Neantmoins pendant qu'il y auoit quelque apparence de danger, par la proximité des armees, ils tindrent bõ, & ne laisserent pas ce passage desgarny. Mais dés qu'ils virent que le danger estoit passé en apparence, les armees retirees, & qu'il n'y auoit plus rien qui leur peust donner de l'ombrage au voisinage, ils casserent la garde extraordinaire de Stein, & confierent la place à celle des habitans à l'accoustumee, ne se doutans pas s'apparemment de rien moins que de ce qui est arriué depuis. Ioint que ceux de Stein auoiẽt, non seulement ordre, mais aussi moyen de tirer assez promptement du renfort, en cas de besoin, soit des autres suiets du Canton de Zurich, soit mesmes de leurs voisins du Turgovv.

Establissement fait au Turgovv.

Ceux de Zurich sembloient aussi estre d'autant plus deschargez de l'entretien d'vne garnison onereuse dans Stein, que tous les Conseigneurs du Turgovv auoient pourueu à la seureté de la frontiere par l'establissement de quelques Capitaines extraordinaires, tirez par consentement mutuel de chaque Canton interessé, pour euiter jalousie, & par ce moyen empescher tout abord aux trouppes estrangeres, qu'on voyoit voltiger par fois au voisinage, selon les parties qu'elles dressoient les vnes aux autres. Les quartiers ayans esté partagez entre

ces Capitaines, peu auant l'interruptiõ des Suedois, celuy d'Eschenz, le plus proche de Stein, escheut au deputé de Svvitz, & la garde de Feldbach, à celuy de Lucerne, sans nous arrester aux autres plus esloignez.

Dessein secret des Suedois. Mais toutes ces pourüoyances furent inutiles. Le Mareschal Horn sçeut si bien mesnager son coup, qu'il préuint non seulement leurs oppositions, mais aussi les aduis qu'ils pourroient receuoir de sa venuë. Il n'auoit garde de requerir Messieurs de Zurich en particulier, pour le passage de Stein, tant pour les raisons alleguees, que parce que sa demande ne pouuoit estre responduë que par le grand Conseil, composé de deux cens testes, à qui appartient la deliberation & decision de matieres semblables. Confier vn secret à tant de personnes, c'estoit ne le vouloir pas tel. Et il ne falloit que le moindre vent qui portast ceste nouuelle dans les oreilles des Capitaines establis dans le Turgovv, (la pluspart partisans d'Austriche, par consequent peu fauorables aux Suedois,) pour luy disputer l'entree du pays, & l'empescher de franchir le fossé qui le separoit du Turgovv.

Celerité du Mareschal Horn, & ses approches de Stein. La celerité & le silence estoient les moyens vniques pour venir à bout de ce dessein. L'vn & l'autre fut si bien practiqué, que ceux de Stein se virent inuestis auant qu'aduertis, & le Mareschal Horn à leurs portes, dés le 28. de Aoust, auãt qu'ils sçeussent qu'il fust en chemin pour s'y rendre. Ledit General auoit vsé

de ceste circonspection, qu'il leur en voulut porter luy-mesme les premieres nouuelles, ses coureurs ayans ordre de battre la campagne, & d'arrester tous ceux qui leur en pourroiēt donner quelque aduis anterieur. Il n'y eut que certains paysans, qui ayans la charge du pays plus à commandement que les Suedois se sceurent desuelopper dextrement de leurs mains, & gaigner le deuant pour aduertir le Magistrat de Stein, par vn bruit sourd & confus qu'il y auoit quelques trouppes au voisinage qui auançoient en diligence. Cestuy-cy ne manqua pas d'en donner vn mot d'aduis en poste à Messieurs de Zurich: mais peu circonstantié & tel qu'on le pouuoit auoir. Il n'y eut que la presence du Mareschal, & ses lettres, qui tirerent ceux de Stein des incertitudes dans lesquelles les premiers rapports les auoient iettez. L'inscription en estoit addressee aux Bourguemaistres, & au Conseil de la ville de Stein, la teneur fut telle.

Lettres du Mareschal Horn, à ceux de Stein.

Qu'il auoit des aduis certains, qu'vne puissante armee Espagnole composee de plusieurs milliers d'hommes estoit en chemin, & approchoit des frontieres d'Allemagne. Que son rendez-vous estoit aßigné en la Suabe Superieure, ses departemens à l'entour du lac voisin, & la ville de Constance pour place d'armes. Que le mal les touchoit de prés, außi bien que tout le corps Heluetique, & que ce danger n'estoit pas de peu de consequence. Que non seulement il y alloit de leur conseruation & liberte, mais außi de celle des prouinces voisines, à l'oppreßion desquelles ceste armee estoi

auſſi deſtinee. Que ces conſiderations iointes à ſon deuoir l'obligeoient de gaigner le deuant, de preuenir l'ennemy, & de ſe rendre Maiſtre de Conſtance, auec l'aide de Dieu, auant que ceſte armee eſtrangere en peuſt approcher, & s'en préualoir au preiudice de tout le voiſinage. Veu doncques qu'il eſtoit neceſſité de paſſer le Rhin, à la faueur de leur ville pour faciliter ſon deſſein, fondé ſur vne vtilité generale, & ſur les conſiderations du bien public: qu'il les requeroit à l'amiable de ne donner aucun lieu à des interpretations ſiniſtres de ſa venuë. venë pluſtoſt que preveuë. Qu'ils ne s'imaginaſſent pas qu'il euſt aucun deſſein ny ſur leur ville, ny ſur leur liberté. Qu'il donnoit aduis de ſon deſſein à leurs Superieurs, & les payoit d'excuſes & de raiſons d'vne deſmarche ſi haſtee. Qu'il les prioit de prendre creance en ſes paroles, & s'aſſeurer, qu'il ne pretendoit pas de deroger en façon aucune à leur Iuriſdiction. Qu'ils en ſentiroient les effects par le bon ordre qu'il tiendroit parmy ſes trouppes, & qu'il chaſtieroit exemplairement, & à toute rigueur ceux d'entre ſes gens qui s'emanciperoient de contreuenir à ſes ordonnances. Qu'au bout il leur demandoit vne reſponſe prompte, & continuoit ſes bons ſouhaits pour leur proſperité.

Les Conſuls & Magiſtrats de Stein ayans receu ceſte lettre dattee à Stokach le vingt-ſixieſme Aouſt mil ſix cens trente trois, & entendu du Deputé du Mareſchal, qui la venoit preſenter & animer de viue voix, ſa demande au regard du paſſage ſur leur pont, ne ſe trouuerent pas courts, ſur la premiere

responſe, leur eſtant aiſé de repreſenter aux Suedois la dependance de leur ville du Magiſtrat de Zurich, ſans le ſceu duquel ils ne pouuoient decider des affaires de moindre conſideration, moins vne propoſition de ceſte nature. Qu'ils ne pouuoient moins faire que ſupplier ledit Seigneur Mareſchal de leur donner quelque terme pour les en aduertir, & receuoir leurs ordres & commandemens là deſſus, Qu'il ne falloit pas beaucoup de temps pour le faire, par conſequent que le delay qu'ils demandoient ſeruiroit à leur deſcharge, ſans preiudicier à ſes deſſeins.

Inſtance des Suedois, & perplexité de ceux de Stein.

Mais ils ſe trouuerent fort empeſchez ſur les inſtances du Deputé, qui ne vouloit ouyr parler d'aucun delay, mais rapporter vne reſponſe cathegorique & nette au Mareſchal Horn. Ils ne voyoient que deux extremitez, & des ſuittes faſcheuſes de l'vne & de l'autre. Refuſer le paſſage, c'eſtoit expoſer leur ville au pillage, & leur vie à la diſcretion d'vne armee puiſſante & capable de ſe reſſentir du refus, veu qu'ils eſtoient hors de moyen de l'arreſter par leur reſiſtance. L'accorder auſsi, c'eſtoit rompre auec leurs voiſins, offenſer leurs Superieurs, & mettre leur ville en danger, & en eſtat de receuoir loy des plus forts. Pendãt que ces conſiderations eſtoient debattuës par le Conſeil de Stein, les voix balancees & la reſolution differee, vn Colonel Suedois s'auance, frappe à la porte du Conſeil, & leur dit bruſquement: *Qu'ils ayent à trancher: Que les Suedois*

ne vouloient qu'vn mot, & n'eſtoient pas gens à eſtre amuſez. Que ſi on faiſoit difficulté de donner paſſage, qu'ils auoient dequoy le prendre, & en portoient la clef auec eux. Mais que le deſplaiſir, qu'eux & leur combourgeois en pourroient receuoir, deuroit eſtre attribué à leur obſtination. Que les Suedois s'en lauoient les mains. Que mal-aiſément auroit-on pitié de ceux-là, qui n'en auoient pas d'eux-meſmes, & ſe vouloient perdre de gayeté de cœur. Qu'ils auiſaſſent ſans aucun delay à ce qu'il auroit à rapporter à ſon General.

Ceux de Stein eſtans preſſez & menacez de la façon, voyans leur ville ſans garniſon, leur peuple en frayeur, leur place pleine de defauts, l'ennemy puiſſant & capable de les perdre, & leur impoſſibilité de parer, creurent auoir le premier deuoir à leur patrie, à leurs maiſons, femmes & enfans, & eſtre obligez de les preſeruer de ruine. Qu'au bout leur reſiſtance les iroit accabler, ſans releuer leurs voiſins, & que les Suedois, apres les auoir forcez & ſaccagez ne laiſſeroient pas de paſſer à trauers leurs ruines. Que la neceſſité n'auoit point de loy, & eſtoit la plus forte & la plus legitime excuſe, & pourroit ſeruir à leur deſcharge & iuſtification deuant toutes ſortes de perſonnes raiſonnables. Ayans donc ployé ſous la ſommation des Suedois, ils en donnerent quant & quant aduis à Meſſieurs de Zurich, pour notifier le faict, & iuſtifier leurs procedures. *Paſſage accordé par ceux de Stein.*

Le Conſeil de Zurich receut en ſuitte lettres du Mareſchal Horn, de meſme teneur mais *Lettres du Ma-*

apres qu'il se fust desia mis en possessiō du pont, & l'eut passé actuellement. Et d'autāt que ceste vsurpation sur vne souueraineté estrangere ne pouuoit que causer de l'irritation parmy des peuples peu accoustumez à ces procedures: ledit Seigneur tascha d'en rabattre la poincte par des termes respectueux, leur escriuant, *Qu'il esperoit que Messieurs de Zurich pardonneroiēt à son entreprise, & au manquement des formalitez ordinaires, qu'il estoit entré en leur pays sans en demander permission, & sans l'attendre. Qu'il n'en auoit peu vser autrement, veu l'interest notable que les Princes & Estats vnis y auoient, qu'il accelerast son voyage en toute diligence. Que la conjoncture presente des affaires, le danger vrgent, & son dessein ne pouuoient souffrir ny delay, ny communication. Qu'ils s'en deuoyent d'autant moins offenser, que son entreprise estoit vtile au bien public, & fauorable à leurs propres interests. Par consequent qu'il se promettoit de leur part, non seulement excuse & adueu de sa procedure, mais aussi toute aide & assistance, pour faciliter son dessein.*

reschal Horn à Messieurs de Zurich.

Conduite des Capitaines & du Baillif du Turgovv.

La conduite de ceux de Stein fut iustifiee bien tost apres, & leur condescendence imitee par les deux Capitaines Catholiques du Turgovv, les plus proches, qui en firent le mesme iugement, qu'il y auoit de la temerité de s'opposer aux plus forts. C'est pourquoy quoy qu'ils fussent aduertis de la venuë des Suedois, dés qu'ils se presenterent deuant Stein, auant qu'ils missent le pied sur le pont, neantmoins ils ne se mirent en aucun deuoir de leur dispu-

ter le paſſage. Ce qu'ils pouuoient faire auec moins de hazard, & plus de facilité. Car quoy qu'ils peuſſent eſperer d'abord que les Suedois ne preſſeroient pas leurs voiſins auec tant de rigueur, neantmoins voyans leurs drapeaux arborez dans Stein, & la ſoldateſque en chemin de paſſer, & leurs gardes de gaigner au pied, ils ne trouuerent rien plus court que de les imiter, & ſe reſeruer à d'autres occaſions. Il leur eſtoit facile alors de ſonner le tocſin, & mettre tout le pays en armes, mais ils oublierent l'vn & l'autre, ſoit que l'eſpouuante les euſt ſaiſis, ſoit que leur prudence leur dictaſt d'en vſer ainſi. Le Baillif du pays Catholique alors, & originaire de Lucerne ne s'en alarma non plus, & ne fit aucune action qui ſentiſt la reſiſtance, ſoit qu'il en apprehendaſt les conſequences, ſoit qu'il fuſt arreſté par les lettres du Mareſchal Horn. Au bout, tout cela ſeruit fort à la deſcharge de ceux de Stein, qui auoient moins d'auantages pour ſe mettre en defenſe.

Lettres du Mareſchal Horn aux Catholiques.

En effet ledit Mareſchal ne manqua point de faire vne depeſche à tous les Cantons Conſeigneurs du Turgovv en commun, de meſme ſubſtance que les precedentes, ſe doutant bien qu'ils ſeroient fort effarouchez de ſa venuë, & leur irritation fomentee par diuerſes ſuggeſtions & inteſtines & eſtrangeres. Il eſcriuit auſſi audit Baillif, l'exhortant, *de ne s'oppoſer pas à ſon paſſage, ny par voye de fait, ny en aucune autre façon: que ſa reſiſtance ſeroit foible, ſa procedure imprudente, le danger qu'il attireroit ſur ſoy & les ſiēs*

certain, sa precipitation inexcusable & subiette à estre desaduoüee & improuuee par ses Superieurs. Ceste lettre eut assez de pouuoir sur l'esprit dudit Baillif, la voyant soustenuë d'vne armee capable d'executer le contenu, de sorte que les Suedois eurent bon marché de tous costez de leur passage.

Passage des Suedois. Le Mareschal Horn ne manqua pas de seconder ses lettres, & de mesnager le temps, faisant passer ce soir mesme, & toute la nuict nombre de caualerie & d'infanterie, auec l'assortiment & l'equippage conuenable, & haster leur desmarche iusqu'aux portes de Constance, où les habitans furent bien esbahys de se voir menacez & inuestis en mesme temps, & l'ennemy campé deuant leurs murailles, le septiesme Septembre, auant qu'auoir ouy parler de sa venuë.

Conduite remarquable du Mareschal Horn. La conduite dudit Seigneur y fust remarquable, & ses ordres si exacts, & si punctuellement obseruez, qu'il n'y eut personne dans le Turgovv, qui se peust plaindre de son passage, & se formaliser des rauages des siens. Les Suedois eurent mesme de l'heur à Vvolmantingen, & percerent dans ledit bourg sans difficulté, les Dragons ausquels la garde en auoit esté confiee, ayans fait ladite apresdisnee vne caualcade au pays voisin. Ce qui ayant esté descouuert par les Suedois, ils enuoyerent quelques brigades vers la soiree, se presenter à la barriere, & demander entree, faisans semblant de reuenir au quartier. Ils ne furent recognus des habitãs,

qu'apres le cledart ouuert, & la fautefaite, & demeurerent maistres du lieu sans coup ferir.

Ceux de Constance ayans esté alarmez par les troupes qui se presentoient à leurs portes, par quelques habitans de Vvolmantingen, & par la descouuerture qu'ils firent de leur clocher de nombre de caualerie qui parut au lieu du Degermoss, entre Gottlieben, & vn de leurs postes nommé Paradis, ne sceurent encore bonnement à qui ils auoient à faire, & iugerent qu'vne partie des troupes descouuertes leur pouuoit estre fauorable. Pour s'en esclaircir, le Comte de Vvolffegg Gouuerneur de la place, trouua bon de faire sortir vn sien Corporal accompagné d'vn tambour, pour prendre langue, & voir *qui viue*. Le Corporal fut iugé de bonne prise, le tambour renuoyé auec vne piece d'argent, & la responsе, *qu'ils n'auoient pas suiet de s'ombrager d'eux, moins de se plaindre des torts non receus.* Ceux de Constance remarquerent aussi le lendemain matin nombre de troupes sortir de Vvolmantingen, filer vers le Rhin, vis à vis de Gottlieben, passer le fleuue, se rendre audit lieu, & y ioindre les troupes qui auoient ordre du Mareschal de s'y couler du costé de Suabe. Cela leur causa de l'estonnement, de les voir marcher sans opposition, & trouuer le Rhin paué, & à leur commandemẽt, soupçonnans quelques voisins d'estre de la partie, & fauoriser l'estranger. Ils se plaignirent aussi que les cloches du Turgovv auoient esté sans batail, les tambours sans caisse, le pays

Conduite de ceux de Constance.

Leurs plaintes.

ſans alarme, & les poſtes gardez ſans defenſe à ſon approche. Toutes ces plaintes ne pouuoiẽt que porter également, auſſi bien ſur les Catholiques que ſur les Proteſtãs, voire plus ſur ceux-là, veu que le Baillif alors eſtoit de Lucerne, les Capitaines Catholiques de Svvitz, Lucerne, Vri, Glaris, en garde à Eſchenz, Steckboren, Ermantingen, Emmishoffen, & ailleurs. Et en effet il y auoit dequoy s'eſtonner que les Suedois ayent peu percer onze corps de garde, ſans tirer vn coup de piſtolet.

Quartiers occupez par les Suedois.

Le Mareſchal Horn ayant r'allié ſes troupes, plãta le picquet à Gottlieben, & y chercha quartier, les regimẽs de Rutvvin & de Muſtin ſe coulerent le long des vignobles vers le Monaſtere de Creutzlingen, & les maiſons de plaiſance les plus proches de la ville. Il ne ſe trouua audit Monaſtre que deux Religieux à l'arriuee des Suedois, les autres ayans deſlogé au premier aduertiſſement. Ceux qui demeurerent ne receurent aucun deſplaiſir des Suedois, pendant le ſiege, & leur demeure audit lieu.

Pourueyãce & conduite des Suedois.

La premiere beſongne que le General Suedois creut auoir à faire, fut, de ſe rendre maiſtre des poſtes voiſins, & de boucler toutes les aduenuës de la ville, tant par eau que par terre, afin que rien n'y peuſt entrer ſans paſſeport. Pour cét effect ſes troupes eurent ordre de border l'vne & l'autre riue du Rhin, & de s'eſtendre iuſqu'à Stokach. Les appartenances de l'Eueſque, & de la Maiſon Teutonique de Mainau, leur fournirent diuers logemens ad-

uantageux, & leur donnerent moyen de courir la campagne depuis Bodman iuſqu'à Stad, & de la plus outre, la coſte oppoſee à Munſterlingen, où le Lac va s'eſtreciſſant. Et afin que toute l'armee peuſt s'entre-ſeconder au beſoin, le Mareſchal Horn fit dreſſer vn pont de batteaux vers Gottlieben, qui facilita la communication entre les troupes logees en Suabe, & celles qui auoient prins quartier du coſté du Turgovv. Reſtoit la porte du Lac à fermer, ce qui ne peut eſtre fait ſi toſt faute de bateaux, & autres preparatifs neceſſaires, les Suedois ne pouuans pas auoir à leur deuotion les arſenaux voiſins, quelque opinion que les Auſtrichiens en ayent eu, veu qu'autrement il leur euſt eſté aiſé de rendre bon compte de la place en peu de temps.

Conduite & reſolution de ceux de Conſtance.

Ceux de Conſtance ne manquerent à l'oppoſite de pouruoir du mieux qu'ils peurent à leur conſeruation. Diuers couriers furent expediez pour haſter le ſecours, & la reſolution fut priſe de ſouſtenir la ville iuſqu'à leur retour, & au renfort qu'ils pourroient receuoir de leurs amis. Les bourgeois furent armez, la ieuneſſe reſueillee, les gens de meſtier dreſſez, & toutes ſortes de metaux employez pour fondre des ſoldats, iuſqu'aux Eſcoliers rangez ſoubs leur banniere. Ces ſupplemens leur donnerent moyen de garnir leurs dehors, & les poſtes les plus aduancez. Les portes de la ville furent terraſſees, les murailles reueſtuës, & vn nouueau retranchement tracé au dedans, & eſtoffé

d'vne forte palissade depuis la porte de Creutzlingen, iusqu'à la tour de Revvenegg : trauail qui fut continué par apres dans le loisir des assiegez, iusqu'à celle d'Emishoff. Il n'y eut personne dans la ville qui fust dispensee d'y contribuer. Ceux qui ne seruoient aux armes, estoient contraints à manier le pic & la pelle, ou à ployer les espaules sous la hotte. Les plus affectionnez au party furent des sepmaines entieres sans se despoüiller, & on obligea d'autres de l'estre souuent, qui n'y auoient pas tant de deuotion.

Les Suedois ayans fait vne feinte d'attaquer le fauxbourg de Pettershausen, le Comte de Vvolffegg fit mettre le feu aux maisons & possessions voisines qui pouuoient fauoriser les approches de l'ennemy, & ses logemẽs. Mais inutilement, & sans autre suite que celle des larmes & des regrets de leurs Maistres. Les canõniers de Constãce se firent feste le 8. Septembre, d'auoir mis bas sept Officiers de marque de quelques coups de canon pointez vers le Monastere de Creutzlingen, sur l'arriuee du Mareschal Horn : mais les Suedois trouuerent ceste perte imaginaire, aussi bien que la ioye de ces gens-là, & iugerent que quelques prisonniers s'estoient esgayez d'entretenir les assiegez selon leur humeur, & d'acquerir leurs bonnes graces sur des rapports semblables.

Alarme en Suisse. Pendant ces entrefaites, l'alarme donnee à ceux de Constance continua de passer par contagion à tous les Cantons ensemble. Ils ne peu-

rent voir ſans emotion vne armee eſtrangere paſſee ſur leurs terres, & parquee ſur leurs confins, ſans aduertiſſement anterieur, & ſans permiſſion. Pluſieurs rappellans la memoire de leurs Peres, ſouſtenoient que ceſte improcedure eſtoit ſans exemple, & que des ſiecles entiers s'eſtoient eſcoulez ſans qu'on ait rien veu de ſemblable en Suiſſe. Les partiſans d'Auſtriche eurent beau moyen alors de hauſſer le ton, & de declamer contre les Suedois, leur eſtant aiſé de couurir leurs inclinations particulieres de pretextes ſpecieux, tirez de leur ſeureté, & de la reputation de leur corps. Leur aduis particulier fut qu'il ne falloit pas marchander d'affronter ces eſtrangers, par qui les Suiſſes l'auoient eſté, & de concentrer toutes les forces du pays, pour leur faire voir que le corps Heluetique auoit dequoy ſe reſſentir d'vn outrage receu. Les Proteſtans, quoy qu'aſſez enclins à ſouhaitter la proſperité des armes Suedoiſes, participerent aux meſcontentemens des autres en ce faict, & ne diſſimulerent pas leur irritation : mais ils iugerent quant & quant, qu'en affaires de ceſte nature, il falloit bien prendre ſes meſures, agir auec maturité ; & non auec precipitation, par prudence, non par paſſion, & chercher des remedes qui fuſſent tels en effet, & ſeruiſſent à fermer la playe pluſtoſt qu'à l'ouurir.

Aſſemblee conuoquee par le Canton de Zurich.

Et afin qu'on euſt moyen de trouuer des expediens ſeurs, & ſortables quant & quant à la reputation des Suiſſes : le Canton de Zu-

rich, comme le premier en rang, & qui a droict de conuocation parmy les autres, iugea à propos d'intimer vne assemblee publique de tous les Cantons à Baden pour le 4. de Septembre.

Mais auant qu'elle fust en estat, quelques Deputez des cinq Cantons, Lucerne, Vri, Svvits, Vndervvalden & Zug se presenterent au Conseil ordinaire de Zurich, auec ordre de proposer, *Que l'irruptiõ subite du Mareschal Horn, la prinse de Stein, & l'entree des Suedois dans le Turgovv auoient esté sensibles à leurs Superieurs. Que ces improcedures ne le deuoient estre moins au Canton de Zurich. Que l'affront receu estoit notoire, & les consequences dangereuses, aisees à preuoir. Que les armees Imperiales & Espagnoles estoient sur leur frontiere, leur entree aisee, le danger de leur patrie ineuitable, la perte de leur liberté certaine, si on n'apportoit vn remede prompt & puissant à ces desordres. Qu'il n'y auoit pas à choisir, & qu'il ne restoit qu'vne voye genereuse pour en sortir. Que l'amour de la patrie, & l'interest commun de leur liberté les deuoient ioindre tous ensemble pour r'allier leurs forces, chasser l'estranger, chastier sa temerité, fermer la porte aux Espagnols, releuer leur reputation, r'allumer leur amitié, estreindre leur vnion, conseruer leur liberté, & oster l'enuie à d'autres d'entreprendre sur leurs limites. Qu'ils auoient charge de leurs Superieurs de proposer à Messieurs de Zurich vne resolution si necessaire, & les coniurer de la faciliter par la conionction de leur suffrage, & celle de leurs forces.*

Proposition des cinq Cantons à Zurich.

Response du Conseil de Zurich.

Le Conseil de Zurich ayant deliberé sur ceste proposition respondit aux Deputez: *Que les plaintes*

plaintes de leurs Superieurs eſtoient les leurs, l'intereſt commun, & le deſplaiſir de voir le pays enuahy, & l'eſtranger à leurs portes. Que le Canton de Zurich ne cederoit à qui que ce fuſt, ny en zele, ny en ſincerité, ny en vigueur de remedier au mal preſent, auſſi bien qu'aux conſequences indiquees. Mais qu'vn armement precipité n'eſtoit ny de leur ſentiment, ny de leur pouuoir. Que la prudence y eſtoit plus requiſe que la chaleur. Que le temps, les procedures des Suedois, & les effets de la declaration du Mareſchal Horn ſeruiroient de tablature à leur conduite. Que ſes proteſtations d'amitié ne deuoient pas eſtre meſpriſees, ny ſes inclinations enuers le corps des Suiſſes conuerties en irritation par des actions eſtourdies, & des hoſtilitez commencees. Que iuſqu'à preſent ſes troupes auoient eſté reiglees, leurs ſubiects eſpargnez, ou contentez, & toute ſa poincte tournee vers le party ennemy. Que des reſolutions ſi importantes à tout l'Eſtat paſſoient le pouuoir du Conſeil ordinaire, & deuoient eſtre propoſees & digerees au grand Conſeil, qui s'eſtoit reſerué l'authorité de traitter des affaires de ceſte nature. Que celle qui ſe preſentoit, meritoit d'eſtre examinee auec ſoin, & reſoluë auec maturité. Que ledit Conſeil ſeroit aſſemblé, l'affaire deliberee, les ſentimens du Mareſchal ſondez, & les reſolutions conuenables formees ſur ſes reſponſes, & portees dans l'aſſemblee generale de Baden.

Reſolution du Conſeil de Zurich. Raiſons.

Le grand Conſeil de Zurich eſtant entré en deliberation ſur ceſte affaire, apres auoir balancé les raiſons alleguees de part & d'autre, s'arreſta à ceſte reſolution, d'eſcrire au Mareſchal Horn, tāt pour luy teſmoigner le reſſenti-

ment qu'on auoit de sa venuë inopinee, que pour le prier de donner matiere de satisfaction aux Cantons par sa retraitte hors de leur pays. Les raisons qui obligerent le Conseil de commencer par là, & de suspendre d'autres procedures, furent, la proximité de la iournee de Baden, l'interest commun de plusieurs Cantons, outre les cinq susnommez, l'obligation de communiquer des affaires de semblable nature aux alliez, l'aduantage de se preualoir, & de leurs conseils, & de leurs forces, l'equité d'attendre la response du Mareschal, la solidité des resolutions prinses par vn corps entier; & finalement l'inutilité d'vn armement particulier & precipité, voire le danger de chocquer vn puissant party retranché dans le pays, & auec aduantage, sans vne extreme necessité, & le hazard que couroit toute la Suisse, en cas de disgrace.

Or les lettres escrites au Mareschal Horn, par ceux de Zurich, en datte du 2. Septembre 1633. furent,

Lettres de ceux de Zurich au Mareschal Horn.

Qu'ils auoient receu deux lettres de S.E. de mesme teneur, l'vne addressee à eux en particulier, l'autre à tous les Cantons Con-Seigneurs du Turgovv, en commun. Qu'ils n'auoient manqué d'en faire part sans delay à leurs bons & fidelles alliez, qui en auoient à la Iurisdiction dudit pays auec eux. Que les Deputez desdits Cantons s'estans rendus en leur ville, ils auoient deliberé en commun sur le cõtenu de ses lettres. Qu'ils auoient entendu tous ensemble auec contentement ses protestes, que son irruption inopinee dans leur territoi-

re ne tendoit pas à leur preiudice, ny à celuy des leurs.
Qu'ils apprenoient auec agreement, que leurs subiects estoient espargnez, leurs droits conseruez, & ses troupes reiglees & disciplinees.

Qu'ils ne pouuoient dissimuler cependant leur estonnement d'auoir veu leur ville de Stein occupee par des troupes estrangeres, le passage forcé, tout delay refusé, toute communication deniee, ses troupes introduites sur leur fonds, & les logemens prins dans le Turgovv, & continuez depuis ce temps là. Que ces procedures estoient bien differentes des asseurances d'amitie donnees & reiterees souuent à tout le corps des Cantons, par feu sa Majesté de Suede, de glorieuse memoire. Que la Neutralité demandee de leur costé, & promise reciproquement aux Cantons, sembloit requerir vne conduite differente, & moins sensible à des Estats & libres, & neutres en ces affaires. Qu'ils n'auoient peu que trouuer estrange vn faict estrange, & peu vsité parmy leurs peuples. Que leur deuoir les obligeoit de s'en ouurir à S.E. & luy declarer leurs ressentimens, & auec franchise, & auec respect. Qu'ils eussent desiré qu'il eust changé, ou de dessein, ou de demarche, & que si Constance auoit deu estre attaquee, que d'autres passages eussent esté cherchez, leur pays espargné, & leur Estat mesnagé, qui ne s'estoit impliqué aucunement és mouuemens de l'Empire, par consequent qui ne meritoit pas d'auoir ceste endosse. Que la consequence en estoit fascheuse, diuerses incommoditez ineuitables. & de leur deuoir, de pouruoir à la decharge de leurs sujets, & à leur seureté. Qu'ils ne pouuoient croire que S.E. eust dessein de troubler leur repos, ny de leur procurer

des incommoditez, plus aisees à estre attirees que secoüees. Qu'ils se sentoient obligez d'y interuenir enuers luy, & le supplier de descharger leur pays, & de prendre ses aduantages, sans leur preiudice, hors de leur Iurisdiction, & celle de leurs alliez : ou qu'au moins il luy pleust de suspendre en leur faueur, tous actes d'hostilité par vne surseance de peu de iours, en attendant l'assemblee generale de tout le Corps Heluetique, conuoquee à Baden. Qu'on auroit moyen d'y deliberer plus amplement sur ceste affaire, entendre les sentimens des autres Cantons, & prendre apparemment des resolutions, & aduenantes au repos de leur patrie, & agreables mesmes à S. E. Qu'ils tireroient ceste condescendance à leurs prieres à obligation, & sur eux, & sur leurs alliez, & se rendroient soigneux, & en general, & en particulier, de luy en tesmoigner leurs ressentimens par leurs seruices, auec la continuation de leurs souhaits pour sa prosperité.

Les cinq Cantons susdits n'ayans peu induire Messieurs de Zurich à seconder leurs intentions, & à battre aux champs, furent contraints de rengainer pour alors, & d'attendre le resultat de la iournee de Baden. Mais auāt qu'il fust formé, le Conseil de Zurich receut la response suiuante dudit Seigneur.

Response du Mareschal Horn.

Qu'il auoit recognu par leurs lettres, que sa desmarche sur leurs terres leur auoit donné du desplaisir, & ses consequences, de l'apprehension. Qu'ils souhaitteroient de voir, ou ses troupes retirees, ou leurs efforts arrestez iusqu'au resultat de leur assemblee. Qu'il ne doutoit pas reciproquement, qu'ils n'ayent fait reflexion sur les raisons importantes, deduites en

ses lettres aux Cantons qui l'auoient obligé à la route qu'il auoit suiuie. Qu'il n'auoit autre visee, que de preuenir les desseins de l'ennemy, les efforts des estrangers, & d'affermir leur seureté, aussi bien que celle des prouinces voisines.

Qu'il estoit notoire, que Constance estoit pourueuë, vne puissante armee attenduë, l'Italie passee, la frontiere d'Allemagne enuahie, la Couronne de Suede, & les Princes vnis menacez, & leur preiudice procuré. Que Messieurs les Cantons ne s'en estans pas esmeus, ny mis en estat de diuertir vn orage si dangereux, les loix militaires, & l'interest de ses Superieurs l'auoient obligé de le faire, & de s'asseurer de Constance. Que l'assiette de la place, & les occurrences presentes l'auoient à la verité necessité, d'effleurer leur pays, & d'y faire quelque seiour iusqu'à ce qu'il vist besongne faite. Que des procedures semblables estoient assez communes, & peu dignes d'estre si fort releuees. Que des armees entieres auoient cherché, & prins passage souuent sur des terres neutres. Que l'exemple des troupes Imperiales qu'on auoit iettees si souuent en Italie par les Grisons, estoit recent & suffisoit à iustifier le sien. Que le passage de Ragaz, & d'autres semblables en leur pays, auoient esté souuent non seulement franchis, mais aussi occupez & bridez, & par retranchemens, & par garnisons. Qu'on ne s'en estoit pas tant allarmé alors. Qu'il auoit creu qu'on ne s'attacheroit non plus à sa conduite auec tant d'emotion, & qu'on ne tiendroit pas vn ton si haut pour si peu de fait. Qu'il esperoit que les choses estans meurement pesees, les Cantons cesseroiẽt de s'en formaliser, & s'ayderoient eux mesmes à disposer la ville de

Constance à vn accommodement raisonnable, & à accepter les conditions fauorables qui luy estoient offertes, pour chercher dans vne securité conuenable procurer au party Suedois, le restablissement de sa liberté, la conseruation de son Estat, & accroissement de reputation parmy la posterité. Que cet expedient estoit le plus court, voire l'vnique pour le faire desloger. Que comme sa demeure ne leur auoit pas esté à charge iusqu'à present, qu'ainsi sa retraitte ne le seroit non plus. Que ses soins y seroient exacts, les frais faits, ou causez à son occasion restituez, les dommages reparez, & la Neutralité concluë cy-deuant, & continuee depuis, entretenuë auec soin. Que les Cantons verroient en effet par ses procedures, que la seule consideration du bien public, l'auoit necessité d'entrer sur leurs terres, mais que rien ne l'obligeroit de sortir des termes d'amitié, & du seruice qu'il leur auoit voué.

Qu'il esperoit reciproquement que sa response seroit agreée, ses raisons goustees, ses actions regardees auec equité, & que les Cantons ne se laisseroient iamais emporter, ny par suggestions intestines, ny par artifices estrangers à trauerser ses desseins. Plustost que leur Nation estimee generalement, & pour sa prudence, & pour sa valeur, mesnageroit tousiours des amitiez si considerables, qui leur estoient offertes, & se porteroit en faueur de ceux qui se rendoient garents de la liberté. Que la puissance Suedoise accreuë par des victoires signalees, & soustenuë par vne benediction extraordinaire d'enhaut, & qui s'estoit renduë considerable à des grands Princes, meritoit d'entrer en quelque consideration parmy eux, & de l'emporter pardessus les pretentions d'vne Maison, qui s'est

touſiours monſtree ennemie, & de leur liberté en particulier, & de celle du public en general. Qu'il ne vouloit pas douter des bonnes intentions des Cantons, & de leur inclination à fomenter pluſtoſt leur bonne intelligence auec le party Suedois, qu'à donner occaſion de rupture & d'irritation.

Ceſte lettre eſcrite du camp de Gottlieben, & dattee du 4. Septembre fut peſee par ceux de Zurich, & portee dans l'aſſemblee generale de Baden.

Cependant les Cantons Catholiques eſtans en intention de remedier par les armes à l'irruption des Suedois, iugerent de voir iuſtifier leurs procedures au Roy Tres-Chreſtien, & luy dépeindre les Suedois ſi affreux, & leur conduite ſi violente, qu'elle fuſt renduë odieuſe, & la leur non approuuee ſeulement, mais auſſi ſouſtenuë au beſoin. Ce qu'ils firent par vne lettre eſcrite à Lucerne en date du 3. ou du 13. du mois de Septembre, que nous donnons au Lecteur en ſon air, & en ſa naïfueté, ſans y apporter aucun changement, quel qu'il ſoit. Elle fut conceuë en ces meſmes termes, ſelon la copie qui en a couru. *Lettres des Cantons Catholiques au Roy.*

SIRE,

« L'augmentation du mauuais eſtat dedans « l'Empire Romain par les Suedois, duquel s'en- « ſuit vne publique offenſe & ruine des Eſtats « Catholiques, tãt Eccleſiaſtiques que Seculiers. « l'occupation d'aucunes places aduantageuſes « tout proches de nous, & meſme ſur nos fron-

„ tieres, auec nouuelle introduction de la con-
„ traire, & oppression de la vraye Religion, com-
„ me aussi toutes sortes d'indices & marques
„ d'aucunes entreprises arrestees contre les Can-
„ tons Catholiques, nous ont touché & concerné
„ si sensiblement, qu'auons estimé necessaire
„ d'enuoyer vers vostre Majesté Tres-Chre-
„ stienne, nos Deputez, & par eux declarer la
„ vraye cõstitution des choses susdites, & de fai-
„ re les instantes & tres-humbles prieres, qu'il
„ pleust à V. Majesté d'y remedier au possible;
„ Mais estãt sur le poinct de les faire partir, nous
„ arriue tout à l'impourueu, que le General Horn
„ aye mis les pieds sur nos terres auec son armee
„ le 7. de ce mois, & de nuict, sans aduis, auec
„ toute violence, & planté le siege deuant la vil-
„ le de Constance sur nos propres terres, au
„ desgast & ruine entiere de nos subiects, cho-
„ ses & entreprises point attenduës de nous, à
„ cause de la commune Neutralité, & lesquelles
„ vrayement, ny nous les Catholiques, ny les au-
„ tres Cantons ne peuuent, ny doiuent tolerer ou
„ endurer, en consideration premierement qu'en
„ plusieurs assemblees nous auons prins reso-
„ lution vnanime, auec ferme asseurance, &
„ promesses faites de point permettre que le
„ party Suedois, ou Imperial se deuoit placer de-
„ dãs nos pays, ains en cas que cela arriuast, nous
„ serions obligez de les en faire sortir. Seconde-
„ ment qu'vne telle entreprise donneroit du su-
„ iet suffisant aux Espagnols, qui sont prés de nos
„ frontieres, pour se ioindre auec les Imperiali-

stes de prendre la mesme voye, pour venir à bout de leurs desseins, & par consequence ineuitable nous attirer le fardeau de ceste guerre sur le corps de nostre patrie: laquelle pourtant n'y est, ny doit estre aucunement interessée: En troisiesme lieu, veu que la loy tant diuine que naturelle nous exhorte à la defense de nos sujets innocens, & de nous-mesmes: C'est pourquoy au nom de Dieu auons prins la resolution ce jourd'huy, pour la conseruation de nostre liberté & ancien renom, d'obseruer nos promesses, & tenir là parole de defendre deuëment nos sujets, ny de permettre l'entree à aucunes armees Espagnolles ou Imperiales, & pour cest effect de mettre incontinent sur pied vne armee, par laquelle & auec le moyen des autres Catholiques Cantons interessez nous puissions esmouuoir ledit General Horn de quitter nos terres. Mais veu que sous le pretexte du bien de l'Estat commun de la Religion Catholique en patit, & que les Protestans mesmes denomment la guerre presente, vne guerre de Religion, nous auons assez de sujet de mettre en doute, iusques où, & à quels termes le trop grand zele qu'ils ont pour l'auancement de leur profession, les pourroit mener, peut estre nous ietter dedans vne diuision tres-dangereuse. Surquoy n'auons peu differer de faire participation prompte à vostre Majesté Tres-Chrestienne, comme nostre tres-benin Seigneur, tres-grand & vray amy, allié, confederé, de ceste nostre si

» iuste & raisonnable intention, auec tres-hum-
» ble priere & diligente recerche, qu'il plaise à
» V. Maiesté continuer le fidel esgard en nostre
» endroit, & en tout cas de necessité de nous as-
» sister effectiuement, selon le contenu de nostre
» alliance, enuers tous ceux qui pourroient en-
» treprendre sur nous sans raison, contre leur pa-
» role, droict & iustice : dequoy n'auons aucun
» doute, n'ignorant point le tres-grand soin de
» vostre Maiesté pour la conseruation de nostre
» chere Patrie & corps Heluetique, ny moins
» sçachans la tres-benigne inclinatiõ, sincere &
» vraye affection tesmoignee par effects de Vo-
» stre Maiesté Tres-Chrestienne enuers tous les
» Cantons Catholiques. Nous nous remettrons
» doncques à la prompte & tres-benigne resolu-
» tion d'icelle. Prians Dieu de la conseruer en
» bonne prosperité & tres-heureuse vie. Don-
» nee, & au nom de nous tous seellee du seau or-
» dinaire de nos Tres-chers freres & Confede-
» rez de la ville & Canton de Lucerne, le 13. du
» mois de Septembre 1633. De vostre Maiesté
» Tres-Chrestienne, Tres-fideles Confederez,
» & bien-humbles seruiteurs, Les Aduoyers,
» Lantamans & Conseils des Cantons Catholi-
» ques Suisses.

Response des Suedois à ces lettres. Ces lettres furent iugees pleines de chaleur. On pouuoit donner quelque chose à l'irritation recente, dans laquelle ces gens sembloient auoir esté iettez, pourueu que le respect deu à vn grand Roy eust esté gardé, & qu'ils se fussent arrestez à des plaintes qui pou-

uoient eſtre auancees auec fondement. Les Suedois y trouuerent ſuiet de ſe formaliſer, que leur moderation enuers les Catholiques eſtoit meſcognuë, leurs procedures equitables, criminaliſees, les intereſts de conſcience entreiettez ſans ſuiet, & les roupilles à l'Eſpagnolle couuertes du manteau de Religion. Ils adiouſtoient, que toutes les plaintes, en matiere de ceſte nature, eſtoient ſuffiſamment rabbatuës par la liberté des Catholiques és places conquiſes, & par le dementy qui en pouuoit eſtre donné aux accuſateurs par pluſieurs milliers de teſmoins. Que les entrepriſes arreſtees contre les Cantons Catholiques eſtoient imaginaires, & les Suedois autant intentionnez de les moleſter que d'aller conquerir Fernãboug. Que la conduite moderee du Mareſchal Horn dans le Turgovv ſeruoit de preuue de leur ſincerité, & de conuiction à tous ceux qui prenoient plaiſir de les piloriſer. Qu'il eſtoit aiſé auſſi à ces gens-là de faire tenir aux Proteſtans tel langage que bon leur ſembloit. Que les actions publiques le deuoient emporter ſur des diſcours forgez à plaiſir, & preualoir par deſſus les preiugez, ou prins, ou donnez.

Reſponſe du Roy Tres-Chreſtien.

En effect ceſte lettre des petits Cantons fut reſponduë tout autrement par le Roy Tres-Chreſtien, les termes interiettez qui ſentoient la paſſion mis à quartier, des conſeils ſalutaires donnez, la paix preſchee aux vns & aux autres, & le fonds de l'affaire prins en ſa nature, ſans qu'on s'attachaſt aux digreſſions

inserees. Ceste response fut donnee à Nancy en datte du vingtseptiesme iour de Septembre mil six cens trente-trois, dont la teneur est telle.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. *Tres-chers, grands amis, alliez & confederez. Nous auons eu tres grand desplaisir d'apprendre par vos lettres ce qui est suruenu de nouueau en vos quartiers, & auons eu à contentement particulier que vous ayez eu recours à nous en cette rencontre, conuenablement à l'alliance que vous auez auec cette Couronne, qui nous oblige à vous donner des preuues de l'affection que nous auons pour vostre bien & repos en toutes les occasions, où nous pouuons y contribuer ce qui peut dependre de nous. C'est ce que nous voulons faire en celle-cy, conduisant les choses au poinct qu'il n'en arriue aucun inconuenient, ou suite dangereuse. Nous despeschōs exprés à cest effect au sieur Oxenstirn grand Chancelier de la Couronne de Suede, & Directeur des affaires d'icelle en Allemagne, pour luy faire sçauoir combien nous prenons à cœur les interests de tous les Cantons, tant Catholiques que Protestans, les vns & les autres estans dans l'alliance*

de cette Couronne, & que nous desirons la continuation du repos dont vous iouyssez, dans la conseruation de vostre liberté, & particulierement pour insister qu'il enuoye promptement les ordres necessaires au sieur Mareschal Horn, de ne rien entreprendre sur les terres dependantes de vous, qui vous puisse apporter dommage ou preiudice. Surquoy nous escriuons aussi audit sieur Mareschal vne lettre bien expresse, à laquelle nous nous promettons qu'il aura l'esgard qu'il conuient. Vous pouuez mesme croire, que s'il auoit occupé quelques-vnes des terres, ou lieux à vous appartenãs, nous apporterions tout ce qui peut dependre de nostre soin & puissante entremise, vers les Suedois & Protestans d'Allemagne leurs confederez, pour vous faire restablir esdits lieux. Mais si pour empescher que lesdits Suedois n'entreprennent rien contre vous, & pour la conseruation de vostre liberté, vous iugez necessaire de vous tenir armez: Nous vous exhortons sur tout, & vous coniurons par nostre affection Royale enuers vous, de ne venir point aux mains pour quelque occasion que ce soit auec les Cantons Protestans, ou aucuns d'iceux, pour euiter les inconueniens infaillibles qui en pourroient arriuer, & augmenter le mal present, au bien qu'il a plustost besoin de remede. Nous escriuons par ceste mesme voye à nostre tres-cher

& bien aimé Cousin le Duc de Rohan nostre Lieutenant General en nostre armee aux Grisons, & au sieur du Landé nostre Ambassadeur, à ce que sans delay ils s'employent vers les Cantons Protestans, autant qu'il sera besoin: afin qu'il ne soit par eux innoué aucune chose, & qu'ils demeurent auec vous dans les termes de l'vnion, & obligation que vous auez tous à la conseruation de vostre liberté. Comme nous nous promettons qu'ils defereront, ainsi qu'il conuient à nos bons aduis & conseils, & que les Suedois aussi auront esgard à la recommandation & instance qui leur serà faicte de nostre part, de ne vous molester en façon du monde: aussi estimons nous vous deuoir aduertir de prendre garde, que sous pretexte de vos interests, ceux qui sont plus affectiõnez aux leurs propres, n'essayent de vous aigrir, & de se mesler dans vos affaires, ensorte que les Suedois & lesdits Cantons Protestans se portent à vne plus estroitte liaison, qui seroit cause d'vne dangereuse discorde entre vous. Ce que nous nous promettons que vous euiterez par vostre bonne conduite, & que vous apporterez ce qui se pourra de vostre costé, à ce que la diuision ne s'accroisse entre vous, nous y contribuerons de nostre part tres-volontiers tout ce qui dependra de nos soings, & de nostre affection en vostre endroict, de laquelle

vous pouuez faire estat particulier, comme vous ayant & ce qui vous touche en speciale consideration, ainsi que vous cognoistrez dans les occasions qui se presenteront de vous le tesmoigner. Nous auons sur tout recommandé dans nos lettres ausdits Sieurs Chanceliers Oxenstirn, & Mareschal Horn, de tenir la main soigneusement, que les Ecclesiastiques & personnes Religieuses qui sont dãs vos terres, ne soient point mal traittez en leurs Eglises, maisons & biẽs. Dans peu nous enuoyerõs par delà nostre Ambassadeur ordinaire le sieur Vialard, par le ministere duquel nous contribuerons continuellement tout ce qui peut estre attendu de nous pour vostre commun repos, & la conseruation de vostre liberté. Priant Dieu qu'il vous ait, Tres-chers, grands amis, alliez & confederez en sa saincte garde. Escrit à Nancy le xxviij. iour de Septembre 1633.

Mais auant que ces lettres fussent escrites, moins receuës en Suisse, la journee de Baden fut mise en train, & les affaires qui estoient sur le tapis debattuës auec ardeur. Diuerses propositions y furent faictes aux Cantons, & leurs suffrages courtisez. La maisõ d'Austriche n'oublia pas d'y faire sonner bien haut, & ses plaintes, & ses instances. *Que l'alliance hereditaire estoit violee, les promesses particulieres faictes à ceux de Constance inualidees, l'ennemy logé sur le terri-*

Plaintes des Imperiaux & Espagnols.

toire des Cantons; ses desseins facilitez par leur conniuence, & la liberté de la Suisse violentee, la Neutralité bannie, la partialité monstree, & vne vsurpation dangereuse & de mauuaise consequence, commencee. Qu'il n'y auoit qu'vn seul moyen de donner satisfaction à la Maison d'Austriche offensee, & quelque relief à leur alliance & à leur bonne foy, qui estoit de prendre les armes, chasser l'estranger, nettoyer leur pays, chastier l'affront receu, & demeurer maistres de leurs passages, selon le contenu de leurs alliances. Que les Cantons y donnassent ordre, & monstrassent leur vigueur, sans marchander, pour préuenir les inconueniens prests de fondre sur eux. Que l'armee Imperiale & Espagnolle branloit sur la frontiere, & estoit en droict de leur demander territoire, aussi bien que les Suedois. Qu'ils auisassent aux consequences, & au ieu qui se iouëroit chez eux, s'ils ne deuançoient le coup, & faisoient retirer les troupes, qui s'estoient logees à leur barbe dans leur pays, sans aduis, sans respect, & sans permission.

Le Mareschal Horn ne manqua pas d'agir de son costé, aussi bien dans l'assemblee, que deuant Constance. Vn sien Colonnel s'y presenta de sa part: Sa proposition fut en substance: *Que son General estoit esbahy & marry du bruit que son arriuee auoit causé parmy eux. Que son entreprise & sa conduite n'estoient ny mouyes, ny sans exemple. Que les Suedois n'estoient pas les premiers, qui ayent passé par pays Neutre & s'y soient arrestez, en cas de necessité. Qu'on ne s'en estoit iamais tant topiqué, come on se formalisoit de sa venuë. Qu'on n'auoit suiet de se plaindre, ny des desordres de ses*

Propositiõ de la part du Mareschal Horn.

troppes

trouppes, ny de la ruine des gens du pays. Qu'il retteroit ceste asseurance aux Cantons, par toutes sortes de protestations, qu'il n'en vouloit ny a eux ny à leurs Estats, & n'auoit aucune pensee de les offenser. Qu'il s'auançoit mesme à ceste offre, en cas qu'il pleust aux Cantons se rendre garands des procedures de ceux de Constance, & asseurer les Suedois, que ny eux, ny leurs alliez n'en receuront aucun desplaisir à l'aduenir, qu'il estoit prest de vuider leur pays, & de desloger. Qu'il ne pouuoit qu'adiouster aussi ce reuers, qu'il estoit en estat de se garantir, & de faire porter vne partie de la peine à ceux qui entreprendroient à trauerser ses desseins, & à le ietter dans la necessité des armes.

Le Duc de Rohan ne demeura pas les bras croisez dans ces mouuemens, mais iugea y deuoir interuenir, & empescher vn choc dangereux entre ces peuples, pour seconder les intentions de son Roy, & conseruer la paix parmy les Cantons. Vn Deputé de sa part eut ordre de se transporter à Baden, & faire la proposition suiuante, portee aussi par ses lettres à l'assemblee, en la substance: *Aduis du Duc de Rohan à l'Assemblee.*

Que les Cantons auoient à faire à deux partis, qui dans leur contrarieté se rencontroient en mesmes faits, & mesmes brisees. Que d'vn costé le Roy d'Espagne faisant passer ses forces sous le commandement du Duc de Feria par la Valteline, entreprenoit sur leurs droicts, & sur vn des mẽbres de leurs corps. Que de l'autre, le Mareschal Horn en auoit fait autant, & estoit entré en leur pays, pour gaigner le deuant de l'armee d'Italie, & luy enleuer sa place d'ar-

mes. Que les Cantons n'estoient attachez ny par leurs alliances, ny par leurs traittez à aucun des partis mentionnez, ny impliquez és interests qu'ils ont a desmesler ensemble. Qu'il ne pretendoit pas de se rendre partial en blasmant les vns, & en soustenant les autres. Qu'il falloit auouer que les vns & les autres auoient manqué au respect qui leur estoit deu. Qu'en ceste occasion il iugeoit de son deuoir de leur offrir l'interposition de son Roy. Que l'authorité d'vn si grand Monarque pourroit interuenir tres-vtilement pour l'accommodement de ceste affaire. Que si ses ouuertures estoient goustees, ses offres agreez, qu'il estoit prest de se porter sur les lieux, & de contribuer & sa personne, & ses soins pour leur contentement. Qu'il les coniuroit cependant de bannir toutes passions & toutes partialitez de leurs deliberations. Que les aigreurs qui s'estoient fourrees cy-deuant parmy eux, & y auoient esté fomentees deuoient estre addoucies, & les suites qui en pouuoient naistre, pesees & preuenues. Que leurs aduis & deliberations ne deuoient auoir ny autre base, ny autre centre que le repos de leur patrie, à ce que la paix y soit entretenuë, les differens suruenus terminez, les troubles pacifiez, les esprits ralliez, & la guerre esloignee de leur frontiere.

Aduis de quelques Cantons.

Or comme ces propositions portees de dehors dans l'Assemblee, se trouuerent fort differentes: ainsi ne rencontrerent-elles pas les esprits des Deputez dans vne mesme trempe, & dans des sentimens vniformes. Quelques-vns des Cantons persistoient dans ceste opinion, qu'il falloit agir plustost que parler, sonner le tocsin, publier le ban & l'arriereban, & dōner

la chasse aux Suedois par vne conjonction vigoureuse de toutes leurs forces, afin que l'affront receu fust reparé au plustost, la temerité de ces estrãgers chastiee, la reputatiõ des Suisses releuee, & vne audace sans exẽple rembarree. Que ce coup portoit sur le general des Cãtons, & leur attachoit à tous vne partie de la flestrissure. Qu'il n'y auoit plus de Neutralité auec des gens si peu memoratifs de leurs offres, & de leurs promesses. Que les Suisses n'auoiẽt iamais esté piquez si auant, ny receu vn outrage si sẽsible. qu'il n'y auoit encore eu aucune puissance estrãgere qui ait esté si hardie, que de les tritter auec tant de mespris & tant d'indignité: Qu'il estoit aisé de voir clair dãs les propositiõs qui tendoient à radouber ceste affaire, & à projetter des accommodemens amiables. Qu'on ne tendoit à autre chose, qu'à donner loisir aux Suedois de faire leurs affaires, & leur entree à Constance. Qu'il y alloit trop de l'honneur de la Suisse, & qu'ils ne pouuoient qu'y laisser du leur, par ces procedures molles, & peu conuenables à la vigueur & reputation Heluetique.

Aduis de quelques autres.

Il y en eut d'autres, qui à la verité trouuerent l'entree d'vne armee estrangere en leur pays rude, & les ressentimẽs de leurs alliez fondez: Mais ils iugerẽt qu'il y auoit desia trop de mal en Suisse, pour en attirer dauãtage. Qu'vn armement inconsideré & plein de precipitation pourroit auoir des dangereuses suites, & attirer sur leurs bras toutes les forces d'Allemagne. Qu'il se falloit garder d'vn torrent si

impetueux, & empescher qu'il ne se desbordast sur eux. Que les miseres & ruines de leurs voisins leur deuoiẽt seruir & de miroir & de leçõ. Que les offres du Mareschal Horn n'estoient pas du tout à rejetter. Qu'il estoit prest de descharger le pays, & de se retirer, moyennãt que Constance fust sequestree, & les Suedois mis hors d'interest. Que ceux qui monstroient tant de chaleur de desgainer se souuinssent du temps passé, combien peu de ressentiment ils auoient monstré peu d'annees auparauant, lors que les Grisons furent subiuguez, leurs passages occupez, & leur liberté opprimee par les trouppes Imperiales. Que la memoire en estoit fraische & recente, & qu'on s'estoit peu esmeu alors de l'oppressiõ d'vn des principaux membres du corps Heluetique. Qu'on pouuoit aussi alleguer à bon droict la Tragedie ioüee dans la Valteline, qu'on auoit regardee d'vn œil sec, & veu les bras croisez des subiets rebellez, des Magistrats esgorgez, tous droicts diuins & humains violez des massacres faicts du sang respandu, toutes sortes de cruautez & barbaries exercees, vn pays si important enuahy par vn puissant & formidable voisin, & toutes ces perfidies & inhumanitez soustenuës. Que l'horreur d'vn fait si atroce, les cõsequences dangereuses, les demãdes reïterees des paures Grisons, les clauses des alliances, l'interest public, & toutes les instances de quelques-vns des Cantons auoient esté eludees & aneanties, & vn pays si considerable laissé à la deuotion

d'vn Prince estranger. Qu'on auoit monstré bié moins d'émotion à ceste affaire, où le corps Heluetique auoit esté nauré d'vn coup irreparable, qu'és occurrences presentes, où il ne s'agissoit pas d'vn Estat incorporé dans leur alliance, mais d'vne ville vsurpee cy deuant sur l'Empire, & qui estoit hors de leur protection: les Cantons n'estans engagez ny par leur alliance auec la Maison d'Austriche, ny par aucun titre valable de s'interesser en sa conseruation. Que si les Cantons s'y fussent sentis obligez, qu'il eust esté besoin de le mõstrer, lors qu'elle fut enuahie & vsurpee par Charles V. pour la conseruer en ses priuileges & libertez. Mais qu'alors on auoit trouué ces raisons fort plausibles. Qu'il ne falloit pas irriter vne grande puissance, ny attirer la guerre, & rendre leur pays le tablier des armes. Qu'il y auoit dequoy s'esbahir, qu'on ne faisoit pas reflexion sur les mesmes raisons, quoy qu'autant considerables és mouuemens presens qu'és occurrences passees. Qu'il y auoit aussi peu de raison, & peu de ciuilité, de reietter l'interposition d'vn grãd Roy, qui leur estoit offerte, & de payer les bons soins du Duc de Rohan poor leur commune conseruation de scrupules affectez, & de soupçons iniurieux de partialité, quoy que ses intentions sinceres, & ses procedures franches eussent esté recognuës & loüees tousiours cydeuant par tous les Cantons, ensemble en diuerses occasions.

Dans ce concert & conflict d'opinions, cel- *Resultat de*

de l'Assẽblee.

le dudit Seigneur Duc l'emporta, & fut preferee aux autres par la pluralité des suffrages. Le resultat donc de l'Assemblee fut: qu'on essayeroit les voyes moderees d'vn accommodement amiable, sans venir à vne rupture ouuerte auec les Suedois. Sur ce sujet, lettres furent escrites au Mareschal Horn au nom des Cantons, en datte du 7. Septembre, par lesquelles il fut requis en termes respectueux, de les releuer de peine, de descharger leur pays, & de suiure ailleurs sa pointe là où bon luy sembleroit, sans preiudice du corps Heluetique. Le Duc de Rohan aussi fut prié par les Cantons de s'emploier en ceste affaire, & de seconder leur negotiation par son entremise enuers ledit Seigneur Mareschal, à ce qu'elle peust estre terminee heureusement, auec la satisfaction des interessez, & le repos de leur patrie.

Arriuee du Duc de Rohan à Baden.

Ledit Seigneur Duc ne manqua point de se rendre à Baden, sans delay, dés leurs lettres receuës, & de leur reïterer & ses conseils de paix, & ses offres dans l'accommodement amiable de leurs affaires.

Expedient proietté pour Constance.

Pour le faciliter, & faire joindre d'autant plus aisément les parties opposees, on s'aduisa d'vn expedient capable de contenter les vns & les autres. Le projet en fut fait en ces termes. Que la ville de Constance, par consentement » de son Magistrat, seroit sequestree entre les » mains des treize Cantons en commun, les» quels comme Estats neutres s'en rendroient » depositaires, & s'en asseureroient par vne gar-

nison y establie de leur part. que par ce moyen "
ladite ville iouyroit de la mesme Neutralité, "
de laquelle les Cantons estoient iouyssans, "
sans estre molestee de costé ny d'autre, iusqu'à "
ce qu'elle fust remise derechef par lesdits Can- "
tons, en l'estat auquel elle se trouueroit, à "
ceux qui en auroient droict par adiudication "
d'vn traitté general. Il fut aussi arresté, que cest expedient seroit communiqué & au Mareschal Horn, & quant & quant à ceux de Cõstance, auec ceste declaration : qu'en cas que les vns & les autres aggreassent ceste voye d'accommodement, la garnison qui se trouuoit alors dans Constance en seroit retiree, & celle des Cantons introduite. que si ledit Mareschal y condescendoit, & que ceux de Constance refusoient de le faire, qu'il leur seroit declaré de la part de l'Assemblee: qu'õ auoit fait deuoir d'amis & de voisins. Mais puis veu que les bons aduis du corps Heluetique estoient reiettez qu'on ne se sentoit pas obligé de passer plus outre en leur faueur, & qu'on n'y estoit tenu, ny par traitté, ny par deuoir. Qu'ils pourueussent du mieux qu'ils pourroient à leurs affaires, & les desmeslassent auec les Suedois cõme bon leur sembleroit. que les Cantons traitteroient à part de leurs interests auec ledit Marereschal, & du soulagement de leurs sujets. L'alternatiue y fut adiustee; Qu'en cas que ceux de Constance se rangeroient aux aduis de l'Assemblee, & que ledit sieur Mareschal en fist ou difficulté, ou refus, qu'a-

lors les Cantons se sentiroient obligez de nettoyer leur pays, & de faire desloger par force ceux qui n'auoient pas droict de s'y establir à leur preiudice.

Voyage du Duc de Rohan vers le Mareschal Horn.

Ces proiets & propositions furent communiquees tant audit Sieur Mareschal, qu'au Comte de Vvolffegg Gouuerneur de Cõstance, comme aussi aux Bourguemaistres & au Conseil de la ville. Et afin qu'vne si bonne œuure fust auancee, & tous scrupules & incidens contraires dissipez, le Duc de Rohan se transporta en personne au camp du Mareschal, pour l'y disposer, & mettre ce traitté en train. Il y eut de la facilité de ce costé-là, le Mareschal ne se monstrant pas restif à ceste ouuerture, & continuant en ses protestes, qu'il n'estoit-là que pour empescher la ville de Constance de prester territoire à l'ennemy, & nuire à son party, & qu'il se contentoit que les trouppes y receuës, fussent retirees, & celles d'Italie forcloses de la commodité de s'y loger.

Agreemẽt du Mareschal.

Refus du Gouuerneur de Constance.

Mais le Comte de Vvolffegg Gouuerneur de Constance tint vn autre ton, & renuoya les Deputez des Cantons, & leurs lettres closes à son General, auec proteste qu'il n'auoit pas charge de parlementer, mais d'agir, & de ne rẽdre conte de la place qu'à ses Maistres. Qu'il n'auoit point d'oreilles pour d'autres propositiõs, priant les Cantons de ne trouuer pas mauuais, qu'il s'attachast à son deuoir, & à ses instructions, sans entendre à des Traittez qui excedoiẽt son pouuoir. Les Bourgue-Maistres &

le Conseil de Constance furent iugez estre dans les mesmes sentimens, ou par inclination, ou par contrainte; leur silence estant pris pour vne acquiescence, ou volontaire, ou forcee.

Sur ce refus les Cantons se trouuerent derechef dans les mesmes perplexitez, & dans des chagrins de ne voir pas ce peloton demeslé à leur contentement par vne voye si equitable. Quelques-vns des Deputez voyans ce traitté rompu, reuindrent à leurs saillies, sans auoir esgard à l'alternatiue qui auoit esté posee, & sans considerer que la rupture en deuoit estre imputee à la partie restiue. Leur sentiment fut que les Cantons deuoient battre aux champs, & donner la chasse aux Suedois. Qu'il n'y auoit autre moyen de restablir la paix au pays, la confiance entre les Cantons, & la reputation du corps Heluetique parmy les estrangers. Ceste chaleur fut rabbatuë par les autres Deputez, qui y apporterent plus de moderation, & iugerent bien qu'on deuoit armer, mais pour la defensiue, & pour la seule conseruation des Cantons, & de ce qui leur appartient. Qu'ils n'auoient ny ordre, ny commission de passer plus outre, & de ietter leur patrie au hazard de la voir bouleuersee à l'appetit de quelques personnes plus menees par vn vent estranger, que par les interests de leur patrie. *Perplexité des Cantons, & diuersité d'aduis.*

Ce dernier party s'affermissoit aussi dans son aduis anterieur, que la negotiation commencee par le Duc de Rohan deuoit estre continuee, & ledit Seigneur prié de fauoriser les *Resultat de Baden.*

Cantons d'vne constante entremise. Il estoit malaisé d'esperer vne resolution ferme, & vn bon accord dans ceste diuersité de sentimens. En effet les Deputez se separerent à Baden, sans autre conclusion, sinon qu'il fust arresté que le Duc de Rohan seroit prié de disposer le Mareschal Horn, qu'il luy pleust leuer par sa retraitte les difficultez qu'il auoit causees par sa venuë, & de remettre le pays & les esprits en leur ancienne assiette. Que par ce moyen leurs subiets seroient soulagez, leur armement preuenu, diuers ombrages leuez, la Neutralité entretenuë, & l'armee d'Italie esloignee de leur frontiere.

Voyage du Duc de Rohan vers le Mareschal Horn.

Le Duc de Rohan ayant desia receu ordre du Roy de trauailler à ceste affaire, & de procurer vn air libre aux Cantons interessez, par l'esloignement des troupes estrangeres, fut bien aise de voir ceste conformité de sentimẽs, & de pouuoir agreer indifferemment aux vns & aux autres dans le seruice de son Maistre. C'est pourquoy il ne manqua pas de monter à cheual en diligence, pour conduire à chef la negotiation commencee.

Continuation du siege de Constance.

Mais auant que nous en representiõs, & l'effet, & les suittes, il est à propos de voir celles du siege de Constance, où les efforts des Suedois donnerent l'alarme si fort aux assiegez, que grand nombre de personnes de condition trouuerent bon de changer d'air, & de se mettre en lieu de seureté. L'Euesque mesme, quelque resolution qu'il fist paroistre, voulut auoir la clef des champs, & fit trouuer bon à ceux de Con-

ſtance, qu'il peuſt aller en lieu où il euſt moyen de haſter par ſa preſence le ſecours, & quant & quant la deliurance de la ville. Dés qu'il y eut diſpoſé ceux qui n'auoient ny le pouuoir, ny le moyen de l'arreſter, il s'embarqua le 9. Septembre, & paſſa à Moerſpurg, & de là à Lindau, où il fit quelque ſeiour, & toutes ſortes de diligences, proportionnees à l'intereſt qu'il y auoit, pour ſouſtenir la place par diuers accouragemens & renforts iettez de temps en temps dans la ville. *Retraite de l'Eueſque.*

Le Comte Egon de Furſtenberg, quoy que ruiné dans le party Imperial, ne laiſſa pas de faire diuers voyages alors en faueur de ceux de Conſtance, pour haſter le ſecours deſtiné au ſoulagemẽt des aſſiegez. Cependant l'exemple de l'Eueſque contagia diuers autres, qui trouuerent aſſez de pretextes pour faire voyage. Il y eut meſmes des Comtes, Barons, & Gentils-hommes en nombre, qui ſe ſouuindrent des affaires qu'ils pouuoient auoir ailleurs, & voulurent tenir compagnie à l'Eueſque, fuyans ce que les gourmands d'honneur courent ailleurs, autant que des benefices. Mais ceux-cy furent d'autre humeur, & voulurent ioüer au plus ſeur, quoy qu'ils faillirent d'en porter la fole enchere, & de payer ceſte laſcheté, & de leur reputation, & de leurs vies, & de tout ce qu'ils deſiroient mettre à couuert. En effect les boulets leur ſiffloient ſouuent à l'entour des oreilles dans leur ſortie : & ſi les canonniers Suedois euſſent eu, ou plus d'heur, ou *La ſuitte.*

plus de dexterité, ils auroient fait perdre à d'autres l'enuie de suiure leur exemple. Les Matelots de Constance à la verité trouuerẽt moyen de gauchir, & de gaigner & costoyer le bord opposé, pour se desrober à la mire des Suedois, & rendre par ce moyen leurs coups incertains, voire inutiles.

Secours ietté dans Constance.

La ville d'Vberlingen fut la premiere qui ietta vn secours de 200. hommes dans Constance dés le 9. Septembre, auec les prouisions de guerre & de bouche qu'elle peust ramasser en haste. Elle se rendit aussi soigneuse de pouruoir aux sterilitez & indigences de ceux qui auoient esté logez dans l'Isle de Reichenau, qui sans ceste assistance estoient en danger de chercher quartier ailleurs. Le Colonnel Koenig Gouuerneur de Lindau, ne voulut pas estre des derniers à secourir ses voisins, mais r'allia 600. hommes, tant de la garnison de Lindau, que de celle de Bregenz, & les fit entrer dans la ville, sous le commandement des Capitaines Ferdinand & Clauss, auant que les Suedois peussent estre maistres du Lac, & en boucher l'entree. Dés que ce renfort fut entré dans Coustance, les esperances des assiegeans furent en quelque façon r'alenties, celles des assiegez releuees, & leurs postes mieux soustenus, ayans par ce moyen dequoy faire front par tout. Ledit Colonnel aussi se mit en deuoir d'assister les assiegez de munitions de guerre & de bouche, & d'equiper quelques barques armees pour escorter les batteaux de prouision, & repartir aux

canonniers Suedois au passage.

Pour y mettre ordre, le Mareschal Horn s'aduisa de s'emparer de deux places qui pouuoient auoir quelque cõmandement sur le lac, & estoient en vne assiette trop fauorable, pour n'estre muguettees par les assiegeans. L'vne fut le Monastere de Munsterlingen, l'autre le chasteau Episcopal de Guttingen. Quarante cheuaux Finlandois, & vne vingtaine de mousquetaires auec quelques pionniers y furent commandez, qui s'en emparerent sans resistance. Cét accommodement seruit fort aux Suedois pour attraper & arrester trois batteaux sortis de Constance sur les neuf heures du soir, du 10. de Septembre, deux desquels n'auoient autre charge que nombre de bouches inutiles, desquelles on voulut se descharger pour auoir moyen de fournir à vn siege, qui pouuoit tirer en longueur. Mais le troisiesme paya pour les autres, & recompensa la peine des Suedois. En effet diuers instrumens & tiltres de l'Euesque, y furent trouuez, comme aussi quelques reliques de prix, & nombre de caisses bien estofees, & garnies d'or, d'argent, de ioyaux, & de tout ce qu'il y pouuoit auoir de plus precieux dans Constance, que la frayeur & la precipitation des habitans ietterent entre les mains des Suedois. Le seul Lieutenant Colonnel des Finlandois, qui dressa ceste partie, eut pour sa part la valeur de plus de 25000. Rich-talers.

Prinse de Munsterlingen & de Guttingen & de quelques batteaux par les Suedois.

Richesses prises.

Les Cantons Catholiques ayans apprins que quelques reliques estoient tombees entre

les mains des Suedois, & estans solicitez par l'Euesque de Constance de les retirer des personnes de differente Religion, qui n'y auoient pas la mesme deuotion : ils prierent le Duc de Rohan de s'employer en faueur dudit Euesque, à ce qu'il peust estre satisfait sur ce suiet. Il fut requis aussi d'obtenir à l'Abbé de S. Gal, & à ses subiects des sauuegardes, afin qu'ils fussent à couuert de toutes charges & actes d'hostilité. Ledit Duc se rendit facile à ces demandes, & son interposition valut à l'vn & à l'autre. L'Euesque receut ses reliques, & l'Abbé les sauuegardes demandees, le Mareschal Horn deferant beaucoup à la recommandation dudit Seigneur Duc, & à la consideration de son Maistre.

L'acte d'asseurance enuoyé par le Mareschal Horn à l'Abbé de S. Gal fut conceu en ces termes : Que comme luy Mareschal auoit protesté en commun au corps des Cantons par ses lettres, dés son approche, que sa venuë ne tendoit aucunement au preiudice du corps Heluetique, & auoit verifié ses protestes par ses actions, & le reiglement de ses troupes : qu'ainsi il n'auoit pas voulu faire difficulté de faire expedier vn acte de seureté public au Reuerendissime Prelat & Abbé de S. Gal, sur l'instance qui luy en auoit esté faite de la part du tres-illustre & tres-excellent Prince Henry Duc de Rohan, Lieutenant general de sa Majesté de France és Grisons, & son Ambassadeur Extraordinaire parmy les Ligues des Suisses, & en

cōsideration que ledit sieur Prelat auoit l'honneur d'estre du nombre des alliez dudit Seigneur Roy. Qu'il protestoit doncques, moyennant que ledit sieur Abbé se continst és termes de Neutralité, & n'aduantageast l'ennemy, ny en son passage, ny en aucune autre façon, qu'il ioüyroit auec ses subiects de la mesme Declaration qu'il auoit faite cy deuant à tout le corps Heluetique. Qu'il mandoit & commandoit pour cét effect à toute la soldatesque Royale qui estoit sous son commandement, de respecter ses sauuegardes, & n'y contreuenir en façon aucune, & que les pays & subiects dudit sieur Abbé fussent exemptez de toutes foules, charges & quartiers, & plus, de toutes violences & picorees, le tout à peine de punition corporelle ineuitable aux contreuenans. Signé à Gottlieben sur le Rhin, en datte du 15. Septembre 1633. Et plus bas Gustaue Horn, Cheualier, Seigneur de Haring & de Malla, Conseiller & Mareschal de Camp de sa Majesté de Suede, & de ses Royaumes.

Le Duc de Rohan ayant obtenu dudit sieur Mareschal les deux poincts dont il auoit esté requis, en donna aduis aux Deputez des Cantons assemblez à Baden, par lettres escrites de Vvinfelden, en datte du dernier Septembre, leur mandant, & le suiet de sa negotiation, & la bonne disposition dudit Seigneur Mareschal de bien viure auec leur Corps, & de luy donner toute satisfaction. Que les Reliques demandees auoient esté remises au

„ Baillif de l'Euesque de Constance, & vn acte
„ d'asseurance expedié à l'Abbé de Sainct Gal, &
„ receu depuis par luy à contentemẽt. Ledit Duc
„ adioustoit, que n'ayant pas eu response des
„ Cantons à deux de ses depesches, il les auoit
„ voulu prier par vne troisiesme, de se transpor-
„ ter au plustost à Frauenfeld, ou en corps, ou par
„ Deputez, auec offre de s'y rendre, & d'y faire
„ ioindre quelques Deputez, & du Mareschal
„ Horn, & de l'Abbé de Sainct Gal : afin que par
„ vn concert vnanime on y peust trouuer les ex-
„ pediens de maintenir la paix, de fomenter leur
„ vnion, leuer leur mes-intelligences, conseruer
„ leur pays, affranchir le Turgovv, & restablir
„ leur reputation en son entier. Qu'à la verité le
„ seruice du Roy son Seigneur l'obligeoit à vne
„ prompte retraitte aux Grisons, & son inclina-
„ tion à leur seruice, au desir de voir leurs affaires
„ accommodees auant son départ. Que ceste
„ nouuelle estoit, & attenduë de son Roy, & desi-
„ ree par luy, & que les Cantons recognoistroiẽt
„ les fauorables intentions de sa Majesté en leur
„ endroit au plustost par l'enuoy de son Am-
„ bassadeur ordinaire. Que le desir de voir Ma-
„ dame la Duchesse de Birkenfeld sa niepce l'o-
„ bligeoit de passer au quartier de Monsieur le
„ Duc son mary, arriué fraischement auec son
„ armee. Que neantmoins, moyennant qu'il eust
„ de leurs nouuelles le lendemain, il tascheroit de
„ se rendre le Dimanche suiuant audit Frauen-
„ feld, où il esperoit que toutes choses se pour-
„ roient resoudre à leur contentement. Que les
parties

parties estans bien disposées, & les affaires meures, il n'estoit pas à propos de reculer, ny de les ietter dans vn plus grand delay. Que les occasions deuoient estre mesnagées, & les longueurs euitées, capables d'alterer les volontez, & de faire naistre des accidens fascheux. Qu'il continuoit dans l'attente de leur response, de les asseurer de sa deuotion à leur seruice, & de les prier de le croire tellement disposé à maintenir la paix & leur bonne vnion parmy eux, qu'il y attacheroit vniquement ses soins & ses peines, comme aussi à leur faire paroistre & en general & en particulier, qu'il estoit en toute sincerité leur bien humble & tres-affectionné seruiteur.

Mais cette conference demandée par ledit Duc demeura sans effet, & sa lettre sans replique, parce que les Deputez s'estoient desia separez auant qu'elle leur fut renduë. Ioint que les Cantons Catholiques ne tesmoignerent pas auoir de l'inclination de s'y rencontrer ensemble, nonobstant l'agreement des Protestans, & leur condescendance à cette entre-veuë.

Or auant que le Duc de Rohan peust conduire à chef la principale affaire, & disposer le Mareschal Horn à desloger deuant Constance, diuerses affaires passerent entre les assiegeans & les assiegez qui meritent d'estre sceuës.

Le Mareschal Horn desirant de gagner temps, auançoit cependant de tout son pouuoir ses trauaux, & iugea à propos de commander quatre-uingt mousquetaires pour sonder la profon- *Conduite des assiegeans.*

deur du fossé, & luy en rendre conte, auec ordre à d'autres trouppes de les soustenir en cas qu'ils trouuassent moyen de passer. Les premiers firent leurs approches & descendirent dans le fossé sans aucun empeschement, les paysans de Bregenz, qui y estoient en garde, estans trop enseuelis, & trop peu accoustumez à faire le guet pour s'en apperceuoir. Mais les Suedois ayans trouué la profondeur de l'eau telle, qu'elle leur ostoit l'esperance de la passer, ils se retirerent & sans auantage & sans perte, hors celle de quinze blessez, & d'vn soldat du Regiment de Banner, qui paya seul pour les autres, nonobstant l'escopeterie druë des assiegez, apres leur resueil Vn Maior Suedois tomba à la verité dans le fossé, mais on trouua moyen de l'en sortir. Les Suedois laisserent aux assiegez dans leur retraitte vn ponton, & quelques clayes & fascines, qui ne peurent estre desgagées commodément du fossé.

Appologie des Suedois sur les plaintes de ceux de Constance.

Ce qui fascha les Suedois le plus, fut, que ceux de Constance leur imputerent d'auoir empoisonné les conduits d'eaux qui passent dans la ville du costé du Turgovv. En effet le Comte de VVolffegg, selon le rapport qui luy en auoit esté fait, que quelques soldats s'en estoient mal trouuez, commanda à son de trompe, qu'on eut à se garder des eaux qui auoient vne source suspecte, & les canaux desquelles pourroient estre à la deuotion des Suedois. Ceux-cy leur repliquerent, que cette sorte de mistion n'estoit ny de leur science ny de leur practique;

qu'ils estoient soldats, non sorciers, & audient assez de moyens legitimes pour venir à bout de leurs ennemis, sans s'amuser à droguer les eaux. Qu'ils auoient autant pensé à le faire, qu'à teindre leurs boulets d'vn suc de semblable nature, pour en rendre les moindres atteintes mortelles, comme les assiegez se firent accroire auoit esté fait.

Conduite des assiegez. Toute la iournée de l'onziesme de Septembre fut employée par les assiegez à mettre bas, à coups de Canon, le clocher de Creutzlingen, pour en desloger les sentinelles des assiegeans, & leur oster l'auantage qu'ils en pouuoient tirer. Mais ces coups porterent plus de mal aux ornemens de l'Eglise, qu'aux Suedois, brisans & mettans en pieces les orgues, images, & autres agencemens dudit lieu, que les Suedois auoient espargnez, & n'en voulans qu'aux images qui sçauoient parler, & aux orgues qui siffloient sur les bastions de la ville, & pouuoient empescher leur dessein. Le Comte de VVolffegg aussi fit abbatre les bastimens assis au Fauxbourg aboutissant vers Gottlieben, entre le retranchement le plus auancé & la porte de la ville, pour les rendre inutiles à l'ennemy en cas qu'il peust percer auec le temps dans ledit Fauxbourg, & pour mettre en Estat d'autant plus commodément les fortifications nouuelles, tracées par ses Ingenieurs. Et parce que les paysans de Bregenz & plusieurs soldats neufs au mestier, prenoient & donnoient des alarmes plaisantes mal à propos, à chasque moment, &

harceloient les assiegez souuent sans suiet, on leur defendit d'allarmer la ville, quoy que l'ennemy parust, des aduis particuliers pouuans suffire pour y mettre ordre, sur tout les postes estãs tous biens garnis, veu le nombre des trouppes qui arriuoient de temps en temps en faueur des assiegez. Ledit Comte fit aussi equipper deux fregates, & quelques autres batteaux, pour fauoriser la sortie des leurs, & l'abord de ceux de dehors, qui leur seruirent apres à mettre le feu à quelques maisons assises sur le bord du Lac, vis à vis du Turgovv, qui pouuoient accommoder, l'ennemy, & faciliter ses approches.

Lettres du Mareschal Horn à ceux de Constance.

Le Mareschal Horn, auant que faire des efforts militaires, voulut faire vn essay d'autre nature, & taster le courage & l'assiette des assiegez par quelques lettres. Vn sien Trompette fut commandé le 13. Septembre d'en porter deux dans la ville, l'vne adressée en commun au Capitaine ordinaire de la ville, aux Bourguemaistres & Conseil l'autre, au Comte VVolfegg Gouuerneur de la place.

La teneur de la premiere lettre fut en substance, apres les titres ordinaires.

Premiere lettre.

Que les raisons militaires & l'interest de la Couronne de Suede, & des Princes & Estats confederez ses superieurs l'obligeoient de s'asseurer de leur ville. Qu'il auoit en main les moyens suffisans pour le faire, & s'y asseuroit de la benediction d'enhaut. Qu'ensuiuant les coustumes militaires, il auoit creu les deuoir sommer auant que forcer, & leur donner moyen d'euiter la rigueur des armes par les ouuer-

tures d'vn accord honorable. Que les deffants de leur ville, leur prudence, ſes forces, & leur impuiſſance d'y reſiſter, luy faiſoient eſperer, qu'ils ſe porteroient aux termes d'vn accommodement raiſonnable, & preuiendroient par leur ſubmiſſion & l'ouuerture de leurs portes les malheurs d'vne entiere deſolation. Que ſon intention eſtoit de conſeruer pluſtoſt que de ruiner vn ioyau ſi precieux de l'Empire Romain, moyennant que leurs procedures luy donnaſſent moyen de le faire. Mais qu'au refus de ployer, & en cas d'opiniaſtreté, le ſac de leur ville & les ruines de leur Eſtat, leur ſeroient imputées, leur conſcience chargée du ſang & de la deſolation des leurs, & ſes rigueurs, iuſtifiées à la face de l'vniuers comme attirées par vne reſiſtance opiniaſtre, & ſans raiſon. Qu'il attendoit leur reſponſe par le meſme porteur, & deſiroit de l'auoir ſans delay. La *date de la lettre fut le 2. ou 3. Septembre 1633. la ſignature au bas, Guſtaue Horn, Conſeiller de ſa Maieſté de Suede, & de ſes Royaumes, & Mareſchal de Camp.*

L'autre lettre fut adreſſée au Comte de VVolf fegg Gouuerneur de la ville, en date du 3. ou 13. Septembre 1633. & conceuë en ces termes. *Lettre du Mareſchal au Comte VVolffegg.*

Qu'il auoit notifié au Magiſtrat de Conſtance, par ſes lettres cy iointes, les raiſons qui le faiſoient entreprendre ſur leur ville. Qu'il s'adreſſoit à luy pour le meſme ſuiet, à l'occaſion de la qualité de laquelle il y eſtoit en poſſeſſion. Qu'il eſperoit, que la cõſideration des foibleſſes de la place qu'il auoit en garde, & celle de ſes trouppes capables de la forcer au beſoin, opereroient ſur ſon eſprit, & le porteroient aux reſolutions qu'vn Caualier iudicieux doit prendre en ſembla-

bles occasions. Qu'il attendoit de luy vne declaration prompte & nette sur ses offres, Qu'il eut à s'expliquer, s'il aymoit mieux chercher dans les auantages d'vn accommodement honorable & pour les gens de guerre & pour la ville, la conseruation d'vne place si importante, ou bien d'attendre les extremitez, & de les attirer auec vne desolation totale sur soy, sur la ville, & sur sa soldatesque par vne opiniastreté inutile. La signature de ladite lettre fut semblable à la precedente.

Ces offres & sommations considerées & debattuës dans Constance furent responduës tant par le Gouuerneur, que par le Capitaine de la ville, ioint aux Consuls & au Conseil par lettres de méme teneur.

Celles du Comte de VVolffegg, furent,

Response du Comte de VVolfegg.

Que la ville de Constance luy ayant esté confiée tant par sa Maiesté Imperiale, que par son Altesse l'Archiduchesse d'Austriche, il n'auoit pas à choisir, mais estoit obligé absolument aux deuoirs d'vn Caualier d'honneur, & à la resolution de maintenir vn poste si considerable & vn ioyau si precieux de l'Empire Romain, selon le propre sentiment dudit sieur Mareschal, à toute extremité, pour en pouuoir rendre compte à ses Maistres. Qu'il n'y trouuoit pas aussi les defauts marquez & relevez, tels, qu'ils ne peussent estre aisément reparez, & auoit assez de moyens d'y pouruoir, aussi bien qu'à la conseruation de la ville, moyennant l'assistance de Dieu.

Le Capitaine de la ville, les Consuls & le Conseil suiuirent la méme tablature, & supplierent le Mareschal de considerer, que leurs ser-

mens & deuoirs les attachoient estroittement à la Maison d'Austriche, & ne leur permettoient pas de recognoistre d'autres maistres ny de changer de condition. Par consequent, qu'ils estoient resolus auec leur bourgeoisie, de demeurer fermes dans leur deuotion inuiolable enuers leurs superieurs.

Ces lettres concertées le 13. Septembre ne furent enuoyées au Mareschal Horn que le iour suiuant. Cependant dans ce delay, le Trompette tardant de reuenir au quartier, les Suedois commencerẽt de foudroyer la ville de quelques pieces de batterie, & d'y ietter nombre de grenades. Ceux de Constance en conterent le 14. Septẽbre iusqu'à six vingts de 140. iusqu'à 160. liures. Le bruit & le fracas qu'elles firent, & les esclats qui en volerent des bastimens & publics & particuliers, remplirent la ville de ruines; & les habitans de frayeur. Le Comte VVolfegg & le Conseil de guerre y pourueurent du mieux qu'ils peurent, pour arrester les boulets & leurs bonds par des peaux moüillées & par d'autres embarats semblables. La senteur de ces boulets mistionnez fit iuger à plusieurs de Constance qu'ils estoiẽt empoisonnez, mais sans fondemẽt, & auec risée des gens du mestier. Le Canon des Suedois se fit aussi sentir auec effet, la Tour de Creuzlingen quoy qu'espaisse de 12. à 14. pieds en fut abbattuë, trois autres tours escornées, & vn pan de muraille renuersé. La cõtrebatterie de ceux de Constance commença à tonner reciproquement sur les assiegeans, & à leur ren-

Efforts des assiegeans, & les procedures des assiegez.

dre le change, le mur du Cimetiere, à l'abry duquel estoit assise la batterie Suedoise, en fut percé deux Canonniers emportez, & quelques Officiers de l'artillerie blessez. Les Suedois ne laisserent pas d'auancer leurs tranchées iusqu'au pied d'vn des rempars de la ville, & tindrent vne mine preste pour la faire iouër au besoin. Le 15. Septembre fut employé pareillement par les assiegeans à couurir la ville de boulets & d'esclats, la Monnoye & la Chancellerie en furent percez, nombre de bastimens incendiez, & diuerses personnes ou tuées, ou estropiées. Ceux de Constance ayans rencontré quelques grenades entieres, qui auoient fait des bonds innocens sans creuer, les placerent honorablement, & les suspendirent en l'Eglise Cathedrale au deuant de l'Autel Nostre Dame, en memoire de leurs angoisses, & de la deliurance qui s'en est ensuiuie.

Secours entré dans Constance, & ses suites.

Le 16. Septembre ceux de Constance receurent vn renfort notable, à la faueur du Lac, par l'arriuée du Colonel Mersy auec 950. hommes de pied, 200. cheuaux & 50. Dragons. Le Colonel Kônig y ioignit 200. sacs de farine, & soixante quintaux de poudre. L'vn & l'autre secours furent de saison, & releuerent les courages abbattus, la soldatesque estant desia fort harcelée & esclaircie, la bourgeoisie effrayée, & les plus deuotieux à la Maison d'Austriche saoulez du mestier, & en bransle de changer de resolution. Mais ce renfort leur remit le cœur au ventre, & la bourgeoisie en

estat de receuoir loy absolument des gens de guerre, qui en furent desormais les Maistres, & les firent passer par où ils leur marquoyent. Le Colonel Mersy y acquit de la reputation, & tesmoignage de valeur & de vigilance. Les quartiers estans distribuez de nouueau dans la ville, les postes du Paradis escheurent à ces derniers venus.

Le bon-heur des assiegez sembloit auoir redoublé la colere des assiegeans, & renforcé leur batterie. En effect ces nouueaux venus se virét saluez en vne seule matinée, selon le calcul des assiegez, de plus de trois cens volées de canon, & d'vne gresle de grenades. L'air en estoit estincellant; les maisons percées, les ruës pauées, les plus hardis estropiez ou renuersez, les autres reduits aux caues & aux voutes. En mesme temps, & dans la frayeur des habitans, les Suedois commencerent à bransler, & à faire semblant de vouloir donner par vn endroit, où le canon auoit fait assez d'ouuerture pour la bresche, & abbattu les deffenses necessaires par les ruïnes des trois tours prochaines. La nuict suiuante fut employée à la mesme besongne sans intermission, & la ville jonchée de boulets & de grenades, & leurs esclats fauorisez par les tenebres, sans qu'on y peust remedier si à propos. Et veritablement, outre la frayeur & diuerses ruynes des habitans, peu accoustumez à cette Musique, le feu se print, entre neuf & dix heures du soir, au marché aux bœufs en vne grange remplie de graines, & de fourrage. Le

bon-heur de ce peuple voulut, que, nonobstant la proximité de diuerses maisons construites de materiaux capables d'attirer les flammes, elles furent domptées & estouffées au mesme lieu, où elles s'estoient attachées du commencement. L'ennemy continuant neantmoins de mettre ses batteries & ses feux d'artifice en besongne, les soldats les plus asseurez parmy les assiegez aduoüerent, qu'ils ne s'estoient iamais trouuez en lieu où il fist plus chaud, ces pluyes de boulets & de grenades estans continuelles, & leurs effects funestes. Les pauures habitans du Fauxbourg de Creutzlingen, & ceux du quartier de Gerberbach furent contraincts d'abandonner du tout leurs maisons, & de se sauuer au cœur de la ville, auec leurs enfans, & ce qu'ils auoient de plus precieux, parmy les esclats & les hurlements des estropiez. Les assiegez creurent alors, qu'il estoit malaisé que les Suedois peussent auoir vn magazin si abondant de boulets & d'artifices à feu, sans l'ayde de quelques Arsenaux voisins, & l'employ de leurs gens dressez à les estoffer. Mais, outre ce que les Suisses sont peu stylez en ces matieres, leur liberalité ne s'estendoit pas si auant, que de desgarnir leurs Arsenaux, & d'épuiser leurs magazins en faueur de trouppes estrangeres. Et les Suedois firent bien de s'y attendre pas, mais de venir garnis. Le bon ordre que le Mareschal Horn auoit mis és villes voisines de son party luy fournissoit assez dequoy presser les assiegez, & les voitures conti-

nuelles ne manquoient point de charier au camp les eſtoffes & prouiſions neceſſaires.

Le 17. Septembre le Mareſchal Horn commanda quelques brigades bien ſouſtenuës de donner du coſté de Creutzlingen, & fit branſler d'autres de celuy de Paradis, pour tenir les aſſiegez en ceruelle. Mais ceux-cy firent bon deuoir, & repouſſerent les Suedois, eſtans forts en nombre de gens dans la ville, & ayans abondammét dequoy rafraiſchir les leurs. Le meſme iour il y eut quelque choq ſur le Lac, à l'occaſion de trois grands batteaux, & de diuers petits qui ſortirent de Conſtance, & tirerent vers Lindau. Les Suedois qui eſtoient en garde à Munſterlingen s'en eſtans apperçeus, & eſtans affriandez par les priſes anterieures, ſe ietterent promptement dans ſept petites barques pour gaigner le deuant, & les arreſter. Quelques-vns des batteaux des aſſiegez, ayans le vent en pouppe, eurent moyen de deuancer leur approche, & paſſerent, les autres furent contraints de rebrouſſer chemin, & eurent de la peine d'eſchapper aux Suedois, quoy que ſecondez d'vne fregate pleine de mouſquetaires enuoyée à leur ſecours, qui ſeruirent à les deſgager. L'apreſdiſnée du meſme iour, la batterie de Creutzlingen fut derechef miſe en beſongne, le mur puiſſamment ſecoüé, & vne breſche raiſonnable commencée. Les aſſiegez ne manquerent pas auſſi de faire valoir leurs poudres, & ce par fois vtilement, à la faueur de leurs tours, d'où la deſcouuerte eſtoit ayſée, di-

uers temeraires qui s'auançoient trop, y furent canardez, vn Canonnier emporté, trois Officiers de l'artillerie renuersez, & vn Lieutenant Colonel blessé à l'espaule.

Le 18. Septembre le Canon des assiegeans continua de foudroyer vn pan de mur desia fort ébranlé entre la tour de Greutzlingen, & celle de Acker. Les assiegez ne pouuans pas empescher la cheute du mur, y remedierent par vn nouueau retranchement tracé en dedans, & mis en estat auec vne diligence extraordinaire, estoffé d'vne double palissade, & ayant ses flancs. Le Mareschal Horn auant que venir à l'assaut, voulut faire encore vne tentatiue, & sommer les assiegez par vn Tambour d'auoir pitié de leurs femmes & enfans, & de preuenir par vne parition volontaire vne entiere desolation, leur declarant quant & quant, que sa resolution estoit fixe d'emporter la place, à quelque prix que ce fust, par consequent qu'ils aduisassent à ce qu'ils auoient à faire. Que le sang des leurs, & les cendres de leur ville seroient sur leurs testes, en cas de resistance opiniastre. Ce Tambour fut renuoyé auec vne piece d'argent & cette response: Que ceux de Constance demeuroient & en leur resolution, & en leur deuoir. Que les attaques du Mareschal seroient courageusement repoussées, & qu'il auroit à faire à des Soldats qui pretendoient de rendre bon compte du depost qui leur auoit esté confié.

Pendant ces entrefaittes, le camp du Mares-

chal fut renforcé par nombre de Caualerie & d'Infanterie, celle-là tirée des armes du Duc de Birxenfeld, & du Rhingrave, cette-cy du pays de VVirtemberg. Ce renfort releua les eſperances des aſſiegeans, & fit iuger aux aſſiegez, qu'ils en auroient pour long-temps, & que les Suedois n'eſtoient pas en eſtat de deſcamper. Le Tambour que ceux de Conſtance auoient enuoyé vers le Mareſchal pour traitter de la rançon de quelques priſonniers arreſtez auec leurs batteaux, les iours precedens, rapporta aux aſſiegez, que le Mareſchal luy auoit donné charge de dire au Comte de VVolffegg, qu'il pretendoit de diſner le lendemain en la ville. Mais on creut pluſtoſt que ce fut vne equippée du Tambour, ledit Seigneur eſtant & de peu de paroles, & trop routiné au meſtier, pour ſe promettre vne ſi prompte yſſuë de ce ſiege.

Renfort arriué au camp Suedois.

Le iour enſuiuant qui fut le 19. les Suedois ſe preſenterent derechef à trois heures du matin, auant iour, & firent mine de vouloir donner en diuers lieux pour harceler les aſſiegez, diuiſer leurs forces, & les tenir en haleine. Ceux de Conſtance rapportent, que les Suedois auoient alors deſſein principalement ſur vn des baſtions du Faux-bourg de Petershauſen, tirant vers Sçaad, & s'eſtoient imaginez que pendant qu'on allarmeroit les habitans ailleurs, que ce poſte demeureroit deſgarny & ſeroit priſe aiſée. Mais qu'ils y auoient eſté trompez, & y auoient rencontré vne reſiſtance gaillar-

de là au pays de VVirtemberg, & diſtribuez par les quartiers & par les hoſpitaux.

Le 20. Septembre, ſelon le Iournal des aſſiegez, ne fut ſignalé que par quelques volées de Canon tirées des batteries de l'ennemy du coſté de Creutzlingen, pour abbattre quelques tours oppoſées. La Caualerie de ceux de Conſtance auſſi y fit vne ſortie, mais peu fauorable, ayant eſté recoignée bien toſt, & obligée de regaigner ſes limites. L'ennemy cependant trauailloit inceſſamment à aduancer ſes trauaux, pour les attacher à la porte de Creutzlingen.

Le 21. il y eut du combat entre cinq barques Suedoiſes, & ſept fregates de Conſtance aſſorties de mouſquetaires, & armées de petites pieces, fauconneaux, doubles mouſquets, & arquebuſes à croc. Les Suedois en combattant ſe retirerent à deſſein peu à peu, à l'autre bord oppoſé à celuy de Munſterlingen, pour les attirer dans l'embuſcade qui leur eſtoit dreſſée dans le bois voiſin garny de Dragons, qui les couurirent de feu & de bleſſures. Ceux des quartiers voiſins de Staad & d'Almẽſtorff y accoururẽt auſſi en diligence au bruit de l'eſcopeterie, mais les matelots de Conſtance trouuerẽt plus ſeur de tourner voile, & de reprendre le chemin de la ville, eſtans contrains encore d'eſſuyer quelques salués de la batterie Suedoiſe aſſiſe du coſté de Creutzlingen, & de ramener nombre de morts & de bleſſez.

Le meſme iour fut miſe en cendres vne maiſon de plaiſance nommée le Chaſteau d'Atzenholz

holz appartenant à vn Gentilhomme de Constance. On n'a peu sçauoir ny l'autheur, ny l'occasion de cet embrasement. Ceux de Constance l'imputerent plustost à quelques habitans du Turgovv, qu'aux Suedois, mais sans preuue, & plus par coniecture que par aucun indice, qu'on en ait peu auoir.

Le 22. Septembre fut employé par les Suedois à mettre bas les defenses des assiegez par la ruine de leurs tours, dont les esclats en causerent d'autres dans la ville, és bastimens voisins, outre nombre de boulets qui faisoient leurs bonds sur les toicts, & des rauages presqu'vniuersels. Ceux de Creutzlingen continuerent de creuser leurs tranchées & d'auancer leurs galeries, pour y pouuoir couler les leurs en nombre à couuert du Canon ennemy.

Le 23. la courtine entre la tour de Creutzlingen & celle de Acker fut foudroyée incessamment. Les assiegez, craignans qu'vne des tours qui estoit entre deux ne seruist à combler le fossé, la descouurirent eux mesmes, l'abbatirent à fleur de leur muraille, & la terrasserent en dedans pour auoir dequoy arrester la batterie Suedoise.

Le 24. Septembre les Suedois se presenterent derechef entre trois & quatre heures de releuée, du costé de Creutzlingen, mais ils furent repoussez, & leurs efforts rendus inutiles. Et si le Iournal des assiegez n'est pas apocryphe, le mesme iour douze batteaux bien equippez & *Armement naual des Imperiaux.*

N

de là au pays de VVirtemberg, & distribuez par les quartiers & par les hospitaux.

Le 20. Septembre, selon le Iournal des assiegez, ne fut signalé que par quelques volées de Canon tirées des batteries de l'ennemy du costé de Creutzlingen, pour abbattre quelques tours opposées. La Caualerie de ceux de Constance aussi y fit vne sortie, mais peu fauorable, ayant esté recoignée bien tost, & obligée de regaigner ses limites. L'ennemy cependant trauailloit incessamment à aduancer ses trauaux, pour les attacher à la porte de Creutzlingen.

Le 21. il y eut du combat entre cinq barques Suedoises, & sept fregates de Constance assorties de mousquetaires, & armées de petites pieces, fauconneaux, doubles mousquets, & arquebuses à croc. Les Suedois en combattant se retirerent à dessein peu à peu, à l'autre bord opposé à celuy de Munsterlingen, pour les attirer dans l'embuscade qui leur estoit dressée dans le bois voisin garny de Dragons, qui les couurirent de feu & de blessures. Ceux des quartiers voisins de Staad & d'Almẽstorff y accoururẽt aussi en diligence au bruit de l'escopeterie, mais les matelots de Constance trouuerẽt plus seur de tourner voile, & de reprendre le chemin de la ville, estans contrains encore d'essuyer quelques saluës de la batterie Suedoise assise du costé de Creutzlingen, & de ramener nombre de morts & de blessez.

Le mesme iour fut mise en cendres vne maison de plaisance nommée le Chasteau d'Atzenholz

holz appartenant à vn Gentilhomme de Constance. On n'a peu sçauoir ny l'autheur, ny l'occasion de cet embrasement. Ceux de Constance l'imputerent plustost à quelques habitans du Turgovv, qu'aux Suedois, mais sans preuue, & plus par coniecture que par aucun indice, qu'on en ait peu auoir.

Le 22. Septembre fut employé par les Suedois à mettre bas les defenses des assiegez par la ruine de leurs tours, dont les esclats en causerent d'autres dans la ville, és bastimens voisins, outre nombre de boulets qui faisoient leurs bonds sur les toicts, & des rauages presqu'vniuersels. Ceux de Creutzlingen continuerent de creuser leurs tranchées & d'auancer leurs galeries, pour y pouuoir couler les leurs en nombre à couuert du Canon ennemy.

Le 23. la courtine entre la tour de Creutzlingen & celle de Acker fut foudroyée incessamment. Les assiegez, craignans qu'vne des tours qui estoit entre deux ne seruist à combler le fossé, la descouurirent eux mesmes, l'abbattirent à fleur de leur muraille, & la terrasserent en dedans pour auoir dequoy arrester la batterie Suedoise.

Le 24. Septembre les Suedois se presenterent derechef entre trois & quatre heures de releuée, du costé de Creutzlingen, mais ils furent repoussez, & leurs efforts rendus inutiles. Et si le Iournal des assiegez n'est pas apocryphe, le mesme iour douze batteaux bien équippez & *Armement naual des Imperiaux.*

armez mirent le voile au vent, sous le commandement du Capitaine VVeill, par ordre du Colonel König, pour nettoyer le Lac, & le tenir ouuert à ceux de Constance. Cette petite flotte fut renforcée de quelques barques d'Vberlingen & de Meinau, & logée au beau milieu du Lac, entre Munsterlingen & Staad, pour fauoriser l'entrée & la sortie des batteaux destinez au secours des assiegez, & tenir les Suedois à l'escart. A la faueur de cet armement naual ceux de Constance furent derechef rauictuaillez, & receurent vn conuoy de brebis & de bestes à corne, desquelles la ville estoit espuisée, veu le grand nombre de bouches, qu'il y auoit, nonobstant l'ordre qu'on peust mettre à la distribution des prouisions.

Batterie des Suedois Brocards des assiegez

Les Suedois continuerent cependant leurs canonnades, & prindrent à tasche d'abbattre la tour de Acker & celle de Revvenegg, qui incommodoient leur camp, & donnoient trop de prise aux Canonniers de ceux de Constance. Pour reparer ces ruines ineuitables, les assiegez se mirent en deuoir de tracer quelques nouueaux ouurages bien flanquez en dedans, & de les mettre en defense.

Le Iournal de ceux de Constance porte, que leurs Soldats brocarderent alors les Suedois, & leur crierent de dessus les remparts, qu'il n'estoit pas besoin d'vser leur pourdre, pour percer la muraille, & d'y faire des trous pour entrer, qu'ils estoient prests de leur ouurir les portes, moyennant qu'ils eussent le

courage de se presenter. Mais ils se garderent bien de tenir parole, quand les Suedois faisoient mine d'approcher, & se contenterent de parler haut à l'abry de leurs retranchemens, sans estre dans la curiosité de donner des camisades aux Suedois, ou de visiter leurs quartiers par leurs sorties, nonobstant qu'ils fussent presque esgaux en nombre aux assiegeans. Les vns l'attribuerent à la prudence des chefs, les autres à celle de leurs soldats, qui ne iugeoient pas deuoir chercher ce qu'ils n'auoient pas enuie de trouuer.

Fausses alarmes. *Secours nouueaux.* Le 25. les assiegez prindrent l'alarme par deux fois, dans la nuict, du costé de Petershausen, & iugerent par le cliquetis des armes, & par les picques brillantes à la teste des compagnies, que les Suedois auoient enuie de les resueiller. Mais ils n'en eurent que la peur, & peu d'heures apres suiet de ioye, par vn renfort nouueau qui leur fut enuoyé de 500. hommes tirez du Regiment d'Embs, sous le commandement du Lieutenant Colonel Frantzin, ils furent logez d'abord à Petershausen, en suite és dehors qui estoient à main droite de la porte de Creutzlingen. Peu apres les assiegez receurent derechef vn batteau de prouision chargé de bestes à corne, le nombre de gens qui passoit celuy d'vne garnison requerant des fournitures abondantes. La batterie Suedoise continua le mesme iour de foudroyer la tour de Revvenegg, & celle des assiegez de leur rendre le change, & d'incommoder la leur de des-

ſus la digue. L'apres-diſnée du meſme iour le Capitaine VVeiſſ s'embarqua, & tira vers Munſterlingen, où les Suedois s'eſtoient retranchez, & trauailloient à vn petit fort, qui eut quelque commandement ſur le Lac. L'intention dudit Capitaine fut d'enleuer aux Suedois les batteaux, qu'ils auoient cramponnez & happez les nuicts paſſées, dans la negligence ou timidité des ſiens. Dés qu'il paruſt vers la coſte de Munſterlingen, & eut ſalué les Suedois de quelques volées, ils luy reſpondirent de la meſme game, & les vns & les autres ſe contenterent de s'entremorguer, & de tirer de loin. Pendant ce conflict, vn batteau de ceux de Conſtance paſſa au deſſous de Munſterlingen, & enleua vne barque moyenne aux Suedois, qui eſtoit & deſgarnie & ſans defenſe.

Negociation proiettée. Le Iournal de ceux de Conſtance porte, que le meſme iour entre cinq & ſix heures du ſoir, vn Trompette Suedois ſe preſenta au poſte le plus auancé de Gottlieben Dés qu'il fut deſcouuert, il fut introduit dans la ville, & amené les yeux bandez en la grande place, où les Chefs s'eſtoient aſſemblez. Apres auoir preſenté les lettres de creance, il leur dit de bouche: Que le Baillif du Turgovv auoit charge de traicter auec le Gouuerneur, & de meſme auec le Capitaine de la ville, & les Conſuls, au nom de tout le corps des treize Cantons, & que pour cet effet il leur demandoit audience pour le lendemain auec les ſeuretez requiſes. Ce fut l'acheminement du proiet de la ſequeſtration de la

ville de Constance entre les mains des treize Cantons, duquel nostre Mercure fait mention par abbregé cy-deuant, & que le Iournal de Constance nous donne moyen de representer en détail, & auec plus de particularitez. La responce fut, qu'on estoit prest de donner audience audit Sieur Baillif, & toute seureté. Mais qu'on l'aduertissoit d'abord, en cas que sa negociation tendist à quelque traitté auec l'ennemy, qu'elle seroit inutile, & qu'on n'estoit pas resolu d'y prester l'aureille en façon aucune, Qu'ils n'auoient pas ordre de traitter, mais de combatre, & de soustenir la ville iusqu'au bout. Le Trompette fut enuoyé auec cette response, & en la mesme posture en laquelle il auoit esté introduit.

Le 26. Septembre trois batteaux equippez dans Constance, chargez de Mousquetaires furent commandez de monter le Rhin, & de descouurir la cótenance des Suedois du costé du Turgovv. Mais ils ne firét aucun effet, trouuans les Suedois sur leurs gardes, & retranchez auec auãtage. Le salue leur fut tiré, & l'accueil qu'ils descouurirent leur estre preparé les fit retirer sans aucun effet. Les brouées furent si espaisses ce iour là, que les Canonniers perdoient leur mire de part & d'autre, & estoient contraints de se reposer iusqu'à l'apres-disnée, où la game reciproque commença derechef à retentir de part & d'autre.

Pendant cet exercice mutuel, ceux de Constance descouurirent derechef vn Trompette *Retour du Trompette Suedois.*

Suedois chargé de quelques lettres du Baillif du Turgovv addressées au Comte de VVolffegg, dont le contenu fut en substance. Que la responce dudit Seigneur rapportée par le Trompette luy auoit fait iuger, que la proposition faite de sa part auoit esté ou mal enfournée, ou moins entenduë; Qu'il continuoit à demander & audience, & les seuretez requises. Le Comte de VVolffegg persistant en sa responce ne fit autre changement que de mettre par escrit ce qu'il auoit dit de bouche auparauant, mandant audit Baillif: Qu'il seroit le bien venu, & son voyage seur, mais qu'il ne vint pas auec des instructions inutiles de moyenner vn traitté d'accommodement auec l'ennemy.

Lettres des Cantons Catholiques à ceux de Constance.

Le mesme iour, le Capitaine de la ville & les Consuls receurent lettres des Deputez des sept Cantons Catholiques assemblez à Baden, dont la substance fut: *Que leurs Superieurs compatissoiēt à leurs souffrances en bons voisins, & plaignoient les incommoditez, qu'ils souffroient à l'occasion du siege mis deuant leur ville. Qu'ils auoiēt vn desplaisir extreme, que le passage sur le Rhin auoit esté donné à l'ennemy auec tant de facilité. Qu'ils n'en auoiēt eu ny cognoissance, ny communication, & n'y auoiēt rien contribué du leur. Que pour preuue de leur innocence, & la defense de leurs suiets, ils estoient resolus de se mettre en campagne, & de remedier à cette irruption hostile & inopinée & fascheuse. Que rien ne les arrestoit que l'issuë de l'interposition proiettée par le Duc de Rohan, qui s'estoit offert d'y trauailler à leur contentement, & de leur y rendre toutes sortes*

de bons offices. Et en cas que contre leur esperance elle fut infructueuse, qu'alors sans aucun delay ils battroient aux champs, & se mettroient en devoir de faire reparer l'affront receu.

Le 27 Septembre les Suedois presenterent derechef vn assaut du costé de Creutzlingen, & le continuerent vne bonne heure. Les attaques y furent vertes, & les defenses de mesme. Les mines des assiegeans aussi furent esuentées & renduës inutiles par les contremines des assiegez.

Le mesme iour parurent derechef les batteaux de ceux de Constance, qui auoient leur retraitte à Moersburg, & coururent la rade de Staad. Les Suedois prompts à se ranger sous leurs Cornettes mirent le pied en l'estrier sans delay, pour les receuoir en leur descente. Mais les autres ayans descouuert six Cornettes garnies, ils se contenterent de leur descharger vn salue de leurs faulconneaux & harquebuses à croc, s'excusans en suite des prouocations des Suedois, sur leurs ordres, qu'ils n'auoient charge que de tenir le Lac libre, sans auoir ordonnance de mettre pied à terre. Quelques-vns furent tuez, d'autres blessez de part & d'autre.

Embarquement inutile des assiegez.

Le mesme soir se presenta derechef vn Trompette Suedois, au poste le plus auancé du costé de Gottlieben, auec le Baillif du Turgovv. La retenuë de cestui-cy, & l'indiscretion du Trompette de taire sa qualité, luy firent receuoir vn maigre accueil, & semblable à celuy du

Negociation du Baillif de Turgovv.

Trompette, estant mené les yeux bandés aussi bien que luy à trauers les ouurages & corps de garde des assiegez. Dés que sa qualité fut recogneuë, il fut desbandé, ce mauuais accueil excusé, & le Trompette tancé de n'auoir notifié la presence dudit Baillif au premier poste, pour seruir d'instruction à ceux qui auoient la charge de le conduire. D'abord le Baillif fit sa proposition au nom des treize Cantons en commun, & exhiba leurs lettres au Comte, luy declarant ce qu'elles contenoient en substance. Le Comte fut prompt à luy repartir, qu'il n'auoit point de responce à faire, ny de pouuoir d'ouurir les lettres. Qu'il s'estoit desia expliqué suffisamment là dessus, & ne pouuoit qu'y persister. Il adiousta seulement, que les ordres qu'il auoit receus tant de sa Maiesté Imperiale, que de l'Archiduchesse d'Insprugg l'obligeoient à tenir ferme, & à n'auoir point d'aureilles, quelques ouuertures qui luy fussent faites. Mais si le general des Cantons auoit à en faire au regard de la ville de Constance, qu'elles pourroient estre escoutées & mesnagées par le Comte d'Altringen Mareschal de Camp de sa Maiesté Imperiale, qui n'estoit pas loin. Le Baillif pressant le Gouuerneur de receuoir les lettres qui luy estoient adressées, il le fit à la fin, mais à condition de les enuoyer sans delay audit comte d'Altringen, & au Colonel Ossa, comme Gouuerneur General de la part de l'Empereur, & de celle de ladite Dame és pays du Tyrol, Alsace, & le long du lac de Con-

stance. Le Baillif voyant cette resolution, ne fit pas grande instance, se contentant de s'estre acquitté de sa commission, & s'en retourna au camp, accompagné iusqu'aux portes du Gouuerneur & du Colonel Mersy.

Le vingt-huictiesme Septembre, la batterie Suedoise tonna extraordinairement & d'vne haute game sur la tour de Creutzlingen, le Mareschal Horn ayant receu six pieces de batterie fraisches de Hohenvvil, auec quelques trouppes du pays de VVirtemberg. Dés qu'elles furent plantées, l'vne dans le Cimetiere de Creutzlingen, l'autre proche d'vn Moulin voisin, ladite Tour en fut foudroyée sans intermission, dés la pointe du iour iusques bien auant dans la nuict. Les volées y estoient si druës, qu'on voyoit cinq ou six boulets laschez en mesme temps, toutes les maisons presque de la ville esbranlées, la tour percée, le premier mur abbattu, des gros quartiers enleuez & poussez auec vne violence prodigieuse contre le second, cettuy-cy aussi ouuert, les pierres, materiaux, & boulets lancez dans la ville, & les ruës & les maisons battuës & croisées d'esclats, qui en voloient par tout. Vn double Canon qui se trouua sur ladite tour, fut desmonté & rendu inutile en mesme temps par vn coup de dehors, & le lieu inhabitable aux assiegez. Ceux-cy remarquerent alors, qu'outre lesdites pieces, qui les trauailloient sans cesse, les Suedois se seruoient en lieu de mortiers, d'vne espece de cloches enchassées en terre, & en enuoyoiét des

Batteries des assiegeans.

gros cailloux de vingt à trente liures dans la ville, auec vn fracas prodigieux de toicts & maisons voisines. Les assiegez content en leur Iournal de huict à neuf cens boulets iettez alors par iour dans leur ville.

Arriuée du Colonel Konig dãs Constance

Le mesme soir le Colonel Kônig Gouuerneur de Lindau se rendit dans la ville, par commission du Comte d'Altringen & du Colonel Ossa, pour visiter tous les postes, leur assiette, & leurs deffenses, l'estat aussi & les necessitez des assiegez : s'en estant informé fort particulierement, il ressortit de la ville le mesme soir, & se rendit à Rauenspurg, pour en rendre compte aux Generaux, qui y estoient arriuez auec leur armée. Sur son rapport, & les necessitez des assiegez, on donna ordre promptement à vn nouueau secours, qui deuoit estre ietté dans la ville dés le lendemain.

Le vingt neufiesme Septembre les Suedois continuerent de fulminer contre ladite tour de Creutzlingen, & le calcul des assiegez contre cent cinquante coups laschez alors en moins de deux heures. Vers les huict heures les Canonniers Suedois changerent leurs batteries, & prindrent pour mire les coins de la Tour, & esbralerẽt de plus en plus les quartiers, qui estoiẽt encore liez ensemble. Il n'y eut que les murs costiers qui demeurassent debout, n'estans pas en veuë à l'ennemy. La galerie qui alloit tout à l'entour de la tour, se renuersa à force de canonnades, & fut du tout abbatuë. Le pont leuis hors de la porte, & vne partie du rempart

furent couuerts de gros quartiers & de cailloux. Les vns & les autres volans par tout rendoient tout le voiſinage de dangereux accez. En ſomme les aſſiegez ſouſtiennent, que ſi bien leur tour a eſté ruynée les Suedois n'ont pas ſujet de s'en vanter, ayans eſté contraints d'y vſer, outre nombre de quintaux de poudre & les cailloux, plus de mille boulets de fonte. La tour eſtant preſque abbatuë, la batterie fut pointée contre le mur voiſin, vne grande ouuerture faitte. Les Suedois ſe preſentans pour recognoiſtre la breſche & donner l'aſſaut, ne la iugerent pas encore telle, qu'elle peuſt eſtre emportée raiſonnablement. C'eſt pourquoy ils furent retenus & l'aſſaut differé.

Le meſme iour auant minuict, le Colonel Metternich entra dans la ville par le Lac, auec cinq cens Dragons triez de la Caualerie du Baron de Schaeffemberg Lieutenāt du Mareſchal de Camp, qui firent eſcorte à vn autre batteau d'Vberlingen chargé de poudres, de munitiōs, & d'autres rafraiſchiſſemens neceſſaires. *Nouueau ſecours aux aſſiegez.*

Le trentieſme Septembre fut employé par les aſſiegeans à battre la tour de Revvenegg, qui ſeule reſtoit aux aſſiegez, d'où ils pouuoient encore incommoder les batteries Suedoiſes. Ce ieu fut continué auec vne grande furie tout le long du iour, nonobſtant les broüillards preſque continuels. Les aſſiegez s'eſtonnerent comme le canon qui eſtoit en beſongne pouuoit fournir ſans creuer à vn ſi long & opiniaſtre employ. Le deſſein des Suedois eſtoit,

de se frayer le chemin par la ruyne de toutes les defenses des assiegez à l'assaut general qu'ils preparoient pour la nuict suiuante. Ne restoit qu'vne chetiue platte forme aux assiegez leuée du costé de la Digue, de laquelle leurs batteries pouuoient encore estre incommodées.

Dés l'apresdinée ceux de Constance pousserent en l'eau leur nouuelle fregate construite depuis peu, mais auec peu de bon-heur. Car dés qu'elle parut à descouuert à l'ennemy, les Canonniers Suedois logez dans leur fort proche de Creutzlingen, prindrent leur mire si à propos, qu'elle fut atteinte d'vn boulet de 25. liu. qui emporta vne jambe au Pilote, & y fit des terribles rauages par diuers bonds, desquels ceux de Constance ne se sont pas fort ventez.

Preparatiō du dernier assaut.

La nuict suiuante fut contée par les assiegez pour la plus dure qu'ils eurent le long du siege. Dés le soir la batterie Suedoise cessa, les quatre tours ayans esté renduës inutiles aux assiegez, & leurs flancs ruynez, la muraille entr'ouuerte en diuers lieux, & pleine de trous & de creuasses. Mais pour ne donner loisir aux assiegez de reparer leurs ruynes, quelques Cornettes Suedoises vindrent se presenter hors de leur quartier à Gottlieben, & à voltiger à l'entour du bastion de Paradis pour commencer l'assaut, dés que le signal en fut donné par vne flamme jettée en l'air sans bruit. Cette Caualerie cependant n'eut pas ordre de mettre pied à terre, ny de donner, mais seulement de tenir l'ennemy en ceruelle, pour seruir de diuersion,

afin que le poste de Creutzlingen, qui deuoit estre attaqué le plus, fust desgarny, & moins soustenu. En effect les Suedois se contenterent de ce costé là de bransler, & de faire semblant, de donner à chaque moment, courans çà & là sur le Degermoss, pour harceler les assiegez.

Grand assaut. La vraye & principale attaque fut donnée du costé de Creutzlingen entre cinq & six heures du soir. Trois trouppes vindrent se couler le long de leurs tranchées entre les vignobles dudit quartier, & marcherent vers le fossé couuerts de la fumée du Canon, sans estre apperceus que de peu de pas. La bresche fut entreprinse par les vns, vn autre quartier plus bas par les autres, la tour de Revvenegg, proche du Lac par les derniers. Le fossé fut a demy comblé de fascines, diuers ponts artificiels iettez pour le franchir, les trouppes Suedoises disposées à se soustenir. Vne bonne partie de la Caualerie mit pied à terre, & des Officiers de qualité se meslerent parmy leurs gens, pour leur donner courage, & affermir celuy des Soldats par le hazard de leurs personnes, & la cõmunion du mesme danger. Les assiegez l'interpreterent à leur aduantage, & creurent que les Suedois auoient faute d'Infanterie, veu que les gens de cheual en faisoient l'office. Ceux-cy repliquoyent, que n'ayans eu aucun moyen de faire joindre ceux de Constance, & de les colletter en la campagne, ils auoient au moins voulu taster le courage des assiegez de ce costé-

là, pour n'estre pas du tout sans exercice. Le Colonel de VValstein en fut iusqu'au despit, de ce que son Regiment ne fut pas commandé de donner, protestant que ses Bohemiens auoient vne vieille querelle à demesler auec ceux de Constance, & vn interest particulier à les affronter, par consequent qu'ils deuoient auoir la pointe, & donner des premiers. Le Mareschal Horn eut de la peine à les retenir, & nombre de Caualerie, qui se presentoit pour faire faction.

Cōduits des assiegez. Ceux de Constance ne s'y endormirent non plus, voyans qu'il y alloit de leur tout. Tout les postes furent garnis de la fleur de leur milice, & commandez des plus signalez Officiers qui fussent dans la ville. La garde du costé de Creutzlingen fut commise aux Capitaines de Mersy & Zeiffel, tous deux du Regiment du Baron de Mersy. Et quoy qu'ils deussent estre releuez vers le soir, neantmoins voyans le choq commencé vers Creutzlingen, ils voulurent soustenir entier, & rendirent vn grand deuoir iusques dans la nuict, où leurs blessures les contraignirent de se retirer, & de faire place à d'autres.

Les Suedois nonobstant vn extréme effort continué & opiniastré long-temps, ne peurent rien auancer, quoy qu'ils en fussent venus aux coups de picques, & espées auec les assiegez, & en ayent arraché quelques vns de dessus les remparts. Les retranchemens estoient trop aduantageux aux assiegez, & couuerts d'vne dou-

Empesche-mens des assiegeans

ble palissade, & de quelques trauerses en dedans, auec leurs deffenses, qui rendirent la bresche de difficile accez. Ioint que le Faux-bourg de Creutzlingen estoit plein de gens de guerre, & de plus de trouppes qu'il n'en falloit aux assiegez, pour soustenir & rafraischir les leurs. Et quoy que les Suedois eussent franchy le fossé, & couppé les palissades opposées, neantmoins ils furent repoussez par le grand nombre des assiegez, & chargez auec tant d'auantage en teste & en flanc, & tirez à couuert de quelques coffres garnis de mousquetaires, qu'il furent contraints de rebrousser chemin, & d'y laisser nombre de sentinelles perduës. Vn Lieutenant se signala entre autres en cét assaut, qui en despit des mousquetades qui luy furent tirées, eut le courage de percer iusques à la bresche, & de s'y loger prés de trois quarts d'heures auec trente bons compagnons, y rendant vn deuoir incroyable. Mais parce que la profondeur du fossé empescha les mousquetaires commandez de le seconder, il fut contraint finalement d'abandonner son aduantage, & de reculer, laissant aux assiegez, auec la bresche, vne impression merueilleuse de sa valeur. *Valeur d'vn Lieutenant.*

Cét assaut dura toute la nuict dés le soir iusques à six heures du matin. Ceux de Constance chargent leurs registres de huict cens à mille Suedois demeurez en la peine, & de la ruyne entiere de deux Regimens, & aduoüent que de leur costé il y eut 160. tant de morts que de blessez. Le calcul des Suedois fut tout autre, *Calcul different des morts & blessez.*

qui soustiennent qu'il n'y eut que quatre cens hommes en tout qui donnerent actuellement, & qu'ils n'en trouuerent à redire que 70. des leurs au retour & à la reueuë. Les assiegez remarquent aussi, que les Suedois se seruirent pendant l'assaut de boulets d'artifice, qu'ils ietterent parmy les assiegez de coups de main, qui firent beaucoup de degast parmy eux, par leurs esclats, & que les Capitaines Reichlin, Mersy & Zeiffel furent blessez à mort en cét assaut. En effect le Capitaine Mersy mourut le lendemain de deux playes, qu'il auoit reçeuës, & fut enseuely en l'Eglise Cathedrale auec tous les honneurs militaires accoustumez en semblables occasions. Le Capitaine Zeiffel ayant reçeu vne harquebuzade & vn coup de picque, fut releué de faction en temps par le Capitaine Linder, qui soustint son poste iusqu'au bout auec 60. à 70. mousquetaires.

Difficultés & aduantages des assiegés.

Ceux de Constance remarquent aussi, que pendant cét assaut, qui dura de treize à quatorze heures, ils n'eurent pas seulement à combattre l'ennemy, mais aussi les boulets à feu & les grenades qui furent lancées des batteries Suedoises en leur ville presque sans cesse, les ruës trauersées, les maisons descouuertes, la communication empeschée, & toutes les aduenuës renduës mal seures. Ils adjoustent, que leur bõheur fut tel, que les habitans n'en eurent que la peur, & quelques bastimens des ruynes, & leur ville vn miracle visible, pour s'asseurer de la protection d'enhaut, en ce qu'vne grenade estãt tombée

tombee dans vn caque de poudre, pendant qu'on en distribuoit aux soldats, qui deuoient aller en faction, elle s'y soit esteinte & arrestee sans aucun esclat. Les Suedois se monstrerent durs & incredules à ce narré, ne deferant pas tant à la relation des assiegez, qu'à l'experiēce de leurs grenades, & à la garnison de l'Hospital de Constance. A la verité ce qui mit le plus le cœur au ventre aux assiegez, fut vn puissant secours de 7. à 800. hommes qui entra dans la ville, au plus fort de l'assaut, sous le commandement du Colonel Comargo, qui opera plus puissamment sur les esprits de ceux de Constance, que chose aucune. Ces nouueaux venus furent promptement mis en besongne, & on leur monstra, dés leur descente, le chemin de Creuzlingen, afin qu'ils eussent leur part encore à la meslee, & releuassent de sentinelle ceux qui en auoient eu l'endosse jusques à leur venue.

Le commencement du mois d'Octobre, selon le iournal des assiegez, fut employé par les Suedois à retirer leurs morts, & leurs blessez des fossez: mais on adiouste que les assiegez les releuerent de peine, & n'en voulurent pas quitter leur part, de sorte que non seulement les despoüilles des morts leur demeurerent, mais aussi celles des viuans, que leur charité enuers leurs Confraires faisoit trop auancer. Ce narré est aussi cōtredit par les Suedois, qui soustiennent, qu'ils eurent moyen de retirer leurs morts & leurs blessez, sans empeschemēt

Suitte de la sault.

hors ceux qui estoient demeurez à la bresche, & avoient esté abbattus quelque temps auparauant par vn pan de mur renuersé par leurs propres Canonniers Que diuers des leurs passerent & repasserent le fossé, pour retirer leurs Compagnons, sans que ceux de Constance fussent si hardis de s'auãcer hors de leur palissade, & les en empescher. Il y a apparence cependant que les coups que les assiegez leur pouuoient tirer de loin & à couuert, ne portoient pas tousiours à vuide, & que quelques vns acreurent le nombre de ceux, qu'ils venoient chercher, quoy que la desc õfiture n'en ait pas esté ny grãde ni importãte. Les broüees espaisses qui tõberent la mesme matinee, fauorisoient les assiegeans & les desrobboient souuët à la veuë & à la mire des assiegez. Les Suedois eurẽt moyen aussi de se loger à la faueur de ce voile tout cõtre le fossé, & de s'y retrancher auec tant d'auantage, qu'ils ne peurent estre ny decouuerts ny atteints du Canon ennemy.

Le mesme iour le Capitaine Truchsess fut commandé auec vn Lieutenant du Regiment d'Altringen, & quelques brigades de Soldats triez des compagnies, pour nettoyer le fossé & debusquer les Suedois, qui s'y estoient logez. Ils eurent assez d'heur & de vigueur de le faire, mais les Suedois ayans reprins leurs esprits & estans soustenus par les leurs, ils reprindrent leur poste peu apres, & s'y maintindrent iusqu'à la fin du siege.

Le 2. Octobre douze batteaux, bien equippez & armez parurent sur le Lac, & prindrent le chemin de Constance au contentement des assiegez. Leur charge fut vn nouueau secours de 1500. hommes frais & triez de quatre Regimens, commandez par le Colonel Iean Henry de Reinach Sergent Maior en l'armee Imperiale. Les Suedois n'estans pas en estat de leur empescher l'abord se contenterent de les saluer au passage de quelques canonnades. Vn des Soldats Imperiaux eut l'heur d'auoir les cheueux frisez, & le chappeau emporté d'vn boulet, sans autre mal. Il y auoit dequoy s'esbahir, que tant de gens arriuez de temps en temps en faueur des assiegez se contenterent de rendre conte des murailles de Constance, sans faire aucune sortie sur les Suedois quoy, qu'inferieurs mesmes en nôbre. La reputation des assiegez y fut interessee, aussi bien que celle des assiegeans releuee, d'auoir tenu bon, & osé continuer le siege, nonobstant les grands auantages que les Imperiaux pouuoient auoir sur eux, tant par le nombre de gens qui auoiét esté iettez dans la ville, que par la proximité de l'armee Espagnole & Bauarienne.

Pendant ces occurrences militaires deuant Constance, le Duc de Rohan continua de disposer le Marefchal Horn à donner contentement au corps des Cantons par sa retraitte hors de leur pays. De quoy il le requit aussi au nom du Roy son Maistre, ayant ordre de le faire, & luy represẽtāt entre plusieurs autres

raisons, que S. M. en receuroit de la satisfa-ction, & desiroit le repos de ces peuples, aussi bien que la continuation de la bonne intelli-gence des Suedois auec le corps Heluetique. La negotiation duditDuc fut & si puissante & si heureuse, que le Mareschal Horn ayant cō-muniqué sa proposition aux Ducs de Veymar & de Birxenfeld, qui l'auoient ioint quelques iours auparauauant auec leurs armees, ils se trouuerent dans vn mesme sentiment, de de-ferer à la demande du Roy, & de leuer le sie-ge; Ce qui fut conclu le 22. Septembre,
2. Octobre, & executé sans delay, le Mareschal donnant les ordres neces-saires pour la retraitte. Et dautant que les Sue-dois auoient cōmencé vne mine sous les deux fossez, & charié deja beaucoup de poudres pour la faire sauter, ils y mirent le feu auant leur depart, plus pour ne laisser ceste proui-sion à ceux de Cōstance, que pour l'effet qu'ils en pouuoient esperer, veu qu'elle n'estoit ni close, ny acheuee. Cependant vne partie du rempart & du parapet en fut enleuee, & di-uers des assiegez qui y estoient en garde sous-leuez, & portez plus loin qu'ils n'eussent sou-haité. Quelques volontaires voyans le coup fauorable par dessus leurs esperances, le vou-lurent seconder par quelque espece d'assaut, mais sans effet, pour la difficulté de la bresche, & le nombre des assiegez. Ensuite dequoy l'or-dre du General pour le descampement fut executé, le Canon rembarqué, les malades &

blessez mis à couuert, les munitions emmenees, & l'infanterie conduite vers Gottlieben, pendant que la Caualerie se tint en bataille en bon ordre pres de trois heures de suite, proche du Monastere. Ceux de Constance se contéterent de voir desloger l'ennemy de leurs murailles, sans qu'il leur prinst en vie de donner sur la queue, & le charger dans le retraitte, iusqu'à ce que la Cauelerie fut disparue, & eut prins la route de Stein. C'est alors qu'ils firent vne sortie, mais auec confusion. Leurs Officiers ne furent ny ouys, ny obeys, & furent derechef dans des grandes apprehensions du retour des Suedois & de quelque embuscade, auoüans qu'il leur eust esté impossible de rallier leur gens, en cas que l'ennemy eust tourné teste, Le Colonel Comargo, & le Comte Fugger Lieutenant Colonel firent tout deuoir pour remettre les leurs en ordre, mais le desir & l'esperãce du butin l'ẽporterent & sur leurs remõstrãce, & sur leurs menaces. Quelque racaille de soldats qui auoyent haussé le temps, auant leur depart du Monastere de Creutzlingen, & s'y estoient amusez sans suiure leur drapeau, furent attrapez par ceux de Constance, & payerẽt l'escot pour les autres. Le feu aussi fut mis dans ledit Monastere le mesme soir, par ordre des Chefs Imperiaux, afin que l'ennemy n'eust plus moyen de s'y loger, & se seruir des auantages qu'il y auoit rencontrez.

Le Capitaine Vveiss eut ordre de courir la coste du Turgovv pour escorner les Suedois, *Occupations de ceux de Constance.*

Constance &leur enleuer quelques batteaux dans leur retraitte. Mais il ne fit autre exploit que de piller le moulin de Bottigkoffen, & de bransqueter quelques habitans du Turgoxv, les armes & hardes desquels furent iugez de bonne prise, & estallez en la ville pour despoüilles Suedoises. Les soldats de Constance emploierent quelques iours de suite à fouiller celles des morts qui demeurerent dans le fossé & dans Creutzlingen, où les murailles furent abbatues, la place esplanee, les hayes arrachees, les bois couppez qui pouuoient couurir les entrepreneurs contre leur ville, & la decouuerte du Turgovv facilitee.

Lettre du Duc de Rohan aux Cantons. Le Duc de Rohan ayant tiré parole du Mareschal Horn, de leuer le siege, en donna aduis promptement aux Cantons par lettres escrites de Fravenfeld, en datte du 3. Octobre 1633. stile nouueau, leur representant le succés heureux de sa negociation. La substance en fut.

Qu'il s'estoit acheminé au Camp Suedois, en suite de la lettre de leurs Deputez, escrite auant leur separation, pour disposer le Mareschal Horn à leuer le siege de Constance, & à vuider leur pays de gens de guerre, & leurs esprits des ombrages conceus. Qu'il y auoit employé, & les authoritez & les raisons conuenables, pour paruenir à vn but si desiré ayant representé audit Sieur Mareschal, que le Roy son maistre en receuroit du contentement, le corps Heluetique de la satisfaction, la reputation des armes Suedoises du relief. Que S. M. en-

tendroit auec plaisir que le pays de Suisse auroit esté deschargé en sa consideration. Qu'il y alloit aussi de l'honneur & de l'interest de son armée, & de celles des Ducs de Veymar & Birckenfeld iointes à la sienne. Qu'il valloit bien mieux aller affronter l'ennemy en la campagne, que de croupir dans vn siege de ville, & de l'attendre en son camp. Que la response du Mareschal auoit esté conforme à son dessein, auec les protestes reiterees: Que son dessein sur Constance n'auoit eu pour fondement que l'interest de son party, sans aucune pensee d'anticiper vn poulce de terre sur le corps Helvetique, ou de luy donner suiet de mescontentement. Qu'il s'estoit mesmes expliqué si auant en faueur des Cantons, que quand son dessein auroit esté acomply, & Constance subiuguee, qu'il estoit deliberé de la remettre entre leurs mains, se contentant que la place fut sequestree, & l'ennemy empesché de s'en preualoir au preiudice du party Suedois. Que le desir de complaire à S. M. & celuy de continuer la Neutralité contractee auec leur corps, auoient trop de pouuoir sur luy, pour ne luy donner contentement sur ce suiect, par sa retraitte hors de leur frontiere. Qu'il estoit deliberé de cercher l'ennemy, par tout où il le pourroit rencontrer, & n'auoit autre apprehension que celle de manquer les occasions de le pouuoir faire.

Ledit Seigneur Duc adioustoit aussi *Que les Princes de Veymar & de Birckenfeld s'estoient accordez à sa demande, & auoient donné les ordres necessaires pour la retraitte de leurs ar-*

mees composées de 12000. cheuaux, & de 12000. hommes de pied. Qu'il receuoit ce contentement de sa negociation, que si la longueur en auoit esté ennuyeuse, qu'au moins la fin en estoit telle qu'õ eust sceu desirer. Qu'il rendoit graces à Dieu de leur retenuë, qu'ils n'auoient pas rompu ensemble iusqu'à present, & leur souhaittoit continuation de bonne intelligence, & la recherche unique du repos de leur patrie. Qu'il adioustoit franchement, qu'ils cerchassent leur conseruation dans vne bonne union entre eux, plustost que dans des appuis estrangers. Que dés qu'ils auroient les aureilles ouuertes pour les mouuemens de dehors, que leur corps en sentiroit des secousses fascheuses, & vne dangereuse separation, Qu'il les exhortoit à des conseils moderez, & à prudence plustost qu'à precipitation en leurs executions. Que celle la leur causeroit du bien, cestecy rien que malheur. Qu'vne iuste preuoyance estoit de saison à l'aduenir, & de leur bien d'estre sur leurs gardes, & d'auoir l'œil sur leur frontiere, pour empescher toute irruption estrangere, & par ce moyen les troubles de leurs subiets. Que celuy d'y paruenir deuoit estre cherché dans vn reglement conuenable & dans des ordres fondez non seulement en raison, mais außi dans vne approbation vnanime de tous les membres de leur corps, Qu'il s'en retournoit aux Grisons, où le seruice du Roy son Seigneur l'appelloit, auec vne intention entiere de leur tesmoigner le sien en toutes occasions. Qu'il esperoit qu'auant qu'il en naisse aucune, ils auroient vn Ambassadeur ordinaire de sa Maiesté pres d'eux, qui leur donneroit tout contentement. Qu'il donnoit aduis à S. M. de sa nego-

tiation, par un Gentilhomme enuoyé expres pour ce ſuiet & s'aſſeuroit qu'elle demeureroit ſatisfaite du ſuccès qu'elle auoit eu. Qu'il continueroit par meſme moyen de la ſoliciter de faire haſter l'enuoy dudit Ambaſſadeur. Qu'il auoit creu leur deuoir rendre conte de ces occurrences auant ſon eſloignement de leur pays, & les ſupplioit de croire, comme il n'auoit manqué par le paſſé de les ſeruir en toutes occaſions, qui s'eſtoient preſentees, auec vne franchiſe entiere, qu'ainſi il continueroit de le faire dans le ſeruice de ſon Maiſtre.

Opinions diuerſes ſur le depart des Suedois.

Il y a apparence que le mareſchal Horn peut auoir eu diuerſes autres conſiderations importantes pour leuer le ſiege de Conſtance, la proximité de l'armee ennemie, l'irruption qu'elle pouuoit faire dans le pays de Vvirtenberg, l'inulité de tant d'aſſauts liurez, le ſecours puiſſant receu par les aſſiegez, & la liberté du Lac pour en receuoir d'auantage. Il faut aduouër neãtmoins, que le renfort des armees de Veymar & de Birxenfeld, les prouiſions abondantes de guerre & de bouche, les auantages gaignez, le courage des ſiens, & le point d'honneur pouuoient faire pancher la balance de l'autre coſté, & affermir ledit Sieur Mareſchal dans ſon deſſein. De ſorte que ceux de Conſtance demeurent obligez de leur deliurance au Roy Tres-Chreſtien, & à la prudente interuentiõ du Duc de Rohan, auſſi biẽ que les Cantons, qui à la longue ne s'en pouuoiẽt deſdire de prẽdre party, de ſe chocquer, & d'en auoir l'endoſſe tout du lõg en leur païs.

Enuoy d'vn Trompette Suedois dans Constance.

Ceux de Constance remarquent en leur Iournal, que le mesme iour du depart de l'armee Suedoise de deuāt leurs murailles, le Mareschal Horn leur enuoya vn Trompette, auec lettres demandant, sous les offres d'vne rançō equitable, les corps des deux Seigneurs, demeurez au dernier assaut. Que l'vn auoit esté Nepueu du Mareschal, de la maison de Horn, ieune Gentilhomme de 20. ans qui auoit porté vn drapeau dans le Regiment de Banner. L'autre vn Comte de Cratzenstein. Mais leur Mercure en fut vn peu mal informé de ce costé là, cestuy-cy n'ayant iamais porté autre qualité que celle de Gentilhomme. Le premier fut deterré, & recognu auec peine parmy les autres par vn sien valet de chambre. Ceux de Constance ne luy refuserent pas les derniers honneurs, leurs Medecins & Chirurgiens seruirent à l'embaumer, & à le mettre dans vn cercueil de cuivre entouré d'vne double caisse de bois, pour y renfermer les fortes halenees que la corruption auancee auoit commencé d'en tirer parmy tout l'appareil des drogueurs. Ce corps auec celuy de Cratzenstein furent logez dans vne petite Eglise hors de la ville, en attendant que les Suedois donnassent ordre pour les retirer.

Resiouyssance dans Constance. Et visites des Estrangers.

Le quatriesme Octobre, les Ceremonies de la deliurance de Cōstance furent celebrees, le *Te Deum* chanté, & les actions de graces entonnees en l'Eglise Cathedrale par ordre du Gouuerneur. Le mesme, suiui des principaux

Officiers de l'armee Imperiale, Espagnole & Bauarienne, se rendirent dans la ville, & le Comte d'Altringen mesme, Marechal de Cham, qui s'estoit arresté quelque temps à Vberlingen place voisine, d'où le passage luy estoit aisé sur le Lac affranchi de toute inspection estrangere depuis le depart des Suedois. Dés qu'il eut fait le tour des postes les plus importans, & veu l'estat de la place, & les ouurages tracez pendant le siege, il s'en retourna encore le mesme soir à Vberlingen, loüant hautement & la códuite des chefs & le courage des soldats, & le bõ deuoir que les vns & les autres auoiét rendu pendãt le siege.

Le 5. & le 6. Octobre toutes les trouppes estrangeres reprindrent le chemin d'Vberlingen, & celuy de leurs vieux quartiers dãs l'armee. On ne laissa dans Constance pour la garde de la ville que le Regiment du Comte de Vvolffegg, & 200. paysans de Bregenz.

Remarques de ceux de Constance.

Ceux de Constance attacherent à leur Iournal vne liste de miracles, ou de marques extraordinaires de la protection d'enhaut, qui auoient paru en leur faueur, pendant le siege. Les principaux sont. 1. Les auentages rencontrés en l'endroit le plus foible de leur ville, par dessus leurs esperances. 2. Le courage & la resolution incroyable & de leurs bourgeois & de leurs soldats, outre la bonne intelligence des vns & des autres. 3. Les cõuois frequéts jettez en temps & à propos dans la ville, & la rencontre admirable des vents fauorables

pour les y rendre, quoy que l'air du climat fut suiet, à l'ordinaire, à des balais bien contraires, & leur Lac aux tempestes frequentes ce mois-là. 4. Le peu de degast, fait par les grenades & boulets à feu, nonobstant le nombre prodigieux qui y auoit esté ietté qui pouuoit suffire à reduire la ville en cendres, & les habitans à la besace. 5. La hauteur du Rhin accoustumé de s'abbaisser, dés que les chaleurs de l'Esté sont passees, qui continua de s'enfler & de fournir à vn des moulins de la ville si abondamment, qu'il auoit dequoy suffire aux necessitez des assiegez tout du long du siege: ce qu'ils fortifierent par le raport de leurs Musniers, que ceste abondance d'eaux s'estoit escoulee, dés que les ennemis furent deslogez, & les trouppes estrangeres congediees. 6. Les plus contemplatifs adiousterent, qu'ils decouurirēt le quatriesme iour du siege en plein iour la Bien heureuse Vierge se guindant au dessus de l'Eglise des Augustins dās vne splendeur extraordinaire. Les sentinelles Suedoises sont aussi produites au mesme Iournal, cōme ayās veu des apparitions semblables, & vn visage plus qu'Angelique se coulāt le long du mur, proche des Canōnieres, depuis la Tour de Revvenegg iusqu'à la porte de Creutzlingen.

Reliques des Suedois.

Les Suedois ne trouuerent rien de tel ny en leur inuentaire, ny au rapport des leurs, & remarquerēt que l'Autheur du Iournal auoit eu souuēt faute de memoire, & ne s'estoit plus souuenu en la conclusion de son Narré, ny

de la frayeur des siens avoüee au commencement de sa Relation, ny des ruines de la ville, ny de la garnison de leurs Hospitaux, ny de leurs Registres mortuaires, qui suffisoiẽt pour monstrer l'effet de leurs grenades. Ils content aussi pour les plus dangereuses apparitions, qu'ils decouurirent pendant le siege, l'entree de tant de trouppes, qui y furent iettées en diuers temps à la faueur du Lac, le deffaut des batteaux & la largeur du Lac empeschant les leurs de leur disputer le passage que de loin. En effet, les assiegez eux mesmes chargent leurs roolles de 5500. hommes qui se rendirẽt en leur ville, pendant le siege, outre le Regiment du Comte de Vvolffegg, qui y estoit en garnison auant l'arriuee des Suedois. La ville d'Vberlingẽ leur fournit 200. hõmes. Lindau 400. Bregenz 100. Le Colonel de Mersy 1200. Le Regimẽt d'Embs 500. Celuy d'Altringen autãt. Le Colonel Comargo 1000. Le Sergent Maior de Reinach 1000. & son Lieutenãt 500. Les Suedois estimerẽt qu'vn secours si puissãt & si souuẽt reiteré auec les prouisions requises pouuoit suffire non seulemẽt pour tenir ferme à l'abry de bons rideaux cõtre 5. ou 6000. hommes, qui auoient le front de les assieger parmy beaucoup d'incõmoditez, & en pays estrãger: mais aussi pour leur faire quitter la campagne, si ces trouppes subsidiaires eussent esté autant curieuse du point d'honneur que de la conseruation de leurs personnes.

Nostre Mercure a creu deuoir s'estendre *Raisons de ce Narré.*

& Estat des Suisses. en la description de ce siege de Constance, veu que la pomme de discorde fut iettee parmi les Suisses principalenent à ceste occasion, & que les aigreurs procedees de ce principe, se sont accrues à vn tel poinct, qu'il y a dequoy s'esbahir qu'elles n'ayent esclatté plus auant, & pesle-mesle, voire bouleuersé toute la Suisse, Car les Cantons diuisez, irritez à ceste occasion, n'en demeurerent pas aux protestes ny aux paroles sus-alleguees, mais passerent aux reproches, & aux morgues mutuelles, les vns & les autres tenans l'espee hors du fourreau, & estans prests d'en iouër. Les cinq Cantons Catholiques accuserent deux de Zurich de collusion, & de correspondance auec les Suedois. Zurich leur renuoyoit l'esteuf, & les taxoit d'intelligence secrette auec la maison d'Austriche, & l'armee Espagnole. Les vns & les autres se mirent aux champs. Leurs protestes estoient esgales, & le bien de leur patrie, & celuy du corps Heluetique, la visee apparente des vns & des autres, mais les moyens d'y paruenir bien differens, & les meilleurs interpretes de leurs intentions secrettes.

Perplexitez & procedures des cinq Cantons. Les cinq Cantons portoyent impatiemmẽt & auec vne irritation nompareille l'irruption des Suedois dans le Turgovv, & le siege de Constance. Ils se voyoient liez par promesses reiterées au secours des assiegez, & estoient dans des repentirs secrets de s'estre tans auancez, recognoissans que les assiegeans n'estoiẽt pas gens à estre chassez au bruit, & sans main

mettre, & craignans de chocquer des testes de fer, & d'acier, auec vne populace peu aguerrie, & peu stylee dans la milice moderne. Ils ne voyoient meilleur moyen de trouuer leurs seurtez, que d'attirer les Cantons Protestans au jeu, & de mesler leurs armes auec les leurs, tant pour chocquer les Suedois auec des forces suffisantes, que pour trouuer, en cas de desastre, dequoy estre soustenus, & faciliter leur accommodement par celuy de leurs Confraires, comme plus fauorisez apparemment des Suedois. Mais tout le desplaisir fut de voir les Cantons Protestans durs, & inexorables à leurs volontez, & nullement enclins à seconder des resolutions capables de conjurer toutes les tempestes & malheurs de Septentrion sur leur patrie. Sur ce rebut, ils se voyoient necessitez de cercher des appuys, & des assistances estrangeres. Le Gouuerneur de Milā fut solicité, l'armee Espagnolle courtisee, & le Roy tres-Chrestien requis de les espauler, sinon par ses forces au moins par son assentiment, & l'approbation de leur dessein. Ils ne iugeoient pas mal, que l'ombre seule d'vn Monarque de ceste nation leur pouuoit seruir. Mais il y eut du malheur de tous costez en leurs procedures. Milan ne manquoit pas de bonne volonté de les soustenir, mais c'estoit tout ce qu'on pouuoit alors contribuer à leur ayde de ce costé-là. Leurs sterilitez & foiblesses ne leur permettoyent pas de se contenter de souhaits, & d'ac-

couragemens. L'armee Espagnole auoit ses desseins & ses visees ailleurs. Le Roy Tres-Chrestié ne pouuoit approuuer leur chaleur, & ils n'en pouuoient tirer que des conseils de paix, & des aduis salutaires de se garder de precipitation, & de suiure des inspirations estrangeres, quoy que voilees de pretextes specieux, au prejudice de leur repos, & de celuy de leur patrie. On les asseuroit bien que l'authorité Royale seroit employee à la cõseruatiõ de leurs droits, & à la reparation de ceux qui leurs auroient esté enleuez par les Suedois, moyennãt qu'ils se cõtinssent en leurs limites, & ne vinssent pas aux mains ny auec les Suedois, ny auec leurs alliez, de peur de porter les vns & les autres à vne liaisõ plus estroitte à leur prejudice par vne vaine leuee de boucliers, & des equippees inutiles, voire dangereuses. Si la haine des Suedois, & les irritations contre leurs alliez eussent esté moindres, il n'eust pas fallu beaucoup de Rhetorique pour persuader à ces peuples, de demeurer en repos, dans la cõseruation de leurs droits, seurtez & libertez, sous des garenties si bonnes & si authentiques. Il ne faut pas cõtourner & bercer beaucoup vn homme de bon sens, pour luy persuader de vouloir estre à son aise. Il n'y a persõne qui n'embrasse ce party sans marchãder, quand il se presente auec les seurtez requises. Mais les preiugez & aigreurs estoient montees à vn tel degré parmy ces gens, qu'il ne receuoient que de la main gauche tous les

auantages

auantages qui leurs estoient presentez, & ne pouuoiét distinguer les conseils de dehors, qui les portoient à des extremitez dangereuses, d'auec ceux d'vn Prince qui leur parloit hors d'interest, & n'auoit rien à desmesler auec les partis qui auoient les armes en main à l'entour de Constance. Le plus grand heur qui peust arriuer à ces peuples fut, que la negotiation du Duc de Rohan reüssit, & que le Mareschal Horn se rendit susceptible de sa demãde, pour desloger volontairement deuant Constance. Veuque par ce moyen ils sortirẽt d'vn destroit fascheux, & se redimerent de la necessité d'aller choquer le party Suedois, ou de demeurer en arriere de leurs promesses.

Estat & considerations, & procedures de ceux de Zurich.

Ceux de Zurich comme les plus proches voisins de Constance, & les plus interessez en occurrences, se contenterent d'auoir l'œil au guet, & de suiure les voyes les moins perilleuses pour sortir de ces affaires, sans y laisser du leur, & sans mettre leur Estat en cõpromis. Et quoy qu'ils eussent esté offencez par les Suedois en la saisie de Stein, & en leur irruption dans le Turgovv, & à l'occasion des blasmes de collusion, qui estoient iettez sur eux pour ce suiet par quelques vns de leurs alliez: ils iugerent moins que des ressentimens precipitez n'estoient point de saison, ny les armes de mise, ny chose legere de chocquer à l'estourdie vn puissãt party capable de fournir à l'appointement, & de se ressentir des torts receus. Que les offres du Mareschal Suedois leur

laissoyent le leur sans hazard, & qu'ils ne pouvoyent pretẽdre d'auantage, en risquant tout leur Estat, que ce qu'on leur offroit sans main mettre. Ils se persuadoient aussi que leur innocence seroit aueree, les calomnies de leurs ennemis dissipees, & leurs procedures iustifiees à tous ceux qui auoient encore quelque liberté de iugement de reste. Ioint qu'outre que l'attaque du Camp Suedois estoit tres-perilleuse, le retardement du siegé de Constance, causé par la diuersion de leurs armes, ne pouuoit seruir, qu'à donner loisir aux armees d'Italie & de Bauiere de se ioindre, & occasion de leur demander territoire, pour y desmesler leurs querelles à leurs despens. Au lieu que la prise de Constance par les Suedois sembloit apparemment esloigner le danger de leur voisinage, & obliger les armees de planter le picquet ailleurs,

Or comme ceux de Zurich ne trouuoient nullement à propos de battre aux champs, ainsi firent ils tout devoir enuers les cinq Cantons, pour les induire à se contenir, les asseurans que le corps Heluetique ne receuroit aucun desplaisir du party Suedois, & qu'ils pourroiẽt trouuer conioinctemẽt auec eux leurs seurtez dans les offres & protestes du Mareschal, sãs se mettre au hazard de se perdre. Mais lesdits cinq Cantõs n'eurent point d'aureilles pour ceux de Zurich, ny de volõté de s'entẽdre auec eux. Le bruit couroit assez generalemẽt, qu'ils n'attendoiẽt que l'approche de l'armee.

Espagnole & Bauarienne, pour prendre party. Il ne falloit pas beaucoup de preuues pour le persuader à leurs voisins. Ils croioient auoir veu leurs intentions assez à decouuert. C'est pourquoy ils leur firent dire : *Que leur exemple seroit suiui. Que dés qu'ils prendroient le party d'Espagne, ils les obligeroient d'entrer dans l'alliance de Suede. Qu'ils auisassent à ce qu'ils auroiẽt à faire Que la rupture de leurs alliances leur seroit imputee, auec les malheurs qui en pourroient naistre. Qu'ils remettoient les suites de ces procedures à la prouidence de Dieu, & auoient dequoy iustifier les leurs partout. Qu'au moins les cinq Cantons deuroient attendre l'issue de la negotiation du Duc de Rohan, que leurs Deputez eux mesmes auoient demandeé auant leur separation de Baden.*

Le Mareschal Horn estant aduerti de la resolution de ceux de Zurich, quoy que conditionnee, leur fit toutes sortes d'offres pour leur seurté. Le Canton de Lucerne trouua la surseance demandee raisonnable, & l'attente du succes d'vne interposition commencee à leur propre requisitió. Les autres quatre Cantons, Vri, Svvits, Vndervvalden & Zug n'y peurent estre induits. Les mains leur demangoient de se mettre en campagne, & leurs braquemars en besogne. Ils faisoient la sourde aureille à toutes les plaintes de leurs voisins: Qu'ils estoient peu memoratifs de la conlusion prise à Baden, par leurs propres Deputez aussi bien que par les autres : Que tout armement seroit sursis, la response du Mareschal

Equité du Canton de Lucerne.

Chaleur des autres quatre.

Suedois attenduë ceux de Constance sondez, le projet de la sequestration de la ville proposé, & (en cas de refus des Imperiaux dans Constance & d'acceptation du costé du Mareschal,) les Cantons desgagez, & Constance abandonnee à la colere des Suedois,

On vit alors que les Emissaires d'Espagne auoient beaucop de pouuoir sur ces peuples, & que la factiõ des principaux du pays, Austrichiens d'anciéne date, estoit la plus forte. Ces conclusiõs militaires estans prises, ils se mirent au champs, & rallierent vn corps d'armee d'enuiron 3000. hõmes, & tirerẽt de leurs arsenaux quelques pieces de campagne. Le pretexte de cest armement fut la protection de l'Abbé de S. Gal, & des pays qui luy appartiennent, & la route de l'armee fut prise par la Marche, & Gastal, vers la Comté de Toggenbourg, iusqu'à RiKenbach & VVyl, qui sont toutes terres dependantes du dit Sieur Abbé. Ceux de Zurich se plaignirẽt alors de la grande animosité que ces trouppes auoient fait paroistre en leur desmarche contre leur Estat, de diuers outrages atroces vomis contre les leurs, & des menaces espãdues par le païs, *Que Zurich le payeroit ou tost ou tard, qu'ils en auroiẽt des premieres, ou au moins, dés qu'on auroit acheué auec les Suedois.*

Escrits satiriques publiez contre les vns & les autres.

Diuers escrits satiriques furent aussi semez alors, qui seruirẽt en quelque façon à eschauffer ces peuples, & à augmenter leur animosité.

Les plaintes de ceux de Constãce furent produites contre les Cantõs, Zurich & Schaffhuse

par forme de chanson, où ils estoient taxez de preuarication en leurs promesses, de rupture d'alliance, de collusion auec les Suedois, de diuerses fournitures faites au camp ennemy, & d'autres hostilitez semblables.

Les quatre Cantons furent chargez reciproquement de collusion auec Espagne, d'intelligence auec les Imperiaux, & de diuerses menees estrangeres. quelques sobriquets aussi furent attachez à leur armement, & plusieurs prindrent suiet de railler sur la desmarche de leur gens de guerre, sur leurs exploits militaires, & l'inuentaire de leurs prouisions. On leur imputa d'auoir eu des Bohemiens pour fourriers & enfans perdus en leur armee. Que leur colere auoit esté grande, mais leurs efforts petits, leur expedition inutile, leur retour honteux, l'attirail de leur artillerie chetif, leurs magazĩs steriles, leurs soldats neufs, leurs finãces sans garniture. Qu'ils auoient esté persecutez par la famine, assiegez par mille incommoditez, & contraints de reprendre le chemin de leurs montagnes, comme ils s'estoient venus, sans auoir donné vn coup d'espee, & sans auoir desgarny leurs bandolieres.

Il estoit aisé de juger, qu'on s'estoit dõné carriere, & qu'on leur auoit voulu rendre, ce qu'on auoit receu. Vn conte trotesque courut au pays, d'vn Enseigne de Svvitz, qui ayant fait bõne chere à Rappersvvyl, sans auoir de quoy mettre son hoste hors d'interest, ayma mieux mãquer en vn point de ceremonie qu'en vn *Trait d'vn Enseigne.*

qu'ils n'eſtoient pas gẽs à eſtre chaſſez par des guerriers en peinture, & que le camp des quatre Cantõs n'auoit iamais eſté plus proche du leur que de ſix lieuës. Que les conducteurs de ces trouppes s'eſtoient cõtenus religieuſemẽt en leurs limites, & meritoiẽt ceſte loüange d'auoir meſnagé le ſang de leurs citoyens, ſans les expoſer aucunemẽt au hazard des armes. qu'ils s'eſtoient ſouuenus du point de Neutralité au beſoin, & ne l'auoient enfraint par aucune entrepriſe ſur eux. En ſomme que la deſmarche de ces troupes auoit eſté innocente à leur eſgard. Les Suedois ſe plaignirent meſme de la rigueur de leur General, qui ne leur auoit iamais voulu permettre de faire moitié chemin, pour les rencontrer

Iugement de ceſt armement. Ceſt armement precité des quatre Cantons deſpleut aux autres non intereſſez, & meſme à pluſieurs des leurs, qui ne pouuoiẽt gouſter ceſte leuée de boucliers, ny l'effet de ces halenees eſtrangeres, comme preiudiciable au repos de leur patrie. Mais la graine ſemée au pays de longue main, fit fruict, & opera ſi puiſſamment ſur vn grand nombre d'eſprits, que les ſuffrages des autres furent non ſeulemẽt reiettez, mais auſſi taxez de defaut de zele & de courage. A quoy ne ſeruit pas peu la chaleur de quelq; Predicateurs, qui haranguoiẽt ces peuples, & les prenoient par intereſt de conſciẽce, adiouſtans à leurs Sermons des liberalitez ſpirituelles, & des poignees de medailles benites, & d'autre preſeruatifs de meſme nature.

Procedures de ceux de Zurich.

Ceux de Zurich comme les plus interessez en ceste affaire, voyans que leurs remonstrances estoient inutiles, la partie dressee, & leurs alliez en campagne, protesterent qu'on les iettoit dans la necessité des armes, pour ne se laisser pas surprendre à despourueu.

Pour cest effet ils pourueurent & à leur milice, & à leur frõtiere. D'vn costé, quatre Compagnies eurent ordre de marcher, chacune de 300. hommes, auec vn attirail de huit pieces de campagne, de l'autre 2000. hommes sous dix drappeaux, souldoyez par le public. La milice du païs fut aussi cõmandee de se tenir preste pour marcher au premier bransle, les magazĩs necessaires furẽt dressez, les arsenaux visitez, & l'artillerie mise en estat. Ces trouppes souldoyees eurent leurs departement d'abord vers les confins de la marche & de Gastal (par où les quatre Cantons auoient passé du commencement) en suite elles furent releuees de garde par les gens du pays, & logees en la Comté de Kibourg, & és Seigneuries d'Andelfingen, & de Stamheim, iusqu'à Stein, le tout sur la frontiere du Turgovv. Les instructions de leurs chefs ne portoient autre ordre sinon de veiller sur la desmarche des quatre Cantons, de garder le païs d'irruption estrangere, & de tendre la main à leurs amis, en cas de besoin.

Ces gens de guerre mis en campagne de part & d'autre, ne vindrent à aucun choq actuel, se contentans de s'entremorguer, & de

garder leurs postes. Les trouppes des quatre Cantons se contindrent, & ne mirent point le pied dans le Turgovv.

Mais comme le siege de Constance & l'irruption des Suedois dans le pays, auoient attiré ces nuages, & coniuré ceste tempeste, ainsi y auoit-il apparence que la cause en estant leuee, l'effet viendroit à cesser aussi. C'est pourquoy les bons Patriotes furent infinimét resiouis, quand ils sceurent l'issue de la negociation du Duc de Rohan, le leuement du siege de Constance, la retraitte des Suedois, & la reintegrande de ceux de Zurich en leur ville de Stein. Chacun esperoit que les aigreurs seroient addoucis, les armes posees, le sang des peuples alliez mesnagé, les differends accommodez, les amitiez renoüees, la paix restablie, & des expediens cerchez d'affermir vne bonne vnion, entre les Cantons, & d'empescher les recidiues en semblables malheurs. A quoy ils furent serieusement exhortez par le Duc de Rohan, & par Monsieur du Landé, & conjurez de desarmer de part & d'autre, & de cercher l'accommodement de leurs differends, & le restablissement d'vne bonne correspondance entre eux par l'interuentipn de leurs alliez en vne Diete generale. Leur lettre escrite pour ce suiet aux treize Cantons en commun, merite d'estre leuë, Elle fut conceuë en ces termes.

Magnifiques & puissans Seigneurs, Vous auez veu par les presẽtes que le Roy vous a escrites, le soin qu'il

prend de vos interests, & comme par son entremise. M. le Mareschal Horn est sorti de vos Estats: ce qui nous faisoit croire, qu'aussi tost vos trouppes se retireroient, & que vous vous deschargeriez de ceste despense: mais nous apprenons auec estonnement & desplaisir que celles d'vne & d'autre Religion demeurent sur pieds: ce qui ne peut vous apporter que de l'incommodité, ou de la foule à vos suiets, & qui pis est vne deffiance entre vous, qui ne peut produire que des mauuaises suites. Ce qui nous oblige par le deu de nos charges, & l'expres commandement que nous en auons de sa Maiesté, de vous remontrer tres-serieusemẽt, que ceste affaire ne peut durer de la sorte sans apporter du trouble dans vostre Estat. La plus-part des guerres ciuiles qui arriuent dans les Republiques prouiennent de legers suiets, lesquels negligez au commencement se rendent auec le temps du tout incurables. Si vous auez quelque chose à apprehender vers les frontieres d'Allemagne, vous deuez y pouruoir en cõmun. Pour cest effect nous vous exhortons au nom de sadite Maiesté, de faire retirer vos trouppes chacun chez eux, puis de conuoquer vne assemblee generale en laquelle vous pouruoiez d'vn commun consentemẽt à la seureté de vostre pays, & selon vostre bõne & louable coustume, vous vous fassiez raison à l'amiable les vns aux autres: car si quelques Cantons veulent d'eux mesme tirer iustice, ou exiger queque chose sur leurs suiets communs, les autres qui y ont interest ne le voudront pas souffrir, & chacun appellant ses amis, attireront la guerre ciuile, dont les Estrangers seront ceux qui la decideront, qui seroit vne ruine totale de vostre corps.

Mais ſi vous voulez ſuiure nos Conſeils, vous conſeruerez la paix parmi vous, de laquelle Dieu par vne grace ſpeciale vous fait iouir en vn ſiecle ou toute la Chreſtienté eſt armee l'vne contre l'autre. N'abuſez d'vn tel benefice, afin que vous n'irritiez ſa patience, & receuez en bonne part les admonitions d'vn grãd & puiſſant Roy voſtre plus ancien fidelle & aſſeuré amy, allié & confederé, & qui ne vous conſeille rien que pour voſtre bien. Si nous apprenõs que vous ayez deferé auſdites remonſtrances, & qu'vne aſſemblee generale ſoit conuoquee, nous ne manquerons d'y faire trouuer de noſtre part vn perſonnage bien inſtruict des intentions de ſa Maieſté, par leſquelles vous recognoiſtrez de plus en plus le ſoin particulier qu'il a de voſtre bien. Cependant nous lui donnons aduis de toutes ces choſes, qui ſçaura bien diſtinguer ceux qui adhereront à ſes ſalutaires Conſeils, d'auec ceux qui les meſpriſeront; & croyons qu'au premier iour vous aurez amplement de ſes nouuelles par Monſieur de Vialard ſon Ambaſſadeur ordinaire, qui vient reſider vers vous. Il ne nous reſte qu'à vous ſupplier de receuoir en bonne part la preſente, & nous croire ſincerement, Magnifiques Seigneurs, Vos bien humbles & affectionnez ſeruiteurs, Henry de Rohan. Du Landé. L'inſcription en fut, Aux Magnifiques & puiſſans Seigneurs, Meßieurs les Bourgmaiſtres, Auoyers, Laudtamans & Conſeils des treze Cantons de Suiſſe.

Effet de ces lettres, & diſpoſitions differentes des Cantons.

Ces conſeils ſalutaires ſuggerez aux Cantõs par ces lettres eſcrites de Coire en date du 8, où 18. Octobre, n'eurẽt pas vn effet eſgal par

tour. Ceux de Zurich les receurent auec respect, & se monstrerent prests à y deferer, & moyennant que les quatre Cantons se missent en termes de raison. Ceux-cy eurent d'autres conseils, & d'autres desseins, & se monstrerẽt retifs à cest accommodemẽt auec leurs alliez. La conseruation de Constance, la leuee du siege, la retraitte des Suedois, & la proximité de l'armee Imperiale seruirent à les affermir dans les resolutions militaires, & dans le desir de tirer raison par armes des torts qu'ils croyoient auoir receus. Ils ne tranchoient plus à demy, mais haussoient le ton, & tesmoignoyent assez par leurs procedures, qu'ils se sentoyent espaulez. Les suittes firent voir iusqu'à quel point ils estoient montez, & d'aigreur à l'encontre de leurs alliez, & d'inclinaton enuers les Austrichiens. Au moins ces mouuemens furent remarquez si puissans, qu'ils abandonnerent leurs propres interests & ceux de leurs suiets, pour faire despit à leurs voisins, & plaisir à leurs ennemis. Car dés que les Suedois se furent retirez de deuant Cõstance, les troupes y laissees en garnison commencerent à faire des rauages estranges dans le Turgovv, par piliages, emprisonnemens, meurtres & incendies, n'espandans par tout que menaces, & outrages, & n'exerçans qu'actes d'hostilité par le pays limitrophe. Ces violences heurtoient autant l'authorité des autres Cantons Conseigneurs du pays, que ceux de Zurich. Les suiets ruinez releuoient egalemẽt des vns

& desautres, & il n'y auoit autre difference, ſi non que les Proteſtans en portoyent l'endoſſe la pluspart. Et quoy que ceux qui avoyẽt part à la meſme ſouueraineté, fuſſent obligez à vne protection indifferente deleurs ſuiets: Zurich ſe plaignoit grandement, que les cinq Cantons Con-Seigneurs ne s'en eſmouvoyent point, & ne crioyent plus comme ils auoyent fait auparauant, que la Neutralité eſtoit violeé, l'alliance hereditaire laceree, leur authorité leſee, leur pays envahy, leur ſuiets ruinez, & leurs droits vſurpez. Et quoy que ceux de Conſtance ſe miſſent en train de remuer terre du coſté du Turgouu, & d'y cõmencer des ouvrages capables de ſeruir de bride, à toute la Suiſſe à tout iamais, mettans par ce moyen la clef du pays en main à vne Maiſon puiſſante & ſuſpecte, contre les proteſtes & inſtance ſouvent reiterees par les Cantons en general, neantmoins on trouua alors les Cantons ſuſdits nonſeulement froids, mains dans vne inſenſibilité entiere, ſans qu'ils fiſſent mine de ſ'en eſmouuoir, moins d'y aporter de l'épeſchemét pour la ſeurté cõmune de tout le corps Heluetique. Mais dés que le Capitaine de Stein fit faire vne barriere au bout du põt du coſté du Turgovv, ils furent prõpts à s'en eſmouuoir, & à s'en formaliſer. Ceux de Zurich auſſi formerẽt diuerſes plaintes, que les trouppes des quatre Cantons, auant leur retraitte, auoyent violété & mal traitté en diuerſes façõs nõbre de Proteſtans de leurs ſuiets cõmuns du Turgovv, en

haine de l'inclination particuliere qu'ils le soupçonnoient auoir pour leur estat. Sur tout, les semences d'vne nouuelle & dangereuse alteration furent iettees par l'action suiuante.

Prise de Kesselring. Et quoyqu'elle ne portast dir ctement que sur vn particulier, nommé Kilian Kesselring, Sergeant Major du pays du Turgovv, si est ce qu'on en tira des lignes de reflexiõ sur le general, qui en effet y estoit notoirement interessé. Ledit persõnage Protestãt de Religion, & suiet de naissãce aux Seigneurs du Turgovv, s'estoit acquis tesmoignage d'integrité par vne vie sãs reproche parmy tous ses concitoyens d'vne & d'autre Religiõ. Outre ces qualitez il auoit celle de bourgeois de Zurich, & acquit peu apres vne nouuelle de criminel & de prisonnier, à ceste occasion.

La garnison de Constãce ayant allarmé tout le pays par ses courses frequentes dans le Turgouu, & cõtraint les habitans d'y prendre les armes, & de sonner le tocsin, pour se garantir de ces violences: Kesselring en fut du nombre, & fit devoir & de cõpatriote & de soldat. Estant en cest estat, il fut prié par ses concitoiãs, cõme homme qualifié, & qui estoit en charge, de representer aux Colonels & Capitaines des quatre Cantõs logez a Vvyl, l'estat du pays, les ruines de leurs suiets, les violences de ceux de Constance, en somme le mal present, & le danger à venir, pour tirer d'eux & conseil & assistance, comme ils auroyent à se gouuerner

pour se garentir. Kesselring accepte la cōmission, & s'achemine à Vnyl. A peine y fut il arriué, qu'il se vit abordé de nombre d'estaffiers, & enleué cōme vn corps sainct. Et quelque instance qu'il fist, d'estre traitté en Deputé, & ouï, soit en la commission qu'il auoit à acquitter, soit en ses iustifications, s'il y auoit quelque chose à produire contre luy, il ne pût obtenir ny l'vn, ny l'autre. Les complaignans adioustent, que dés l'instant de sa detētion on lui auoit osté tout moyen d'en aduertir ses proches, & à eux celuy de communiquer auec luy. Et que quelques instāces & offres qu'on ait fait pour son eslargissement, elles furent inutiles, tout delay refusé, toute douceur oubliee, toutes sortes de rigueurs prattiquees, & les resolutiōs prises d'arracher par torture, & à force de tourmens, les confessions demandees, & le moyen de le perdre sous apparence de iustice. Et quoy qu'il n'y eust ny preuues, ny presomptions suffisantes pour torturer vn homme de sa qualité, qu'il auoit esté condamné & appliqué à toutes les rigueurs d'vne questiō extraordinaire, afin que son innocence fust trahie par sa foiblesse, & quelque adueu tiré de sa bouche. On se plaignit aussi, que ces menaces urent alors espanduës par le pays, que les austres suiets du Turgovv de mesme Religion receuroient mesme traittement. Voire qu'on vouloit passer si auant, que de les obliger au desdōmagement de leurs Combourgois dās le Turgovv, pour les ruines souffertes pēdant la

presence des Suedois. Qu'ils seroient mesmes tenus aux dommages de ceux de Constance, comme soupçonnez de collusion auec leurs ennemis. Ceux de Zurich soustenoyent, que ceste procedure estoit sans exemple, & vne violence contre toute raison, vne oppression artificielle de plusieurs familles innocentes, & vne vsurpation absolue de la souueraineté du pays, au preiudice du droit de leurs alliez, qui y avoyent part, voire vne resolution manifeste d'assouvir les passions & vangeances des Austrichiens, aux despens de leurs propres suiets, au lieu de s'en prendre ou aux autheurs du mal, ou à ceux qui y avoyent trempé d'aide & de conseil.

Interpositiō du Canton de Berne.

Le Canton de Berne ayant apprins ces nouvelles aigreurs, & le sujet qui les auoit fait naistre, creut devoir cest office à ses voisins de part & d'autre, d'intimer vne iournee de tous les treize Cantons & de leurs alliez à Baden, pour le 13. Octobre, afin que ce nouueau trouble y fust calmé, les aigreurs addoucies, les esmotions appaisees, vne reconciliation generale moyennee, ces membres diuisez du corps Heluetique rejoints, les armes arrachees aux vns & aux autres, l'eslargissement de Kesselring procuré, sous les cautionnemés requis, & tout le pays garenti de nouueaux troubles & de toute irruption estrangere.

Assemblee à Baden

Plaintes & offres de ceux de Zurich.

Dés que ceste assemblee fut mise en train, les Cantōs appointez contraires produisirét leurs plaintes & iustifications reciproques. Ceux de Zurich

dure des quatre Cantons contre Kesselring, des menaces semblables contre le autre sujets Protestans du Turgovv, des outrages & inuectiues espanchees cõtre leur innocence, des deffiances mal fondées conceues contre leur Estat, nonobstant leur iustifications & protestes reiterées, & des fortifications nouuelles & d'angereuses tracées & mises en train à Constance du costé du Turgovv: adioustans, moyennant que leurs plaintes fussent vuidees, Kesselring eslargi, les autres sujets Protestans garentis, les reparations deuës faites, les deffiancés leuées, leurs iustes excuses receues, & les nouueaux ouurages de ceux de Constãce abbatus, qu'ils estoient prests de rappeller leurs trouppes, de renoncer à toute aigreur, & de donner leurs ressentimens au bien public, & au repos de leur patrie.

Responce des cinq Cantons.

Les quatre Cantons, & Lucerne auec eux respondirent: Que ceux de Zurich n'estoyent pas fondez en leurs plaintes, des sinistres impressiõs conceuës contre leur Estat, non plus qu'en l'aigreur pretendue des Catholiques contre eux. Qu'ils se contentoyent des Declarations faites & reiterees souuent, que le pays fust garenty de toute inuasion estrangere. Que l'affaire de Kesselring ne pouuoit estre resolue en la Diete presente, mais deuoit estre reseruee à celle de Fravenfeld, où le procez seroit instruit, la verité cogneu, ses complices examinez, les correspondances Suedoises decouuertes, & les resolutions prises, que l'importance des faits, des informations suffisantes, & le droit & la raison les obli-

geroyent de prendre. Que leur milice ne pourroit estre rappellee,ny leurs gens de guerre desarmez, qu'au preallable les frais de leur armement ne leur fussent remboursez, & les leurs desdommagez. Qu'au demeurant, ils n'auoyent que trop de suiet de renuoyer l'estœuf à ceux de Zurich, & de payer leurs plaintes des leurs reciproques, pour les outrages vomis, & les menaces espanduës à leur prejudice.

Les Deputez de Zurich repliquerent: Qu'il estoit raisonnable qu'on demandast payement à ceux desquels on estoit mis en besogne. Que les Magistrats estoyent obligez à la protection de leurs suiets, aussi bien qu'aux despens qui y estoyent requis. Que si ceste maxime estoit mise à neant, ils demandoyent les leurs, aussi bien que les quatre Cantons. Qu'ils ne pouuoyent agréer l'inquisition criminelle que leurs alliez pretendoyent de faire dans le Turgovv comme chose nouuelle, indeuë, inoüye au pays, & inusitée en semblables occurrẽces qui plus est, suiette à des suites fascheuses, & à des esmotiõs capables de bouleuerser leur patrie, par consequent du tout hors de saison dans la chaleur & irritation presente des vns & des autres.

Proiet des Cantons nõ interessez. Les Cantons non interessez, voyans la roideur des vns & des autres en leurs pretentiõs, & le refus des quatre Cantons de rappeller leur milice, iugerẽt qu'vne entreveuë à Fravenfeld pourroit seruir à acheminer quelque sorte d'accommodemẽt entre leurs alliez. C'est pourquoy les Deputez des dix Cantõs, qui ont part à la souueraine-

té, ou aux matieres criminelles du Turgovv, furent exhortez d'y disposer leurs Superieurs, & de notifier leur volonté au Canton de Lucerne, qui, en suitte de leur agréement, auroit de conuocation: afin que les soupçons des quatre Cantons à l'encontre de quelques habitans du Turgóvv y fussent esclaircis, & quelque expedient trouué aux demandes reciproques du desdommagement pretendu par les vns & par les autres.

Demande de Zurich & de Bern.

Zurich insista fort sur l'affaire de Kesselring, & sur son eslargissement, sous les reserues de le representer à l'asséblée de Fravenfeld, afin qu'il y fust ouy en ses iustifications, sur les faits qui luy estoyent imposez. Ceux de Berne, outre diuerses Lettres & Deputations employées cy deuant pour ce suiet, presserent alors le mesme point, & la deliurance du prisonnier, ayans droit d'interuenir dans les matieres criminelles du Turgovv, auec proteste, en cas qu'on eust violenté Kesselring, & vsé de procedures indeuës contre luy, & qu'on continuast de le faire à l'auenir, qu'ils ne manqueroyent point d'en tirer raison, & de se maintenir en leurs droits.

Assemblée de Frauenfeld.

Dés que le Canton de Lucerne, chargé de la conuocation de l'assemblée de Fravenfeld, eust receu les ratifications des Cantons susdits sur ce suiet, il leur en donna aduis & les assigna tous de s'y rendre le 3. & 13. Nouembre, selon le resultat de Baden. Cependant les quatre Cantons, quelque bonne mine qu'ils fissent, se trouuoyent chargez à la longue de l'entretene-

ment de leurs gens de guerre, & n'attendoyent qu'vn pretexte fauorable pour les rappeler auec reputation. Ceste assemblée leur ayant esté accordée, ils creurent le pouuoir faire sans y laisser du leur, sur tout ayans moyen d'emmener le prisonnier auec eux, qui fut cõduit & serré à Svvitz, quelque protestation que ceux de Zurich fissent de l'infraction des loix & libertez du pays, & du tort qui estoit fait & au prisonnier, & à ceux qui auoyent part à la iurisdiction du Turgovv. auec eux. Toutes ces protestes furent inutiles, & ne firent autre effet que de faire serrer les poulces d'auantage à Kesselring.

Desarmemẽt de ceux de Zurich.

Le rappel des gens de guerre des quatre Cantons causa celuy des trouppes de Zurich. Car des que ceux-là se retirerent, celles-cy furent cõtremandees & licentiees. Encore eurent-elles quelque employ auant leur retraitte, l'occasion se presentant de les mettre en besogne, sur l'approche de l'armee Espagnole & Bauarrienne. Ceste cy ayant eu ordre de tirer en diligence vers l'Alsace, pour faire leuer le siege de Brisach, qui auoit peu d'haleine de reste, les suiets de Zurich logez au delà du Rhin, couroyent risque de receuoir vn mauuais traittement au passage, aussi bien que la ville de Schaffhusen. Mais les gens de guerre de ceux de Zurich vindrent tres à propos, non seulement pour couurir les leurs, mais aussi pour rasseurer leurs alliez, qui n'estoyent pas peu allarmez sur l'acheminement d'vne armée, capable de nuire, & necessitée presque de le faire, pour se redimer d'vne en-

tiere dissipatiō. Car quelque ordre que les chefs taschassent d'y mettre, pour n'effaroucher par les Suisses, la famine, de laquelle ces trouppes estoyent persecutées, les rendoit part tout de fascheux abord & de mauuaise conuention. Ioinct qu'on crût, qu'elles auoyēt dessein sur Schaffhusen, ville opulēte & assortie de graines & munitions, & par consequent en estat d'estre courtisee par gens & affamez & desgarnis.

Secours enuoyé par ceux de Zurich.

Ceux de Zurich en ayans eu quelque vent, & de l'apprehension pour leurs alliez, le Colonel Vlrich qui commandoit toutes les nouuelles leuées, eut ordre de se ietter promptement dans Schaffhusen auec 1000. bons hommes, & de laisser le reste de ses gens és enuirons de Stein, pour couurir ce rideau de pays qui appartient audit Canton. Il faut avouër qu'il vint à propos, & que son courage & ses ordres seruirent à rasseurer la place, à garentir la frontiere, & à resserrer les picoreurs de l'ennemy en leurs limites, qui auoient deja commencé à gaigner pays, & à faire fumer quelques hameaux à ceux de Schaffhusen. Tout le pays estant dechargé & de soldatesque estrangere, & d'apprehension, le Colonel Vlric, fut rappellé, ses leuées congediées, & les gens du pays renuoyez chez eux.

Dangers de ceux de Basle, & leur conduit.

Zurich & Schaffhusen cōmençans de rechef à respirer vn air libre, par l'esloignement des gens de guerre, Basle fut allarmée, par la reprise des villes forestieres, & l'approche de ceste armée, qui se rendoit d'autant plus formidable qu'elle eut de l'heur dans ses premiers exploicts, & por-

ta auec soy par tout la terreur & l'effroy, sãs trouuer de l'empeschemét, ny des barrieres capables de l'arrester. Ioint que la disette extreme des Imperiaux, les abondances des Baslois, & la facilité apparente de leur faire vn mauuais party, pouuoyent induire aysément vne armée affamée de leur demãder quartier. Le Magistrat de Basle se trouuãt surpris, & ces gens presque à ses portes, (par le peu de resistance que les villes forestieres auoyent rendue) auant qu'il peust mettre la milice du pays en estat, iugea qu'il deuoit parer par prudence, & se garentir d'vne ruine presente par vne condescendance forcée à quelques demãdes ineuitables. Les Imperiaux n'eurét si tost subjugué le pays limitrophe, que les suiets de Basle en sentirent les esclats, & la rage que la faim peut causer parmy des gens assez licétieux d'eux-mesmes, sans c'est esperon, & plus accoustumez de prendre que de demander.

Demandes des Imperiaux à ceux de Basle. Et leur respõce.

Leurs Generaux, le Comte d'Altringen, & le Duc de Feria ne manquerent pas de taster le poulx à ceux de Basle, & de les rechercher du passage, & de quelques prouisions. Leurs lettres & leurs Deputez en firent l'office, & coulerent diuerses menaces sourdes, parmi leurs offres & amadoüemens, pour donner quelque passeport à leurs demandes. Le payement fut bien offert, & bonne correspondance promise, mais ceste clause adjoustee, que leurs trouppes estoyent harassees, leur disette extreme, & capables de les porter à des desordres, qui pourroyent estre preueus plustost qu'euitez : Que les Generaux ne se

sentoyent pas assez forts pour les contenir, si on ne trouuoit moyẽ de pouruoir à leurs necessitez.

Messieurs de Basle ne se virent pas peu empeschez sur ces demandes. D'vn costé, ils ne desiroyent pas de rompre auec les Suedois, en auãtageant leurs ennemis, & en contreuenant à la Neutralité promise par le corps Heluetique. De l'autre ils voyoyent 26000. hommes & 40. Canons à leurs portes, & plus de forces qu'il ne falloit, non seulement pour fouiller dans leurs magazins, mais pour leur arracher presque les clefs de leur ville, & le timõ de leur estat. Ils se mirẽt neantmoins en deuoir de preuenir tous reproches, & insterent par lettres & deputez aupres desdits Generaux, que leur ville fust dispensee, la Neutralité entretenuë, leur frontiere laissee à quartier, leurs sujets espargnez, leurs deportemens innocens considerez, le corps Heluetique respecté, & le passage cerché ailleurs, auec remonstrance des pauuretez du pays, de la ruine de leurs sujets, des incommoditez deja souffertes, & des sterilitez de leurs greniers & magazins, à peine suffisans pour pouruoir aux necessitez des leurs.

Instãces des Imperiaux.

Mais toutes leurs instances furent inutiles, & leurs excuses sans fruit. Il falloit fournir à l'appointement, & se redimer d'vne oppression apparente par la fourniture de quelques prouisiõs. Vingt & cinq mille pains furent en fin laschez apres beaucoup de contestes, le passage permis, qu'on ne pouuoit empescher, & leur estat deschargé par ce moyẽ & de ruine & d'apprehẽsiõ.

La haste mesme des Generaux pour tirer vers Brisac fut telle, que 3000. pains demeurerent en arriere, & l'armée Imperiale peu auantagee des greniers & magazins de Basle, Et quoy que de Reinach Sergeant Major, & le Colonel Ossa fissent de grandes instances aupres du Magistrat, pour en tirer encore quelques fournitures de bleds & de sel, si est ce que leurs demandes furent esconduites, l'impossibilité pretendue, la ville espargnee, & les trouppes Imperiales obligees de cercher ailleurs dequoy pouruoir à leurs necessitez.

Blasmes de ceux de Basle. Leurs excuses.

Les Baslois neantmoins souffrirent pour quelque temps, pour ce sujet, & leur reputation fut pourmenee, leurs procedures blasonnees, leurs fournitures au party Imperial estendues en grãd volume, & leur conduite representee toute autre qu'elle n'auoit esté en effet. On leur imposoit des conniuences & collusions auec les Imperiaux, & vn traffic honteux d'auoir vendu le passage, trahi les Suedois, rauictuaillé Brisac, & auantagé les Austrichiens en toutes façons. Ils s'en formaliserent par lettres escrites au Rhingraue Otto Louys, & l'informerent de la sincerité de leurs procedures, & de ce peu de viures que la necessité auoit extorquee à leur ville, par dessus les offices deus à la Neutralité promise, & gardee inuiolablement par les leurs.

Response du Magistrat de Basle touchant Brisach.

Et d'autant que l'article de Brisach pesoit fort aux Suedois, & que la subsistence de la garnison Imperiale estoit attribuee aux conuois coulez de temps en temps, à la faueur du Rhin,

dans ledit lieu, par les habitans de Basle, ils se mirent en deuoir de s'en purger, nyans ces conuois pretendus, & soustenans, que ceux de Brisach n'auoyent receu de leur corps, ny munitions, ny bleds, ny aucune prouisions. Mais que la situation fauorable de la place, le pays voisin; les prouisions amassees de longue main, la preuoyance de Schauenbourg Mareschal de Camp, & la prise des places voisine du Marquisat de Baden, comme Rœtelen, Baden vvyler, & Saufenbourg, auoyent suffit abondamment à estoffer les magazins dudit lieu, & donné moyen à la garnison de fournir à vn si long siege. Ceux de Basle adjousterent, que les defauts de la circonuallation Suedoise, & les galeries & pourmenades laissees aux coureurs, & picoteurs de Brisach ne leur donnoyent que trop de commodité, pour pouruoir à leurs affaires, & à l'assortiment de leur ville. Et quand mesme quelques vns des leurs auroyent faict glisser clandestinement quelques prouisions dans ledit lieu, à leur desçeu, que les fautes de peu de personnes ne deuoyent pas estre imputees à vn public, ny le general chargé du blasme d'vn petit lucre capté par vne auarice & sordidité particuliere. Ioint que les gardes Suedoises, establies sur le Rhin entre Basle & Brisach deuoyent estre respõsables de ces negligences ou infidelitez; comme ayans moyen de rendre bon conte de ce qui descendoit la riuiere, & passoit à leur barbe.

Au demeurant, qu'ils ne nioyent pas, que,

depuis le siege leué, on n'ait faict passer par leur ville diuers conuois de viures & munitions, qui y auoyent esté chariez des pays voisins, embarquez sur le Rhin, & coulez dãs Brisac. Mais que cela ne les pouuoit mettre aucunement en tort, veu que tout le pays estant ouuert alors pour les Imperiaux, & diuers passages libres, il n'eust de rien seruy de clorre celuy de leur ville. Qu'il estoit aisé aux Commissaires Imperiaux de faire passer leurs prouisions sur les terres d'Austriche iusqu'à Henningen le grand, & les y mettre sur le Rhin sans empeschement, en vn bourg qui est des leurs, & presque aux portes de Basle. Que leur refus n'auroit pas empesché le rauictuaillement de Brisac, & le but des Imperiaux, ny seruy à autre chose qu'à ietter leur ville en diuerses incommoditez, & en des pertes notables. Que les Imperiaux auroyent esté bien aises d'en prendre sujet de querelle, pour saisir les reuenus, confisquer les rentes, arrester les dismes, & autres benefices que leurs Hospitaux tirent du pays Austrichien, aussi bien que du Marquisat voisin. Que l'obligation qu'ils auoyent à la conseruation de leurs droicts, l'interest de leur ville, & toutes les maximes de prudence ne leur auoyent permis d'en vser autrement, ny de s'attirer vne tempeste sans raisõ. que ceste Apologie deuoit suffire à iustifier leur integrité, à garentir leur conduite, & à reietter les calomnies semees contre leur ville sur les autheurs de ces blasmes. Que tant s'en faut qu'ils fussent prests de rauictuailler des places

estrangeres, qu'ils auoyent de la peine à fournir aux leurs dans la disette commune, que le passage de tant de trouppes auoit causé presque generalement par tout le pays. Qu'ils s'asseuroient que toutes sortes de personnes equitables donneroyent lieu à leurs iustes defenses, & les Generaux Suedois ordre aux picorees & rauages qui se faisoyent souuent à leur prejudice, & à celuy des leurs, veu que leur ville s'estoit contenuë és termes de la Neutralité concertee auec feu S. M. de Suede, & estoit resoluë de le faire à l'auenir, aussi bien que le reste du corps Heluetique.

Ceste lettre escrite du commencement du mois de Ianuier 1634. fut de saison, & seruit à radoucir diuers esprits irritez contre les Baslois, & prests d'esclatter par des actes d'hostilité, qui furent retenus par ce moyen, & eurent ordre de l'estre. Les Imperiaux aussi ne trouuerent pas sujet de s'en formaliser, ny d'exiger plus que l'estat de Neutralité peut requerir, d'vne ville assise à la porte de diuers partis, & obligee de mesnager & ses interests, & diuers autres, dans les siens, par vne conduite prudentes, & esloigné de partialité.

Iournee de Frauenfeld. Causes de separation.

Mais les Baslois ne furent pas tant empeschez à faire leur paix auec les Suedois, que les Cantons diuisez de la restablir entre eux & en leur corps. Les vns & les autres y estoyent conuiez dans la iournee de Frauenfeld par les exhortations des Cantons non interessez, & par la consideration de leur propre interest. Ceste assem-

blée neantmoins ne fit non plus d'effet que les autres. Les aigreurs y furent accreues, les irritations augmentees, le mal laissé sans remede, l'affaire principal sans decision, & rien mis sur le tapis qu'vne productiõ de plaintes nouuelles. Le sujet en fut l'absence des Deputes d'Vri, & d'Vndervvalden, qui n'y comparurent pas, nonobstant les assentimens donnez par leurs Superieures. Mais ce qui fut iugé plus offensant, fut, qu'ils ne daignerent pas d'aduertir l'assemblee ny des causes de leur absence, ny de leur dessein, s'ils auoyent enuie d'y comparoir, ou non. Les autres huit Cantons, qui si estoyent rendus, se regardoyent les vns les autres auec des pensees bien differentes. Les Catholiques faisoyent les estonnez de ce manquement de leurs alliez, & protestoyent d'en ignorer la cause & le sujet. Les Protestans eurent de la peine à le croire, & à se payer de parole & de contenances, n'estimãs pas qu'entre peuples si estroittement liez ensemble, & joints en cause, il y peust interuenir des accidens semblables sans communicatiõ secrete; & ce deffaut leur sembloit d'autant plus considerable, qu'il estoit nouueau au corps Heluetique, & qu'ils auoyent comme les mains liees sans pouuoir passer outre La moquerie portoit egalement en apparence sur tous les assemblez, mais elle estoit dirigee bien diuersement selon les inclinations differentes des vns & des autres, & selon la diuersité des iugemens que les vns & les autres auoyent sujet d'en faire.

Les Catholiques neantmoins entretindrent

les Proteſtans audit lieu par l'eſpace de dix iours ſur l'experances de la venue des abſens. Mais au bout de ce terme plus que ſuffiſante pour la diſtance des lieux, & le moyen d'en auoir des nouuelles. On perdit patience, & chaſcun s'en retourna vers les ſiens comme il y eſtoit venu.

Conteſtes entre les Cantons.

Les Proteſtans neantmoins, quoy que piquez de l'abſence des autres, & de ceſte eſpece d'affront, ne laiſſerent pas de demander, pendant leur ſeiour, qu'on entraſt en matiere, & que l'affaire principal touchant Keſſelring fut vuidee auant qu'on paſſaſt plus outre. Qu'il eſtoit raiſonnable, que le fait d'vn priſonnier deja ſaiſi, fuſt debatu le premier, leurs plaintes examinees les violences exercees contre luy reparees, toute autre recherche ſuſpendue, & Keſſelring repreſenté conformémant à la propre lettres des cinq Cantons eſcrite à celuy de Zurich, du lieu de Gerſovv, & au reſultat de la derniere aſſemblee de Baden. A quoy fut adjouſtee la clauſe ordidaire des proteſtations cy deuant mentionnees, en cas de refus & de deſny de juſtice.

Les autres Cantons eurent des ſentimens differents, ſur tout Svvits, & Zug, & demanderent qu'on eſbauchaſt d'autres affaires, pendant l'abſence de leurs alliez. mais ſans toucher à celle de Keſſelring. Les Proteſtans ſe plaignirent meſme, qu'ils n'auoyent peu tirer de leurs alliez aucune ſorte d'aſſentiment, que ledit priſonnier deub eſtre repreſenté aux autres Cantons non intereſſez, quoy qu'ils y fuſſent tenus, en vertu de leurs alliances, qui portent qu'en ſemblables

affaires le droit soit cogneu, & la cause vuidee par Iuges non suspects. Les Cantons Svvitz & Zug persisterent neantmoins en ces termes, nõobstant toutes sortes de remonstrances. Qu'il leur appartenoit, comme à souuerains, de cognoistre du faict de Kesselring, & de proceder au iugement, comme ils verroyent estre à faire; veu qu'ils auoyent & le droit, & la pluralité de leur costé, ayans quatre suffrages pour eux, entre les sept qui peuuẽt decider les affaires du Turgovv. Ioint que ledit prisonnier auoit esté prins sur les terres de l'Abbé de S. Gal, où il s'estoit enferré luy mesme sans assignation, & sans sauf-cõduit.

Articles des plaintes sur l'affaire de Kesselring.

Les Protestans leur opposoyent diuers griefs, & soustenoyent que les Cantons, qui auoyent mis la main sur Kesselring, & le detenoyent encore en leurs prisons, s'estoyent emancipez és points suiuans contre droit & raison.

1. Que le droit des gens auoit esté violé audit emprisonnemẽt, n'y ayant nation aucune si barbare, où les Deputez publics ne soyent à couuert de toute violence, comme personnes sacrees & inuiolables. Que la raison opposee par les quatre Cantons, qu'ils auoyent eu droit de saisir Kesselring, comme leur sujet, estoit nulle, veu qu'il y auoit d'autres Con-seigneurs du Turgovv auec eux, ausquels l'affaire deuoit auoir esté communiquee, auant que conclue & executee.

2. Que cest acte ne pouuoit estre qualifié qu'vne anticipatiõ sur le droit & la iurisdiction des autres Cantons, qui ont part à la souuerai-

neté, ou à la Iuriſdiction criminelle du Turgovv.

3. Qu'on auoit contreuenu aux Loix du pays du Turgovv, & donné ſuiet aux autres Cantons Con-ſeigneurs de les releuer, en refuſant diuerſes cautions & aſſeurances plus que ſuffiſantes offertes pour la perſonne & les biens dudit Keſſelring. Outre ce, que ſes propres fonds & biens audit pays pouuoyent ſuffire, ſans autre cautionnement.

4. Qu'on auoit malmené ledit priſonnier, iuſqu'à luy donner diuers traits de corde, & à l'eſtropier, & priuer de l'vſage d'vne partie de ſes membres: nonobſtant les clauſes contraires des alliances, le Traitté du pays, & les conuentions faites en matiere de Religion : outre les ſommations & proteſtes frequentes de ceux de Zurich, qu'on euſt à ſuiure en ceſte affaire les formes du droit : Qu'au refus on le prendroit pour vne infraction & rupture notable de l'alliance commune.

5. Que ladite procedure eſtoit d'autant plus inexcuſable, qu'on y auoit contreuenu non ſeulement aux loix du pays & aux formes de droit, mais auſſi à la parole donnee en la journee de VVeggis aux Deputez de Zurich, qu'on ne toucheroit ny à la vie ny à l'honneur de Keſſelring. Que ce pendant on n'auoit pas laiſſé de paſſer outre, & de payer par apres le Deputé de Zurich, & les autres Proteſtans, de belles negatiues ſur ce ſujet en la derniere aſſemblée de Baden, quoy que la torture ſoufferte par le pauure pri-

sonnier fut notoire, & qu'il en portast assez de marques pour la verifier.

6. Que ceux de Zurich prenãs en main la cause dudit Kesselring, comme d'vn de leurs sujets, & bourgeois de leur ville, n'auoyent iamais peu obtenir desdits Cantons, ny par lettres ny par diuerses Deputations notables, ces demandes equitables: Qu'il fut iugé selon le droit du pays, & que la poursuite de son affaire fut renuoyee à vne Assemblee complete de tous les Conseigneurs du Turgovv, quoy qu'ils eussent adiousté ceste Declararion formelle, qu'ils se deporteroyent de la protection du prisonnier, & l'abandonneroyent à toutes les rigeurs des loix, en cas qu'il fust trouué chargé des cas imposez. Qu'on n'auoit pas mesme faict c'est honneur aux Cantons, Zurich, & Berne, quoy qu'associez en la Iurisdiction du pays, és matieres criminelles, & celuy-là en la souueraineté, de leur communiquer ny le sujet de sa detention, ny les preuues & conuictions de son crime.

7. Qu'on auoit transporté ledit Kesselring hors du ressort du Turgovv, & conduit à Suuitz, sans le vouloir representer à Frauenfeld, contre les propres lettres des cinq Cantons escrites à celuy de Zurich, en leur assemblee à Gersovv, & contre leurs protestes formelles à Baden, que la cause de Kesselring, aussi bien que celle de ses complices, seroit iugee à Frauenfeld, ville capital du Turgovv, où les affaires de ceste nature deuoyent estre vuidees.

Iugements diuers. Ces estrifs mutuels sur le sujet de Kesselring ont

ont entretenu long temps les Cantons, & fourny assez de pelotons à diuerses Iournees, & d'entretien à tout le pays. Les iugemens differens qui en couroient, prenoient leur teinture des inclinations differentes des vns & des autres. Les vns esperoient & desiroient son eslargissement, les autres sa conuiction & condamnation. En somme on ne parloit plus que de Kesselring dans les compagnies. Il seruoit de matiere aux gageures, & d'Almanach pour la constellation du pays. La conduite roide des quatre Cantons estoit excusee par quelques-vns, blasmee par d'autres, mesmes des leurs. Les procedures moderees de Zurich & de Berne, nonobstant leur relief, & les moyens qu'ils auoyent d'esclatter, furent loüees aussi, & controollees tout ensemble. Plusieurs s'estonnoient, qu'ils se contentoient de plaintes & de demandes, & pouuoient digerer tant de renuois & de negatiues. Les moins passionnez estimoyent, que lesdits Cantons donnoient leurs ressentimens au ressort de leur patrie, & venoient à regret aux remedes extremes, pour ne s'impliquer en troubles, & faire beau jeu aux estrangers. Mais qu'vne trop grande & trop longue irritation seroit suiuie à la fin de quelque esclat fascheux. On entrejettoit, que les represailles estoient vn expedient fauorable en affaires de ceste nature, & les contregages, le moyen le plus court de sortir de difficultez semblables. Qu'on trouueroit aisément par ceste voye

la clef de la prison de Kesselring, & de la douceur en ses geoliers. D'autres repliquoient, qu'on faisoit sagement de n'y venir qu'à l'extremité, & au desespoir de tout autre remede doux. Que la petite guerre attiroit la grande, & que ces esclairs estoient les auantcoureurs des tonnerres.

Ce poinct sembloit estrange à plusieurs que ceux-là cerchoient toutes sortes de voyes douces pour terminer ceste affaire à l'amiable, qui auoient dequoy la decider autrement; & que les autres faisoient les mauuais, qui n'auoient pas apparemment dequoy le faire. La patience des premiers estoit rapportee au respect qu'ils portoient au Roy Tres-Chrestien, & la chaleur des derniers à d'autres inspirations puissantes & domestiques, & estrangeres.

Causes du manquemẽt de ceux d'Vry, & d'Vndervvalden

Il faut auoüer, que le manquement des Cantons d'Vry & d'Vndervvalden, ne comparoissans pas en vne Iournee qu'ils auoient demandee auec des instances extraordinaires, fut tres-sensible à ceux de Zurich & de Berne, qui le prindrent au poinct d'honneur, & pour vn affront signalé, qu'on leur auoit fait tenir la chandelle à Frauenfeld. Et ils s'en formaliserent d'autant plus, qu'ils apprindrent par apres, que rien ne s'estoit passé parmy ces gens là qui les eust deu arrester au pays, auec quelque apparence de raison. Ioinct que les protestans eurent quelque aduis, que ce manquement auoit esté artificiel, &

concerté auant le iour de l'Assemblee, à dessein, pour pousser le temps à l'espaule, & attendre le progrez de l'armee Imperiale & Espagnole, qui seruist de crise à leur conduite: afin que si on auoit passé sur le ventre aux Suedois en Suabe, & sur les confins de la Suisse, Zurich & Berne fussent obligez de faire joug, & de prendre loix des plus forts. Mais la dissipation entiere de ceste grande armee fauchee par la faim, le fer & la mortalité, en peu de mois, ayant seruy d'indication contraire, ses esperances des vns ont esté abbatuës, & celles des autres releuees. Cependant les affaires demeurerent indecises, & les vns & les autres sans communication, iusqu'à la fin de l'annee.

A l'entree de l'an 1634. ceux de Basle desireux de faire rentrer leurs alliez de part & d'autre au temple de Concorde, intimerent vne espece de conference aux Cantons de Fribourg, Soleurre, Schaffhusen, & Appenzel, afin que conjoinctement auec eux ils auisassent à quelques moyens capables d'addoucir les esprits & les affaires, pour exempter leur patrie, & tout le corps Heluetique des malheurs ineuitables parmy des simultez & hargnes intestines. Ceste Iournee tenuë à Soleurre fut si fertile, que elle enfanta incontinent vne autre generale de tous les treize Cantons: Les Deputez des cinq villes susdites ne iugeans pas qu'il y eust moyen de trauailler vtilement à ceste affaire, sans l'interuention de tout le corps. Ceux de Basle & de Schaffhusen furent chargez d'y di-

spoſer Zurich & Berne: Fribourg & Soleurre s'obligeoient de trauailler ſur les cinq Cantõs Catholiques, pour leur faire gouſter l'aſſignation commune donnee à tous enſemble pour le 16. Feurier.

Aſſemblee de Baden.

Les vns & les autres s'y rendirent, mais auec leurs preiugez & preuentions ordinaires. Les 4. Cantõs Catholiques, & Lucerne ioint en cauſe aux autres, ſouſtenoient leurs procedures contre Keſſelring, comme iuſtes & legitimes, ſans vouloir aſſuiettir l'affaire à aucun autre iugement. Les Deputez de Zurich & de Berne à l'oppoſite demandoient d'abord, que Keſſelring fuſt repreſenté, auec proteſte, que leurs inſtructions ne leur permettoient pas de paſſer outre, ſans voir le priſonnier liuré à l'Aſſemblee & au iugement des Cantons non intereſſez. Sur la roideur de l'vn & de l'autre party, ceux-là tindrent conſeil à part, pour trouuer quelque moyen d'accommodement.

Lettres & demande du Roy Tres-Chreſtien.

Pendant qu'ils furent en ces termes, & en peine de deſmeſler des fuſees ſi embroüillees, le ſieur de Mollondin Interprete du Roy Tres-Chreſtien ſe preſenta à l'Aſſemblee, exhiba aux Deputez des Cantons intereſſez lettres de ſa part, & demanda ſurſeance de tout iugement iuſqu'à l'arriuee de ſon Ambaſſadeur. Les lettres addreſſees aux quatre Cantons Catholiques, & à celuy de Zurich, eſtoient de meſme teneur, & tendoient à vn meſme but, c'eſt à ſçauoir à la paix du païs, & au repos du corps Heluetique. Ce qui appert de celle que Meſſieurs

de Zurich receurent, de S. M. conceuë en ces termes.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Treschers grands amis, alliez & confederez: L'alliance qui est entre ceste Couronne & les Cantons, nous faisant prendre part à tout ce qui vous regarde en general & en particulier: Nous ne pouuons apprendre qu'auec grand desplaisir le mescontentement & l'aigreur qui continuë & mesme s'augmente entre vous, & les quatre Cantons Catholiques vos Conseigneurs en la Turgovie; iusqu'au poinct que l'on nous a fait entendre les vns & les autres se preparer aux voyes de faict & aux actions d'hostilité. A quoy nous desirons pouruoir, & pour cest effect nous faisons partir presentement nostre Ambassadeur, auec charge bien expresse d'employer nostre interposition en l'accommodement des differents qui sont entre vous & lesdits quatre Cantons: Mais d'autant qu'il ne peut pas arriuer si tost par delà, nous faisons passer promptement nos ordres au Capitaine Mollondin l'vn de nos Interpretes, pour se transporter vers vous & lesdits quatre Cantons, & vous exhorter en nostre nom, de superseder toutes voyes & actions de faict, en attendant que nostredit Ambassadeur estant en Suisse, puisse prendre cognoissance desdits differens, & trauailler auec l'assistance des autres Cantons à l'accommodement d'iceux. Nous luy auons commandé particulierement de requerir de nostre part lesdits quatre Cantons, de surseoir toute procedure, contre le Major Kesselring. Ce que nous nous promettons qu'ils feront, & que de vostre part aussi vous ne vous engagerez à rien qui vous puisse porter aux extremitez auec lesdits quatre Cantons. C'est dequoy nous vous

coniurons par l'affection que vous auez tousiours tesmoignee vers ceste Couronne, & par celle que nous auõs pour vostre bien & repos; la seule consideration duquel nous obligeant à nous entremettre, & agir en ceste occasion, nous aurions grand regret si nonobstant cela les choses venoient à rupture; & sçaurions bien recognoistre les autheurs de ce mal pour prendre sur ce les resolutions que nous iugerions à propos, lesquelles n'auront iamais autre but que le bien & la tranquillité de la Suisse. Nous remettant audit Mollondin de vous faire entendre plus au long ce que dessus, nous vous conuions de prendre entiere creance en luy, & specialement aux asseurances qu'il vous donnera de la continuation de nostre bien-veillance en vostre endroit: Priant sur ce Dieu, Nos chers grands amis, alliez & confederez, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Saint Germain en Laye, le xxij. iour de Feurier 1634. LOVIS. Bouthilier.

Effects & suites des lettres du Roy. Diuers des Cantons non interessez ne furent pas marris de rencontrer ceste accroche, & de se porter à la surseance d'vn iugement qu'ils entreprenoient à regret, & où ils se trouuoient fort empeschez. D'autres souhaittoient que toutes sortes de longueurs fussent retranchees, le temps mesnage, & les differens vuidez, pendant qu'ils estoient sur le tapis, de peur de quelques incidens nouueaux, qui rendissent les affaires desesperees. Les Deputez des Cantons interessez, s'attachans à leur instructions, demanderẽt terme d'en aduertir leurs Superieurs. Au bout, tous se ioignirent ensemble dans la deference deuë aux offres d'vn si grand Roy, &

prindrent resolution d'attendre la venuë de Monsieur de Vialard Ambassadeur destiné pour la Suisse. Ledit sieur estoit alors sur son depart, & sur le poinct de s'y rendre, & eut ordre de le faire en diligence. En effect il accelera son voyage, & print bien-tost aprés le chemin de Lyon, & de là celuy de Geneue. Il eut charge d'y deliurer à ladite Republique lettres pleines de bien-vueillance du Roy, & de la confirmer plus amplement de sa bouche. Ce qu'il fit auec vne tres-particuliere satisfaction de ces Messieurs là, qui ne manquerent pas d'y correspondre de leur costé par tous respects & deuoirs, & de luy faire vn accueil conuenable à la grandeur de son Maistre. Il leur tesmoigna reciproquement d'en estre fort satisfait, en partant de leur ville, & continua de s'en loüer par tout. Ayant poursuiuy son voyage le 28. Mars, ou 7. Auril, fut marqué son arriuée à Soleurre.

Voyage de Monsieur de Vialard en Suisse.

Mais auant que l'Ambassadeur se peust rendre en Suisse, les cinq Cantons Catholiques, Lucerne, Vry, Svvitz, Vndervvalden, & Zug, ioints aux Catholiques du Cantõ d'Appenzel, & à l'Abbé de S. Gal, prindrent leur temps, & firent des affaires bien differentes en mesme temps, auec beaucoup de soupplesse & de dexterité. Car d'vn costé ils s'aduiserent de s'entretenir auec le Roy Tres-Chrestiẽ; de l'autre à lier la partie auec Espagne, pour s'appuyer par tout, & tirer leurs auantages de l'vn & de l'autre costé. L'inuention en fut iugee gentille par

Conduite de cinq Cantõs & de quelques-vns de leurs alliez.

plusieurs,& le projet artificiel, mais vn peu esloigné de la franchise Heluetique, & de la simplicité de leurs Ancestres, peu stilez à ces bricolles. Leurs Deputez eurent ordre d'aller en France,& commission d'asseurer le Roy de leur deuotion inuiolable à son seruice, de iustifier leur conduite, de drapper sur celle de leurs alliez, de presser l'interest de la Religion Catholique, & d'engager sous vn titre si fauorable la conscience du Roy en leur defense, & dans quelque irritation à l'encontre des Protestans. Ils n'ignoroiẽt pas que c'estoit la partie la plus tendre par où le Roy pouuoit estre prins. C'est pourquoy ils iugerent à propos d'y insister, & de luy insinuer sous ce vehicule vne proposition plausible, qui n'estoit pas iugee estre du creu des Alpes: Qu'il pleust au Roy traitter auec les Protestans d'Allemagne, à ce que la ville de Constance fust mise à couuert desormais de tout danger, soit en la laissant en son Estat present, soit en la sequestrãt entre les mains des Cantons Catholiques, qui s'en rendroient depositaires. On voyoit assez que les Austrichiẽs craignoient quelque retour du costé de Constance,& le hazard des armes. Il n'y auoit rien de tel, que de mettre la place en estat de n'encourir plus.

Effects de ceste Deputation, & iugement qu'on en fit.

Mais ces Deputez eurent à faire à des esprits clair-voyans, qui sceurent bien distinguer les interests des Cantons d'auec ceux des estrangers, & trouuer les moyens de soustenir le zele du Roy, & la Religion Catholique auec succés en mesnageant tout ensemble dans

vn temperament conuenable & sa conscience, & sa reputation,& le bien de son seruice. Ioint qu'on découurit bien tost en Cour que ceste Deputation estoit fourree, & faicte à diuerses fins, & que les Austrichiens d'inclination parmy lesdits Cantons auoient trouué cest expedient, de faire porter ce pacquet en France,à ceux d'entr'eux qu'ils iugeoient estre moins enclins au party de Milan pour les escarter,& auoir moins de difficulté à faire passer l'alliance d'Espagne en leur absence. En effect, en mesme temps que leurs Deputez furent en Cour,& ne sembloient respirer qu'vn air François, ils donnerent lieu aux recherches de Milan, & traitterent auec le Comte de Casate Ambassadeur du Roy d'Espagne & du Cardinal Infant. Et ceste negotiation fut auãcee auec tant de celerité, contre les coustumes de la Nation,qu'elle fut concluë auãt le retour de leurs Deputez,l'Alliance de l'an 1587. renouuelee, la Declaration de l'an 1604. confirmee, & vne clause nouuelle adioustee de la defense de la Bourgongne. Diuers remarquerent la conjoncture des temps, que cela se fit iustement alors que le bruit courut, quoy que sans fondement que le Roy en vouloit à la Franche Comté. On trouuoit que l'alliance de France leur auoit esté de peu de consideratiō,& bien au dessous de celle d'Espagne, contre les protestes de leurs Deputez, leurs propres interests, & ceux de tout le corps Heluetique. On adioustoit, que l'alliance de France donnoit

plustost des auantages à la Suisse que d'en tirer, que celle d'Espagne au contraire en tiroit, sans en dõner: Que celle-là buttoit au bien du corps Heluetique, & à sa conseruation: ceste-cy auoit vn autre centre, & ne visoit qu'à son propre accroissement, & à l'auancement de ses affaires. Les Suedois se trouuoient aussi interessez en ceste nouuelle confederation, & pretendoient qu'on auoit donné vn coup de pied à leur Neutralité: que les Cantons susdits en auoient esté peu memoratifs, quoy qu'elle eust esté promise & reiteree souuent à leurs corps: qu'ils auoiẽt passé le Rubicon, & espousé ouuertement les interests du party contraire. Et d'autant que les Traittez d'alliance sont du nombre des actes des plus importans qui se passent en vn Estat, & peuuent seruir d'indication à beaucoup d'affaires; nostre Mercure a creu deuoir representer ces Traittez differens de quelques Cantõs auec Espagne, auant que tirer le rideau. Ioinct que pour l'entiere intelligence des affaires de Suisse, il est necessaire qu'on sçache, jusqu'où les Cantons Catholiques se sont auancez dans le party d'Espagne, pour iuger de la liberté qui leur reste à s'engager ailleurs.

Traitté d'Alliance, entre le Roy d'Espagne, & six Cantons.

Le premier Traitté fut concerté & pratiqué pendant la Ligue, par l'espace de treize ans, & esclos l'an 1587. apres diuerses negociations des Agens d'Espagne. La teneur en fut telle.

Au Nom de la tres-saincte Trinité. Amen. Nous Philippe, par la grace de Dieu Roy d'Espagne, de Sicille, Ierusalem, Portugal, Major-

que, Sardaigne, des Canaries, des Indes Oriẽtales & Occidentales, des Isles & terres de la Mer Occeane, Archiduc d'Austriche, Duc de Brabant & de Milan, Comte de Habspurh, de Flandres, Tyrol, & Barcelonne, Seigneur de Biscaye & de Malines, &c. pour Nous, nostre ville & Duché de Milan, d'vne part: Et Nous les Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois & communautez des Cantons ci-apres nommez des villes, pays & Seigneuries de l'ancienne grande Ligue de la haute Allemagne, assauoir de Lucerne, Vri, Svvitz, du superieur & inferieur Kern vvald, Zug, auec ses offices forains, & dependances, & Fribourg en Vchtland: Pour Nous, nos pays & Seigneuries, d'autre part.

Faisons sçauoir par ces presentes à tous & à vn chascun: Que Nous ayans consideré & pris à cœur les troubles, dõt toute la Chrestienté est aujourd'huy inquietee, & les diuisions pernicieuses, esquelles elle est tombee par la permission de Dieu, & à cause de nos pechez: Aussi Nous Philippe Roy d'Espagne, nous ramenteuans la continuation de l'alliance hereditaire, & la bonne intelligence, qui a esté de toute ancienneté entretenue, & l'est encore, entre nos loüables predecesseurs, & les Cantons des loüables Ligues du corps Heluetique, à cause de la Maison d'Austriche, laquelle nous a esté auantageuse de part & d'autre iusqu'à present, & le sera aussi à l'aduenir, moyennant l'aide de Dieu: C'est pourquoy nostre intention & declaration est, que ladite alliance he-

„ reditaire demeure en sa force & vigueur en „ tous ses points & articles: Nous auons aussi „ cõuenu & trouué bon, par bonne & meure de„ liberation, pour les raisons & considerations „ susdites, & pour l'obligatiõ & deuoir que nous „ auons à Dieu, & à nos prochains, de conclur„ re & d'arrester vne plus ample amitié & intel„ ligence, outre celle qui estoit establie dé-ja cy„ deuant entre nous.

„ Assauoir Nous, Philippe Roy d'Espagne, „ pour nostre Duché de Milan: Et nous les Can„ tons des Ligues Heluetiques cy dessus nom„ mez, pour nous mesmes, nos sujets, pays & „ Seigneuries, que nous possedons presentement: „ Et afin que nous ayons d'autant plus de com„ modité de nous entresecourir, & garentir de „ toutes attaques & molestes ennemies, lors que „ la necessité le requerra, & que Nous les deux „ parties serons attaquez, ou molestez inopiné„ ment, ou autrement, par nos ennemis, soit „ maintenant, soit cy apres, (tant que la presente „ alliance durera) ou que nous viendrons à en„ trer en guerre auec aucun autre party: Nous „ entendons aussi d'entretenir & conseruer vn „ bon & paisible voisinage ensemble pour le bien „ & auantage commun des vns & des autres, sans „ aucune fraude ny auantage particulier, ny mau„ uais artifice: choses qui seront euitees parmi „ nous, & bannies du milieu de nous. Ce qui nous „ a esmeus principalement à conclurre & arrester „ ensemble vne loüable, cordiale & sincere al„ liance & intelligence, sans aucune tromperie, tant seulemẽt à l'hõneur & loüange de la Sa-

cree Trinité, pour la manutention de la ſaincte Egliſe Catholique Romaine, & pour noſtre cõſeruation, & l'auantage de nos pays & ſujets.

Pour ceſt effet, Nous Philippe Roy, auons commis de noſtre part, auec plein pouuoir, noſtre Couſin & Cheualier de noſtre Ordre de la Toiſon d'or, Don Charles d'Arragon, Duc de Terra-Noua, Prince de Caſtel. Vetrano, Marquis d'Anola, Comte de Burgeto, noſtre grand Admiral, grand Conneſtable, noſtre Conſeiller au Royaume de Sicile, noſtre Gouuerneur au Duché de Milan, & Capitaine General en Italie, afin qu'auec l'ayde & l'aſſiſtance de noſtre cher & feal, Pompee de la Croix, noſtre Ambaſſadeur ordinaire parmi les Ligues, il acheue & conduiſe à chef vn Traitté ſi ſainct & ſi loüable.

Et Nous les ſuſdits Cantons des Ligues, apres que ceſte affaire a eſté propoſee en vne Diete tenue expres pour ce ſujet, & communiquee en ſuitte à nos Cõſeils & à nos Communautez, auons arreſté le preſent Traitté, enſemble noſtre Conſeil & nos Communautez, auec le ſuſdit Sieur de la Croix Ambaſſadeur de S. M. Catholique d'Eſpagne & de Portugal, à ce commis & Deputé, auec plein pouuoir, par ledit Seigneur Duc de Terra-Noua, en ſuitte du commandement de ſadite Majeſté. Et ainſi Nous les ſuſdites parties auons arreſté & conclu, & arreſtons & concluons par les preſentes, & en vertu d'icelles, ceſte ſincere Confederation & alliance de part & d'autre,

« pour l'accomplir auec toute fidelité & candeur,
« sans aucun contredit, ny dispute, tant Nous,
« que nostre posterité, tant & si longuement que
« ladite alliance durera, comme sera declaré ci
« apres, en la forme & maniere, comme est ex-
« primé & specifié cy-dessous plus amplement, &
« de point en point.

« 1. Premierement, Nous les parties susdites
« promettons les vns aux autres, que nos sujets
« de part & d'autre auront toute liberté pour ne-
« gotier & trafiquer ensemble : Et Nous les sus-
« dit Cantons des Ligues, entrez en ceste allian-
« ce, promettons & voulons, que les sujets de S.
« Maj. Catholique au Duché de Milan, puissent
« acheter sur nos terres & celles de nos sujets,
« toutes sortes de viures & denrees pour leur
« vsage. Entendu neantmoins, en cas qu'on vou-
« lust faire des achapts & amas extraordinaires,
« que cela se face par consentement des Magi-
« strats ou Baillifs des lieux, où lesdites emploites
« se feront. Qu'ils puissent aussi acheter, vendre,
« & debiter toutes sortes d'autres marchandises,
« & les faire conduire audit Duché de Milan, en
« payant tous les peages, & tous les imposts &
« subsides, ou establis deja actuellement, ou qui
« pourront estre par Nous establis raisonnable-
« ment par cy-apres. Et quoy que parauenture ce
« point ne soit pas agreable aux autres Cantons
« des Ligues, qui ont part egale auec Nous à la
« souueraineté de quelques Bailliages de là les
« monts: neantmoins Nous Roy d'Espagne pro-
« mettons aux Cantons susdits compris en ceste

Ligue, de bonté & faueur ſpeciale, que Nous «
permettrons à tous leurs ſujets d'acheter audit «
Duché toutes ſortes de viures & denrees ne- «
ceſſaires pour leur entretien & prouiſion com- «
me s'enſuit. «

2. En ſecond lieu, d'autant que les ſujets, de «
delà les monts, de Nous les Cantons des Li- «
gues, ſont extremement incommodez pour les «
viures & denrees, il leur ſera permis à tous, & «
à vn chaſcun, qui demeurera parmy eux, de ſe «
tranſporter à pied ou à cheual, par eau ou par «
terre, en tout temps aux foires du Duché de «
Milan, à condition qu'ils affermenr par ſer- «
ment d'eſtre de nos ſujets, ou habitans en nos «
pays; ſans qu'il ſoit donné auſſi aucun empeſ- «
chement ny deſtourbier aux Marchands d'y «
amener les bleds: alors auſſi les Noſtres pour- «
ront librement achetter & enleuer toutes ſor- «
tes de viures & denrees, & autant qu'vn chaſ- «
cun en pourra porter, ou ſur ſoy, ou ſur vne mõ- «
ture, pour la prouiſion neceſſaire de ſa maiſon, «
(pourueu que ce ne ſoit pas en accaparrant les «
viures, ny en faiſant magazin pour reuendre, «
mais ſeulement pour vſage particulier.) Et «
d'autant que quelques vns des ſujets des ſuſdits «
Cantons des Ligues ſont fort eſloignez deſdi- «
tes foires, & la commodité de chaſcun ne per- «
met pas touſiours qu'on s'y puiſſe tranſporter «
en perſonne, & y faire ſes prouiſions: Nous le «
Roy d'Eſpagne permettons, que non ſeule- «
ment chaſcun pourra acheter les bleds neceſ- «
ſaires pour ſoy, mais auſſi pour ſes voiſins & «

leurs familles : à condition neantmoins, que
» leurs noms & surnoms soyent consignez, auec
» attestation du Baillif des lieux, & que ce ne soit
» que pour leur vsage, & sans dol, ny fraude. Et en
» cas qu'il y eust des personnes moyẽnees, qui se
» transportassent ausdites foires, auec plusieurs
» cheuaux, charrois ou batteaux, il leur sera aussi
» permis d'acheter sans aucun empeschement, &
» d'emmener chez eux les viures & denrees ne-
» cessaires pour la prouision d'vne annee entiere
» pour leurs maisons, apportãs attestatiõ de leurs
» Magistrats, & faisans apparoir de la verité de
» leur dire, en payãt aussi (à proportiõ de ce qu'ils
» auront acheté & enleué) les peages accoustu-
» mez & erigez raisonnablement, sans aucune au-
» tre charge pour la traitte : A condition neant-
» moins, qu'on n'en face pas traffic pour reuẽdre,
» sans le consentement & permission des Magi-
» strats establis par nous. Et en cas que quelqu'vn
» fust surprins d'auoir contreuenu aux presentes,
» il sera puny promptement, & sans faute, ou par
» lesdits Magistrats, ou par ceux des Cantons, ou
» par le Iuge des lieux où la faute aura esté com-
» mise, selon l'exigence du crime, & la teneur
» des Ordonnances à ces fins dressees, & ce au
» plustost sans acception de personnes. Le taux
» aussi de la traitte des bleds qui seront enleuez
» par dessus l'vsage necessaire des familles & mes-
» nages, sera mis à six reales, & déduit & rabba-
» tu sur le reste des bleds achetez pour la pro-
» uision. A condition aussi que les Magistrats
» soient obligez de laisser ausdits Marchands

la traitte

la traitte pour les ſuſdits ſix reales, ſans leur « donner aucun empeſchement ; toutesfois auec « ceſte reſerue que leſdits bleds ne ſoient diuertis, « ny employez ailleurs qu'à l'vſage deſdites Li- « gues & de leurs ſujets, & que les contreuenans « ſoyent exemplairement chaſtiez. Nous Roy « d'Eſpagne permettons auſſi & octroyons de « grace auſdits ſujets des Ligues, qui auront des « poſſeſſions riere noſtre Duché de Milan, d'en- « leuer dudit Duché, & emporter chez eux leurs « rentes & fruits ſans aucun empeſchemēt, à con- « dition qu'ils ſe preſentent deuāt les Magiſtrats à « ce commis, & en declarant & ſpecifiant la quā- « tité, en prennent atteſtations, & l'exhibent aux « officiers & gardes pour ce faict eſtablies ſur les « frontieres, pour euiter toute fraude. Pourront « auſſi, comme a eſté dit cy deſſus, les ſujets deſ- « dits Seigneurs des Ligues, qui ont des poſſeſ- « ſions en noſtre Duché de Milan, ou emmener « leurs denrees & reuenus chez eux ſans empeſ- « chement, & en iouïr eux meſmes, ou les vendre « à leurs concitoyens, ſans eſtre aucunemēt obli- « gez de vendre leſdites denrees en noſtredit Du- « ché, s'ils n'y voyent leur profit & auantage, & le « deſirent eux meſmes : ce qui ſera à leur volonté « & diſpoſition. «

Nous auons auſſi permis en outre à nos ſu- « jets du Duché de Milan, qui ont des fonds riere « les terres des Seigneurs des Ligues, qu'ils puiſ- « ſent vendre leurs denrees aux ſujets deſdits Sei- « gneurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire porter « leurs denrees audit Duché, & de les y debiter : «

„ mais il sera en leur liberté ou de les vendre sur
„ les lieux, ou de les y employer à leur vsage, sans
„ qu'ils puissent estre obligez au contraire par le
„ Gouuernement de Milan.
„ 3. En troisiesme lieu, Nous Roy Philippe voulons
„ aussi, Que les Seigneurs susdits des Ligues
„ puissent aller, venir, negotier, achepter, vendre
„ en tous nos pays & Seigneuries, sans aucun
„ empeschement, à condition tant seulement
„ qu'ils payent les imposts ordinaires & raisonnables,
„ & que pour les traictes des bleds
„ & du ris ils en obtiennent permission expresse,
„ & payent le taux susdict. Quant aux Armes &
„ toutes sortes de prouisions militaires, sans en
„ rien excepter, il leur sera permis d'en tirer pour
„ leur vsage & pour celuy des leurs, de nostre Duché
„ de Milan, & les faire emporter en leur
„ pays sans qu'ils soient obligez d'en payer aucun
„ impost. Ils auront aussi permission de faire
„ porter & cōduire par dessus nos terres & Duché
„ de Milan, toutes sortes de viures, bleds,
„ & marchandises, excepté le sel duquel on
„ traittera à l'accoustumée, sans nouueau impost,
„ & sans aucun autre empeschement;
„ à condition toutesfois qu'ils payent les peages
„ ordinaires & raisonnables és lieux où ils
„ seront establis, sans qu'ils puissent estre obligez
„ à autre chose.
„ Il sera permis aussi ausdits Seigneurs des Ligues
„ compris en ceste alliance, & à leurs sujets,
„ de conduire & vendre leur bestail en nostre
„ Duché de Milan, quoy que ce ne soit pas au Sa-

medy iour destiné aux marchez ordinaires, en "
payant les gages accoustumez sans qu'on puis- "
se exiger d'eux plus que ce que la coustume "
porte esdits marchez. Et en ce cas, le vendeur "
sera tenu d'aduertir les peagers des ventes faites "
afin qu'on y procede sans fraude. Et lors qu'on "
pourra descouurir des contreuenans, & que les "
droits ordinaires soient fraudez, le delinquant "
sera tenu de payer le double du peage ordinai- "
re, comme on a accoustumé de le payer; hors "
les marchez ordinaires du Samedi. Et lors qu'ils "
ne pourront pas vendre leur bestail audit mar- "
ché de Milan, il leur sera permis de le mener "
aux autres marchez dudict Duché sans qu'on "
puisse leur demãder aucun peage, ou droict de "
passage (qu'on appelle *transit*.) Et en temps de "
contagion (dont Dieu nous vueille preseruer) "
lesdits Seigneurs des Ligues, & leurs sujets "
qui font trafic de bestail, & en voudroient pas- "
ser, seront obligez de le faire passer par la Trai- "
se, sans que neantmoins ils puissent estre tenus "
d'en payer chose aucune. "

4. En quatriesme lieu, Nous les Cantons "
susdits des Ligues, accordons & permettõs à sa "
Maj. Catholique le passage libre & ouuert par "
nos pays & les terres de nos sujets, auec ses gens "
de guerre, à pied & à cheual, ensemble leur ar- "
gent, armes offensiues & deffensiues, marchan- "
dises, & tous autres biens & charges, que cha- "
cun pourra auoir sur soy. Et en cas qu'à l'adue- "
nir sadite Majesté ait besoin, & demande de "
faire conduire nõbre de trouppes par nos pays "

„ & terres, leurs Officiers seront tenus de nous
„ en aduertir au preallable. Et apres que nous
„ l'aurons accordé, ils passeront en petit nombre
„ à la fois, selon qu'il en sera cognu & ordonné
„ par Nous mesmes les Ligues, veu l'estresseur
„ & l'incommodité de nos pays, en sorte que
„ chasque esquadron sera distant de l'autre de
„ deux iournees, iusques à ce que tout soit passé:
„ à condition aussi qu'ils payent tous les peages,
„ & viures à prix raisonnable, & se conduisent
„ conuenablement au reste, sans qu'ils portent
„ auec eux autres armes que l'espee, mais les fa-
„ cent embaler & passer deux iournees auant,
„ ou apres leur passage, selon l'ordre que nous
„ en pourrons donner en semblables occasions:
„ afin que Nous & les nostres puissions estre
„ garentis d'autant mieux de toute incõmodité
„ & troubles, qui pourroient naistre és occur-
„ rences de ceste nature: & en cas qu'és passages
„ semblables les gens de guerre vinssent à sou-
„ blier, & s'emanciper par des actions indeuës,
„ qu'ils soient punis par les Magistrats selon leur
„ demerite. Et lors qu'il suruiendroit quelque
„ deffaut ou manquement de viures, les officiers
„ de S. M. seront obligez d'y pouruoir, & don-
„ ner ordre aux prouisions necessaires pour les ti-
„ rer du Duché de Millan, afin que cela ne puisse
„ causer aucune cherté en nos pays.
„ Et nous le Roy d'Espagne accordons aussi, en
„ cas que les Seigneurs des Ligues susdites nos
„ alliez voulussent faire passer par nostre Du-
„ ché de Milan nombre de trouppes pour le

seruice de quelque Prince, Estat, ou Seigneurie, (pourueu que ce soit sans preiudice de nos pays) qu'ils pourront le faire dés que le passage leur aura esté accordé par nos Officiers, en suite de leur demande, à condition neantmoins qu'ils payent aussi raisonnablement les peages & viures, & se gouuernent conuenablement. Et en cas que les gens de guerre commissent en leur passage dss fautes semblables, comme cy dessus, qu'ils soient punis du Magistrat selon leur demerite. Nous le Roy d'Espagne permettons en outre en consideration des commoditez & auantages plus grands que nostre Duché de Milan a de supporter les passages susdicts, & que nous desirons donner contentement ausdits Seigneurs des Ligues, qu'ils puissent passer pour leur plus grãde commodité par nostredit Duché deux ou trois drapeaux à la fois, iusqu'à ce que toutes les troupes, pour lesquelles le passage aura esté demãdé soient passees, à condition qu'en ces passages les mesmes ordres soient obseruez, que les nostres seront obligez d'obseruer en passant pas les pays des Seigneurs des Ligues. Au demeurant, lesdits Seigneurs & les leurs auront libre & ouuert passage par nos terres & celles de nos sujets, conformément à ce qui a esté representé des nostres au commencement de cest article.

5. En cinquiesme lieu, cas auenant que lesdicts Seigneurs des Ligues nos chers alliez eussent la guerre chez eux, & en leurs pays,

„ ou qu'en d'autres differens semblables, les pas-
„ sages, les viures & prouisions leur fussent re-
„ tranchees, (comme il est aduenu cy deuant) à
„ lors & en ce cas, Nous le Roy d'Espagne en-
„ tendons & voulons leur permettre de tirer suf-
„ fisamment pour leur necessité, (pour leur ar-
„ gent) tant de nostre Duché de Milan, que de
„ nos autres pays par tout, toutes sortes de vi-
„ ures, sel, bleds, & autres choses necessaires, sans
„ qu'ils soyent obligez de payer aucuns peages,
„ iusqu'à la fin de leurs troubles intestines. Neát-
„ moins en cas de quelque disette extraordinai-
„ re de nostre Duché de Milan, lesdicts Sei-
„ gneurs des Ligues seront obligez de se conten-
„ ter de raison.

„ 6 En sixiesme lieu, Nous les susdits Seigneurs
„ des Ligues, promettons & accordons, au cas
„ que sa Maj. Catholique pour la defense & cõ-
„ seruation du Duché de Milan, comme elle le
„ possede à present, & des forts & garnisõs qu'el-
„ le y entretient, ait besoin de nos gens de guer-
„ re, qu'elle puisse faire des leuees à ses frais par-
„ my nous les Cantons susdits & nos sujets à sa
„ volonté: toutesfois que le nombre n'excede
„ pas 13000. hõmes, & ne soit moindre de 4000.
„ De la susdite leuee sa Majesté s'en pourra seruir
„ contre qui que ce soit, qui la voulust troubler,
„ assaillir, ou molester en sa Duché de Milan,
„ ou en ses forts, sujets & garnisons. Et nos gens
„ de guerre seront tenus & obligez de marcher és
„ lieux, & en la maniere, & tout ainsi qu'il sera
„ trouué le plus expedient par S. Maj. ou par ses
„ Officiers, & de seruir en la campagne, & ail-

leurs en quelque façon que ce soit, sans aucune "
reserue ny exception ; neantmoins non autre- "
ment que pour la deffense & conseruation du "
Duché de Milan, que S. M. tient & possede au- "
iourd'huy, de ses places, forteresses & garnisons "
destinees pour la protection & garde dudit Du- "
ché, que les susdites trouppes seront obligez de "
garder, cōseruer & proteger de tout leur pou- "
uoir, & en toute fidelité en la façon & maniere "
susdite. Et quand Nous le Roy d'Espagne vou- "
drons faire les susdites leuees, nous serōs tenus "
d'en requerir au prealable les susdits Seigneurs "
des Ligues, & à cest effet leur assigner vne iour- "
nee à nos despens, & y faire proposer nos demā- "
des. Ce qui sera rapporté par les deputez à leurs "
Superieurs, & par eux ladite leuee concedee au "
bout de dix iours, en cas que lesdits païs ne soiēt "
menacez apparemmēt de troubles & hostilitez. "
Toutesfois Nous le Roy serōs obligez de tirer "
le Colonel & les Capitaines, & tous les Offi- "
ciers & gens de commandement d'eux mesmes, "
& prendre pour cest effet des Suisses naturels : "
Et l'eslection des Capitaines & hauts Officiers "
se fera au gré du Colonel, & esdits lieux. On "
employera aussi tout soin de faire eslectiō d'vn "
Colonel, qui soit homme de courage, & bien "
experimenté és armes & affaires militaires, qui "
soit capable de conduire son Regiment, auec "
bonne dissipline & police, & tenir bon ordre, "
& faire bonne iustice, par son auctorité & ex- "
periēce, afin que S. M. Catholique en soit bien "
seruie, & la loüange & reputation de nostre "

„ nation entretenuë. Sa Maj. aussi ne payera pas
„ moins de quatre escus d'or par mois à chasque
„ soldat, (deux florains du pays contez pour vn
„ escu.) Et de là les Colonels & Capitaines aurōt
„ à se regler en leur paye. Nous aussi Roy voulōs
„ & entendons que la premiere paye leur soit de-
„ liuree d'abord en leur pays, ou sans plus grands
„ delay sur la frontiere de leur patrie, lors qu'ils
„ en sortiront; Ils serōt aussi payez au commen-
„ cement de chasque mois en bon argent & ayāt
„ cours, comme a esté fait cy deuant. Et d'autant
„ que les gens de guerre au commencement des-
„ dites leuees sont obligez de faire beaucoup de
„ frais & de despens pour leur equipage, & l'as-
„ sortiment d'armes, cheuaux, habits, & autres
„ choses necessaires à la guerre: lesdicts Soldats
„ Suisses serōt payez pour trois mois entiers, dés
„ le iour qu'ils seront partis de leurs maisons, soit
„ qu'ils soient employez, ou non. Et lors qu'on
„ les voudra licentier, soit qu'ils ayent seruy long
„ temps ou non: Nous Roy seront obligez de les
„ faire conduire sur les frontieres de leurs pays,
„ & payer de tous leurs restats, & en outre leur
„ donner la paye de dix iours pour leur retour.
„ Et semblablement, cas aduenant qu'ils eussent
„ donné bataille, la solde de la bataille leur sera
„ payee à l'accoustumée. Nous nous obligeons
„ aussi de ne separer pas lesdites trouppes Helve-
„ tiques, sinon en cas de necessité, ny de les em-
„ ployer aux assauts des villes, ny sur mer, & ne
„ seront menez mesmes ny employez plus outre
„ que pour la defense du Duché de Milan, de ses

places, forteresses & garnisons destinees à sa "
garde & conseruation. Et si les Seigneurs des- "
dites Ligues & Cantons estoient menacez ou "
chargez de guerre en leur patrie, en sorte qu'ils "
eussent faute de leur gens de guerre, à lors & "
en ce cas ils ne serõt pas tenus de nous octroyer "
leur soldatesque, & sera en leur pouuoir en- "
core, quand bien ils auroient esté desja ac- "
cordez, & en seroient partis, de la retirer pour "
le soustien & la defence de leur patrie; & Nous "
le Roy, & nos Officiers leur octroyerons & "
renuoyerons lesdites trouppes d'abord & sans "
delay. "

7. En septiéme lieu, toutesfois & quãtes qu'il "
aduiendroit que Nous les Cantons des Ligues "
cy dessus nõmez, aurions nos gens de guerre au "
seruice de quelque autre Prince, ou Potentat, "
ou Seigneurie, qui que ce fust, qui voulust at- "
taquer, en vahir, ou molester le Duché de Mi- "
lan, ses places & garnisons destinees pour sa de- "
fence & conseruation: A lors, & en ce cas, nous "
serons obligez de retirer nos gens de guerre, & "
leur commander expressement, & sous les plus "
griefues peines, mesme à peine de vie, de s'en "
retourner au pays incontinent & sans delay, & "
de quitter le seruice dudit Prince ou Seigneur "
sans reserue, quel qu'il soit, & se garder de pas- "
ser plus outre, & d'endõmager ledit Duché, ses "
forteresses & garnisons entretenuës pour sa "
conseruation: Et pour plus ample asseurance, "
Nous les Seigneurs des susdites Ligues, com- "
pris en ceste alliãce, nous obligeons desormais "

„ toutes & quantesfois que nous permettrons à „ nos gens de guerre, de sortir de nos pays, & „ d'aller au seruice de quelque Prince quel qu'il „ soit, de deffendre tres-expressement tant à nos „ soldats qu'à leur Colonel, qui aura charge de „ les conduire, qu'ils n'ayent à marcher, ny à se „ ioindre en façon quelconque, directement, ny „ indirectement auec ceux, qui sous quel pre- „ texte que ce soit, voudroiét ou pretendroient „ molester & envahir ledict Duché de Milan, „ ses forteresses & garnisons, sous la peine sus- „ dite, & de chastier effectiuement ceux-là qui „ y auront contreuenu, & auec toute rigueur. A „ raison dequoy ils seront suffisamment instruits „ auant leur depart de la teneur de la presente al- „ liance & confederation, afin que personne ne „ puisse pretendre cause d'ignorance.

„ 8. En huictiesme lieu, cas aduenant que les- „ dits Seigneurs des Ligues nos chers alliez fus- „ sent attaquez par guerre en leurs pays, & que „ les Grisons leur voulussent courir sus (comme „ est aduenu cy deuãt) à lors nostre Gouuerneur „ de Milan qui y est, ou pourra estre, exhortera „ lesdits Grisons, sans delay, de s'arrester, & de se „ contenir en repos : Et en cas qu'ils n'y vou- „ lussent pas deferer, il leur courra sus en la Val- „ teline, & plus outre, selon que la necessité le „ requerra, afin qu'ils ayent occasion de demeu- „ rer en repos, & en leurs pays. Et Nous Roy „ voulons & deurons, en cas de trouble de nos „ voisins, mettre bon ordre par tout, ou nous „ pourrons, attaquer leurs ennemis en quelque

endroit, & les empeſcher de joindre leurs forces, ou les tenir jointes, & en incommoder les ſuſdits Seigneurs nos alliez.

9. En neufieſme lieu, cas aduenant que les ſuſdits Seigneurs des Ligues nos alliez fuſſent attaquez par guerre, pour noſtre Foy, vraye ancienne Catholique & Romaine; En ce cas, Nous Roy les devrons ſecourir ſans aucun delay, de toutes nos forces & en toute loyauté, auec telle ſomme d'argent, & nombre de gens de guerre qu'il ſera iugé neceſſaire par eux meſmes les ſuſdits Seigneurs des Ligues, & Nous ſera demandé; en ſorte neantmoins que le plus ou le moins demeure à leur choix: & Nous Roy leur envoyerons benignement le ſecours qu'ils demanderont, & auec toute fidelité, & ſi long temps, iuſqu'à ce que leſdits Seigneurs ſoient deliurez de danger de guerre auec l'ayde de Dieu. L'argent neantmoins ſera diſtribué par nos Officiers.

Semblablement Nous les Cantons deſdites Ligues promettons cas aduenant que S. M. Catholique fuſt attaquee & aſſaillie griefuement en ſon Duché de Milan, en ſes forteresſes & garniſons, à cauſe de noſtre ſuſdite Foy Catholique Romaine & Chreſtienne, de ſorte que ſadite Majeſté auroit beſoin d'vn plus grand ſecours que celuy là qui a eſté declaré cy deſſus, qu'il ſera permis à S. M. de faire des plus grandes leuees de nos gens de guerre, & tant qu'elle en trouuera pour ſon argent, pour s'en ſeruir pour ſa deffence. Neantmoins en

„ cas que nous les Seigneurs des susdites Li-
„ gues fussions attaquez en mesmes temps par
„ guerres & troubles en nos pays, à lors on se
„ tiendra entieremẽt aux reserues & cõditions
„ cydeuant declarees, c'est à sçauoir que nous
„ puissions retenir nos gens de guerre, ou les
„ rappeller.

„ Et en cas que lesdits Seigneurs des Ligues
„ tõbassent en guerre pour autre sujet que pour
„ la Foy Catholique, ou quelque Prince, Sei-
„ gneur, ou autre les voulust attaquer, Nous
„ Roy par faueur singuliere, & pour leur con-
„ seruation les assisterons sans aucun delay, &
„ à leur premiere demande, dans quinze iours,
„ de deux mille arquebusiers Espagnols ou Ita-
„ liens, cent arquebusiers à cheual, & cent che-
„ uaux legers (qu'ils pourront demander à no-
„ stre Gouuerneur de Milan) lequel sera tenu
„ aussi les leur enuoyer dans ledit temps sur la-
„ dite frontiere, ou sur les lieux & endroits qui
„ seront par eux nommez, & seront les susdites
„ trouppes entretenuës à leur seruice, & payees
„ tãt que la guerre durera. Et si tost que nosdits
„ soldats serõt arriuez aupres desdits Seigneurs
„ des Ligues, ils leur presteront serment de leur
„ obeïr, & à leurs Chefs & Officiers par eux or-
„ donnez, iusqu'à la fin de la guerre. Et en cas
„ que lesdits Seigneurs des Ligues eussent à gré
„ de tirer de Nous vne somme d'argent plustost
„ que les susdits deux mil harquebusiers & deux
„ cens cheuaux legers, cõme a esté dit cydessus;
„ Nous Roy leur payerons tous les mois, &

pendant qu'il y aura du danger, dix mil escus «
au lieu des susdites trouppes. Et le susdit argent «
sera enuoyé à nostre Ambassadeur, ou autre «
Officier à ce commis dãs les terres desdits Sei- «
gneurs, qui en payera à chacun desdits Cantõs «
de mois en mois sa portion, tant que la guerre «
durera, afin qu'ils s'en puissent seruir selon que «
leur necessité ou les occasions le requeriõt. Et «
si la guerre venoit à estre esteinte, nous les Sei- «
gneurs des Ligues serons tenus, cõme de rai- «
son, rede mettre ledit argẽt qui nous aura esté «
enuoyé és mains de sa susdite Majesté, ou de ce «
luy qui aura ordre de sa part de le receuoir: «
Auec ceste declaration formelle & expresse, «
quand lesdits Seigneurs des Ligues nos alliez «
seront impliquez en guerre en leur pays, que «
Nous Roy les voulons & deurons secourir en «
toutes façons du susdit nõbre de deux mil ar- «
quebuziers, & de deux cẽs cheuaux, ou en leur «
place de la susdite somme de dix mil escus par «
mois, ainsi qu'il leur sera plus agreable, cõme a «
esté dit cy dessus. Et d'autant que nous les sus- «
dits Seigneurs des Ligues recognoissõs le Roy «
Catholique pour tresaffectionné defenseur & «
Protecteur de la foy ancienne Catholique & «
Chrestienne, ledit Seigneur Roy nous a decla- «
ré aussi, & Nous Roy le promettons, que quãd «
il s'agira particulieremẽt de la Religion, ou de «
la protection, defense & conseruation de la «
Foy ancienne Catholique Chrestienne, cõme «
a esté dit au cõmencement de ce 9. article, non «
seulement sadite Maj. nous dõnera le secours «

„ declaré cy dessus en argent, ou en gens de guerre. Mais outre tout cela, nous secourra, aidera, „ assistera, soit en argent, soit par des gens de „ guerre, ou par tous les deux ensemble, comme „ Nous les susdits Seigneurs des Ligues le pour„ rons demander nous mesmes, ou à S. M. ou au „ Gouuerneur de Milan, & le iugerons neces„ saire : à lors sadite Maj. cõme aussi tousiours, „ nous deura aider & secourir, cõme dit a esté.

„ 10. En dixiesme lieu, Nous les susdites parties „ outre l'ayde & secours cy dessus declaré, cõme „ vrais amis & confederez, ne deurons pas per„ mettre de part & d'autre, que par nos sujets de „ l'vn & de l'autre costé, l'vn de Nous soit sur„ prins ou endommagé: & où cela seroit sceu & „ descouuert, chacune desdites parties en ad„ uertira l'autre incontinent & fidellement, & „ empeschera de tout son pouuoir & loyaumét, „ que cela n'aduienne.

„ 11. En vnziesme lieu, au regard des procés qui „ pourront suruenir, a esté arresté & conclud, „ cas aduenant que quelques differens vinssent „ à naistre, qui requissent qu'on en cognust iu„ diciellement, que le demandeur fera poursuite „ de ses pretentions au lieu de son domicile, ou „ bien au lieu où le faict s'est passé, & y sera pro„ cedé de bonne foy, & l'affaire iugee infailli„ blement dans 4. mois. Et si nous Roy, ou nous „ les Magistrats desdits Cantons des Ligues, a„ uions quelque action ou demande l'vn contre „ l'autre, ou bien quelque particulier à l'encon„ tre de Nous Roy, ou de Nous lesdits Magi-

ſtrats deſdits Cantons, ſoit à l'encontre d'vn "
ou de pluſieurs, alors nous Roy, ou nous les "
ſuſdits Cantons, ou les particuliers ferõs choix "
de part & d'autre de deux preud'hommes de "
nos pays & iuriſdictions, qui ſe tranſporte- "
ront promptement & en diligence à Belliſon- "
ne, afin qu'apres auoir eſté deſchargez en- "
tierement par leurs ſuperieurs du ſerment & "
de l'obligation qu'ils leur ont, ils y iugent du- "
dit different ſur vn ſerment particulier preſté "
expres par eux pour ceſt effect, & prononcent "
telle ſentence, qu'ils iugeront eſtre equitable. "
Et en cas que leſdits Iuges arbitres ſe trouuaſ- "
ſent mipartis & diuiſez egalement en leurs "
jugemens, chaſque des parties choiſira dere- "
chef deux preud'hommes, deſquels l'vn ſera "
eſleu ſurarbitre par ſort, qui apres auoir eſté "
deschargé de ſon ſerment par ſes Superiers, & "
apres qu'il aura preſté ſerment particuliere- "
ment pour l'affaire dont il s'agira, de meſme "
que les arbitres ſuſdits, il detablera & dõnera "
ſon jugement ſur les ſentences prononcees, "
pour faire tomber la pluralité du coſté auquel "
il ſe rangera. Les parties ſeront obligees à lors "
de ſe tenir à ce jugement, & la choſe demeu- "
rera ainſi iugee & deciſe ſans contredit. Et la "
tout deura eſtre ainſi vuidé, pendant l'eſpace "
de quatre mois, & le meſme ſera obſerué, cõ- "
me deſſus, és affaires qui concernent les parti- "
culiers. "

12. En 12. lieu, ceſte bonne & loüable intel- "
ligence & confederation eſtant ainſi concluë "

„ & arrestée. Nous Roy permettons d'expedier
„ ces commandemens expres & formels au plu-
„ stost à nostre Gouuerneur de Milan, qui l'est
„ presentement, & tous ceux qui luy pourront
„ succeder, porteront les mesmes ordres audict
„ Milan de satisfaire fidellement, & de poinct en
„ poinct à toutes les choses susdites: pour plus
„ grande asseurance dequoy lesdits Seigneurs
„ des Ligues se sont reseruez de demander à cha-
„ cun de nosdits Gouuerneurs des son entree à
„ Milan, confirmation de nostredicte promesse
„ Royale: comme aussi nostre intention, vou-
„ loir & commandement est tel, affin qu'il n'y
„ soit contreuenu aucunement. Ioint que si, au
„ besoin, il leur falloit attendre iusqu'à ce que le-
„ dit pouuoir fut venu d'Espagne, Royaume si
„ esloigné, ils auroient trop à attédre, & il pour-
„ roit venir trop tard. Et d'abondant deuant que
„ cette alliance & confederation commence, &
„ ait son effect & vigueur, sera deliuré par Nous
„ Roy ausdits Seigneurs des Ligues vne declara-
„ tion ample en parchemin, scellee & signee de
„ nostre main, cóme nous auons pour agreable
„ les choses susdites, & promettons de les obser-
„ uer inuiolablement, & de commander qu'elles
„ soient obserues de poinct en poinct par nos
„ Officiers.
„ 13. En treiziesme lieu, cas aduenant, que les-
„ dits Seigneurs des Ligues, comprins en ceste
„ alliance, condamnent quelques vns des leurs
„ aux galleres, qui ayent commis faute, nos Offi-
„ ciers Royaux seront tenus de les receuoir lors
qu'ils

nous en toute diligence, le reſultat de nos de- «
liberations fait par conſentement vnanime a «
eſté comprins és articles ſuiuans. «

A ſçauoir, & en premier lieu : Nos gracieux «
Seigneurs & Superieurs ſe trouuent fort ho- «
norez, que ſadite Majeſté a eu ceſte volonté & «
inclination fauorable, de conſeruer & conti- «
nuer auſſi à l'auenir la loüable alliance cy de- «
uant contractée auec Nous, à l'exemple de ſes «
tres-puiſſans predeceſſeurs & anceſtres: A l'oc- «
caſion dequoy, eu eſgard à ceſte tres-gracieu- «
ſe inclination & affection, Nous és noms ſuſ- «
dits, en vertu du pouuoir & commandement à «
Nous, decerné & dõné, auons eſté cõmis pour «
conferer enſemble ſur vne affaire ſi loüable, ſi «
grãde & ſi importante, &, nous accorder, tant «
que faire ſe pourroit, de part & d'autre d'vne «
ferme & pleniere concluſion. «

En ſuite dequoy Nous declarons vnanime- «
ment, & d'vn commun conſentement, que «
nous auons touſiours eu en grande eſtime ce- «
ſte amitié & alliance, & recognu depuis lon- «
gues annees, que nos deuanciers, nous & nos «
ſuiets, nous en ſommes bien trouuez, & que «
Nous particulierement pourrons eſtre par ce «
moyen aſſiſtez & protegez en ces tẽps dange- «
reux, auſſi bien que la vraye Religiõ Catholi- «
que: C'eſt pourquoy nous nous y ſõmes por- «
tez en nos reſolutiõs auec d'autãt plus de zele «
à ce que ce renouuellement fut adreſſé & rap- «
porté derechef à vn but ſi excellent exprimé «
par la lettre de noſtre ancienne alliance, & «

„ & arreſtée. Nous Roy permettons d'expedier
„ ces commandemens expres & formels au plu-
„ ſtoſt à noſtre Gouuerneur de Milan, qui l'eſt
„ preſentement, & tous ceux qui luy pourront
„ ſucceder, porteront les meſmes ordres audict
„ Milan de ſatisfaire fidellement, & de poinct en
„ poinct à toutes les choſes ſuſdites : pour plus
„ grande aſſeurance dequoy leſdits Seigneurs
„ des Ligues ſe ſont reſeruez de demander à cha-
„ cun de noſdits Gouuerneurs des ſon entree à
„ Milan, confirmation de noſtredicte promeſſe
„ Royale : comme auſſi noſtre intention, vou-
„ loir & commandement eſt tel, affin qu'il n'y
„ ſoit contreuenu aucunement. Ioint que ſi, au
„ beſoin, il leur falloit attendre iuſqu'à ce que le-
„ dit pouuoir fut venu d'Eſpagne, Royaume ſi
„ eſloigné, ils auroient trop à attédre, & il pour-
„ roit venir trop tard. Et d'abondant deuant que
„ cette alliance & confederation commence, &
„ ait ſon effect & vigueur, ſera deliuré par Nous
„ Roy auſdits Seigneurs des Ligues vne declara-
„ tion ample en parchemin, ſcellee & ſignee de
„ noſtre main, cóme nous auons pour agreable
„ les choſes ſuſdites, & promettons de les obſer-
„ uer inuiolablement, & de commander qu'elles
„ ſoient obſerues de poinct en poinct par nos
„ Officiers.

„ 13. En treizieſme lieu, cas aduenant, que leſ-
„ dits Seigneurs des Ligues, comprins en ceſte
„ alliance, condamnent quelques vns des leurs
„ aux galleres, qui ayent commis faute, nos Offi-
„ ciers Royaux ſeront tenus de les receuoir lors
qu'ils

nous en toute diligence, le resultat de nos de- «
liberations fait par consentement vnanime a «
esté comprins és articles suiuans. «
Asçauoir, & en premier lieu : Nos gracieux «
Seigneurs & Superieurs se trouuent fort ho- «
norez, que sadite Majesté a eu ceste volonté & «
inclination fauorable, de conseruer & conti- «
nuer aussi à l'auenir la loüable alliance cy de- «
uant contractée auec Nous, à l'exemple de ses «
tres-puissans predecesseurs & ancestres : A l'oc- «
casion dequoy, eu esgard à ceste tres-gracieu- «
se inclination & affection, Nous és noms sus- «
dits, en vertu du pouuoir & commandement à «
Nous, decerné & dõné, auons esté cõmis pour «
conferer ensemble sur vne affaire si loüable, si «
grãde & si importante, &, nous accorder, tant «
que faire se pourroit, de part & d'autre d'vne «
ferme & pleniere conclusion. «
En suite dequoy Nous declarons vnanime- «
ment, & d'vn commun consentement, que «
Nous auons tousiours eu en grande estime ce- «
ste amitié & alliance, & recognu depuis lon- «
gues annees, que nos deuanciers, Nous & nos «
suiets, nous en sommes bien trouuez, & que «
Nous particulierement pourrons estre par ce «
moyen assistez & protegez en ces tẽps dange- «
reux, aussi bien que la vraye Religiõ Catholi- «
que : C'est pourquoy nous nous y sõmes por- «
tez en nos resolutiõs auec d'autãt plus de zele «
à ce que ce renouuellement fut adressé & rap- «
porté derechef à vn but si excellent exprimé «
par la lettre de nostre ancienne alliance, & «

„ declaré cydessus en argent, ou en gens de guer-
„ re. Mais outre tout cela, nous secourra, aidera,
„ assistera, soit en argent, soit par des gens de
„ guerre, ou par tous les deux ensemble, comme
„ Nous les susdits Seigneurs des Ligues le pour-
„ rons demander nous mesmes, ou à S. M. ou au
„ Gouuerneur de Milan, & le iugerons neces-
„ saire : à lors sadite Maj. cōme aussi tousiours,
„ nous deura aider & secourir, cōme dit a esté.
„ 10. En dixiesme lieu, Nous les susdites parties
„ outre l'ayde & secours cy dessus declaré, cōme
„ vrais amis & confederez, ne deurons pas per-
„ mettre de part & d'autre, que par nos sujets de
„ l'vn & de l'autre costé, l'vn de Nous soit sur-
„ prins ou endommagé: & où cela seroit sceu &
„ descouuert, chacune desdites parties en ad-
„ uertira l'autre incontinent & fidellement, &
„ empeschera de tout son pouuoir & loyaumēt,
„ que cela n'aduienne.
„ 11. En vnziesme lieu, au regard des procés qui
„ pourront suruenir, a esté arresté & conclud,
„ cas aduenant que quelques differens vinssent
„ à naistre, qui requissent qu'on en cognust iu-
„ diciellement, que le demandeur fera poursuite
„ de ses pretentions au lieu de son domicile, ou
„ bien au lieu où le faict s'est passé, & y sera pro-
„ cedé de bonne foy, & l'affaire iugee infailli-
„ blement dans 4. mois. Et si nous Roy, ou nous
„ les Magistrats desdits Cantons des Ligues, a-
„ uions quelque action ou demande l'vn contre
„ l'autre, ou bien quelque particulier à l'encon-
„ tre de Nous Roy, ou de Nous lesdits Magi-

ſtrats deſdits Cantons, ſoit à l'encontre d'vn ou de pluſieurs, alors nous Roy, ou nous leſdits Cantons, où les particuliers ferōs choix de part & d'autre de deux preud'hommes de nos pays & juriſdictions, qui ſe tranſporteront promptement & en diligence à [illegible]ne, afin qu'apres auoir eſté deſchargez entierement par leurs Superieurs du ſerment & de l'obligation qu'ils leur ont, ils y iugent ledit different ſur vn ſerment particulier preſté expres par eux pour ceſt effect, & prononcent telle ſentence, qu'ils iugeront eſtre equitable. Et en cas que leſdits Iuges arbitres ſe trouuaſſent mipartis & diuiſez egalement en leurs iugemens, chaſque des parties choiſira derechef deux preud'hommes, deſquels l'vn ſera eſleu ſurarbitre par ſort, qui apres auoir eſté deschargé de ſon ſerment par ſes Superieurs, & apres qu'il aura preſté ſerment particulierement pour l'affaire dont il s'agira, de meſme que les arbitres ſuſdits, il detablera & dōnera ſon jugement ſur les ſentences prononcees, pour faire tomber la pluralité du coſté auquel il ſe rangera. Les parties ſeront obligees à lors de ſe tenir à ce jugement, & la choſe demeurera ainſi iugee & deciſe ſans contredit. Et le tout deura eſtre ainſi vuidé, pendant l'eſpace de quatre mois, & le meſme ſera obſerué, cōme deſſus, és affaires qui concernent les particuliers.

12. En 12. lieu, ceſte bonne & loüable intelligence & confederation eſtant ainſi conclue

„ declaré cy dessus en argent, ou en gens de guer-
„ re. Mais outre tout cela, nous secourra, aidera,
„ assistera, soit en argent, soit par des gens de
„ guerre, ou par tous les deux ensemble, comme
„ Nous les susdits Seigneurs des Ligues le pour-
„ rons demander nous mesmes, ou à S. M. ou au
„ Gouuerneur de Milan, & le iugerons neces-
„ saire : à lors sadite Maj. côme aussi tousiours,
„ nous deura aider & secourir, côme dit a esté.
„ 10. En dixiesme lieu, Nous les susdites parties
„ outre l'ayde & secours cy dessus declaré, côme
„ vrais amis & confederez, ne deurons pas per-
„ mettre de part & d'autre, que par nos sujets de
„ l'vn & de l'autre costé, l'vn de Nous soit sur-
„ prins ou endommagé: & où cela seroit sceu &
„ descouuert, chacune desdites parties en ad-
„ uertira l'autre incontinent & fidellement, &
„ empeschera de tout son pouuoir & loyaumét,
„ que cela n'aduienne.
„ 11. En vnziesme lieu, au regard des procés qui
„ pourront suruenir, a esté arresté & conclud,
„ cas aduenant que quelques differens vinssent
„ à naistre, qui requissent qu'on en cognust iu-
„ diciellement, que le demandeur fera poursuite
„ de ses pretentions au lieu de son domicile, ou
„ bien au lieu où le faict s'est passé, & y sera pro-
„ cedé de bonne foy, & l'affaire iugee infailli-
„ blement dans 4. mois. Et si nous Roy, ou nous
„ les Magistrats desdits Cantons des Ligues, a-
„ uions quelque action ou demande l'vn contre
„ l'autre, ou bien quelque particulier à l'encon-
„ tre de Nous Roy, ou de Nous lesdits Magi-

strats desdits Cantons, soit à l'encontre d'vn ou de plusieurs, alors nous Roy, ou nous les susdits Cantons, ou les particuliers feront choix de part & d'autre de deux preud'hommes de nos pays & jurisdictions, qui se transporteront promptement & en diligence à Bellinzone, afin qu'apres auoir esté deschargez entierement par leurs Superieurs du serment & de l'obligation qu'ils leur ont, ils y iugent dudit different sur vn serment particulier presté expres par eux pour cest effect, & prononcent telle sentence, qu'ils iugeront estre equitable. Et en cas que lesdits Iuges arbitres se trouuassent mipartis & diuisez egalement en leurs iugemens, chasque des parties choisira derechef deux preud'hommes, desquels l'vn sera esleu surarbitre par sort, qui apres auoir esté deschargé de son serment par ses Superieurs, & apres qu'il aura presté serment particulierement pour l'affaire dont il s'agira, de mesme que les arbitres susdits, il detablera & dônera son jugement sur les sentences prononcees, pour faire tomber la pluralité du costé auquel il se rangera. Les parties seront obligees à lors de se tenir à ce jugement, & la chose demeurera ainsi iugee & decise sans contredit. Et le tout deura estre ainsi vuidé, pendant l'espace de quatre mois, & le mesme sera obserué, comme dessus, és affaires qui concernent les particuliers.

12. En 12. lieu, ceste bonne & loüable intelligence & confederation estant ainsi conclue

„ declaré cy dessus en argent, ou en gens de guer-
„ re. Mais outre tout cela, nous secourra, aidera,
„ assistera, soit en argent, soit par des gens de
„ guerre, ou par tous les deux ensemble, comme
„ Nous les susdits Seigneurs des Ligues le pour-
„ rons demander nous mesmes, ou à S. M. ou au
„ Gouuerneur de Milan, & le iugerons neces-
„ saire : à lors sadite Maj. cõme aussi tousiours,
„ nous deura aider & secourir, cõme dit a esté.
„ 10. En dixiesme lieu, Nous les susdites parties
„ outre l'ayde & secours cy dessus declaré, cõme
„ vrais amis & confederez, ne deurons pas per-
„ mettre de part & d'autre, que par nos sujets de
„ l'vn & de l'autre costé, l'vn de Nous soit sur-
„ prins ou endommagé: & où cela seroit sceu &
„ descouuert, chacune desdites parties en ad-
„ uertira l'autre incontinent & fidellement, &
„ empeschera de tout son pouuoir & loyaumét,
„ que cela n'aduienne.
„ 11. En vnziesme lieu, au regard des procés qui
„ pourront suruenir, a esté arresté & conclud,
„ cas aduenant que quelques differens vinssent
„ à naistre, qui requissent qu'on en cognust iu-
„ diciellement, que le demandeur fera poursuite
„ de ses pretentions au lieu de son domicile, ou
„ bien au lieu où le faict s'est passé, & y sera pro-
„ cedé de bonne foy, & l'affaire iugee infailli-
„ blement dans 4. mois. Et si nous Roy, ou nous
„ les Magistrats desdits Cantons des Ligues, a-
„ uions quelque action ou demande l'vn contre
„ l'autre, ou bien quelque particulier à l'encon-
„ tre de Nous Roy, ou de Nous lesdits Magi-

ſtrats deſdits Cantons, ſoit à l'encontre d'vn "
ou de pluſieurs, alors nous Roy, ou nous les "
ſuſdits Cantons, ou les particuliers ferõs choix "
de part & d'autre de deux preud'hommes de "
nos pays & juriſdictions, qui ſe tranſporte- "
ront promptement & en diligence à Belliſon- "
ne, afin qu'apres auoir eſté deſchargez en- "
tierement par leurs ſuperieurs du ſerment & "
de l'obligation qu'ils leur ont, ils y iugent du- "
dit different ſur vn ſerment particulier preſté "
expres par eux pour ceſt effect, & prononcent "
telle ſentence, qu'ils iugeront eſtre equitable. "
Et en cas que leſdits Iuges arbitres ſe trouuaſ- "
ſent mipartis & diuiſez egalement en leurs "
jugemens, chaſque des parties choiſira dere- "
chef deux preud'hommes, deſquels l'vn ſera "
eſleu ſurarbitre par ſort, qui apres auoir eſté "
dechargé de ſon ſerment par ſes Superiers, & "
apres qu'il aura preſté ſerment particuliere- "
ment pour l'affaire dont il s'agira, de meſme "
que les arbitres ſuſdits, il detablera & dõnera "
ſon jugement ſur les ſentences prononcees, "
pour faire tomber la pluralité du coſté auquel "
il ſe rangera. Les parties ſeront obligees à lors "
de ſe tenir à ce jugement, & la choſe demeu- "
rera ainſi iugee & deciſe ſans contredit. Et la "
tout deura eſtre ainſi vuidé, pendant l'eſpace "
de quatre mois, & le meſme ſera obſerué, cõ- "
me deſſus, és affaires qui concernent les parti- "
culiers. "

12. En 12. lieu, ceſte bonne & loüable intel- "
ligence & confederation eſtant ainſi concluë "

nous en toute diligence, le reſultat de nos deliberations fait par conſentement vnanime a eſté comprins és articles ſuiuans.

A ſçauoir, & en premier lieu : Nos gracieux Seigneurs & Superieurs ſe trouuent fort honorez, que ſadite Majeſté a eu ceſte volonté & inclination fauorable, de conſeruer & continuer auſſi à l'auenir la loüable alliance cy deuant contractée auec Nous, à l'exemple de ſes tres-puiſſans predeceſſeurs & anceſtres : A l'occaſion dequoy, eu eſgard à ceſte tres-gracieuſe inclination & affection, Nous és noms ſuſdits, en vertu du pouuoir & commandement à Nous, decerné & dõné, auons eſté cõmis pour conferer enſemble ſur vne affaire ſi loüable, ſi grãde & ſi importante, &, nous accorder, tant que faire ſe pourroit, de part & d'autre d'vne ferme & pleniere concluſion.

En ſuite dequoy Nous declarons vnanimement, & d'vn commun conſentement, que nous auons touſiours eu en grande eſtime ceſte amitié & alliance, & recognu depuis longues annees, que nos deuanciers, nous & nos ſuiets, nous en ſommes bien trouuez, & que Nous particulierement pourrons eſtre par ce moyen aſſiſtez & protegez en ces tẽps dangereux, auſſi bien que la vraye Religiõ Catholique : C'eſt pourquoy nous nous y ſõmes portez en nos reſolutiõs auec d'autãt plus de zele à ce que ce renouuellement fut adreſſé & rapporté derechef à vn but ſi excellent exprimé par la lettre de noſtre ancienne alliance, &

» que par ainsi la confederation loüable, nota-
» ble & auantageuse de part & d'autre, demeu-
» re en son entier auec tous & vn chacun ses
» points, clauses, & articles ainsi qu'elle a esté
» articulee & arrestee l'an 1587. aussi bien que
» la declaration ensuiuie en l'an 1604. sans que
» ny l'vne ny l'autre soyẽt disputees ny contre-
» dites, ains obseruees & accomplies de part &
» d'autre fidelement, fermement & inuiolable-
» ment, sans aucun manquement, en tout ce
» qu'elles contiennent de mot à mot, sauf & re-
» serué, que l'esclaircissement plus ample qui
» pourra estre apporté au present renouuelle-
» ment à quelques vns des articles (pour plus
» grande satisfaction à l'auenir) sera valide en
» toute façon aura force & vigueur, & deura e-
» stre accomply, sans qu'il puisse estre aboly
» ny amoindry par aucune des parties, hors le
» consentement de l'vne & de l'autre ensem-
» ble.

» Et quoy que nos fideles & chers alliez & cõ-
» federez du louable Canton d'Appenzel, & de
» mesme l'Hostel-Dieu de S. Gal, soient entrez
» en particuliere amitié auec sa susdite Maiesté,
» apres nous les Cantons susdits, à part: si est ce
» qu'on entẽd, que cela leur vaille tout autant,
» cõme si dés le cõmencement ils auoiẽt esté cõ-
» pris auec nous en ceste louable vniõ, & n'y au-
» ra point de differẽce entre eux & nous les au-
» tres Cantons en ce presẽt renouuellement: &
» comme nous ne serons estimez qu'vn mesme
» corps (tel que nous le sommes en effet) & de-

meureront en cest estat, moyennant la grace de Dieu: ainsi n'y aura il point de distinction és promesses & deuoirs icy comprins, mais le tout s'entendra & sera obserué de mesme au regard de nous tous.

Et quant à ce que nous auons esté recherchez en ceste occasion, que la Comté de Bourgogne soit comprinse en ceste confederation, aussi bien que la maison de Milan, & soit effectiuement assistee & protegee (toutes & quantes-fois qu'elle en aura besoin) de nos forces actuelles, aux despens de sa Maiesté Catholique, en la mesme maniere que l'vn & l'autre est declaré & deduit en l'alliance susdite au regard du Duché de Milan:

Nous pour bonnes raisons & considerations tres importātes l'agreons, au nom de nos gracieux Seigneurs & Superieurs, & en vertu du plain & entier pouuoir à nous donné, tesmoigner vn respect particulier à S. M. nous voulons estre astreints aux mesmes deuoirs, au regard du secour actuel enuers ladite Comté de Bourgongne, comme nous l'auons esté enuers le Duché de Milan; & promettons de nous acquitter desdits deuoirs & de ladite protection, lors que les occasions le requerrōt, de tout nostre pouuoir. A conditiō neantmoins que sa susdite Majesté fasse accomplir pareillement, & executer enuers nous par les Gouuerneurs & Lieutenans de ladite Comté, ce qui concerne ses promesses, conformément aux declarations faites en l'alliance

» precedente, au regard du dit Duché : le tout
» neãt-moins aux propres despens de S. M. tant
» ce que nous ferons obligez de faire en son en-
» droit, que ce qu'elle deura reciproquement au
» nostre, quand les occasions le requerront.
» Et afin qu'au temps à venir il n'y ait point
» d'erreur ny de mes intelligences, au regard du
» nombre des gens de guerre, qu'on a permis de
» leuer à sadite Majesté, parmy nous les Cantõs
» ses alliez, en l'article sixiesme de la premiere
» consideration la necessité le requerant. Cela
» sera ainsi entendu, que S. M pourra leuer,
» (conformément au susdit Traitté d'alliance,
» lors que l'occasiõ le requerra, & qu'elle en au-
» ra besoin) pour le plus 13000. hommes, & non
» moins de 4000 des nostres Neantmoins nous
» ne serõs pas obligez de luy octroyer plus grãd
» nombre de nos gens, mais la moitié du susdis
» nombre, ou tant qu'on voudra, sera employee
» à la protection de la susdite Comté auec ceste
» clause & condition expresse, que reciproque-
» ment sa Maiesté Catholique promette au re-
» gard de la Comté de Bourgongne (comme a
» esté promis pour le Duché de Milan) que ladi-
» te Comté sera tenue & obligee de nous secou-
» rir, assister, proteger, & aider, selon que la ne-
» cessité le requerra, de ses forces à pied & à
» cheual, en toutes attaques de nos ennemis.
» Et parce que nous gratifions S. M. en incor-
» porant la susdite Comté de Bourgongne en
» ce renouuellement d'alliance, nous nous
» promettons qu'elle ne fera pas difficulté à
»

l'auenir tãt que ceſte alliance durera d'entretenir à ſes deſpens à chaſque Canton deux ieunes hommes ou eſcoliers en ladite Comté de Bourgongne, pour y apprendre les arts liberaux & la vertu, auec la langue du pays, tout de meſme comme a eſté promis au regard du Duché de Milan.

Nous entendons auſſi, en cas que l'vn ou l'autre Canton fuſt attaqué hoſtilement, & violété (dequoy Dieu nous preſerue) qu'alors ſa Majeſté Catholique, ſans que nous les Cantons ſoyons tenus aux frais, nous enuoyera ſans aucũ delay tout ſecours poſſible en Caualerie & Infanterie, tant du Milanois que la Bourgongne, à noſtre premiere demande, & aſſiſtera fidelement & vigoureuſement celuy des Cantons qui aura eſté attaqué, & ſi long temps, iuſqu'à ce qu'il ſoit remis & reſtably en ſon premier eſtat, & mis à couuert. En cas neãtmoins, que nous jugeaſſions plus à propos de demander argẽt, (comme en tous cas ſembla bles nos alliances precedentes le permettent & le declarent) qu'alors à noſtre requeſte & demande, ledit argent nous ſoit octroyé & enuoyé ſans aucun manquement.

Et d'autant qu'en toutes ſortes d'actes d'alliances, que Nous les Cantons auons ou par my Nous, ou auec les autres Princes & Potentats, on a accouſtumé d'adjouſter pour concluſion vne ſpecification & denombremẽt des Princes & Eſtat reſeruez; ainſi eſt-il neceſſaire, qu'en l'inſtrument preſent le meſme ſoit

» obserué,& que chaq; partie se reserues
» De nostre costé nous reseruons nostre S. Pere
» le Pape, le S. Siege Apostolique, le S. College,
» le S. Empire Romain, nos alliances jurees,
» tous nos priuileges & droits, les vieux droits
» des bourgs villes & pays la Maison d'Austri-
» che la tres Chrestienne Couronne de France,
» le Duc de Sauoye, & tous les vieux titres &
» seaux, intelligẽces alliãces, traittez de la paix
» du pays, & tous nos aliez, confederez, & ceux
» qui nous sont conioints, & tous ceux qui ont
» part aux droits de nos bourgs & pays, la sei-
» gneurie de Florence, & la Maison de Medicis,
» auec ceste declaration & addition, que les al-
» liances & intelligences plus anciennes ne pre-
» judicieront aucunement à la presente.
» Quand sa Maiesté sera necessitee d'enuoyer
» des trouppes par nos pays, on se tiendra à la
» declaration faite l'an 1604.
» Que l'article qui concerne l'expedition des
» marchandises soit renouuellé & confirmé icy
» de nouueau.
» Quant aux restats des pensions de nos Supe-
» rieurs & toutes autres pretentiõs en general,
» & particulier, vn certain terme equitable sera
» designé, & limité par son Alt. Serenissime le
» Cardinal Infant, à qui on ait à s'arrester, pour
» receuoir les payemens de temps en temps.
» Quant aux sujets de delà les monts, qu'on ait
» à declarer ce qu'ils pourront obtenir par les
» articles par eux proposez, & iusqu'où ils pour-
» roient estre participans de ceste alliance. En cas
» dõques que nostre preſẽte Declaration agree,

& ſoit acceptee par la Seigneurie l'Ambaſſa- «
deur Caſate (veu que nous ſõmes ſuffiſammẽt «
inſtruits & authoriſez de noſtre coſté) nous la «
donnons icy auec ceſte reſerue, que ledit Sei- «
gneur ſe declare, cõme nous, authentiquemẽt «
ſur les preſents articles, ou en cas qu'il ne ſoit «
pas authoriſé ſi auant, qu'il ne tire au pluſtoſt «
confirmatiõ de ſon Alteſſe Sereniſſime le Car «
dinal Infant, afin qu'on paſſe en ſuite à l'expe- «
ditiõ de l'Acte ou inſtrumẽt de confederation, «
& qu'il ſoit pourueu à ce qui ſera neceſſaire en «
outre, ſelon les couſtumes & vſances ancien- «
nes & que le tout ſoit mis en effet. «

Nous auons auſſi admis l'excuſe des honora- «
bles Deputez de nos fideles & chers alliez de «
la louable ville de Fribourg, que leurs Sei- «
gneurs Superieurs ne leur ont pas donné pou- «
uoir pour le preſent de conclurre ladite amitié «
& alliance, ny peu les enuoyer ſuffiſãment in- «
ſtruits: particulieremẽt, parce qu'ils nous ont «
dõné à entendre que la Declaration de leurs «
Superieurs ſuiura au pluſtoſt. «

Le tout eſt auſſi entẽdu auec ceſte reſerue & «
condition expreſſe que la renouation de ceſte «
alliãce ſoit iuree au pluſtoſt & ſans delay en la «
ville de Milã, ſelon la louable couſtu. anciẽne, & «
ſoit plenieremẽt ratifiee, ſeellee, & cõfirmee. «

En foy dequoy, ſur tout pour la ſatisfaction «
du ſuſdit Seigneur Ambaſſadeur, & pour ſer- «
uir de iuſtificatiõ neceſſaire, nous auons ſeellé «
noſtre preſente Declaration, en noſtre nom «
commun, du ſeau accouſtumé de nos chers & «

„ fideles alliez de la ville de Lucerne, & l'auons
„ fait deliurer & consigner au susdit Seigneur
„ Ambassadeur. Ce Ieudy 30. Mars 1634.

Interpretations donees à ce Traitte.

Il ne falloit pas beaucoup de subtilité, pour decouurir à qui on en vouloit par les articles fourrez de nouueau en ce Traité d'alliance. Diuers Estats s'y trouuerent interessez, quoy que plus par despit de se voir heurtez de gayeté de cœur, que par apprehension d'en receuoir du mal. Les Cantons Protestans virent bien ce que cela vouloit dire, & qu'on leur mettoit vn espouuentail au deuant pour les empescher de bransler. Les Suedois n'estoient pas à apprendre, que les Cantons alliez d'Espagne les voyoiēt à regret, & seroiēt tousiours des premiers à deployer par tout leur oriflambe contre eux. C'est pourquoy ils creurent aisémēt que l'article de Bourgōgne regardoit leurs trouppes, aussi biē que celuy de l'ouuerture libre de la barriere des Alpes. La France fut jugee aussi auoir vn interest notable en l'vn & en l'autre point, non qu'elle muguettast la Bourgōgne, ny qu'elle fut en estat de redoubter les flamberges de ces gens là, mais pour se voir entretenue par des Deputations illusoires, ses conseils decreditez, les Traittez faits auec les Rois Tres-Chrestiens, esbrechez, les lys arrachez peu à peu, la faction transmontaine auancee, & les Cantons eux mesmes jettez insensiblement en danger de se perdre, pour embrasser trop les interests d'autruy, & tourner tout en cas de conscience,

En effet on iugea qu'il estoit malaisé d'adiuster ce nouueau Traicté à ceux de France, particulierement aux lettres de Reuers donnees aux Cantons Catholiques par le feu Roy Henry le grand, & agrees par eux, où il n'y eut rien de reserue que le Duché de Milan, & la Sauoye, & où la France fust exceptee, & mise expressément hors d'interest pour le passage des gens de guerre. La teneur desdites lettres fut telle.

Lettre de Reuers de Henry IV. donnee aux Cantons Catholiques.

Comme ainsi soit qu'entre Nous Henry IV. de ce Nom par la grace de Dieu. &c. & les Bourgmaistres, Aduoyers & Landtamans des Cantons alliez & confederez des anciennes Ligues de la haute Alemagne, ait esté arrestee & concluë vne louable amitié & alliance, outre laquelle il a esté conuenu d'aucuns points particuliers contenus en la presente declaration, qui auront pareille force & vertu, comme s'ils estoient inserez dans les Traictez d'alliance generalement, lesquels s'ensuiuent. Premierement : Que le traicté d'alliance qui sera fait, demeure en la mesme forme, que les precedens sans y rien diminuer, & s'entendra pour tous les pays, terres & Sei-

gneuries, qui sont à present possedez par sa Maiesté, à cause de ses Royaumes de France & de Nauarre, & ceux qui luy ont esté cedez & transportez par le Duc de Sauoye par le dernier Traitté faict à Lyon le xvij Ianuier 1601. Mais sur les instances & remonstrances qui ont esté faites par les Ambassadeurs des Cantons cy dessus nommez, sa Maiesté faisant estime de leur foy & amitié, pour les contenter & gratifier, a voulu condescendre, & consentir la presente declaration, par laquelle nonobstant le traicté d'alliance fait & passé le mesme iour, lesdits Cantons puissent reseruer, comme de fait ils reseruent, le Duché de Milan, & le Duché de Sauoye, pour la deffence desquels, & pour certaines raisons, les Cantons ont cy deuant fait alliance defensiue auec le Roy d'Espagne, & Monsieur de Sauoye, & hors la deffense desdits pays de Milan & de Sauoye, lesdits Cantõs promettent d'obseruer & d'accomplir entierement & de bonne foy tout ce qui est contenu audit traicté, & aussi de ne donner passage ny commodité aux ennemis du Roy, comme ils sont obligez par les traictez de prix & d'alliance, qu'ils ont auec les Rois & auec la Couronne de France.

Le Roy accorde vn reuers aux Cantons alliez,

auec Espagne d'aucuns poincts declarez, non toutesfois mentionez au traicté d'alliance.

Les Cantons alliez auec Espagne doiuent garder le traict d'alliace auec la France, en ce qui touche les Royaumes de France & de Nauarre, & les terres cedees par le Duc de Sauoye, le 17. Ianuier 1601.

Le Roy permet auxdits Cantons nonobstant que ce soit contre son alliance, la deffence du Duché de Milan & de Sauoye, pour laquelle ils ont fait alliance auec le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye es annees 1577. & 1587.

Hors la deffense desdits Duchez de Milan & Sauoye, tous les articles de l'alliance de France se doiuent obseruer par lesdits Cantons. Lesdits Cantons ne doiuent donner passage ny commodité aux ennemis du Roy.

Deuoirs faits par Monsieur de Vialard auec effect & suspension de ratification.

Les Cantons Catholiques ayans esté peu memoratifs en leur dernier traitté des conuentions faites auec la France, & des reserues agreées, en inserant deux articles nouueaux, & non contenus és traittez precedéts, Monsieur de Vialard ne manqua pas de s'en formaliser dés son arriuee en Suisse, & de remonstrer ausdits Cantons, & les interests de son Roy, & les leurs tout ensẽble. Sa negociatiõ fut si puissante, & les remonstrances si efficacieuses qu'ils furent retenus pour vn temps de passer outre, à la ratification dudit Traitté, quoy que la Deputation pour Milan eust desja esté reso-

lue, les Deputez nommez, & le temps assigné pour leur depart, afin que ledit Traitté y fust authorisé & ratifié de part & d'autre, par les solennitez accoustumees. Le retour de leurs Deputez de France servit pas peu aussi à fortifier les remonstrãces dudit Ambassadeur, & à decouurir les monopoles intervenus en ceste derniere negociation. Des principaux du pays en furent aux prises pour ce suiet, le conseil partagé, & la ratification suspendue pour quelque temps.

Pendant ces entrefaites, tous les Cantons Catholiques s'accorderent en la resolution de se lier derechef estroittement & entr'eux, & auec le pays de Valais. La ceremonie en fut faite à Soleurre auec beaucoup de magnificence, selon les coustumes du pays, les Deputez de Valais biẽ-veignez par le Magistrat du lieu, & receus par 200. cheuaux & 2000. hommes de pied, distribuez en diuers bataillons. Le 15. May les devotions furẽt faites auec solennité, & musique extraordinaire, l'alliãce iuree à Messieurs de Valais, le *Te Deum* chanté, le Canon tiré, vn festin magnifique preparé, les bonnes coustumes entretenues, & les seances continuees d'vne haleine depuis onze heures iusqu'à vne heure apres minuict, sans chagrin, & sans lassitude. Les deux iours suiuans furent employez en mesmes occupations, & les François obligez d'aduouër, que les Suisses sçauoyent faire ferme, & n'estoyent pas gens à se rendre si aisément.

Peu apres les Cantons non interessez, d'vn « costé Basle, Schaffhusen, & Appenzel de la « Rode exterieure, de l'autre, Fribourg, Soleur- « re & Appenzel de la Rode interieure, Arbi- « tres deleguez és differends nez en Suisse, ayans « consulté ensemble à Baden, escouté les parties « & balancé leurs raisõs & instructiõs, ils tõbe- « rét d'accord de faire quelque projet d'accõmo- « dement, qui peust estre accepté auec reputa- « tion par l'vn & par l'autre parti, pour frayer le « chemin à la reuniõ de leurs alliez, & affermir « le repos de leur patrie. Ce projet fut conceu « en ces termes le 27. May 1634. «

Apres que nous auons ouy nos fideles, chers « & anciens alliez de part & d'autre, tant en « leurs propositions qu'en leurs commissions, « & trauaillé de tout nostre pouuoir, en vertu « de nos instructions, à cercher les moyens les « plus doux, & les plus amiables, pour terminer « ceste mes-intelligence nee entr'eux (quoy « que Nous n'ayons peu nous accorder entie- « rement des moyens capables de le faire) ne- « antmoins Nous Deputez de Basle, Schaffhu- « sen, & Appenzel, de la Rode exterieure, « auons estimé & proposé cest expedient, comme « le meilleur & le plus seur : Que nos fideles & « chers alliez des quatre Cantons agreent en « nostre faueur, & en celle de nos Superieurs de « part & d'autre, & pour conseruer la paix, « le repos & l'vnion en nostre chere palie des « louables Cantons des Ligues, de repre- « senter le Mardy 27. ou 17. du mois «

» de Iuin le prisonnier Kilian Kesselring en la
» ville de Baden,) là où chascun des treize Can-
» tons envoyera ses Deputez auec les instru-
» ctions requises) pour y estre mis en garde
» seure & conuenable, & pres(e)té auidits treze
» Cantons, afin que ce qu'on aura à produire
» contre luy, soit proposé,& les réponses & iu-
» stifications suffisamment ouyes. Surquoy les
» Deputez confereront ensemble , comment
» ceste affaire pourra estre accommodee & ter-
» minee à l'amiable.
» Et en cas que les moyens amiables ne pûs-
» sent auoir lieu,& qu'on ne pûst s'en accorder,
» alors on consultera plus outre, comme on au-
» ra à s'y gouuerner.
» Nous Deputez de Fribourg, Soleurre &
» Appenzel de la Rode interieure à vous pro-
» posé le moyen suiuant comme le meilleur, &
» le plus propre : Que les susdits louables qua-
» tre Cantons, pour les clauses cy dessus dedui-
» tes, ayent à gré que ledit Kilian Kesselring
» soit representé audit iour, & en la façon sus-
» dite, en la ville de Baden, pour y estre alors
» produit ou deuant les dix, ou deuant les sept
» Cantons, qui ont droit dans le Turgovv, ou
» deuant les 13. Cantons en corps, ou deuant
» Nous les cinq Cantõs Arbitres, comme non
» interessez, leur choix, & bon plaisir, selon
» que cela pourra estre plus agreable à leurs Sei-
» gneurs & Superieurs, afin que les cas des-
» quels on le charge soyent declarez, & qu'en
» suite on y procede comme il appartiendra.

« Nous entendons neantmoins, que cela se « fasse sans aucun prejudice, consequẽce, & dõ- « mage des parties, de leur Souuaineré, droits « judicatures, authorité, honneur & reputatiõ

« Au demeurant, en cas que ceste affaire reus- « sist, moyennant la grace de Dieu, & qu'on en « pûst traitter auec succés, alors, conformémẽt, « aux lettres de conuocatiõ les autres difficultez « restantes au Turgovv seront mises sur le tapis, « & vuidees de mesme. Les vns & les autres de « nos alliez sont priez ce pendant amiablement, « de penser sur toutes choses aux moyens qui « pourront seruir le plus à la paix, au repos, & « à l'vnion du corps Heluetique.

L'interposition de ces Cantons neutres fut loüee, autant que leur projet, comme plein d'equité, & capable de contenter les vns & les autres. On jugea par anticipation, que l'effet en seroit tel, que les affaires d'Allemagne le feroyent naistre dans leur rẽcontre. Ceste sympathie fut souuent remarquee, que les mouuemens de Suisse suyvoyent la bussole du Nord. En effet les vns & les autres semboyẽt en prendre leurs mesures, selõ les occurrences, estans jugez mypartis en leurs esperances & en leurs craintes, aussi bien qu'en leurs souhaits, & en leurs affections. Les prosperitez des Imperiaux estoyent à cœur aux quatre Cantons, qui attachoyent leur fortune ouvertement à celle de la Maison d'Austriche: Les autres ne laissoyent pas d'estre estimez partisans des Suedois, quoy qu'il ne pa-

Iugemens sur ce proiet, & les inclinations & procedures des Cantons.

ruſt pas qu'ils euſſent aucune liaiſon particulie-re auec eux. La conformité de leur creance, leur retenue pendant le ſiege de Conſtance, les recherches Suedoiſes, & l'intereſt qu'ils ſembloient à voir que la puiſſance des Au ſtrichiens fuſt rabbaiſſee, & reſſerree entre ſes juſtes bornes, furent pris pour argumens d'intelligence & de colluſion auec leurs ennemis. Cependãt il faut auoüer que leſdits Cantons Proteſtans, quelques ouuertures qui leur ayẽt eſté faites d'ailleurs, & quelques recherches qu'on ait employees pour les engager, meritent ceſte louange des François, qu'ils ſe ſont attachez religieuſement à l'alliance de leurs Roys, ſans prendre parti ailleurs. Les Cantons Catholiques, hors Soleurre, ont jugé iuſqu'à preſent ces procedures peu lucratiues, & preferé d'autres, qui leur donnent moyen de prendre de toutes mains.

Diſcours & raiſonnemens diuers.

Et quoy qu'ils en ſoient blaſmez par quelques vns, cõme gens doubles, & chamarrez de diuerſes liurees, ils ne laiſſẽt pas de trouuer leurs patrõs, qui les fõt paſſer pour gẽs d'eſprit, qui ſçauent faire leurs affaires, & tirer de tous coſtez. Ils adiouſtẽt, qu'on peut biẽ ioindre enſẽble le cordõ S. Frãçois, & le Scapulaire de la mere Thereze, & q;ce n'eſt pas choſe incõpatible d'auoir de la deuotiõ pour la Frãce & pour la Caſtille. Les dits Cantons meſmes font courir le mot à l'aureille parmy leurs Confidens: Que les Proteſtãs auoiẽt beau s'attacher à la Frãce, qu'ils ne laiſſe-

roient pas d'y estre autant ou plus courtisez qu'eux, voire que ces ialousies & contrebandes leur estoient vtiles: Qu'ils auroient tousiours de l'auantage, entant que Catholiques, par dessus ceux qui ne l'estoient pas, & que des demy deuoirs rendus par eux seroient plus goustez que tous les hommages des autres, & l'heresie tousiours plus haye en France que le party d'Espagne. Quoy qu'il en soit, la conduite de ces Cantons a fait croire quelque chose de semblable; veu que, nonobstant les grands deuoirs faits par monsieur de Vialard, ils n'ont pas laissé de se precipiter, & de deferer plus aux solicitations de Milan, qu'à tout autre inspiration.

Au moins leurs Deputez ont prins finalement le chemin de Milan, pour ratifier le proiet d'alliance arresté cy-dessus. Et quoy que ceux de Fribourg ayent barguigné pour vn temps, ils n'ont pas laissé en fin de grossir la bande, & de faire le sault auec les autres. Ce qui fut iugé le plus dur, fut, que le respect de la France, & les instances de l'Ambassadeur n'ont sceu gagner au moins ce point sur ces peuples: Qu'ils se continssent és bornes de leurs peres, & rayassent les clauses nouuelles insetées par la cabale estrangere: Que l'article de l'octroy du passage fut restraint, & la Franche Comté laissée à quartier, sans estre pesle-meslée auec la Suisse. *Enuoy des Deputez des Cantons Catholiques à Milan.*

Diuerses personnes iudicieuses en tirerent d'abord des mauuaises consequences, & creurent que ces points suffiroient pour precipiter *Iugemens sur les articles adioustez.*

la Suisse vn iour és confusions de leurs voisins: Que ceux qui auroient interest à fermer la porte aux estrangers, tascheroient de trouuer moyen de s'asseurer de la clef des Alpes, au moins de leur aller au deuant pour les acculer en Suisse: Que les guichetiers de ces combes en supporteroient alors l'endosse, Suisse le fardeau, & le danger de demeurer en proye au dernier tenant. Qu'au bout les trouppes estrangeres leur flanqueroient vn iour vn fort de *Fuentes* au nez, & conuertiroient le passage octroyé en vne station eternelle, lors que le quadran de Milan seroit adiusté, & l'Espagne en estat de chercher besongne nouuelle. Que toutes leurs clauses & precautions estoient de peu de valeur, & seroient suietes à intepretation, és occasions, & qu'on trouueroit bien moyen d'estendre le parchemin: Que l'article de la defense de la Bourgongne les impliqueroit aisément en troubles, & leur attireroit plus de querelles sur les bras que leur Conseil ne sembloit preuoir: que leurs Peres s'estoient sagement contenus, & contentez de s'interesser en la conseruation du Milanois, en faueur de Castille: que c'estoit chercher des ennemis & des querelles à plaisir, & peu de prudence ausdits Cantons d'obliger vn Estat aux despens de plusieurs, qui auoient dequoy s'en ressentir: Que l'esperance de gourmander leurs alliez par le secours de Bourgongne estoit vaine, la Comté obligée de s'entretenir de ses voisins, & ceux-cy en estat de preuoir & parer aisément ces coups & se re-

uires au besoin. Au bout qu'ils deuoient estre persuadez, que l'Espagne ne se mesleroit iamais de leurs querelles qu'à leurs despens, & qu'on leur feroit tousiours porter vne partie de la peine qu'ils vouloient faire souffrir à leurs alliez.

Voila les gloses des estrangers sur la derniere alliance des Suisses auec Milan, qui a esté suspecte à plusieurs, quelque dorure que les partisans d'Espagne y ayent apportée. Cependant on a esté contraint d'aduouër, si ce Traitté valoit peu pour le general, qu'il vaudroit au moins pour les particuliers, & que les Deputez des Cantons repasseroit les Alpes tous enchaisnez & emmedaillez, pour faire admirer les munificences transmontaines à leurs Concitoyens. Cette expectatiue doit auoir valu quelques suffrages des principaux du pays, qui pouuoient pretendre à la Deputation, plusieurs s'estans rendus moins difficiles aux recherches du Comte de Casate, sous esperance, que la partie ne seroit pas liée sans qu'ils le fussent aussi, mais auec auantage, & pour faire la mouë à d'autres. Il y a apparence, qu'ils reuiendront plustost chargez de ce costé là, que de complimens, qu'on dit encherir à Milan, depuis quelque téps en çà, en la Cour d'vn Prince, qui les a mis à vn haut prix, & qui n'en debite que le moins qu'il peut. Ce qu'ō a trouué aussi à grabeller en céte Deputatiō, est; que ceux d'Appenzel, qui se sont joints aux autres, y passent pour Canton, quoy qu'ils n'en fassent que la moindre partie; tout de mesme comme leur Legation en France sembloit auoir

du relief, estant enflée du nombre de neuf Cantons, qui y estoient representez, quoy qu'il n'y en eust que sept, qui peussent estre admis; ceux de Glaronne & d'Appenzel qui s'y estoient joints, ne faisans qu'vne petite partie parmy les Protestans, leurs Concitoyens qui pretendent auoir part à ce titre.

Nostre Mercure n'entreprend pas de decider ce differend, non plus que les autres, qui sont parmy ces peuples, se contentant de les representer naifuement au Lecteur, aussi bien que les aduertissemens & souhaits de ceux qui aiment la conseruation des Suisses, sans s'attacher à leurs partialitez, ny aux hargnes de Religion qui sont en leur corps.

Aduertissemens & souhaits pour les Cantons.

Le tout en reuient là; Que les Cantons mettent la main à la besongne à bon escient, & esteignent les flammesches qui petillent parmy eux: Qu'ils ne se laissét pas apaster ny tonneller par les estrangers: Qu'ils ayent pour suspects tous Conseils de sang & de violence: Qu'ils se gardent de s'entrechocquer, pour s'ouurir les flancs, & liurer chance à ceux qui les guettent: Qu'ils ne s'attachét pas aux interests d'autruy, mais aux leurs; Qu'ils terminent leurs differends entr'eux par les voyes accoustumées, & selon la tablature de leurs Peres: Que la puissance des vns ne soit mescogneuë, ny leur patience irritée. Que la foiblesse des autres ne soit mesprisée, ny le contrepoids oublié: Que les jalousies entr'eux facent place finalement à l'equité & les animositez à la raison: que leurs

Diettes seruent à estouffer, & non à multiplier leurs querelles : que l'Ephod ne soit iamais occasion de heurt entr'eux, non plus qu'entre leurs Peres : qu'ils croyent que la clef dorée de Castille n'est pas necessaire pour entrer en Paradis, & que les interests de conscience se doiuent decider autrement que par l'espée. En somme, que les Traittez du pays soient entretenus, leurs loix obseruées, leurs alliances ramenteuës, les simultez bannies, les hargnes passées assoupies, les faux-pas oubliez, les chaleurs moderées, la candeur Heluetique rappellée, les poictrines anciennes ouuertes, les premieres mains rejointes, les affections ralliées, & tous expedients imaginables projettez & embrassez, pour courir apres la paix, & l'attacher à vn clou de Diamant. que les artifices des Macedoniens & les ruynes des Acheens soient considerées, & les desmarches de tous les Estats qui penchent à leur declin. que les cendres de leurs voisins, & les deluges de sang, qui noyent la pauure Allemagne dés longues années, fassent peur à ceux qui en veulent taster, & auoir du poil de leurs alliez : que les Suisses tiennent pour vn oracle infaillible,

Que leur vnion est leur subsistance, leur desvnion leur ruyne : Que les vns ne peuuent pas perir sans les autres, ny se perdre sans compagnie : Qu'on leur en veut egalement en matiere d'Estat, & qu'ils sont tous entachez de cet-

te heresie commune, de ne vouloir pas auoir des Maistres: Que les ennemis de leur liberté desirent de faire vne capilotade des vns & des autres, & de faire passer le guichet aux Catholiques aussi bien qu'aux Protestans.

Si ces peuples veulent tromper leurs ennemis, & laisser le depost de leurs Peres à leur posterité, ils se rendront susceptibles de raison, leurs procedures seront moderées, leurs consultations amiables, leur Diete future pacifique, en laquelle leurs bonnes loix seront asseurées, leur reputation ramenée, leur repos restably, leur liberté conseruée, & les pilotis de leur Estat affermis.

S'ils ne le font pas, & les mains leur demangent à iouer de leurs espadons, & de s'entrebourrer; il est à craindre qu'il n'y ait de la fatalité en leurs affaires, & que le prognostic d'vn pauure *Anathorette*, retiré du tabut du monde, & du tout ignorant des intrigues du siecle, ne se trouue aussi veritable que toutes les expressions tragiques des *Cassandres* des siecles passez.

Qu'il semble que la constellation de la Suisse presage quelque chose de sinistre, & des aspects fascheux: que les Suisses prennent garde, si ces nuages continuent à s'espaissir, les vents estrangers à souffler, & les tonnerres à gronder & grommeler plus outre dans l'enceinte des

Alpes, que les tempeſtes qui en ſeront formées ne ſoient funeſtes, leurs affaires faittes, leur ruyne accelerée, leur liberté eſteinte, leur Eſtat bouleuerſé, & toute la Suiſſe conuertie en vn *Hakeldama.*

FIN.



